00032253

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC

WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 28 December, 2018

ANNALS

OF THE

FRENCH REVOLUTION.

ANNALS

OF THE

FRENCH REVOLUTION;

OR,

A CHRONOLOGICAL ACCOUNT OF

Its Principal Events;

WITH A VARIETY OF

ANECDOTES AND CHARACTERS

HITHERTO UNPUBLISHED.

D 6-4

BY

A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE,
MINISTER OF STATE.

32253
ac

TRANSLATED

BY R. C. DALLAS, ESQ.

FROM THE ORIGINAL MANUSCRIPT OF THE AUTHOR, WHICH HAS NEVER BEEN PUBLISHED.

PART SECOND, AND LAST.

VOL. IX.

London:

PRINTED BY D. N. SHURY, BERWICK STREET, SOHO,
AND SOLD BY T. CADELL, JUN. AND
W. DAVIES, IN THE STRAND.

1802.

Sod

32253

APPENDIX.

N°. Ier.

Lettre du roi aux princes français, ses frères.

Paris, le 16 octobre 1791.

J'AUROIS cru que mes démarches auprès de vous, et l'acceptation que j'ai donnée à la constitution, suffiroient, sans un acte ultérieur de ma part, pour vous déterminer à rentrer dans le royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paroissez être occupés. Votre conduite depuis ce temps devant me faire croire que mes intentions réelles ne vous sont pas bien connues, j'ai cru devoir, à vous et à moi, de vous en donner l'assurance de ma propre main.

Lorsque j'ai accepté, sans aucune modification, la nouvelle constitution du royaume, le vœu du peuple et le desir de la paix m'ont principalement déterminé. J'ai cru qu'il étoit temps que les troubles de la France eussent un terme; et voyant qu'il étoit en mon pouvoir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement et volontairement : ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changemens, j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent; je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun par des moyens

contraires à la tranquillité publique, et à la loi que j'ai acceptée.

Je crois que les motifs qui m'ont déterminé, doivent avoir le même empire sur vous. Je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur et la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésiterez pas à concourir par votre conduite, à les faire renaître. En fesant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits, vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous assurerez l'avantage aux opinions sages et modérées, et vous servirez efficacement le bien que votre éloignement, et les projets qu'on vous suppose, ne peuvent que contrarier.

Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume, y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnoît et leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement, ne balanceront pas. Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque, comme une grande preuve d'attachement envers votre frère, et de fidélité envers votre roi, et je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous, par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé.

Signé LOUIS.

Lettre du roi aux officiers-généraux et commandans des troupes de terre.

De Paris, le 14 octobre.

En acceptant, monsieur, la constitution, j'ai promis de la maintenir au-dedans, et de la défendre contre les

ennemis du dehors. Cet acte solemnel de ma part doit bannir des esprits toute incertitude. Il détermine en même-temps, de la manière la plus précise et la plus claire, la règle de nos devoirs et les motifs de votre fidélité. Mon intention est que vous annonciez aux troupes qui sont sous vos ordres, que ma détermination, que je crois essentielle au bonheur des Français, est invariable comme mon amour pour eux.

La loi et le roi désormais confondus, l'ennemi de la loi devient celui du roi. De quelque prétexte maintenant dont on veuille colorer la désobéissance et l'indiscipline, j'annonce que je regarderai comme un délit contre la nation et contre moi, tout attentat, toute infraction à la loi.

Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma personne, et dans le doute de mes véritables sentimens, ont cru devoir hésiter sur des obligations qui leur sembloient en opposition avec leurs premiers engagemens; mais après tout ce que j'ai fait, cette même erreur ne doit plus subsister.

Je ne puis regarder comme m'étant sincèrement dévoués, ceux qui abandonnent leur patrie au moment où elle réclame fortement leurs services. Ceux-là seuls me sont sincèrement attachés qui suivent les mêmes voies que moi, qui restent fermes à leur poste, qui, loin de désespérer du salut public, se confédèrent avec moi pour l'opérer, et sont résolus à s'attacher inséparablement à la destinée de l'empire.

Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers et soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, de leur entière soumission aux lois, et de leur zèle actif pour les faire exécuter. La patrie exige cette harmonie qui fait sa force et sa puissance. Les désordres passés et les circonstances où nous

sommes, donnent à ces vertus du guerrier, pendant la paix, une valeur sans prix; c'est à elle que seront dues les distinctions, les récompenses et tous les témoignages de la reconnoissance publique.

Signé LOUIS,

Et plus bas : DUPORTAIL.

Lettre du roi aux commandans des ports.

Paris, le 13 octobre 1791.

Je suis informé, monsieur, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis différer plus long-temps de vous faire connoître combien j'en suis vivement affecté.

Comment se peut-il que des officiers d'un corps, dont la gloire m'a toujours été si chère, et qui m'ont donné dans tous les temps les preuves les plus signalées de leur attachement et de leur zèle pour le service de l'état, se soient laissés égarer au point de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes?

Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie sembloit être à son comble, et qu'on n'en appercevoit pas le terme; mais aujourd'hui que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et de la soumission aux lois, seroit-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi?

Dites bien à ces braves officiers que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent. Assurez-les que leur retour, que je desire par-dessus tout, et auquel je reconnoîtrai tous les

bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

On ne peut plus se dissimuler que l'exécution exacte et paisible de la constitution est aujourd'hui le moyen le plus sûr d'apprécier ses avantages, et de connoître ce qui peut manquer à sa perfection.

Quel est donc votre devoir à tous? de rester fidèlement à votre poste, de coopérer avec moi, avec franchise et loyauté, à assurer l'exécution des lois que la nation pense devoir faire son bonheur; de donner sans cesse de nouvelles preuves de votre amour pour la patrie, et de votre dévouement à son service.

C'est ainsi que se sont illustrés vos pères, et que vous vous êtes distingués vous-mêmes. Voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfans, et les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire.

C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis. Vous auriez regardé comme un crime de résister à ses ordres; vous ne vous refuserez pas à ses instances.

Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourroit avoir; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français.

Je vous charge, monsieur, d'adresser de ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département, et particulièrement à ceux qui sont en congé.

Signé LOUIS,

Et plus bas : DE BERTRAND.

Proclamation du roi concernant les émigrations, du 14 octobre.

Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie et se retirent sur les terres étrangères, n'a pu voir, sans en être vivement affecté, une émigration aussi considérable; et quoique la loi permette à tous les Français la libre sortie du royaume, le roi, dont la tendresse paternelle veille sans cesse pour l'intérêt général et pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs et sur les regrets qu'ils se préparent. S'il en étoit parmi eux qui fussent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils soient détrompés, et qu'ils sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois, pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume, et pour y fixer tous les genres de prospérité auxquels la nature semble l'avoir destiné.

Lorsque le roi a accepté la constitution, il a voulu faire cesser les discordes civiles, rétablir l'autorité des lois, et assurer avec elles tous les droits de la liberté et de la propriété. Il devoit se flatter que tous les Français seconderoient ses desseins; cependant, c'est à cette même époque que les émigrations ont semblé se multiplier. Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. Ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix et le bonheur qui la suit, c'est alors que l'on croit devoir l'abandonner et lui refuser les secours qu'il a droit d'attendre de tous. Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des propriétaires sur-tout, n'ont quitté

leur pays, que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des lois la protection qui leur étoit due : son cœur a gémi de ces désordres. Ne doit-on rien pardonner aux circonstances ? Le roi lui-même n'a-t-il pas eu des chagrins ? Et lorsqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on suive son exemple ?

Comment l'empire des lois s'établiroit-il, si tous les citoyens ne se réunissent pas auprès du chef de l'état ? Comment un ordre stable et permanent peut-il s'établir et le calme renaître, si, par un rapprochement sincère, chacun ne contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale ? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, si, au lieu d'étouffer l'esprit de parti, chacun tient à sa propre opinion, et préfère de s'exiler à céder à l'opinion commune ?

Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver les émigrations ? L'esprit de parti qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les prolonger.

Français qui avez abandonné votre patrie, revenez dans son sein; c'est-là qu'est le poste d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays et à défendre les lois. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent; elles vous rendront à leur tour ce calme et ce bonheur que vous chercheriez en vain sur une terre étrangère. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré entre ses sentimens qui sont les mêmes pour tous, et les devoirs de la royauté qui l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi. Tous doivent le seconder, lorsqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus chère; il la demande pour le bonheur de tous. Pensez aux chagrins qu'une conduite

opposée prépareroit à votre roi ; mettez quelque prix à les lui épargner, ils seroient pour lui les plus pénibles de tous.

Fait à Paris, au conseil d'état, le 14 octobre 1791.

Signé LOUIS,

Et plus bas : Par le roi, DE LESSART.

Pour copie conforme à l'original, écrit de la main du roi.

Signé DE LESSART.

N°. II.

Rapport fait à l'assemblée nationale par M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, le 31 octobre 1791.

Messieurs, vous avez demandé à connoître l'état de nos relations avec les puissances étrangères. Sur le compte que j'en ai rendu au roi, sa majesté, à qui seule est réservée, par la constitution, cette partie de l'administration du royaume, m'a ordonné de vous en faire connoître ce qui pourroit être nécessaire ou utile à la suite de vos travaux.

Nos relations officielles avec les cabinets de l'Europe étoient presque toutes interrompues depuis le mois de juin dernier. Il seroit superflu d'en rappeler les causes, elles sont assez connues.

Je crois cependant devoir observer ici que les puissances étrangères ne connoissant que le roi, nos ambassadeurs et envoyés accrédités auprès d'elles, n'ayant de lettres de créance que du roi, et ne pouvant être écoutés que lorsqu'ils parlent en son nom, l'interruption de toute commu-

nication officielle étoit une suite nécessaire de l'état de choses qui existoit en France à l'époque dont je parle. Je ne prétends pas conclure de cette observation qu'il n'existe de la part des puissances étrangères aucune indisposition contre la France ; j'en conclus seulement que cette conduite, qu'on a voulu présenter comme une insulte à la nation française, n'étoit que conséquente aux principes reçus jusqu'à présent, et même admis par notre nouvelle constitution.

Immédiatement après avoir accepté l'acte constitutionnel, le roi a notifié cet évènement important de son règne à toutes les puissances. Je vais, messieurs, vous faire lecture de la lettre de notification de sa majesté, et de la lettre circulaire que j'ai écrite, par son ordre, à tous nos ambassadeurs et ministres auprès des puissances étrangères.

Lettre de notification du roi aux puissances étrangères, de son acceptation de l'acte constitutionnel.

L'assemblée nationale vient de me présenter l'acte constitutionnel qu'elle a décrété, et je me suis déterminé à l'accepter, parce que je dois le regarder comme le résultat des vœux de la grande majorité de la nation. Je m'empresse de faire part de cet évènement à votre majesté, connoissant l'intérêt qu'elle prend à la prospérité de la monarchie française, ainsi qu'à tout ce qui me concerne personnellement. Je prie votre majesté d'être bien persuadée que ce changement opéré dans la constitution française, ne change en rien mon desir de rendre de plus en plus inaltérables les liens qui existent entre nous, ainsi qu'entre nos nations respectives.

Circulaire aux ambassadeurs et ministres.

Je m'empresse de vous informer, monsieur, que le roi

vient d'accepter l'acte constitutionnel qui lui a été présenté par l'assemblée nationale. La lettre ci jointe a pour objet la notification de cet évènement. Vous voudrez bien la remettre à..... dans la forme accoutumée.

Je vous adresse trois exemplaires de l'acte constitutionnel; vous voudrez bien en remettre un officiellement à.... (le nom du ministre), en le priant de le présenter à..... (le nom du souverain.) Vous ferez le même usage de la lettre que le roi a adressée à l'assemblée nationale.

Les détails dans lesquels le roi entre dans cette lettre, monsieur, expliquent suffisamment les différens motifs qui ont déterminé son acceptation. Sa majesté, comme elle l'a dit elle-même, est convaincue que le nouvel ordre de choses qui vient de s'établir, est conforme au vœu de la majeure partie de la nation; et ce vœu, elle n'a pas hésité à le prendre pour règle de sa conduite. Elle ne veut régner que pour le bonheur de la France; son bonheur personnel en est inséparable, et elle se complaît dans la douce idée d'y avoir contribué, en fesant le sacrifice d'une portion de son ancienne autorité, et en n'exerçant désormais d'autre empire que celui de la loi.

Telles sont, monsieur, les considérations sur lesquelles vous vous appuyerez, si l'on entreprend de discuter avec vous les bases et le but de notre nouvelle constitution. Vous observerez que le roi n'a jamais fait consister son bonheur dans l'exercice d'une autorité plus ou moins étendue. Sa majesté sera au comble de ses vœux, si les restrictions mises à celle qu'elle a exercée jusqu'à présent, remplissent le but que l'assemblée nationale s'est proposé. D'ailleurs, les moyens de réparer les défauts que l'expérience fera appercevoir dans la constitution, ont été prévus; et il y a lieu d'espérer qu'ils pourront être employés, sans que le royaume soit exposé à de nouvelles secousses.

Il est, monsieur, un point de la constitution qui doit fixer particulièrement l'attention de toutes les puissances de l'Europe ; c'est la renonciation de la nation française à toute espèce de conquête. Les conséquences qui résultent de cette disposition sont si évidentes, que je m'abstiens d'en faire le commentaire. Elles seront senties par tous les amis de la tranquillité générale, qui désormais sera l'objet de notre système politique.

Je vais, messieurs, vous faire connoître les réponses qui ont été faites à sa majesté, et la manière dont sa notification a été reçue dans les lieux dont la distance a permis que nous ayons des nouvelles.

Note des réponses faites par les puissances étrangères.

ROME. — Comme il n'y a personne d'accrédité à Rome, on s'est borné à envoyer à l'agent qui y réside sans caractère, la constitution et la lettre du roi à l'assemblée, afin qu'il les fît connoître dans le public.

VIENNE. — La lettre de notification a été remise, le 16 de ce mois, à l'empereur par M. Noailles, ambassadeur de France à Vienne, dans une audience particulière. Sa majesté impériale a répondu « qu'elle souhaitoit la satisfaction du roi et de la reine ; que tous les liens qui l'unissoient au roi, la mettoient dans le cas de desirer le maintien de la bonne intelligence avec la France ; qu'elle supposoit que les autres cours feroient comme elle, après avoir connu légalement les intentions du roi. »

La lettre de l'empereur en réponse à celle du roi, n'est pas encore arrivée ; mais il est à présumer qu'elle ne tardera pas, et qu'elle contiendra à-peu-près les mêmes choses que sa majesté impériale a dites à M. Noailles.

CONSTANTINOPLE.

ESPAGNE. — Selon une dépêche adressée au chargé d'affaires de la cour de Madrid, et dont il m'a été remis une copie, M. le comte de Floride-Blanche a eu ordre de déclarer à M. d'Urtubize, chargé des affaires de France, que le roi catholique ne sauroit se persuader que les lettres de notification du roi très-chrétien aient été écrites avec une pleine liberté physique et morale de penser et d'agir; et que jusqu'à ce que sa majesté puisse se persuader, comme elle le desire bien sincèrement, que le roi, son cousin, jouisse réellement d'une pareille liberté, elle ne répondra pas à ses lettres ni à aucune autre chose où l'on prendra le nom royal dudit souverain.

On a, ajoute-t-il, cherché à insinuer plusieurs fois que le roi catholique desiroit se persuader de la liberté du roi, son cousin, en le voyant éloigné de Paris, et des personnes soupçonnées de lui faire violence. L'intention de sa majesté, poursuit M. de Floride-Blanche, est que vous vous expliquiez dans le même sens avec M. Montmorin, afin de prévenir toute équivoque sur la manière de comprendre ce que mandera M. d'Urtubize.

N. B. Le compte rendu par le chargé d'affaires est conforme à ce qui vient d'être rapporté. Il ajoute que M. Floride-Blanche l'avoit assuré que sa majesté étoit bien éloignée de vouloir troubler la tranquillité de la France.

Le roi a pris toutes les mesures qu'il a jugées les plus propres à rétablir la communication avec le roi d'Espagne; sa majesté s'en est occupée personnellement, et elle attend avec confiance l'effet des moyens qu'elle a pris.

NAPLES.

ANGLETERRE. — La réponse du roi d'Angleterre est du 6 octobre; elle porte ce qui suit:

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée

le 19 septembre. Nous y avons vu, avec le plus grand plaisir, les assurances de la continuation de votre desir de rendre de plus en plus inaltérables les liens qui existent entre nous, aussi bien que la justice que vous rendez à nos sentimens et au vif intérêt que nous ne cesserons jamais de prendre à tout ce qui vous regarde personnellement, et au bonheur de votre maison et de vos sujets. »

TURIN. — Le chargé des affaires de France a été plusieurs jours avant de pouvoir remettre l'expédition au ministre des affaires étrangères qui étoit malade. Il paroit par sa lettre du 5 de ce mois, qu'au moyen d'une explication sur une erreur de protocole, qui a été réparée sur-le-champ, la réponse de sa majesté sarde ne tardera pas.

SUÈDE. — Le chargé des affaires de France étant malade, a adressé au secrétaire d'état des affaires étrangères de Suède, la lettre de notification et les pièces qui y étoient jointes. Le paquet lui a été renvoyé, sous le prétexte que le roi n'étant pas libre, on ne reconnoissoit pas de mission de France. Cette nouvelle n'est arrivée qu'hier. Le roi m'a donné l'ordre d'écrire au chargé d'affaires, et de lui prescrire d'insister de nouveau sur la réception de la lettre de notification, dans l'espérance que le roi de Suède, plus éclairé sur le véritable état des choses, auroit changé de résolution. Dans le cas contraire, sa majesté lui ordonne de quitter Stockolm sans prendre congé.

PORTUGAL.

VENISE.

PROVINCES-UNIES. — Leurs hautes puissances remercient le roi pour la notification qu'il leur a faites. Elles témoignent à sa majesté le vif intérêt qu'elles prennent à tout ce qui concerne sa personne, ainsi qu'au bien-être et à la prospérité de la monarchie française. Elles sont sensibles au desir du roi de rendre inaltérables les rapports

qui subsistent entre la France et la république, et elles assurent qu'elles mettront tous leurs soins à cultiver ces relations, et à cimenter de plus en plus les heureux liens qui unissent la nation française à la nation batave.

SUISSE. — Le chargé des affaires de France en Suisse est allé lui-même à Zurich remettre au directoire de ce canton la lettre du roi, par laquelle sa majesté notifie au corps helvétique son acceptation de l'acte constitutionnel. Il mande qu'elle y a été reçue avec autant de plaisir que d'empressement, et que le directoire va en donner, selon l'usage, communication à tous les états de la Suisse.

GENÈVE.—La république de Genève a témoigné, dans sa réponse au roi, prendre le plus grand intérêt à l'évènement que sa majesté a bien voulu lui annoncer, protestant qu'elle mettroit toujours au rang de ses propres avantages, tout ce qui pourra procurer au roi la plus grande satisfaction, et à la nation française la plus grande prospérité.

Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer ici que nous avons eu à nous louer de cette république dans le cours de la révolution, sous tous les rapports d'un bon voisinage, et dans toutes les occasions où elle a pu nous rendre quelques services de ce genre.

GRISONS. VALAIS. — Il est d'usage que la république des Ligues-Grises et celle des Valais fassent part au corps helvétique des affaires importantes, et qui intéressent toute la confédération, avant de répondre aux puissances étrangères. On n'a donc encore aucune réponse de ces deux états.

PRUSSE. — Après avoir accusé la réception de la lettre du roi, le roi de Prusse ajoute : « La part que je prends à tout ce qui intéresse votre majesté, est telle qu'elle est en droit d'attendre de l'amitié sincère que je lui ai vouée. Ces mêmes sentimens peuvent lui être un sûr garant du par-

fait retour avec lequel je répondrai constamment à ceux dont elle a bien voulu me renouveler l'assurance dans cette occasion.

DANEMARCK. — La lettre au roi de Danemarck est arrivée à Copenhague le 4 de ce mois. M. de Lahouse ayant une attaque de paralysie, l'a envoyée par un secrétaire de légation au ministre des affaires étrangères qui étoit à la campagne. Ce ministre a promis de mettre la lettre du roi sous les yeux de sa majesté danoise, et s'est borné à répondre qu'il espéroit de notre nouvelle constitution que l'ordre et la tranquillité renaîtront incessamment en France, et que l'ancien amour des Français pour leurs rois éclatera plus que jamais pour le bonheur de sa majesté et celui de la nation.

RUSSIE.

ELECTEUR DE MAYENCE. — La lettre de notification a été remise à ce prince par M. O-Kelly. Son altesse électorale a reçu la lettre, mais a évité toute explication sur son objet.

ELECTEUR DE TRÈVES. — La réponse porte : « Que l'électeur a reçu la lettre par laquelle le roi lui a notifié son acceptation de la constitution, et que son altesse électorale prendra toujours l'intérêt le plus vif et le plus sincère à tout ce qui peut arriver à sa majesté et à sa famille royale ; et que pour le reste, la position présente de sa majesté impose silence à son altesse électorale. »

ELECTEUR DE COLOGNE.

ELECTEUR DE SAXE. — La réponse porte : « Agréez mes remercimens de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire part de la détermination que vous avez prise, d'accepter la constitution qui vous a été présentée par la nation. Les liens du sang qui nous unissent, autant que mes sentimens pour votre majesté, lui sont garans de

la part que je prends à tout ce qui la touche, et des vœux que je forme en toute occasion pour sa félicité constante et celle de son royaume. »

ELECTEUR PALATIN.

DEUX-PONTS. — La réponse porte : « J'ai reçu comme une marque de confiance, et comme une nouvelle preuve de la haute bienveillance dont votre majesté m'honore, la lettre par laquelle elle m'a fait part des démarches qu'elle vient de faire. Daignez, sire, agréer les vœux sincères que je forme pour votre prospérité et celle de votre maison royale. »

WURTEMBERG.

BADE.

SAXE-GOTHA.

HESSE-CASSEL.

HESSE-DARMSTADT.

DUC DE BRUNSWICK. — Sa réponse porte : « Sire, j'ai reçu la lettre que votre majesté m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 19 septembre dernier, par laquelle elle m'a fait savoir son acceptation de l'acte constitutionnel qui lui a été présenté au nom de la nation française. Je supplie votre majesté d'agréer mes très-respectueux remercimens de ce qu'elle a eu la bonté de me faire part de la détermination qu'elle a prise à ce sujet, et je saisis avec empressement cette occasion pour lui offrir l'hommage de mes vœux pour tout ce qui peut intéresser le bonheur de votre majesté, celui de son auguste maison et de la nation entière. »

DUC DE MECKLEMBOURG.

ANSPACH.

PARME. — La lettre a été remise ; on attend la réponse.

FLORENCE.

GÊNES.

ETATS-UNIS.

BRUXELLES. — Leurs altesses royales, les gouverneur et gouvernante des Pays-Bas, ont témoigné être sensibles à cette communication, et ont assuré que tous leurs vœux étoient pour la tranquillité générale et pour le bonheur de sa majesté.

MALTE.

POLOGNE. — La lettre de notification a été remise dans les formes accoutumées; on attend la réponse incessamment.

DANTZICK.

Tel est, messieurs, l'effet qu'a produit jusqu'à ce moment l'acceptation de la constitution par sa majesté. Tout annonçoit la réunion de la plus grande partie des puissances de l'Europe contre la France. L'intérêt qu'inspiroit la situation du roi en étoit le motif et le lien. Sa majesté, en acceptant la constitution, et plus encore peut-être par ses soins personnels, a éloigné le danger qui nous menaçoit; et je puis vous dire que rien n'annonce, en ce moment, aucune entreprise à laquelle de grandes puissances prendroient quelque part.

Je me livre, messieurs, d'autant plus volontiers à la satisfaction de vous donner cette espérance, que je ne crains pas, en remplissant ce devoir, de paroître chercher l'occasion de me faire valoir. Les démarches personnelles de sa majesté pouvoient seules avoir cet heureux effet; elles l'ont obtenu, et la reconnoissance lui en est due toute entière.

Le roi s'occupe, avec un intérêt peut-être plus particulier encore, du soin de ramener et de réunir dans un même esprit de paix et d'attachement à la patrie, tous les Français que les circonstances en ont éloignés. Ses vœux, ses démarches, soit publiques, soit particulières, tendent sans cesse

à procurer ce rapprochement auquel son cœur est si intéressé pour le bonheur général et pour le sien propre. Mais, messieurs, le roi a besoin d'être aidé dans cet utile et vertueux dessein. De sages lois, le rétablissement de la tranquillité publique, la certitude de trouver la plus grande sûreté personnelle et une protection toujours efficace pour les propriétés; voilà les promesses dont le roi doit accompagner ses exhortations pressantes aux Français absens, de rentrer dans leur patrie. Ces moyens ne sont pas tous au pouvoir du roi; et les écrits pervers qui l'outragent chaque jour et qui restent impunis, peuvent faire douter que l'autorité soit respectée, et que la confiance soit rétablie: les insinuations perfides et vraiment criminelles dont on se sert pour inspirer de la défiance sur les intentions de sa majesté, peuvent rendre douteuse, au-delà des frontières, cette paix au nom de laquelle elle invite tous les Français à se réunir. Ce n'est pas, je le sais, le véritable patriotisme qui cherche ainsi ou à décourager le roi, ou à répandre des doutes sur la sincérité de ses intentions, puisque ceux que l'on regarde comme les ennemis de la constitution, tiennent le même langage. Je sais que ce reproche ne doit être adressé qu'à ces hommes dont les troubles et les dissentions forment tout le patrimoine et fondent toutes les espérances. Et peut-être ces mêmes hommes ne cherchent-ils à répandre des inquiétudes dans le peuple, que dans la vue de le porter à des mouvemens capables de provoquer les événemens qu'ils affectent de prédire. Le vœu général est, sans doute, le retour de l'ordre, de la tranquillité et du respect dû aux pouvoirs constitués; mais cette vérité peut-elle être connue à de grandes distances, si des actes publics n'en offrent la preuve?

Au surplus, messieurs, cette émigration qui est devenue une espèce de maladie, et dont, sans doute, il est à desirer de voir finir le cours, est plus affligeante qu'elle

n'est inquiétante. Le roi a fait cesser le motif qui pouvoit lier les puissances étrangères à la cause des Français éloignés de leur patrie ; et de ce moment, que pourroient tous leurs efforts, en supposant même qu'ils eussent le projet de les diriger contre elle ?

Dans les provinces belgiques, on ne leur permet aucun rassemblement. Le gouvernement de Bruxelles a même, depuis peu, redoublé de précautions pour éviter tout ce qui pourroit donner prétexte à regarder comme hostile, l'hospitalité qu'il leur accorde.

A Coblentz, où ils paroissent être en plus grand nombre, ils sont sans armes. Quelque part, enfin, qu'ils prissent une contenance véritablement hostile, le devoir du ministre des affaires étrangères seroit d'en avertir le roi ; et, de concert avec les représentans de la nation, sa majesté prendroit les mesures nécessaires pour faire cesser, ou pour venger, contre ceux qui la souffriroient, une agression qui seroit alors caractérisée. Mais je le répète, messieurs, nulle entreprise hostile, appuyée par des troupes de grandes puissances, ne paroît à craindre en ce moment ; et je présume que c'est le seul objet sur lequel vous attendiez des éclaircissemens du ministre des affaires étrangères.

A côté de ces motifs de sécurité, je dois, messieurs, vous en présenter, sinon d'inquiétude pour le moment, de dignes au moins d'une grande attention.

Je ne saurois vous dissimuler qu'il existe, de la part de presque toutes les puissances étrangères, une défiance extrême à l'égard de la France, et dont les Français, que le desir de s'instruire, ou leurs affaires conduisent dans les pays étrangers, éprouvent journellement les effets. Cette défiance est telle, que plusieurs cabinets de l'Europe avoient conçu l'idée de briser, par une ligue commune, tous les rapports des nations étrangères avec nous. Ce projet, impraticable sans doute, devoit être repoussé par toutes les

puissances commerçantes ; mais il peut vous donner une idée de l'inquiétude qu'inspire aux nations étrangères toute communication avec nous. Il faut en chercher la cause et en calculer les effets.

Les rapports des nations supposent des égards et un respect mutuel pour leurs différentes formes de gouvernement. S'il en est une qui veuille changer sa constitution, elle doit se renfermer dans son territoire, et ne pas prétendre faire adopter aux autres les principes qu'elle a pris pour base de la sienne. C'est ainsi qu'on a vu l'Angleterre et la Hollande éprouver de grandes révolutions, et faire respecter la constitution qu'elles s'étoient donnée, parce qu'elles respectoient elles-mêmes celles des autres. On nous accuse, au contraire, de chercher à propager nos principes, et à soulever les peuples contre les autorités qui les gouvernent. Je sais que ces accusations sont injustes, si on les fait porter sur la nation et le gouvernement ; mais il n'est que trop vrai que des individus, même des sociétés, ont cherché à établir dans cette vûe des correspondances chez des peuples voisins de nos frontières ; il n'est que trop vrai que presque tous les princes et presque tous les gouvernemens de l'Europe, sont périodiquement insultés dans les journaux incendiaires. Croyez, messieurs, que ces journaux et ces libelles rendent odieux le nom français dans les pays étrangers.

Les véritables ennemis de la constitution et de notre repos, ont grand soin de les y faire parvenir ; et ce moyen est un de ceux qu'ils emploient avec le plus de succès contre nous. Lorsque dans plusieurs occasions qui ne deviennent malheureusement que trop fréquentes, j'ai porté des plaintes des vexations qu'avoient éprouvées des Français, ou même, lorsque j'ai voulu leur faciliter l'accès des lieux où leurs affaires les appeloient, on m'a répondu, en m'envoyant quelques exemplaires de ces journaux, et en me demandant si on pouvoit prendre trop de précautions contre les indivi-

dus d'une nation qui toléroit une pareille licence. Cet état des choses vous paroîtra, sans doute, messieurs, mériter de fixer votre attention. Mon dessein n'est pas de vous donner pour le moment des inquiétudes que je n'éprouve pas moi-même; mais chacun de vous sentira que si la France se maintenoit dans une position qui seroit regardée comme injurieuse à la plus grande partie des puissances de l'Europe, il seroit impossible de ne pas prévoir des malheurs et pour nos relations commerciales et même pour notre tranquillité.

Telle est, messieurs, notre situation politique dans les rapports généraux avec les puissances étrangères. J'espère que vous approuverez les bornes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer. Il est des détails qu'une assemblée nombreuse, et pour sa propre dignité, et pour l'intérêt public, ne doit pas demander au ministre des affaires étrangères. S'il parloit toujours en citoyen exempt de craintes, il inspireroit une confiance que quelquefois il ne partageroit pas; et s'il vous rapportoit les détails journaliers de ses correspondances, il s'exposeroit à provoquer une funeste défiance, sans aucune utilité pour la patrie.

Ces principes, messieurs, ont toujours été la règle de ma conduite; et après avoir, peut-être avec quelque courage, employé, pendant deux années, tous mes soins à dissiper les alarmes qu'on ne répandoit dans le public que pour l'agiter, j'ai eu la satisfaction de voir les évènemens justifier ce que j'avois si constamment avancé. Il est d'ailleurs un thermomètre par lequel, sans interroger le ministre des affaires étrangères, une grande nation peut connoître à chaque instant sa situation politique. Ce thermomètre est l'état de ses finances, de son crédit public, de son armée, de sa marine et de sa tranquillité intérieure. Cet état est-il tel qu'on peut le desirer; la nation est respectée, son alliance est recherchée, ses droits sont maintenus. Cette vérité, messieurs, ne vous échappera pas, et la France jouira bien-

tôt de toute la considération due, sans doute, à une grande nation, courageuse et libre, mais que cependant elle n'obtient, que lorsqu'elle peut la commander. Je vous présente, messieurs, ces réflexions sur les inconvéniens de demander trop de détails au ministre des affaires étrangères, avec d'autant plus de confiance, qu'elles ne peuvent avoir pour objet de rendre plus facile l'exercice d'une place que je vais cesser d'occuper. Dès le mois d'avril dernier, j'avois donné ma démission à sa majesté; mais la distance qui me séparoit de celui qu'elle m'avoit destiné pour successeur, me força de continuer mon travail jusqu'à la réception de sa réponse, qui fut un refus. Depuis, je ne trouvai plus où placer ma démission; et l'espérance d'être encore de quelque utilité à la chose publique et au roi, put seule me consoler de la nécessité de rester dans le ministère, au milieu des circonstances qui en rendoient les fonctions si pénibles pour moi. Aujourd'hui sa majesté a daigné agréer ma démission. Le rapport qu'elle m'a ordonné de vous faire est le dernier devoir que j'aie à remplir envers les représentans de la nation, comme ministre des affaires étrangères; et je me félicite, en terminant ma carrière ministérielle, de pouvoir vous donner l'espoir d'une paix que vous aiderez le roi à maintenir et à consolider par la sagesse de vos décrets.

Note relative au séquestre ordonné par l'empereur.

L'empereur vient d'ordonner le séquestre provisoire du revenu dont les maisons religieuses supprimées en France jouissoient dans les Pays-Bas.

Cette disposition est conforme aux principes qui ont été suivis entre la France et la cour de Vienne, lors de la suppression des jésuites; on s'est approprié de part et d'autre, celles de leurs possessions qui se trouvoient dans les dominations respectives: on n'a fait d'exception qu'à l'égard de deux prieurés situés dans le département du Haut-Rhin;

ces deux prieurés ont été considérés comme appartenant, non aux jésuites, mais à l'université de Fribourg.

L'empereur Joseph II réforma, en 1783, un grand nombre de maisons religieuses dans les provinces belgiques, et ce prince voulut s'emparer des propriétés que les mêmes maisons avoient en France ; mais le roi les fit séquestrer à titre d'épaves. L'empereur réclama contre cette disposition, mais on n'eut aucun égard à ses représentations. On se borna à l'inviter à un concert avec sa majesté, sur l'emploi à faire des propriétés dont il est question, d'une manière analogue à leur destination.

Cette invitation est demeurée sans suite ; le séquestre a continué jusqu'à présent, et les revenus perçus doivent être déposés au trésor national.

La suppression des ordres religieux en France, a mis l'empereur, comme souverain des Pays-Bas, dans le même cas où nous nous sommes trouvés en 1784. Ce prince, en mettant en pratique nos propres principes, a ordonné en dernier lieu le séquestre des biens que les maisons religieuses supprimées en France possédoient dans les Pays-Bas.

Dans cet état des choses, il ne peut y avoir de négociation à entamer avec la cour de Vienne, sur l'ordonnance du séquestre qu'elle vient de donner, qu'autant que nous renoncerions préliminairement au principe établi et suivi, non-seulement en 1783, mais aussi précédemment, lors de l'abolition de la société des jésuites.

Cette révocation a été provoquée indirectement, au mois de février dernier, par le gouvernement-général des Pays-Bas, lorsqu'il ordonna la restitution d'un bonnier de terre, réclamé par le département du Nord. Son mémoire a été transmis, dans le temps, aux comités diplomatique et ecclésiastique, qui m'ont fait présumer, par leur silence, que la demande énoncée dans cette pièce ne devoit avoir aucune suite.

Je dois ajouter que nonobstant notre silence, le gouvernement de Bruxelles a laissé les choses sur l'ancien pied, jusqu'au 14 septembre dernier, date de son ordonnance, quoiqu'il se plaignit, dès le mois de mars, que les bénéfices belges reçussent leur revenu en papier, au lieu de le recevoir en argent, d'où il résultoit une perte considérable pour eux.

Aussitôt que j'ai eu connoissance, par notre chargé d'affaires à Bruxelles, de l'ordonnance que je viens de rapporter, j'en ai donné communication au ministre de l'intérieur, en le priant de prendre les ordres du roi sur les mesures que son objet pouvoit exiger de ma part. Depuis cette communication, le roi m'a autorisé à charger le sieur de la Gravière de faire des représentations au gouvernement-général des Pays-Bas, sur l'ordonnance énoncée ci-dessus; d'en demander la révocation provisoire, et d'inviter le gouvernement de Bruxelles à reprendre les erremens de la négociation proposée en 1784.

Telle est notre position actuelle vis-à-vis de la cour de Vienne à l'égard des Pays-Bas. L'assemblée sentira sûrement qu'il ne peut être proposé aucun arrangement à cette cour, avant que le séquestre dont j'ai fait mention n'ait été révoqué, qu'on n'ait restitué les deniers perçus, et qu'on n'ait remis à la disposition de l'empereur les biens séquestrés. Les déterminations que l'assemblée prendra à cet égard, dirigeront les démarches ultérieures du conseil de sa majesté, soit à Bruxelles, soit à Vienne.

Note concernant les biens ecclésiastiques situés respectivement en France et en Espagne.

M. l'ambassadeur d'Espagne m'a adressé, le 24 janvier de cette année, un office, par lequel il a réclamé en faveur des bénéficiers espagnols, possesseurs en France, l'entier accomplissement de ce qui a été stipulé par les traités, en vertu desquels les Français ont conservé et conservent en

Espagne tous les biens et honneurs qui leur appartiennent. Il est observé dans cet office, que la réciprocité parfaite étant la base de ces traités, ce qui l'altéreroit d'une part, donneroit à l'autre de justes titres à user de représailles, ce qui seroit contraire aux intentions du roi catholique.

Cet office a été communiqué au comité diplomatique, le 19 février; mais je n'ai reçu aucune réponse de ce comité, de sorte qu'il m'a été impossible d'en faire une à M. l'ambassadeur d'Espagne, qui, de son côté, n'a pas renouvelé ses réclamations. Cependant, vu le silence absolu du comité diplomatique, et sa prochaine dissolution, j'ai jugé devoir transmettre au ministre de l'intérieur, l'office de M. l'ambassadeur d'Espagne. Ce ministre a écrit en conséquence au directoire du département des Pyrénées-Orientales. Les éclaircissemens qu'il fournira dirigeront les démarches que l'administration pourra être dans le cas de faire.

Le 8 du mois d'août, M. de Lessart me donna communication d'une lettre du directoire du département des Pyrénées-Orientales, concernant l'obstacle apporté en Espagne à l'exécution d'un bail fait par le directoire du district de Prades, des biens que possédoient dans la Cerdagne espagnole, la ci-devant abbaye de Saint-Michel de Cuixa. Le directoire a pensé lui-même qu'il étoit nécessaire que les faits fussent éclaircis, avant d'user définitivement de représailles, conformément à la loi du 5 novembre, et il s'est borné à décider qu'il n'y avoit lieu à statuer qu'après la réponse de l'alcade-major de Puicerda, à qui il s'est adressé, sur les demandes de quelques ecclésiastiques et religieux espagnols, ayant pour objet la perception des droits et revenus, et de l'équivalent du produit des dîmes qu'ils possédoient en France.

J'ai répondu que n'ayant aucune connoissance officielle de la loi du 5 novembre, je ne pouvois dire si elle étoit ap-

plicable au cas proposé par le département des Pyrénées ; qu'au surplus, comme ce département a dû prendre des informations ultérieures sur le procédé imputé à l'alcade de Puicerda, il sembloit convenable de les attendre, avant de faire des démarches auprès de la cour de Madrid. Ces informations, du moins à ce que je sache, ne sont pas encore parvenues au ministère.

Note concernant les indemnités dues aux princes étrangers possessionnés en France.

Aussitôt que le décret du 28 décembre 1789, concernant l'indemnité à accorder aux princes étrangers possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, m'a été transmis, j'ai fait les démarches qui dépendoient de mon ministère pour en procurer l'exécution ; j'ai, dans cette vue, invité toutes les parties intéressées à envoyer des fondés de pouvoirs à Paris ; mais le décret dont il s'agit laissoit des doutes sur les deux points suivans : il n'énonçoit que les départemens du Haut et du Bas-Rhin, tandis que plusieurs princes avoient des possessions dans d'autres départemens. D'un autre côté, il n'étoit fait aucune mention de l'indemnité due pour la non-perception, depuis le mois d'août 1789, des droits seigneuriaux et féodaux supprimés. Comme alors l'assemblée nationale étoit constituante, et comme les différens pouvoirs étoient encore indéterminés, j'ai cru devoir demander au comité diplomatique la solution des deux doutes que je viens d'énoncer. Il me l'a donnée, en m'observant que toutes les provinces étoient renfermées dans l'esprit du décret, et qu'il estimoit que l'assemblée étendroit les indemnités sur les revenus abolis et non perçus.

C'est d'après ces bases que j'ai entamé des négociations avec les princes qui se sont montrés disposés à entrer en négociation ; savoir : M. le duc de Deux-Ponts, M. le prince

Maximilien son frère, M. le duc de Wurtemberg et M. le prince de Lowenstein-Wertheim.

Les deux premiers ont demandé, comme une condition préliminaire, le remboursement des droits supprimés, non perçus depuis 1789; ils ont fourni des états à l'appui de cette demande; ces états ont été communiqués au comité diplomatique, pour avoir son avis.

Je lui ai communiqué également, et dans la même vue, le travail fait avec le plénipotentiaire de M. le duc de Wurtemberg, qui réclamoit des indemnités pour les droits supprimés dans deux terres situées dans le département du Haut-Rhin, et dans huit situées dans le département du Doubs.

Ces communications ont été faites au commencement du mois d'avril de cette année; mais le comité, avant de donner son avis au fond, a jugé devoir provoquer un décret de l'assemblée nationale, sur les deux doutes que j'ai indiqués plus haut. Ce décret a été rendu le 19 juin de cette année; ce n'est qu'à cette époque que les négociations suspendues, à la demande du comité, depuis le mois d'avril, ont pu être reprises J'ai, en conséquence, pressé le comité de me donner son avis, tant sur la demande préliminaire de la maison de Deux-Ponts, que sur le travail préparatoire concernant M. le duc de Wurtemberg; je lui ai observé de plus qu'il seroit convenable que j'eusse à ma disposition un million, pour faire face aux indemnités dues pour les revenus non-perçus depuis le mois d'août 1789, sauf à rendre compte de l'emploi. Mes sollicitations sont demeurées sans effet, au moyen de quoi la négociation avec les princes palatins n'a point pu avoir de suite.

Quant à celle avec M. le duc de Wurtemberg, elle a été suivie, malgré le silence du comité. Il a été ébauché un nouveau projet de convention; ce projet a encore été communiqué au comité diplomatique; il est également demeuré

sans réponse de sa part, et la négociation n'a pu être terminée ; elle va être reprise, et j'ai lieu d'espérer que son résultat pourra incessamment être mis sous les yeux de l'assemblée, M. le duc de Wurtemberg persistant dans l'intention de transiger.

Quant à M. le prince de Lowenstein-Wertheim, les points de l'indemnité qu'il a réclamée sont convenus et arrêtés, et ils seront incessamment portés à la connoissance de l'assemblée nationale. Je les avois adressés à M. le président de la dernière assemblée ; mais la multitude d'autres matières, et la briéveté du tems, ont été cause qu'ils n'ont pas été mis en délibération.

Le canton de Bâle a aussi réclamé des indemnités pour des dîmes et quelques droits utiles et honorifiques. Je suis tombé d'accord sur les bases avec le député que ce canton helvétique avoit envoyé à Paris ; j'en ai adressé la note au comité diplomatique, mais il ne me l'a point renvoyée ; ainsi, je me suis trouvé dans l'impossibilité de terminer cet objet.

Le prince-évêque de Bâle s'est aussi montré disposé à recevoir l'indemnité qui lui est due pour les dîmes qu'il possédoit dans le département du Haut-Rhin ; mais les troubles survenus dans son pays, l'ont empêché jusqu'à present d'envoyer un fondé de pouvoirs.

Tous les autres princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, ont décliné l'invitation du roi ; ils se sont adressés à l'empereur et à l'Empire, pour être réintégrés dans leurs droits, tant utiles qu'honorifiques. La diète a accueilli leur demande ; elle a envoyé à la ratification de l'empereur le *conclusum* qu'elle a pris à cet égard. Cette ratification n'a pas encore été donnée, mais il y a apparence qu'elle ne tardera pas à l'être ; et ce ne sera que par les démarches qui seront faites en conséquence, que nous pourrons connoître les vues et les intentions du corps germanique à l'égard de la France.

Messieurs (1), le roi m'a autorisé à donner connoissance à l'assemblée nationale des réponses que sa majesté a reçues de diverses puissances, depuis celles que M. Montmorin a communiquées à l'assemblée. Je commencerai par la réponse de l'empereur; cette réponse est en latin, mais la traduction que je vais vous lire est, je crois, fidelle.

Vienne, le 23 octobre 1791.

Très-sérénissime et très-puissant prince, seigneur, notre très-cher frère, cousin et allié, l'ambassadeur de votre majesté nous a remis les lettres par lesquelles elle nous notifie son acceptation de la nouvelle constitution qui lui a été présentée. Plus nous sommes étroitement unis par les liens du sang, de l'amitié, de l'alliance et du voisinage, plus nous avons à cœur la conservation de votre majesté et de sa famille royale, de même que la dignité de sa couronne et le salut de la monarchie française. Ainsi, nous desirons avec une affection sincère, que le parti que votre majesté a cru devoir prendre dans l'état actuel des choses, ait le succès qu'elle en attend; qu'il réponde à ses vœux pour la félicité publique, et en même-temps que les causes qui sont communes au roi et aux princes, et qui, par ce qui s'est passé dernièrement, ont donné lieu à de sinistres augures, cessent pour l'avenir, et que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses contre leur retour.

Réponse du grand-duc de Toscane au roi, datée de Florence, le 21 *octobre* 1791.

Monsieur mon frère, cousin et oncle, je prie votre majesté de recevoir mes remercimens les plus vifs de la part

(1) Cette dernière partie du rapport fut faite par M. de Lessart, qui avoit par *interim* le porte-feuille du département des affaires étrangères.

qu'il lui a plu de me donner de son acceptation de l'acte constitutionnel qui lui a été présenté par l'assemblée nationale. Votre majesté pénétrera aisément mes intentions, et me rendra la justice que je mérite, en demeurant persuadée de l'intérêt ardent que je prends à tout ce qui regarde sa personne sacrée. Elle m'assure que les innovations qui sont arrivées, n'apporteront aucune altération aux liens d'amitié et de réciprocité parfaites entre nos deux nations respectives; je me ferai, de mon côté, un devoir aussi agréable que constant de les cultiver et de les resserrer de plus en plus, non-seulement en considération de l'avantage public qui en doit résulter, mais encore pour prouver à votre majesté les sentimens de respect et de tendresse avec lesquels je suis, etc.

Réponse du roi de Sardaigne au roi, datée de Turin, le 9 novembre 1791.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu la lettre qu'il a plu à votre majesté de m'écrire le 25 du mois de septembre. La justice qu'elle rend à mes sentimens, en ne doutant pas de l'intérêt que je prends constamment à tout ce qui la concerne personnellement, ainsi qu'au bonheur de sa maison et de ses sujets, me sera toujours de la plus grande satisfaction. Je prie votre majesté d'être également persuadée de ma sensibilité aux nouvelles assurances qu'elle veut bien me donner de la continuation de son amitié; celle que je lui ai vouée ne sauroit jamais se démentir ni s'altérer, et rien ne pourra diminuer mon empressement à l'en convaincre.

Réponse du roi de Pologne au roi, datée de Warsovie, le 19 octobre 1791.

Très-sérénissime et très-puissant prince, seigneur, notre très-cher frère, notre desir le plus sincère a toujours été de

conserver entièrement et inviolablement l'ancienne amitié et la bonne harmonie qui règnent entre nous et votre majesté très-sérénissime, et entre nos nations respectives. Votre majesté très-sérénissime concevra donc facilement que nous avons reçu avec un grand plaisir sa lettre, en date du 20 septembre dernier, par laquelle votre majesté royale nous marque son amitié. Nous nous fesons un devoir de rendre à votre majesté les plus tendres actions de grâce de cette bonne disposition, dont nous sentons d'autant mieux le prix dans les circonstances présentes, qu'il n'est personne qui fasse plus que nous des vœux pour la gloire de votre majesté et pour la prospérité de la nation française. Il ne me reste plus rien à desirer, si ce n'est que celui par qui les rois règnent et les législateurs décernent la justice, conserve, par sa toute-puissance, le roi de France et toute la nation française.

Réponse du duc de Saxe-Gotha au roi, datée de Gotha, le 5 octobre 1791.

Infiniment sensible à l'attention flatteuse que votre majesté daigne me témoigner, par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 du mois passé, j'ai celui de lui en faire mes très-humbles actions de grâces, en vous suppliant, sire, de me conserver votre bienveillance, dont le prix m'est inestimable.

J'y joins le vœu sincère que votre majesté jouisse d'un long et glorieux règne, et je ne cesserai de prendre à tâche de lui prouver les sentimens de l'attachement respectueux et inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Réponse de la ville de Dantzick au roi.

Sire, nous sommes pénétrés du plus profond respect pour la faveur signalée que votre majesté a bien voulu nous

accorder en nous donnant connoissance des lois constitutionnelles suivant lesquelles elle s'est engagée de gouverner désormais son empire. Nous osons regarder les termes pleins de bonté dont votre majesté a bien voulu accompagner ce témoignage de sa suprême clémence, comme une marque de l'intérêt constant qu'elle conserve pour cette république, et comme une preuve qu'elle n'a pas oublié, et qu'elle n'oubliera jamais que les rois très-chrétiens ont toujours accordé à notre ville leur bienveillance dans les circonstances favorables, et leur appui dans les mauvaises. Plus les conjectures actuelles donnent de prix à ce motif de consolation, plus nous sentons les hautes obligations que nous devons à votre majesté. Nous essayerions inutilement de lui exprimer toute l'étendue de notre reconnoissance; c'est pourquoi nous nous bornons à adresser au ciel les prières les plus ferventes, pour qu'il lui plaise de conserver long-temps votre majesté, le père de ses peuples, le plus sage des rois, l'ornement du siècle, l'exemple des races futures, et pour qu'il la rende heureuse du bonheur et de la gloire de la nation. Nous nous recommandons, nous et notre république, à la suprême protection de votre majesté.

L'électeur de Mayence a aussi fait une réponse; mais la copie qui en a été remise en même-temps au ministre du roi, ainsi que cela est d'usage, ayant mis sa majesté à portée de connoître que cette réponse contenoit le renouvellement des protestations que l'électeur avoit déjà faites au commencement de cette année, sa majesté a pensé qu'ayant voulu simplement donner à ce prince une marque d'égards en lui notifiant son acceptation de la constitution, il n'avoit pas dû, dans une semblable circonstance, renouveler de pareilles protestations; en conséquence, sa majesté a jugé à propos de renvoyer la lettre à l'électeur, sans l'ouvrir.

Après avoir fait connoître à l'assemblée nationale la situation des choses relativement à la notification de l'acceptation du roi de l'acte constitutionnel, je dois lui faire part des mesures prises par le roi, concernant les Français sortis du royaume. Les rassemblemens qu'ils ont formés ont eu lieu principalement dans quatre points différens : dans les Pays-Bas autrichiens, à Coblentz, à Worms et à Ettenheim. Du moment où ils ont causé de l'inquiétude, le roi s'est occupé des moyens de la faire cesser; le voisinage des Pays-Bas a dû fixer plus particulièrement l'attention de sa majesté ; et les rapports d'alliance, d'amitié et de parenté qui règnent entre le roi et l'empereur, ont procuré à sa majesté la facilité d'exercer une influence dont on n'a pas tardé à ressentir les effets. Dès le mois de mars et le mois d'avril de cette année, l'empereur a fait donner les ordres les plus précis à cet égard ; ces ordres ont été renouvelés par une ordonnance du mois d'août, qui défend toute espèce d'enrôlement, qui prescrit d'éloigner les réfugiés français qui s'en rendroient suspects, et généralement de veiller à ce qu'il ne soit rien donné ou fabriqué par les sujets autrichiens auxdits réfugiés ou à leurs gens qui pût servir à leur armement; enfin, de nouveaux ordres ont été donnés au mois d'octobre dernier par le gouvernement des Pays-Bas, pour disperser les Français réunis en trop grand nombre à Ath et à Tournay, et pour leur enjoindre de se diviser, et de prendre leur asile dans plusieurs villes des Pays-Bas qui leur ont été indiquées.

La constitution de l'Empire, la position des lieux et la différence des relations, n'ont pas permis au roi d'agir d'une manière aussi directe relativement aux autres lieux dans lesquels il s'est formé des rassemblemens ; mais sa majesté, en remerciant l'empereur du soin qu'il a pris de faire cesser tout ce qui pouvoit nous causer de l'inquiétude, a demandé à ce prince d'interposer ses bons offices et son

autorité, à l'effet d'assurer dans toute l'étendue de l'Empire le respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux lois et aux traités qui garantissent la paix et la tranquillité générale. Indépendamment de cette démarche, le roi a fait demander directement à l'électeur de Trèves de faire cesser les rassemblemens et les préparatifs qui existent dans ses états, et d'empêcher soigneusement qu'il ne s'en forme de nouveaux à l'avenir. Le roi a adressé la même demande à l'électeur de Mayence, en sa qualité d'évêque de Worms; enfin, sa majesté a donné des ordres pour qu'en suivant les formes constitutionnelles du corps germanique, il soit fait de toutes parts les déclarations et réquisitions nécessaires pour dissiper et pour prévenir toute espèce de rassemblemens, pour s'opposer aux enrôlemens, pour empêcher qu'il ne soit fourni des armes ou des munitions de guerre, pour faire cesser, en un mot, tout ce qui pourroit avoir l'apparence de projets hostiles. Sa majesté veillera avec le plus grand soin à ce que ses ordres soient fidèlement exécutés; elle emploiera tous les moyens de confiance et d'autorité qui sont en son pouvoir; et comme elle aura par-tout à faire valoir l'exemple imposant du chef de l'Empire, elle espère que le succès de ses mesures répondra au desir qu'elle a de procurer efficacement la sûreté et la tranquillité de l'état.

DANEMARCK, 11 *novembre*. — J'ai vu par la lettre que votre majesté a bien voulu m'écrire, qu'elle s'est déterminée à accepter la constitution qui lui a été présentée. Elle a reconnu que cet acte devoit être considéré comme le résultat des vœux de la grande majorité de la nation. J'ai toujours applaudi aux démarches qu'elle a faites pour affermir son bonheur. Je prie votre majesté de ne pas douter de la haute considération avec laquelle je suis, etc. etc.

NAPLES, 11 *novembre*. — Mon frère, cousin et beau-frère, j'ai reçu la lettre que votre majesté a pris la peine

de m'écrire, en date du 29 septembre, sur un évènement qui la concerne. Je l'ai reçue avec l'intérêt sincère que je prends à tout ce qui touche sa personne et la prospérité de la monarchie française; je la prie de croire à ces sentimens, etc. etc.

ELECTEUR PALATIN, 11 *novembre.* — La lettre dont votre majesté a bien voulu m'honorer pour m'instruire de son acceptation donnée à la nouvelle constitution décrétée par la nation française, m'a été remise par son résident. La proximité de nos deux états et la bonne intelligence qui a toujours régné entr'eux, vous sont un sûr garant de l'intérêt que je prends à cet important évènement et du desir que j'ai de le voir contribuer à la tranquillité de votre majesté et de la famille royale, et à l'affermissement de la monarchie française.

DUC DE SAXE-TESCHEN, 21 *novembre.* — Monsieur mon beau-frère et cousin, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite pour m'instruire du parti que vous venez de prendre pour accepter et soutenir la nouvelle constitution du royaume. J'ai éprouvé une grande satisfaction à apprendre cette démarche, et je desire qu'elle devienne pour votre majesté et sa famille, et pour la monarchie française, l'époque du bonheur, et qu'elle n'altère en rien les rapports de bon voisinage subsistant entre nos deux états, etc. etc.

(La réponse de l'archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, est conçue presque dans les mêmes termes.)

LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL, 12 *novembre.* — La part respectueuse que je prends à tous les évènemens qui intéressent votre majesté, lui est un garant de l'intérêt avec lequel j'ai appris celui qu'elle vient de m'annoncer. C'est en lui renouvelant l'assurance de mon inviolable dévouement, que je la prie d'être assurée de la parfaite reconnoissance avec laquelle j'ai reçu la lettre dont elle a daigné

m'honorer; je la prie d'agréer les vœux ardens que je fais pour la gloire de sa majesté et pour le bonheur de son règne, etc. etc.

DUC DE MECKLEMBOURG, 12 *novembre*. — M'intéressant bien singulièrement à la prospérité de votre majesté, je desire que l'acceptation qu'elle a donnée à la constitution, lui procure toute la satisfaction possible. Je la prie d'agréer mes très-humbles remercîmens pour la lettre qu'elle a daigné m'envoyer, et l'assurance de l'attachement respectueux avec lequel je suis, etc. etc.

DUC DE WURTEMBERG. — C'est avec une respectueuse reconnoissance que j'ai reçu la lettre dont votre majesté a daigné m'honorer. Je la prie d'être assurée de l'intérêt que je prends à l'évènement qu'elle m'a annoncé par une suite naturelle des sentimens que je lui ai voués, et avec lesquels je suis, etc. etc.

MARGRAVE DE BADEN. — La lettre dont votre majesté a daigné m'honorer, est une nouvelle preuve de l'affection généreuse qu'elle a toujours témoignée à ma maison. Elle ne peut douter de mon dévouement à tout ce qui intéresse sa personne, etc. etc.

RÉPUBLIQUE DE VENISE. — La notification contenue dans la précieuse lettre de votre majesté, a été accueillie par le sénat avec reconnoissance. Il ne cesse de former les vœux les plus ardens pour la prospérité de votre règne; il ne négligera aucune occasion de lui en donner des preuves signalées. Il souhaite à votre majesté une longue suite d'années heureuses.

RÉPUBLIQUE DE GÊNES. — Nous avons reçu la lettre que votre majesté a bien voulu nous écrire, en date du 25 septembre dernier, et dans laquelle elle a bien voulu nous faire part qu'elle a accepté l'acte constitutionnel. Nous avons pris une grande part à cet évènement, et nous nous fesons un devoir d'en témoigner à votre majesté notre

reconnoissance. Nous lui prouverons dans toutes les occasions le puissant intérêt à tout ce qui concerne son auguste personne et le bonheur de son règne. Pleins de confiance dans ses sentimens royaux, nous ne doutons pas de sa constance à maintenir les traités, et de son empressement à fortifier les rapports qui subsistent entre les deux états. Nous nous ferons toujours un devoir de lui prouver les mêmes sentimens.

N°. III.

Proclamation du roi, du 12 novembre 1791.

Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour, pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne et qui retient, hors du royaume, un grand nombre de citoyens français.

Mais après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères, et pour mettre les frontières du royaume à l'abri du toute invasion, sa majesté avoit cru que les moyens de la persuasion et de la douceur seroient les plus propres à ramener dans leur patrie, des hommes que les divisions politiques et les querelles d'opinions en ont principalement écartés.

Quoique le plus grand nombre des Français émigrés, n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations et les démarches du roi, elles n'avoient cependant pas été entièrement sans effet; non-seulement l'émigration s'étoit ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étoient rentrés dans le royaume, et le roi se flattoit de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

Le roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser sa sanction à un décret de l'assemblée nationale, dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devoit se proposer, et que réclamoit l'intérêt du peuple et ne pouvoit pas compâtir avec les mœurs de la nation et les principes d'une constitution libre.

Mais sa majesté se doit à elle-même et à ceux que cet acte de la prérogative royale, pourroit tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive, et de remplir, autant qu'il est en elle, l'objet important de la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

Il déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourroit entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit, non-seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts, et qui paroît avoir pour but d'attaquer les lois qu'il a consacrées par son acceptation solemnelle.

Ceux-là seroient étrangement trompés, qui supposeroient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, et qui feroient d'une telle erreur le principe de leur conduite et la base de leur espoir; de quelque motif qu'ils aient pu la couvrir à leurs propres yeux, il n'en existe plus aujourd'hui. Le roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de méconnoître, ni de contredire; et douter de la sincérité de ses résolutions, lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce seroit lui faire injure.

Le roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu lieu dans le royaume, et il a long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiroient, pouvoit seul retenir hors de leurs foyers, un si

grand nombre de citoyens; mais on n'a plus de droit d'accuser les troubles de sa patrie, lorsque, par une absence concertée et des rassemblemens suspects, on travaille à entretenir dans son sein, l'inquiétude et l'agitation. Il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois et sur la foiblesse du gouvernement, lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut pas reconnoître pour obligatoires, les volontés réunies de la nation et de son roi.

Aucun gouvernement ne peut exister, si chacun ne reconnoît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique : cette condition est la base de tout ordre social, et la garantie de tous les droits ; et soit qu'on veuille consulter ses devoirs ou ses intérêts, peut-il en exister de plus réels, pour des hommes qui ont une patrie, et qui laissent dans son sein, leur famille et leurs propriétés, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les destinées, et de prêter son secours aux lois qui veillent à sa sûreté ?

La constitution qui a supprimé les distinctions et les titres, n'a point exclu ceux qui les possédoient, des nouveaux moyens d'influence et des nouveaux honneurs qu'elle a créés; et si, loin d'inquiéter le peuple par leur absence et par leurs démarches, ils s'empressoient de concourir au bonheur commun, soit par la consommation de leurs revenus au sein de la patrie qui les produit, soit en consacrant à l'étude des intérêts publics, l'heureuse indépendance des besoins que leur assure leur fortune, ne seroient-ils pas appelés à tous les avantages que peuvent départir l'estime publique et la confiance de leurs concitoyens ?

Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raison, le devoir, le bien général et leur avantage personnel. Français, qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie ; il vous promet la tranquillité et la sûreté au

nom de la loi, dont l'exécution suprême lui appartient; il vous les garantit au nom de la nation avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu des preuves touchantes de confiance et d'amour ; revenez : c'est le vœu de chacun de vos concitoyens, c'est la volonté de votre roi ; mais ce roi qui vous parle en père, et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre, par tous les moyens que les circonstances pourroient exiger, et la sûreté de l'empire qui lui est confié, et les lois au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

Il a notifié ses intentions aux princes ses frères; il en a donné connoissance aux puissances, sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblemens de Français émigrés. Il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre; mais s'il étoit possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères, qu'il n'est aucune loi juste, mais rigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter, plutôt que de vous voir sacrifier plus long-temps à une coupable obstination, le bonheur de vos concitoyens, le vôtre, et la tranquillité de votre pays.

Fait à Paris, le 12 novembre 1791.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE LESSART.

Lettre du roi à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, frère du roi.

Paris, le 11 novembre 1791.

Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous avez dû ne pas douter de mes véritables sentimens. Je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que

je devois en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les motifs qui devoient le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les malveillans, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés, qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui font le tourment de ma vie. La révolution est finie, la constitution est achevée, la France la veut, je la maintiendrai: c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La constitution vous a donné des droits; elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudroit vous donner sur ma liberté. Je vais prouver, par un acte bien solemnel, et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère et Français, en cédant à mes instances. Votre véritable place est auprès de moi; votre intérêt, vos sentimens vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite, et s'il le faut, je vous l'ordonne.

Signé LOUIS.

Réponse de Monsieur au roi.

Coblentz, le 3 décembre 1791.

SIRE, MON FRÈRE ET SEIGNEUR,

Le comte de Vergennes m'a remis, de la part de votre majesté, une lettre, dont l'adresse, malgré mes noms de baptême qui s'y trouvent, est si peu la mienne, que j'ai pensé la lui rendre sans l'ouvrir. Cependant, sur son assertion positive qu'elle étoit pour moi, je l'ai ouverte, et le nom de *frère* que j'y ai trouvé ne m'ayant plus

laissé de doute, je l'ai lue avec le respect que je dois à l'écriture et au seing de votre majesté. L'ordre qu'elle contient de me rendre auprès de la personne de votre majesté, n'est pas l'expression libre de sa volonté, et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même me défendent également d'y obéir. Si votre majesté veut connoître tous ces motifs plus en détail, je la supplie de se rappeler ma lettre du 10 septembre dernier. Je la supplie aussi de recevoir, avec bonté, l'hommage des sentimens, aussi tendres que respectueux, avec lesquels je suis, sire, etc., etc., etc.

Lettre du roi à Charles-Philippe, prince français, frère du roi.

Paris, 11 novembre 1791.

Vous avez sûrement connoissance du décret que l'assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose et que réclame l'intérêt de l'état. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions ni sur mes vœux. La tranquillité publique, et mon repos personnel, sont intéressés à votre retour. Vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France, et qui m'afflige, sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Epargnez-moi le regret de recourir à des mesures sévères contre vous; consultez votre véritable intérêt; laissez vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, et cédez enfin au vœu des Français et à celui de votre roi. Cette démarche, de votre part, sera une preuve de vos sentimens

pour moi, et vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous.

Signé LOUIS.

Réponse de M. le comte d'Artois au roi.

Coblentz, le 3 décembre 1791.

SIRE, MON FRÈRE ET SEIGNEUR,

Le comte de Vergennes m'a remis, hier, une lettre qu'il m'a assuré m'avoir été adressée par votre majesté. La suscription qui me donne un titre que je ne puis admettre, m'a fait croire que cette lettre ne m'étoit pas destinée; cependant ayant reconnu le cachet de votre majesté, je l'ai ouverte, j'ai respecté l'écriture et la signature de mon roi; mais l'omission totale du nom de frère, et, plus que tout, les décisions rappelées dans cette lettre, m'ont donné une nouvelle preuve de la captivité morale et physique où nos ennemis osent retenir votre majesté. D'après cet exposé, votre majesté trouvera simple que, fidèle à mon devoir et aux lois de l'honneur, je n'obéisse pas à des ordres évidemment arrachés par la violence.

Au surplus, la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre majesté, conjointement avec *Monsieur*, le 10 septembre dernier, contient les sentimens, les principes et les résolutions dont je ne m'écarterai jamais; je m'y réfère donc absolument; elle sera la base de ma conduite, et j'en renouvelle ici le serment. Je supplie votre majesté de recevoir l'hommage des sentimens aussi tendres que respectueux, avec lesquels je suis, sire, etc., etc., etc.

N°. IV.

Lettre du ministre de l'intérieur au maire de Paris.

Le 30 novembre 1791.

Le roi vient d'être informé, monsieur, qu'on répand et qu'on s'efforce d'accréditer des bruits propres à alarmer tous les citoyens et à troubler la tranquillité publique. On a dit au roi que, dès demain, peut-être, des couriers supposés doivent entrer dans Paris de plusieurs côtés, et y publier que les émigrans sont entrés en France, les armes à la main. On doit annoncer, en même-temps, que le roi a quitté Paris.

Cet avis, donné par des personnes graves, mérite d'autant plus d'attention, que d'autres faits antérieurs manifestent une intention très-caractérisée d'exciter à Paris un grand mouvement. Vous n'ignorez pas, monsieur, qu'un sous-officier, de garde chez le roi, donna, il y a une quinzaine de jours, une fausse consigne, sous le prétexte d'un prétendu départ de sa majesté. On a depuis employé le même prétexte pour inquiéter la réserve de l'Hôtel-de-Ville. Hier, on fesoit crier, dans un faubourg, que le roi n'étoit plus à Paris. Enfin, certaines feuilles recueillent et propagent ces rumeurs avec une affectation remarquable.

Le roi, monsieur, me charge de vous prévenir de ces coupables manœuvres, et ne doute pas que vous ne preniez les mesures convenables pour préserver la capitale des désordres qui pourroient en être la suite.

Le ministre de l'intérieur,

Signé CAHIER.

No. V.

Adresse de la société constitutionnelle des Wighs de Londres, à l'assemblée nationale, au roi et à la nation française.

L'abrégé de la constitution française, ayant été lue par le secrétaire, les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité :

Arrêté que la société applaudit à la révolution française et aux principes fondamentaux d'après lesquels l'assemblée nationale a formé la constitution;

Arrêté que la société félicite l'assemblée nationale, le roi et la nation, sur l'acceptation donnée à la constitution par le roi des Français.

Arrêté que la société présente ses remercimens à l'assemblée constituante, sur le patriotisme sublime et le noble désintéressement qu'elle a montrée, en établissant et en maintenant jusqu'à sa séparation, les principes d'une constitution, ouvrage de la sagesse et de l'intégrité, les bases de la liberté, l'anéantissement de l'aristocratie et l'émancipation générale d'un peuple hospitalier, généreux et brave.

Arrêté par nous tous Wighs constitutionnels, enfans de la liberté, que si un ou plusieurs pouvoirs despotiques, quels qu'ils soient, fesoient quelques tentatives pour enchaîner le peuple français, même pour altérer la liberté dont il jouit, notre vie et notre fortune seront employées à repousser leurs efforts jusqu'à la destruction entière de l'esclavage, de l'usurpation et de la tyrannie.

Arrêté, que copie de cette délibération sera faite par le

secrétaire de la société, et envoyée par lui à l'assemblée nationale de France.

Par le président,

Signé, BRITON.

A Londres, le 21 octobre 1791.

N°. VI.

Lettre de l'empereur au roi.

LÉOPOLD II, etc. etc.

Conformément à nos lois constitutionnelles, nous n'avons pas manqué de communiquer aux électeurs, princes et états de l'empire, d'une part, les plaintes des vassaux de notre empire, que d'après le vœu de notre collège électoral, nous avions amicalement portées à votre connoissance le 14 du mois de décembre de l'année dernière, et de l'autre part, la réponse que votre majesté y a faite.

Plus nous nous étions appliqués à mettre de réflexion dans tout ce qui a trait à cette affaire, et plus nous devons regretter que cette réponse de votre majesté n'ait pas rempli notre juste attente. En effet, outre qu'elle étoit rédigée dans un idiôme qui n'est pas usité dans les affaires qui surviennent entre l'empire et votre royaume, nous y avons aussi remarqué que l'on y mettoit en question de savoir s'il pouvoit être permis aux vassaux de l'empire, d'implorer notre intervention auprès de la diète, à l'effet de leur assurer, vis-à-vis de votre couronne, la continuation de cette même protection de l'empereur et de l'empire, qui avoit veillé à leurs intérêts, lors des pacifications publiques. A en juger par le contenu de sa réponse, votre majesté supposoit sans doute, que toutes les possessions de

nos vassaux, sur lesquelles il y a contestation, ont été soumises à la suprématie de votre couronne, de manière qu'il lui est libre d'en disposer suivant que l'utilité publique semble l'exiger, pourvu qu'il soit accordé une juste indemnité aux lésés. Mais pour peu que votre majesté veuille bien examiner plus attentivement les pacifications publiques dont il s'agit, ainsi que tous les autres traités qui ont été conclus entre l'Empire et la France, depuis 1648, il n'échappera sûrement pas à sa perspicacité, que cette supposition ne sauroit avoir lieu.

L'on y voit en effet très-clairement, d'une part, quelles sont les terres qui, jusqu'à présent, ont été transportées sous la suprématie de votre couronne, en vertu du consentement des empereurs et des ordres de l'empire; et de l'autre part, que les autres possessions de nos vassaux, situées en Alsace, en Lorraine et ailleurs, qui n'ont pas été transportées à votre couronne par l'effet d'un pareil consentement, doivent demeurer dans leur ancien rapport avec notre empire, et ne peuvent par conséquent être soumises à aucune des lois de votre royaume. Mais à l'égard même des districts dont la cession est le plus précisément exprimée dans les traités, la France ne peut ignorer que ces traités ont mis à l'exercice de votre suprématie, vis-à-vis des vassaux de l'Empire, différentes restrictions, soit au spirituel, soit au civil, lesquelles ne peuvent en aucune façon, être renversées arbitrairement par l'effet des nouveaux décrets de votre nation.

Nous avons donc toute raison de nous plaindre des dérogations qu'à partir du commencement du mois d'août, on a fait souffrir auxdits traités, et des lésions qui s'en sont suivies, au préjudice de nos droits, de ceux de l'Empire et de nos vassaux, et nous reconnoissons, en conséquence que nous sommes obligés, non-seulement à interposer en leur faveur la protestation la plus solemnelle, tant

en notre nom, qu'en celui de l'Empire, mais aussi à porter aux lésés tous les secours que la dignité de la couronne impériale et le maintien des constitutions publiques de l'Empire exigent.

Telle est la résolution dont nous sommes convenus avec les états de notre empire, et nous nous empresserions de l'exécuter de la manière la plus efficace, si les sentimens de justice et d'équité de votre majesté, qui nous sont parfaitement connus, ne nous laissoient pas l'espoir d'obtenir par des voies amiables, en faveur des vassaux de notre empire, une réintégration plénière, et conforme aux dispositions des traités.

La prudence de votre majesté appercevra facilement les atteintes que porteroit au titre, en vertu duquel différentes contrées de l'Alsace et de la Lorraine lui ont été successivement transportées, la violation des promesses synallagmatiques faites réciproquement à notre empire par votre couronne, et garantie par cette dernière elle-même. Elle découvrira facilement les suites incalculables que produiroit, tant en Europe que dans les autres parties du monde où il existe des nations qui ont jamais traité avec la vôtre, une preuve aussi manifeste que la France, sans avoir égard à la sainteté des promesses publiques, se croit permis de les violer dès que son propre intérêt le lui fait juger convenable.

Le desir que vous avez de faire observer la justice entre les nations, et de maintenir les rapports de bonne amitié qui subsistent entre votre royaume et notre empire, l'emportera, sans doute, sur cette prétendue utilité qui ne pourroit être obtenue qu'au détriment des traités, et ne nous permet point de douter que les instances que nous vous renouvelons aujourd'hui, tant en notre nom qu'en celui de tout l'Empire, n'effectuent la cessation de toutes les innovations qui ont été entreprises depuis le commencement

du mois d'août 1789, en tant qu'elles touchent les états et vassaux de notre empire, qu'elles n'opèrent le rétablissement de ces derniers, dans la jouissance de tous les revenus qui leur ont été enlevés; et enfin qu'il n'en résulte le retour de toutes choses sur le pied que les traités ont déterminé.

Nous prions votre majesté de nous faire savoir si telle est son intention efficace. Plus sa réponse sera prompte et conforme aux usages reçus, et moins nous aurons de doute sur la sincérité de son desir, et de celui de sa nation, à cultiver avec l'Empire les rapports de paix et de bonne amitié. Nous lui souhaitons tout ce qui peut contribuer à son bonheur.

Donné à Vienne, le 3 décembre 1791.

N°. VII.

Discours prononcé par Brissot, dans la séance du 29 décembre 1791.

Il est donc enfin arrivé, le moment où la France doit déployer aux yeux de l'Europe le caractère d'une nation libre qui veut défendre et maintenir sa liberté; de grandes mesures doivent être prises, mais il faut les faire précéder d'une discussion calme et salutaire. Représentans du peuple français, organes de sa volonté, dépositaires de son bonheur, vous ne pouvez porter trop d'attention, trop de maturité dans l'examen de ces mesures; vous devez appeler toutes les lumières, vous devez vous en environner. C'est de l'or, c'est du sang des Français que vous allez disposer. Vous allez juger la cause des rois étrangers: montrez-vous dignes de cette auguste fonction, mettez-vous

au-dessus d'eux, ou vous seriez au-dessous de la liberté. Vous aviez porté un décret contre les rebelles, le *veto* du roi en a suspendu l'effet. Les ennemis de la révolution ont continué leurs menaces et leurs rassemblemens hostiles. Le pouvoir exécutif a continué son indulgence; enfin vous avez adressé un message au roi, pour dissiper ces rassemblemens. Le roi est venu vous annoncer qu'il alloit faire des déclarations aux princes étrangers qui favorisent les rebelles, et prendre les mesures militaires les plus propres à suppléer à ces déclarations, si elles ne sont point écoutées. Le ministre de la guerre vous a dit que trois armées composées de cent cinquante mille hommes, seroient nécessaires; il vous a demandé vingt millions pour les dépenses extraordinaires de cet armement. Voilà donc sur quoi nous avons à délibérer..... Nous ne devons accorder ces fonds qu'autant que nous aurons reconnu que cette demande est juste, utile, indispensable. Le bon sens, la dignité du corps législatif, l'intérêt du peuple, tout vous démontre la nécessité de convaincre la nation de la bonne harmonie qui règne entre les deux pouvoirs. De l'exécution vigoureuse des mesures que le roi prendra, va dépendre le salut de l'empire. Le roi seul a le droit de diriger les armées; ce droit, c'est la constitution qui le lui donne; mais souvenons-nous que le roi n'est que le bras de l'empire dont nous sommes la tête; souvenons-nous que c'est à la tête à diriger le bras. Avant d'accorder la somme demandée par le ministre de la guerre, il faut examiner si nous avons besoin d'une force considérable pour repousser les forces qui nous menacent, il faut avoir sous les yeux le tableau de notre situation politique. Si nous avions la certitude de ne rencontrer sur le champ de bataille que nos chevaliers errans, que les électeurs et quelques petits princes allemands, sans doute l'appareil d'une force imposante, seroit extravagant; vingt mille hommes suffiroient pour balayer ces attroupemens

de rebelles. Mais les émigrés ne peuvent-ils pas former une coalition avec les grandes puissances qui nous environnent? Cette coalition ne mettra-t-elle pas dans le plus grand danger, ne renversera-t-elle pas notre constitution? Voyons donc ce que nous avons à craindre des puissances étrangères?

La révolution française a bouleversé toute la diplomatie: quoique les peuples ne soient pas libres encore, les rois sont forcés de compter leurs vœux pour quelque chose. Les sentimens des Anglais ne sont plus douteux sur notre révolution, parce qu'ils y voient un point d'appui pour la stabilité de leur propre liberté. Il est probable que le gouvernement anglais n'osera jamais, quand il en auroit les moyens, attaquer la constitution française; et cette probabilité se change en certitude, quand on considère les agitations du parlement, l'énormité de la dette publique, la triste situation des affaires de l'Inde.

Ce n'est ni dans la déclaration faite par le roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, ni dans sa lettre au roi des Français, en réponse à la notification qu'il lui a faite de son acceptation de la constitution, ni dans ses protestations amicales, que nous devons voir l'assurance de la paix; mais dans son intérêt. La nation anglaise n'hésiteroit pas entre un roi et la liberté, entre la paix dont elle a besoin, et une guerre qui la jetteroit dans une ruine absolue.

Que faut-il craindre de l'empereur d'Allemagne? Dette augmentée, diminution d'impôts, insurrections fréquentes en Hongrie, haine invétérée des Pays-Bas contre la maison d'Autriche, tout lui présage à lui-même des dangers très-imminens. Dans presque toutes les possessions de l'Autriche, le peuple est fatigué de ce desir d'agrandissement dont il ne peut attendre que des malheurs; par-tout le soldat dont les princes veulent faire l'ennemi du peuple, se souvient que c'est parmi le peuple que sont ses amis,

ses parens, et ne veut plus se séparer de la cause du peuple.

L'empereur n'a qu'une volonté foible; il desire, il cherche ce qui est juste; mais il manque de l'énergie nécessaire pour résister aux conseils astucieux et perfides des hommes ambitieux qui l'entourent. Les liens du sang, autant que la prudence, ont pu l'engager à affecter dans ses lettres, des expressions amicales. L'empereur n'a rien à gagner en nous attaquant, et au contraire il a tout à craindre. Les oscillations politiques du cabinet de Vienne, ne doivent pas nous faire redouter la guerre de la part de l'empereur: comme prince, il veut la paix, comme chef de l'empire germanique, il a l'air de vouloir la guerre. Mais laissons-là la politique du cabinet de Vienne; que nous importe à nous la politique des cours, à nous qui voulons être libres, à nous qui ne voulons que défendre notre liberté, à nous qui en avons les moyens? La France veut la paix, elle ne craint point la guerre; elle ne cherche point de nouveaux alliés; elle a vingt-cinq millions de bras dévoués au soutien de sa cause; elle n'a pas besoin des autres.

Craindrions-nous la cour de Berlin plus que celle de Vienne? La conférence de Pilnitz empêche-t-elle l'existence de rivalités réelles, de rivalités nécessairement attachées à la conservation de plus chers intérêts qui règnent entre ces deux couronnes? Ne savons-nous pas qu'une économie sévère est imposée au roi de Prusse, et que les extorsions, qu'exigeroit une guerre nouvelle, auroient le double effet d'amener la ruine de son autorité intérieure, et d'affoiblir sa puissance extérieure, en ouvrant un trésor fécond à son rival? Le successeur de Frédéric, s'il a quelque prudence, craindra de ruiner pour toujours, en combattant contre nous, une armée qu'il ne rétabliroit jamais; car assurément la mine ci-devant féconde de la désertion française, est pour jamais tarie. Dans les entrevues fréquentes dont la politique d'une grande nation auroit dû ne pas s'inquiéter

autant, chacun trompe son fidèle allié. Vienne veut conserver le traité de 1756, Berlin veut le détruire. Les intérêts de ces deux cours sont tellement opposés, qu'ils ne peuvent jamais se confondre qu'en un seul point; toutes deux ont besoin de la paix. On peut en conclure qu'elles ne feront pas la guerre, ou que la guerre qu'elles feroient dans cet état n'auroit rien de dangereux.

Que craindre du roi de Suède, qui se constitue banqueroutier en suspendant le paiement des dépenses de la guerre? En arrêtant les états-généraux, il annonce des inquiétudes qui devroient nous rassurer. Il redoute l'explosion des sentimens d'un peuple ami de la liberté, et qui doit être celui des Français. Il n'est pas impossible cependant que cherchant à marcher sur les traces de Gustave, son humeur chevaleresque le porte sérieusement à la défense de cette noblesse mise par d'immortels décrets au banc de l'empire, de la philosophie et de la raison. S'il trouve à satisfaire les deux passions des rois, la gloire et l'argent, car les rois ne font jamais rien gratuitement pour autrui, il sera capable de tout tenter. N'a-t-il pas trahi, n'a-t-il pas trompé le peuple? N'a-t-il pas vendu aux Turcs, dans la guerre de la Russie, la tranquillité, le bonheur du peuple? Son alliance avec la Russie, étonne; l'intérêt de l'impératrice dans cette alliance n'est pas douteux; le danger auquel le roi de Suède s'expose, est certain: qu'importe; l'imprudence n'a pas de règles, et ce ne sont pas les démarches de l'étourderie qu'il faut juger d'après les calculs sévères de la raison.

Toute ligue a besoin d'un chef; mais à qui ce dangereux pouvoir sera-t-il déféré? Pourra-t-il prendre enfin une résolution, ce conseil dont les délibérations seront sans cesse troublées par des défiances qui ne se dissiperont jamais? Nous devrions être rassurés contre ces ligues composées d'intérêts discordans, quand même le bon sens ne démon-

treroit pas toute l'illusion des espérances que nos ennemis en ont conçues. La czarine fait un présent funeste à son ami le roi de Suède ; les secours qu'elle lui présente sont pour lui la robe du centaure Nessus; par-là, elle espère le rendre odieux aux Suédois eux-mêmes : car quel souverain est plus à charge à une nation que celui qui s'occupe des mouvemens d'un peuple éloigné, pour devenir un chef de parti, tandis que chez lui il a tant de malheureux à soulager, tant de travaux à entreprendre? Le cabinet de Pétersbourg se prépare à reprendre l'ascendant. Voilà l'explication probable des espérances données par cette cour aux princes émigrés. Ennemie du roi de Suède, elle a voulu le perdre. Catherine ne craint pas l'influence de notre révolution ; mais sa politique remuante paroît chercher à mettre à profit nos querelles, et à faire de la France une pomme de discorde, pour exciter dans l'Europe des troubles, au milieu desquels elle pût reconquérir l'empire de l'Orient. Quels que soient au surplus ses motifs, lorsqu'une insurrection la menace au-dedans de ses états, lorsque le génie de Potemkin peut lui faire craindre encore de perdre sa couronne, elle ne peut pas fournir aux émigrés de très-puissans secours. Le monstre dont on nous menace a trop de têtes; il ne peut vous faire aucun mal. Le guerrier dont l'épée sera teinte du sang d'un Français libre, sera un objet d'horreur et d'indignation.

Il n'est peut-être pas un seul gouvernement qui depuis la révolution française, n'ait cherché à adoucir le sort des peuples. Voyez l'Allemagne qui a fait plusieurs lois pour soulager la classe indigente, et qui n'oblige plus le cultivateur à semer ses grains pour les bêtes fauves. Voyez l'empereur, le roi de Danemarck, le roi de Suède, la Russie, ne chercher qu'à prévenir l'influence de la révolution française, en rendant moins odieux le système féodal. Voyez la révolution qui vient de changer la face de la Po-

logne ; là s'établit un nouveau foyer d'instruction qui propagera dans cette partie de l'Europe les principes de la liberté. Elle éclairera tous les hommes, et déjouera bientôt toutes les intrigues des tyrans. La Pologne est liée par un intérêt commun avec la France. On vend à Varsovie les starosties sur lesquelles on a hypothéqué un papier semblable à nos assignats. La Pologne a comme nous ses révoltés, ses criminels de lèze-nation. Mais plus heureuse que vous, elle n'est point arrêtée par un *veto* du pouvoir exécutif qui marche de front avec elle. Tandis que nous nous occupions de la révolution de Pologne, à Varsovie un membre de la diète disoit : « Les Français généreux vo-» leroient au secours des Polonais opprimés, s'ils savoient » que le même sentiment de la liberté nous enflamme. Je » manquerois à mon devoir, ajoutoit-il, si je ne proposois » à la diète de prier le roi de déclarer aux Français qu'ayant » le même intérêt à défendre, quoiqu'un immense inter-» valle nous sépare, la liberté nous rapprochera. » Oui sans doute il se formera une sainte coalition entre les peuples, pour conjurer celle des tyrans. On cherche en vain sur la carte de l'Europe, quelle est la puissance que pourroit encore redouter la France.

Voyez le roi d'Espagne qui se refuse aussi à croire à la stabilité des choses en France. Ce roi qui a une marine considérable sans matelots, des vaisseaux sans voiles ; des mines, mais point d'argent ; des colonies, mais point de manufactures ; des banques, mais point de crédit : tel est l'état paralytique de l'Espagne. Tel est encore l'état de la Hollande ; si grande lorsqu'en son nom un simple bourgeois commandoit à l'Europe, si petite aujourd'hui qu'elle n'a ni la force de renvoyer ses geoliers prussiens et allemands, ni le moyen de les payer. Ainsi nous n'avons rien à craindre d'un chef abandonné par les grands qui l'avoient servi, menacé du peuple qui est écrasé, d'un peuple ami de la

liberté, et beaucoup plus éclairé qu'en 1788. Ce n'est point un pareil peuple qu'on armera facilement contre la liberté. La ligne de démarcation est maintenant tracée entre les sociétés et les gouvernans. Il n'est aucun peuple qui ne commence à reconnoître ses droits. En vain les plénipotentiaires de Pilnitz et de Ratisbonne s'agiteront-ils pour former un parti puissant contre la France ; leurs intrigues seront déjouées ; ils ne feront que constater leur impuissance ; il faut de l'or pour avoir des soldats, il faut des soldats pour combattre, et un grand concert pour mener un grand nombre de soldats : les peuples ne sont plus disposés à s'épuiser pour des nobles.

Il faut bien se garder de juger des idées et des projets des princes par la force et l'appareil dont ils sont entourés. Ces idées sont souvent confuses et toujours vacillantes. Les rois sont soumis aux fragilités de la nature humaine ; la politique des peuples est au contraire plus constante. Loin de ressembler au manège qu'on appelle l'art des hommes d'état, elle est franche ; les peuples ont toujours leur secret sur les lèvres ; au contraire, le secret des cours ne cache souvent que la peur. Toutes les puissances qui vous menacent voient bien que la paix propagera dans leurs états les principes de la révolution ; mais toutes savent aussi que la guerre y pourroit plus promptement inoculer ce qu'ils appellent *le mal de la liberté*. Que résulte-t-il delà ? qu'aucune puissance considérable ne pourra nous attaquer ; que quoique la Suède, la Russie, l'Espagne favorisent les princes émigrés, cependant elles ne se déclareront pas ouvertement contre nous. Mais s'ensuit-il que nous ne devions pas faire des préparatifs de guerre ? Non, sans doute ; il faut montrer une grande force pour faire cesser la comédie que jouent les têtes couronnées. Il faut mettre fin aux terreurs dont ces hostilités nous environnent ; aux désordres qu'elles favorisent dans l'intérieur du royaume. Enfin il faut faire

respecter par-tout la constitution et le nom français, et la liberté de nos concitoyens que leurs affaires appellent au-dehors, et la liberté universelle dont vous êtes les dépositaires.

Je le demande à la nation entière, quel est le citoyen qui, pour sauver sa vie, consentiroit à quelque capitulation? Je ne vous parle pas du serment de fidélité que tous ont prêté à la constitution: un serment n'est rien pour un lâche; mais celui qui sent profondément la dignité de son être, qui s'est élevé à la hauteur de l'homme, qui de cette hauteur a laissé tomber ses regards sur la tombe des despotes, qui leur a juré une guerre éternelle, cet homme là est prêt à sacrifier sa vie plutôt que de rentrer sous le joug. S'il se trouve des princes étrangers qui veuillent faire la guerre, il faut les prévenir; car l'ennemi qu'on prévient est à moitié vaincu; ou bien ils ne voudront pas la guerre, et ils ne font que semblant; alors il faut les démasquer, en constatant aux yeux de l'Europe, leur impuissance. Cet acte authentique d'un grand peuple, est le sceau qui doit conserver la révolution. Ainsi la guerre est nécessaire, la France doit l'entreprendre pour son honneur; elle seroit en effet, à jamais déshonorée, si quelques milliers de rebelles pouvoient la porter à des capitulations sur les lois. La guerre est actuellement un bienfait national, et la seule calamité qu'il y ait à redouter, c'est de n'avoir pas la guerre, c'est de ne pouvoir pas faire cesser les maux qui résultent de l'audace des émigrés; lorsque vous ne prendrez pas des mesures vigoureuses, on vous amusera avec de vaines simulations. Tel est peut-être la défense que l'électeur de Trèves vous annonce avoir faite aux émigrés, et qui n'empêche pas qu'ils se rassemblent toujours: on croit vous amuser avec ces mensonges diplomatiques; mais vous exigerez, sans doute, l'entière dispersion des rebelles.

On a répandu que le pouvoir exécutif, qui aujourd'hui provoque lui-même la guerre, après avoir long-temps manifesté un système contraire, peut être suspecté d'avoir des desseins secrets; et qu'importe le motif qui le fait agir? La politique d'un grand peuple ne doit pas descendre à ces petites considérations; sa politique est franche et juste: méprisons ces hommes qui voudroient soumettre le sort de la nation aux délibérations de quelques comités secrets que nous avons trop honorés par nos inquiétudes. Défions-nous de ces négociateurs fripons et ignorans qui ne négocient rien; c'est l'intérêt seul de la nation qui conseille la guerre, parce que sa dignité, sa sûreté sont compromises. Je vote donc cordialement, et pour la guerre et pour les vingt millions de fonds extraordinaires qui ont été demandés par le ministre de la guerre, à condition qu'on s'assurera de leur bon emploi.

Mais devons-nous nous borner à ces mesures? Je ne le crois pas: un peuple libre ne doit pas porter des demi-coups; il ne doit pas feindre de voir des amis dans des ennemis secrets; lorsqu'il veut écraser de petits princes, il ne doit pas oublier les injures que de grandes puissances lui ont fait endurer. Quelles sont les puissances auxquelles vous devez faire des déclarations? Vous avez entendu dans les rapports qui vous ont été faits par le ministre, les réponses qu'elles ont faites à la notification de la constitution française; toutes ont dû vous pénétrer de l'idée certaine que les gouvernemens ne voient pas de bon œil votre révolution; toutes contiennent des vœux pour la prospérité de la nation française, parce que ce mot présente un double sens, parce qu'il rappelle l'ancien ordre de choses, c'est-à-dire, un gouvernement absolu, qui partageoit entre des ministres absolus, une autorité anarchique; toutes contiennent des vœux pour le roi, sans aucun égard pour les représentans de la nation; il n'est pas jusqu'aux petites

républiques, qui n'aient pris auprès du roi, le langage de la bassesse et de la flatterie. On en seroit étonné, si on ne savoit que ce sont des aristocraties déguisées sous le nom de *république*, qui toujours inquiètes sur la stabilité de leur gouvernement, en ont placé la force dans l'appui des puissances étrangères.

Je veux croire cependant que nous n'avons rien à redouter de la part de l'empereur, quoique sa malveillance se soit manifestée par des lettres dans lesquelles il paroit nous menacer.

Léopold dit que la constitution ne lui paroit pas avoir été librement acceptée, et qu'il croit nécessaire de prendre des mesures pour prévenir des troubles semblables à ceux de notre révolution. Dans cette lettre, dont l'authenticité n'est pas contestée, il invite les cercles à se tenir en armes, et à se concerter pour maintenir la liberté du roi de France.

L'empereur doit apprendre qu'il n'appartient à aucune puissance d'intervenir dans nos affaires, que la France saura d'elle-même maintenir la constitution ; il faut l'apprendre au roi de Suéde, qui non-seulement a l'insolence de ne pas recevoir la lettre de notification du roi, et de renvoyer notre chargé d'affaires, mais qui embrasse ouvertement le parti des rebelles, qui leur envoie des ambassadeurs, des approvisionnemens. La conduite du roi d'Espagne est moins extravagante ; cependant il a répondu à l'envoyé de France qui lui présentoit la lettre de notification du roi, que le roi catholique ne pouvoit se persuader que le roi de France eût accepté la constitution avec une pleine liberté physique et morale ; que jusqu'à ce qu'il pût s'en convaincre, il ne répondroit pas à ses lettres de notification ; cependant il a donné l'assurance qu'il ne songeoit pas à troubler la tranquillité du royaume. Le ministre vous a dit qu'il avoit donné des ordres au chargé d'affaires en Suéde, pour qu'il insistât sur la remise du paquet, ou

qu'il se retirât, en cas de refus. Quant à la réponse du roi d'Espagne, il a dit que sa majesté s'en occupoit, et qu'il ne doutoit pas du succès de ses négociations amiables. En rendant justice à cette conduite du ministre, les amis de la majesté nationale regrettent de la voir prostituée à des affaires de famille. C'étoit au nom de la nation française que la notification de la constitution devoit être faite, c'est en son nom qu'il falloit poursuivre la réparation de l'outrage qui lui a été fait, par le refus de recevoir cette notification; et, lorsque quelque puissance auroit fait une réponse insolente, il falloit la sentir et la repousser avec indignation. On ne s'est pas borné à insulter à la majesté de la nation française. La cour d'Espagne a exercé les vexations les plus inouies sur les Français voyageant et résidant en Espagne; et c'est par une suite de la protection qu'elle accorde aux complots de nos émigrés, que si elle n'a pas protégé le parti de nos insurgens à St.-Domingue, elle n'a donné aucun secours, et qu'elle a violé ouvertement le traité qui l'y contraignoit. Et ces injures n'ont été ni senties, ni repoussées par notre ministre! et il a gardé le même silence sur les insultes de la cour de Vienne!!

La Russie protège manifestement le parti des rebelles; elle l'a prouvé, soit par son silence à la notification du roi, soit en leur donnant des secours, soit en leur envoyant un accrédité. Il falloit se hâter de rappeler notre envoyé près cette cour, et de signifier congé à celui qui réside en France. On a toléré au contraire qu'il restât ici pour intriguer contre la révolution, pour que sa maison servit d'asile aux contre-révolutionnaires. Il falloit en remontrant à la cour de Madrid combien sa conduite étoit offensante pour la France, lui renvoyer son plénipotentiaire; il falloit lui rappeler l'article 6 du traité des Pyrénées, l'article 23 du pacte de famille, qui lui prescrivent de regarder et de traiter la nation française comme la plus favorisée. Au

mépris de ces traités, elle a accablé les Français résidant dans ses états de vexations qui n'ont frappé sur les citoyens d'aucune autre nation; elle les a condamnés à une expulsion qui équivaut à une déclaration de guerre. Il falloit rappeler à cette cour l'article 1^er^. du même pacte de famille, qui exige des deux parties contractantes des secours mutuels. Exécute-t-elle ce traité, en refusant des secours à St.-Domingue, en soutenant les rebelles, en leur envoyant des agens accrédités, en envoyant un chargé d'affaires en Suisse, au moment où notre traité avec la république est sur le point d'expirer?

Il falloit observer à l'empereur combien sa conduite équivoque devoit déplaire à une nation franche et sincère; que le prince Louis Stanislas-Xavier en quittant la France s'étoit retiré à Mons; que Bouillé étoit à Luxembourg, qu'il étoit sur les terres de l'empereur, et accueilli par ses agens, lorsque, par une déclaration rendue publique, il menaçoit sa patrie; qu'à cette même époque de l'évasion du roi, l'abbaye d'Orval étoit royalement meublée; que les fortifications de Luxembourg étoient garnies d'une nombreuse artillerie. On vous a dit que l'empereur avoit défendu tout rassemblement aux rebelles; mais on ne vous a pas dit que cette défense restoit sans exécution. On devoit encore observer à Léopold qu'il favorisoit évidemment les projets des émigrés, par les circulaires qu'il adressoit aux princes de l'Empire. Il falloit lui rappeler le traité des barrières, qui a fixé le nombre de troupes, à maintenir dans le Brabant, à 30,000 hommes; il y en a dans ce moment plus de 48,000. Il falloit lui rappeler l'article 3 du traité de 1756, qui porte : *que les parties contractantes traiteront de concert sur toutes les mesures propres à maintenir la paix, et se prêteront mutuellement leurs bons offices, en cas d'invasion.* Il falloit lui demander si c'est pour exécuter ce traité qu'il n'a pas daigné employer auprès de

l'électeur de Trèves, je ne dis pas ses ordres, mais son intervention. Que ne lui rappelle-t-on la cause qui l'oblige à fournir, en cas de guerre, un secours de 24,000 hommes? Mais il est vrai que la France saura bien défendre sa liberté, sans avoir besoin de secours étrangers. Il falloit lui dire, en réponse aux chicanes qu'il fesoit, à l'égard des réclamations des princes possessionnés en Alsace, que la souveraineté des peuples n'est pas liée par les traités des tyrans; qu'en parlant toujours de *roi*, de sa *majesté*, et jamais de la nation, il s'est rendu plus que suspect d'encourager les espérances de nos émigrés. Ce langage auroit été digne des Romains, digne d'hommes libres; mais pouvoit-on l'attendre de notre vieille diplomatie, d'un ministre long-temps nourri de ses préjugés (M. de Montmorin), d'un ministre qui n'a cessé de conserver dans leurs places des envoyés dont la haine pour la révolution étoit connue, et qu'il ne remplaçoit que par des agens également suspects; d'un ministre, qui sans cesse dénoncé à l'opinion publique, ne répondoit qu'en accusant ses dénonciateurs d'être sans patrimoine, comme s'il n'étoit pas aussi des hommes qui n'ont pour patrimoine que la bassesse et la lâcheté, comme si Aristide et Phocion n'avoient pas été sans patrimoine, et comme si l'athénien Ménade, qui a vendu sa patrie, n'avoit pas été un des plus riches citoyens d'Athènes?

Devoit-on attendre ce langage d'un ministre, dont la lettre de notification de la constitution française ne parle ni de la nation, ni de la liberté, et dont la sécheresse indique assez la haine pour la révolution? Devoit-on l'attendre d'un ministre qui est parti sans rendre ses comptes, et en demandant une loi pour la restriction de la presse, sous prétexte que cette liberté indéfinie tendoit à indisposer contre nous les gouvernemens étrangers? Ce n'est plus avec les gouvernemens que nous avons à traiter, mais avec les nations, et nous saurons toujours respecter leurs droits.

Les fondateurs de la liberté américaine ont obtenu nos hommages; qu'ils les imitent, et nous leur élèverons des statues.

Des hommes à conceptions étroites, qui viennent prêcher contre la liberté de la presse, ignorent-ils qu'ils n'armeront plus les nations, pour se venger d'un paragraphe d'une gazette, et tenir pendant trente ans un malheureux gazettier dans une cage de fer? Ignorent-ils que les peuples libres, tels que les Anglais et les Américains, maltraitent aussi les gouvernemens? Ils ne savent donc pas que la liberté de la presse est la base de la liberté politique; que toute atteinte qui y seroit portée seroit un crime; que si, sous prétexte des égards dus aux gouvernemens étrangers, on pouvoit capituler sur cette loi fondamentale, autant vaudroit-il capituler sur toutes les autres. Ce langage auroit peut-être été tenu auprès des gouvernemens étrangers, si les bureaux des affaires étrangères eussent été mieux composés; et à qui appartenoit-il de faire ce changement? au ministre, s il n'avoit voulu soustraire son département à l'influence de la révolution. Dans tous les actes, au contraire, qui sortent de ses bureaux, on ne voit que le nom du roi; la nation semble ne pas exister. Dans le discours que le roi a prononcé le 14 de ce mois dans l'assemblée, il annonce qu'il fait déclarer à l'électeur de Trèves, *qu'il le regarderoit comme ennemi, s'il ne dispersoit les rassemblemens.* J'aurois aimé à entendre dans la bouche d'un roi constitutionnel une expression plus significative; qu'il eût dit: *la nation vous regardera comme ennemi;* car c'est le vœu de la nation que le roi exprimoit, puisque ce n'est que d'après ce vœu manifesté qu'il peut faire des préparatifs de guerre. Mais que peuvent penser de notre révolution les puissances étrangères, quand elles voient nos ministres jouer une comédie à la face même de la nation; lorsqu'elles ont vu le ministre des affaires étrangères vous cacher les

secrets les plus importans, ou ne les révéler que lorsque l'opinion publique l'y avoit contraint ? A la place de ces communications franches et loyales, je ne vois en effet que des conférences mystérieuses, concertées à l'avance, et auxquelles on a préparé les journaux, pour lesquelles on commande les proclamations, on concerte les applaudissemens, les ajournemens, les motions d'impression, etc., etc., etc.

Ah ! s'ils pouvoient se pénétrer qu'au lieu de tant de réserve, ils gagneroient bien plus par la franchise, s'ils se concertoient avec nous, s'ils ne nous harceloient pas par des chicanes, s'ils ne prêchoient pas contre la liberté de la presse, lorsqu'ils en abusent eux-mêmes par des proclamations incendiaires ; s'ils ne nous parloient pas toujours de la nécessité de l'ordre dans les finances, en même-temps qu'ils ne nous rendent pas compte ; de leur amour pour la révolution, en même-temps qu'ils s'élèvent contre toutes les lois qui tendent à la protéger ; en un mot, les affaires iroient bien mieux, si nous ne perdions pas tant de temps à défier les ministres d'être de bonne foi comme nous. Nous voterons la guerre avec eux, qu'ils votent avec nous le décret d'accusation. Nous entreprendrions la guerre pour punir les princes étrangers, et nous laisserions impunis les princes français ! Puisqu'il est en votre pouvoir seul de rendre cet hommage aux principes, essayez votre courage pour châtier enfin ces rebelles.

Les conclusions de Brissot furent : 1°. que le comité de législation présenteroit, dans huit jours, un projet de décret d'accusation contre les princes ; 2°. que le roi seroit chargé de rappeler les envoyés de France près des cours de Russie, de Suède, de Madrid et de Rome, et de congédier les ministres de ces cours ; 3°. que sa majesté réclameroit auprès de la cour d'Espagne l'exécution du traité des Pyrénées ;

et, en conséquence, une réparation authentique des procédés injurieux de ce gouvernement, à l'égard de plusieurs Français, et du refus de porter des secours dans la partie française de St.-Domingue ; 4°. que le roi réclameroit aussi auprès de l'empereur l'exécution du traité du 1er. mai 1756, et le requerroit en conséquence de réduire les troupes, dans le Brabant, au nombre fixé par les traités, et d'interposer, non-seulement ses bons offices, mais ses forces, auprès des princes de l'Empire, pour défendre et empêcher tout rassemblement d'émigrés ; 5°. que le ministre des affaires étrangères seroit tenu de communiquer toutes les nouvelles qui intéresseroient la sûreté de l'état, au comité diplomatique, qui seroit chargé d'examiner les différens traités qui lioient la France avec les puissances étrangères, et d'indiquer les changemens qu'il convenoit d'y faire.

N°. VIII.

Rapport de M. de Narbonne, fait à l'assemblée nationale, le 11 janvier 1792.

MESSIEURS,

Avant de vous parler des résultats de mon voyage sur l'état des frontières, et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre, en présence des représentans de la nation, un témoignage éclatant au courage et au patriotisme des garnisons que j'ai visitées, et cette manière de commencer le compte que je vous dois, déjoue déjà bien des espérances.

J'ai été obligé de voyager rapidement ; mais l'empressement qu'ont mis tous les chefs militaires à me donner les

éclaircissemens dont j'avois besoin, a suppléé à l'indispensable célérité de mon voyage. J'ai dû me concerter avec les élus du peuple, dans tout ce qui exigeoit sa confiance. Les corps administratifs m'ont secondé avec une bienveillance dont je ne peux être trop reconnoissant; et j'ai pu remarquer que le ministre du roi de la constitution trouvoit dans les agens du pouvoir exécutif, les mêmes égards et plus de zèle que dans le temps où la faveur obtenoit ce qu'aujourd'hui l'intérêt public commande. J'ai trouvé de grands secours aussi dans mes compagnons de voyage : M. Darçon, l'un des plus habiles officiers du génie, et dont vous connoîtrez sans peine le travail dans les observations que je vais vous soumettre ; M. Darblai, officier d'artillerie, qui déjà connu dans ce corps d'une manière avantageuse, s'est distingué par les services qu'il a rendus depuis, dans la révolution ; M. Desmottes, aide-de-camp et ami de M. Lafayette, près de qui il est resté à Metz; M. Dedelay-Dagier, dont l'assemblée constituante a connu et estimé le mérite, et M. Mathieu de Montmorency, qu'il étoit heureux pour moi de montrer aux officiers de l'armée, quand sa présence servoit de réponse à tous les préjugés. J'avois donné ordre à M. Tolozan, dont l'intégrité est connue, de se rendre à Metz et à Strasbourg, pour nous éclairer de son expérience dans la partie des vivres.

Il m'étoit ordonné de restreindre l'objet de ma tournée, pour la rendre plus utile. Les affaires du département qui m'est confié, ne me permettoient point de m'en éloigner long-temps. Le but que je m'étois proposé, et que je crois avoir atteint, étoit de m'assurer des dispositions des troupes. Le roi m'avoit permis, m'avoit ordonné d'employer son nom de toutes les manières que je croirois le plus utile.

J'ai ajouté au respect que l'armée doit à l'assemblée nationale et au roi, en protestant de la réunion de leurs intentions et de leurs desseins.

Je vais soumettre à l'assemblée tous les détails qui importent à la connoissance de l'exacte situation de nos forces, et je garantirai l'authenticité de ceux que je n'ai pu observer moi-même. Il seroit aussi téméraire qu'inutile, de vouloir faire sur les fortifications du royaume, un travail différent de celui que Vauban, et après lui les plus grands ingénieurs ont consacré.

Les fortifications des places dont j'ai pu juger par moi-même, ainsi que celles dont j'ai recueilli et comparé les états de situation, présentent généralement des dispositions satisfesantes. Il m'a été précieux de n'avoir sur cette partie intéressante de nos forces, qu'à applaudir aux mesures qui ont été prises, et presque toujours à confirmer celles qui n'étoient que projetées, et dont le roi m'avoit expressément ordonné de presser l'exécution. J'ai trouvé à cet égard de très-grands secours dans le résultat des comptes rendus au mois d'octobre dernier, par les commissaires inspecteurs de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des décrets de l'assemblée constituante. Ma confiance a dû se raffermir encore, lorsqu'à mon retour, j'ai reconnu que la plupart de ces vues étoient confirmées dans l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre comité militaire, sur l'état des frontières du royaume.

Je me bornerai donc aux considérations relatives aux points capitaux, qui, par leur rapport avec les positions des armées, peuvent influer le plus puissamment dans la balance de nos forces.

La place de Lille, par exemple, nous a montré de plus grandes ressources que l'opinion ne lui en attribue communément. C'est avec des monumens de ce genre, que nous pourrons adopter la maxime que *les bons secrets, en matière militaire, sont ceux dont on peut faire confidence à ses ennemis.*

Nous ne craindrons donc pas de dire, que malgré l'état

de perfection et d'achèvement complet des ouvrages de cette place, il existe cependant une partie foible, et il le faut bien, lorsqu'on en vient à les apprécier comparativement; mais cette partie foible, qu'un attaquant pourroit bien ne pas saisir, est encore bien forte, par l'obligation de faire quatre opérations majeures et successives, avant de parvenir au terme définitif de tous les siéges. La citadelle, qui n'est véritablement attaquable que du côté de la ville, serviroit ensuite de retraite, non pour capituler, mais pour donner le temps de recouvrer tous les avantages que la nature des choses auroit fait perdre dans les attaques de la place. Cette observation doit écarter toute espèce d'ombrage sur les citadelles, que quelques-uns prétendent menacer la liberté des citoyens. J'en appelle, à cet égard, à la révolution; il n'est pas une citadelle, pas un seul réduit, qui ait seulement essayé ni pu essayer d'opposer la plus légère résistance à la volonté prononcée des citoyens. Que produiroit, en effet, le foudroiement supposé de quelques maisons qui se trouvent en butte au feu des citadelles? La masse des habitans n'en seroit pas moins dans une parfaite sûreté; ils seroient avertis des mesures à prendre et qui ne peuvent leur échapper. Ces mesures consistent à n'approvisionner les citadelles en vivres que par les magasins de la ville, et au moment même où ces citadelles doivent commencer à être utiles.

Lille doit encore être considérée sous les rapports offensifs. C'est dans ce vaste dépôt de nos forces qu'on trouvera les plus importantes ressources, la sûreté des magasins et des munitions de tout genre, un appui redoutable dans les positions d'attente, un asile dans les revers qu'il faut prévoir, mais dont les suites seroient d'autant moins à craindre, que les débris d'une armée battue y seroient encore invincibles; ils le seroient par la seule proportion numérique des assiégeans aux assiégés; proportion qui, comme on

sait, dans une place de cet ordre, doit être au moins de six à un ; ainsi, vingt mille hommes dans Lille seroient encore forts contre cent vingt mille attaquans.

Ce que nous venons d'appercevoir sur les propriétés de la place de Lille, est applicable, avec plus ou moins d'avantages, aux places de Douai, Valenciennes, Maubeuge, Charlemont, Sedan, Metz, Landau, Strasbourg, Besançon, et une partie de celles dont le comité militaire vous a présenté le rapport. J'en adopte les résultats, et je ne fais ici que vous en rappeler les conséquences.

Sous ce point de vue, le camp retranché sous Maubeuge, proposé par M. Rochambeau, et exécuté par les officiers du génie, m'a paru suppléer au défaut d'espace de cette place. Une armée occupée sur un grand développement, doit avoir nécessairement des instans de foiblesse ; il faut donc lui ménager des moyens de les soutenir, de reprendre haleine, de le maintenir par des communications sûres, et d'attendre le moment de reprendre le ton offensif. Sur ce qui concerne la défense propre de la place de Maubeuge, nous n'avons pu qu'en approuver les dispositions.

Charlemont est dans le meilleur état de défense ; les Givets et le Mont-d'Haure, qui n'en sont que les accessoires, ne paroissent pas répondre au point capital ; mais en les considérant comme des extensions propres à divers établissemens nécessaires, ils prennent le caractère de camp retranché, et sous ce rapport on a pu se borner aux précautions qui ont été prises.

Les projets sur Mézières sont excellens ; on doit cependant les borner pour le moment à l'achèvement de la couronne de Champagne. Le grand défaut de la place de Sedan est d'être obstruée par des maisons cumulées pour contenir des manufactures précieuses et une population proportionnée. J'ai été frappé de l'utilité d'un projet qui feroit disparoître ce défaut essentiel, en donnant à cette ville des em-

placemens d'une grande étendue, par une extension de l'enceinte du côté de la prairie. Cette partie, déjà garantie par une inondation sûre, exigeroit peu de dépense, et nous procureroit une place du grand ordre. Comme ce n'est pas ici le moment de s'occuper de ce projet, M. le maréchal de Rochambeau y a suppléé par l'adoption d'un camp retranché sur la hauteur de la Garenne. Cette position est un diminutif d'une autre beaucoup plus étendue en avant. Celle-ci est fortifiée par la nature; mais comme elle exigeroit de très-grandes forces, j'ai fait, d'après les ordres du roi, travailler sur-le-champ aux ouvrages du camp le plus rapproché, sans renoncer à profiter de la grande position, lorsque la proportion des forces à la disposition des généraux leur permettroit de l'occuper.

Je passe sur les places et postes intermédiaires sur lesquels on a fixé d'une manière fort exacte l'attention de l'assemblée.

La place de Metz est dans l'état le plus respectable, par l'étendue des positions qu'embrassent de grands fronts d'une disposition savante et d'une exécution achevée; aussi cette place est-elle regardée comme l'un des boulevards de l'empire, comme un centre de force propre à fournir à tous les moyens d'une guerre offensive dans cette partie, et comme l'asile le plus sûr et le point de réunion le plus utile en cas de revers.

Ce grand appareil de moyens fortifians présente cependant encore un défaut d'équilibre sensible. Les grands fronts de la Moselle et de Belle-Croix paroîtroient en effet d'une force surabondante, tant que l'ennemi auroit la liberté de se porter à son gré sur des parties foibles ou négligées. Tel est le front de la place qui correspond à la hauteur de Montigny. C'est par cette raison qu'on avoit projeté depuis longtemps de couronner cette hauteur par un grand ouvrage en avant de celui de Belle-Croix; mais les dépenses consi-

dérables d'une pareille entreprise en ont toujours différé l'exécution. Il s'agit donc aujourd'hui de corriger ce défaut; il s'agit sur-tout d'en sauver les dépenses énormes, ainsi que la perte de temps qu'exigeroit un si grand étalage.

Cela est d'autant plus nécessaire encore, que l'on s'est trouvé dans l'obligation de relever le corps de la place en cette partie, en le reprenant depuis ses fondations. Cette opération ne peut être que très-lente, et semble laisser une porte ouverte qui a déjà causé des inquiétudes. Il m'a paru qu'il ne suffisoit pas de bonifier l'ouvrage à cornes qui couvre cette partie défectueuse; outre que cette bonification ajouteroit peu aux moyens de la défense, elle entraîneroit des bouleversemens longs à réparer, et prêteroit peut-être à l'espèce de scandale de défaire pour refaire; c'est donc ici le cas de s'emparer promptement de la hauteur de Montigny, par un ouvrage tirant sa défense de lui-même. Par cette position, on découvre tous les points couverts qui pourroient favoriser les approches de l'ennemi dans cette partie. Quoique peu consistant en apparence, un ouvrage de ce genre forceroit l'assiégeant aux détails longs et meurtriers d'une attaque régulière. Cette disposition imposeroit d'ailleurs fortement à l'opinion; elle déroberoit le foible actuel de la place, et en donnant le temps d'en relever les défectuosités, elle rempliroit le but d'une résistance réelle, par le développement de toutes les ressources de la guerre souterraine, favorisant les retours offensifs pour lesquels ce genre d'ouvrage est sur-tout disposé.

La nécessité indispensable d'un prompt retour à Paris m'a forcé de me faire rendre compte de la place de Bitche. Ce poste, considéré individuellement, est excellent, et il est dans le meilleur état; mais les généraux m'ayant fait observer l'importance de sa situation, relativement aux communications de la Lorraine avec la première tête de nos frontières à Landau, nous avons regretté que le temps ne

permît pas d'y compléter les dispositions d'un camp retranché, propre à couvrir des troupes, des munitions et des grands magasins de tout genre. J'ai cependant ordonné aux officiers du génie de s'occuper promptement de cet objet, et de proposer les moyens les plus rapides de perfectionner cette position.

Egalement condamné à ne pas voir Landau, je me suis assuré que ce chef-d'œuvre de Vauban promet une résistance prolongée au-delà du terme d'une campagne, et c'est bien plus que n'en exige le temps de rassembler des forces suffisantes pour en faire lever le siége.

On retrouve de nouveaux motifs de confiance dans la place de Strasbourg; on y voit une armée retranchée, et même si bien fortifiée, que l'attaquant seroit ramené à concentrer ses dispositions sur la seule esplanade des fronts attaquables. On a renforcé ces fronts par des galeries de mines et par différentes mesures; on a proposé, en outre, de porter un ouvrage en avant, pour attirer à lui seul tous les efforts des assiégeans, et pour éloigner d'autant ses attaques. Comme on hésitoit d'entreprendre cet ouvrage avancé, dans la crainte qu'il ne pût pas être prêt pour le moment utile, j'ai cru devoir trancher cette question, en adoptant des moyens d'industrie qui permettent la plus grande célérité; me fondant d'ailleurs sur ces mesures offensives qui nous occupent, et qui donnent aux opérations défensives tout le temps qu'elles exigent.

Sur ce qui concerne les places de Lauterbourg, Fort-Louis, Schelestat, Brisach, Huningue, Béfort, Blamont, Besançon, etc., je n'ai rien trouvé à changer aux mesures qui ont été prises; on en va poursuivre l'exécution avec d'autant plus de confiance, qu'elles se trouvent en tout conformes à celles qui vous ont été présentées dans le rapport de votre comité militaire.

Dans toutes les places que je viens de passer en revue,

l'artillerie est dans l'état le plus respectable. Je me suis assuré de l'exécution des ordres donnés par les commissaires du génie et de l'artillerie, et les comptes que je me suis fait rendre, m'ont prouvé que ce qu'il reste à faire ne souffrira aucun retard.

Dans ces places, presque toutes les bouches à feu, déjà mises en batterie, sont exposées à toutes les injures de l'air. Je m'occupe des moyens de rendre moins destructive pour les affûts, cette mesure uniquement commandée par le besoin de calmer des inquiétudes.

Les fonderies et les arsenaux sont en pleine activité, et de nouvelles découvertes ou des applications ingénieuses de celles dues aux puissances voisines, sont la meilleure preuve du patriotisme éclairé d'un corps qui, jusqu'à présent, a servi de modèle à tous les autres.

Au nombre des inventions utiles est celle qui, sans avoir aucun des inconvéniens justement reprochés aux couvre-platines, réunit tous leurs avantages. J'ai donné l'ordre d'en avoir sur-le-champ des modèles dans les manufactures d'armes à feu.

Je dois aussi les plus grands éloges à l'activité que le corps de l'artillerie a mise dans ses essais, pour perfectionner le système d'une *artillerie volante* déjà adoptée par les Prussiens et les Autrichiens : ces essais, dont j'ai moi-même été témoin, ne laissent rien à desirer sur l'utilité dont peut être cette manière nouvelle de servir une arme dont la prodigieuse influence à la guerre est déjà si connue. Cette artillerie a d'ailleurs pour elle le suffrage imposant des généraux, qui la regardent comme indispensablement nécessaire dans les circonstances actuelles.

Soumise à une discussion éclairée, elle fera l'objet d'un mémoire particulier que je mettrai incessamment sous les yeux de l'assemblée, en lui proposant son organisation.

Je crois inutile d'entrer dans des détails sur les munitions

de guerre ; je me bornerai donc à dire que l'exposé qu'en a fait votre comité, est plutôt affoibli qu'exagéré.

A l'égard des vivres et autres effets de campement et d'hôpital de tout genre, les précautions ont été prises pour que celles des places qui, dans l'état actuel des choses, pourroient être investies, soient approvisionnées complètement. On s'est borné, pour les autres, à disposer tellement les grands dépôts, que l'on soit toujours en mesure de les pourvoir au moment utile.

Vous voyez, messieurs, combien sont imposans nos moyens de défense contre toute attaque étrangère, de quelque manière qu'elle soit combinée. Mais en restant toujours fidèles au principe qui vous interdit toute conquête, à ce principe qui est un des plus beaux titres de la constitution à l'amour des peuples, les circonstances doivent nous forcer à porter nos troupes sur le territoire ennemi, si nous nous voyons condamnés à une guerre qui, provoqués comme nous le sommes, ne peut plus être depuis longtemps pour nous, qu'une guerre défensive, et c'est d'après cette idée, que j'ai dirigé les observations de mon voyage.

L'armée du Nord, dans les garnisons dont il vient de vous être rendu compte, est la première que j'ai vue ; et je dois dire, à l'honneur de M. Rochambeau, qu'elle est dans un état bien supérieur à celui qu'on pouvoit attendre des circonstances orageuses qui l'ont troublée, et que ce général a su trouver, dans la confiance qu'inspire son amour pour la liberté, les moyens de faire exécuter les ordres nécessaires au maintien de la discipline. Parmi les officiers qui ont puissamment secondé ce général, qu'il me soit permis de citer M. Biron comme un des hommes les plus dignes de l'amour des soldats et de l'estime des patriotes.

A Metz, j'ai reçu la lettre du roi et le décret de l'assem-

blée, qui permettoit de nommer maréchaux de France MM. Rochambeau et Luckner. Je me félicite d'avoir desiré ce décret ; il associe l'assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi, et lui donne des droits personnels sur la reconnoissance des généraux de l'armée. Je les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la garnison, en présence des corps administratifs et de la garde nationale ; les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs. C'est à Metz, dans une conférence que sa majesté m'avoit ordonné d'avoir avec MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette, que des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, ont été proposés. Le secret est nécesssaire à tous ces plans ; mais ce qui peut, ce qui doit être dit à l'assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées, et la certitude de leurs approvisionnemens.

Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, l'armée présente une masse de deux cent quarante bataillons et cent soixante escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour deux cent mille hommes. Les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de deux cent trente mille hommes et vingt-deux mille chevaux pendant six mois. On travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore.

Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu, dans les magasins de seconde ligne, pour cent mille hommes.

Six mille chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres. On travaille au rassemblement de six mille autres. J'ai pris des mesures pour compléter le nombre nécessaire aux différens services de l'armée ; et la construction des caissons et attirail qu'ils entrainent est en grande partie terminée.

Le service des hôpitaux ambulans est également assuré pour cent cinquante mille hommes.

Enfin, tous les approvisionnemens ont été prévus, et les mesures ont été prises pour l'activité qu'exigeroient les campagnes.

Un des objets sur lesquels devoit sur-tout porter mon attention, étoit le dépôt des remontes générales. Ce nouvel établissement, qui doit préparer et fournir en tout temps à la cavalerie de promptes ressources pour la porter au complet, a déjà vaincu les principaux obstacles à sa parfaite organisation, celui de l'emplacement et celui si délicat d'une distribution impartiale des chevaux aux divers régimens. Je me suis assuré que les règles établies au dépôt général pour cette répartition, prévenoient jusqu'au soupçon de la plus légère faveur.

Lunéville, centre de ce dépôt, offre de vastes écuries pour deux mille chevaux. Des lieux très-rapprochés, et qu'un même chef surveille, peuvent ajouter une nouvelle ressource de douze cents places. A de si grands moyens pour les logemens, se joignent encore l'abondance des fourrages à un prix très-modéré, et l'heureux avantage de se trouver tout à-la-fois à portée, et des armées qui doivent s'y recruter, et des pays où nous seront condamnés long-temps, sans doute, à acheter la majeure partie de nos remontes.

Ce n'est pas ici le lieu de vous présenter, messieurs, les encouragemens que vous devez à une mesure aussi économique que politique, dont la Prusse éprouve l'utilité, et à laquelle elle doit en grande partie la supériorité de sa cavalerie.

Mais je ne puis me dispenser de vous observer que si, sous le régime sévère de ce gouvernement, il a fallu une espèce de courage pour lutter avec succès contre tous les intérêts individuels, les combats de l'amour-propre, disons même l'excès du zèle de certains régimens qui ne pouvoient plus se désaisir du prétendu droit de faire partiellement leurs remontes, vous devez vous attendre, dans les

circonstances actuelles, à des réclamations dont vous saurez apprécier les motifs.

Mon objet, en cet instant, est de vous présenter les avantages que vous offre déjà cet établissement dû aux soins de mon prédécesseur; il a fourni les moyens d'acheter et de rassembler à-la-fois une très-grande quantité de chevaux. Déjà près de quatre mille sont entrés en France, malgré les obstacles de tout genre, de la concurrence d'achats faits en même-temps par les autres puissances, et de la difficulté de les faire arriver.

La réception de ces chevaux s'accélère sous l'inspection d'un officier général, de plusieurs officiers expérimentés, et d'un artiste vétérinaire depuis long-temps célèbre; deux mille quatre cents chevaux sont déjà reçus, près de sept cents sont distribués aux régimens des différentes armées, et neuf cents sont près de l'être, l'incomplet en hommes dans la cavalerie ayant nécessité quelques retards dans cette distribution.

Comme je partois de Metz pour me rendre à Longwy, j'ai reçu un courier de M. de Lessart, qui m'a apporté le dernier office de l'empereur: cette nouvelle pouvant changer les plans de campagne politiques et militaires, je me suis hâté d'aller à Strasbourg, pour revenir plutôt à Paris. J'ai chargé M. de Lafayette de visiter les places des départemens où il commande; et dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. Lafayette.

J'ai reconnu à Strasbourg que la place la plus importante du royaume étoit en même-temps la plus redoutable par sa garnison et par la garde nationale, que le ministre de la guerre lui-même pouvoit confondre avec les troupes de ligne. L'infatigable activité de M. Luckner, sa surveillance continuelle sur toutes les parties de l'art militaire, le pa-

triotisme et les talens de M. Diétrich, maire de la ville, donnent toutes les raisons possibles de sécurité sur cette place.

En quittant Strasbourg, j'ai pu me dispenser de voir Huningue et Neuf-Brissac, villes que j'ai habitées récemment comme colonel, et que je connois dans tous leurs détails. Je suis arrivé à Béfort; j'ai appris qu'on y retenoit encore près de 500,000 livres, que des décrets de l'assemblée constituante, et un de cette assemblée, ordonnoient de rendre à l'état de Soleure; j'ai demandé qu'on donnât force à la loi, et l'assemblée me pardonnera d'avoir oublié, dans cette occasion, l'ancienne gravité ministérielle, pour me souvenir que j'avois été garde national depuis 1789, et pour en faire le service avec mes compagnons de voyage et les troupes de ligne; comme ministre de la guerre, j'ai dû jouir aussi de pouvoir faire rendre justice à l'un des cantons suisses; car je ne dois pas méconnoître le prix de l'alliance d'une nation dont les troupes sont à-la-fois si courageuses et si fidelles.

De Béfort, j'ai été à Besançon; j'y étois appelé par l'affaire dont l'assemblée m'avoit ordonné de lui rendre compte. M. de Montesquiou, commissaire nommé par le roi, l'avoit terminée; car, en la remettant entre les mains de la justice, il l'avoit arrachée à la lutte de toutes les préventions. Il m'étoit nécessaire, toutefois, de voir mes premiers amis dans la cause de la révolution, ceux à qui je dois peut-être le périlleux honneur auquel j'ai osé me dévouer.

Dans le cours du voyage que je viens de tracer rapidement à l'assemblée, je me suis arrêté par-tout pour parler aux officiers et aux soldats, ainsi qu'aux volontaires nationaux, au nom de la constitution et du roi. J'invoque, à cet égard, tous les témoignages, sans en redouter aucun; j'ai donc le droit de parler avec sincérité sur les dispositions que j'ai rencontrées.

Les gardes nationales ont un sentiment si vif d'amour pour la liberté, une si grande ardeur pour la défendre, qu'il faut se commander, pour ainsi dire, d'écouter les plaintes qui ont été faites contre les désordres que quelques bataillons volontaires sont accusés d'avoir commis sur leur route et dans leurs garnisons. Il faut convenir aussi que la précipitation des mesures qui les ont portés sur nos frontières, n'avoit pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires pour soulager les habitans qui étoient tenus de les recevoir. Les citoyens fatigués ont pu quelquefois les juger avec sévérité.

Autrefois nos jeunes officiers passoient pour aimer à se battre, à inquiéter leurs hôtes et à casser les vitres ; nos gardes nationales, jeunes militaires, ont à cet égard un peu trop adopté les manières anciennes ; je leur ai fortement demandé l'exemple du respect pour la loi dont ils sont l'armée, et j'ose compter sur l'effet de mes discours.

Leur habillement étant confié, par les décrets de l'assemblée nationale, aux soins des directoires de départemens, je me suis empressé de faire passer à ces directoires les fonds qui leur étoient nécessaires, et j'ai lieu d'espérer que la totalité des bataillons sera incessamment habillée. Quant à leur équipement, la rareté du bufle avoit ralenti cette fabrication ; mais les mesures que j'ai prises y ont suppléé ; les gardes nationales n'éprouveront plus de retard sur cette partie.

Toutes les dispositions ont été faites pour leur armement ; les réparations ordonnées aux fusils qui en ont besoin sont dans la plus grande activité ; non-seulement j'ai donné ordre à cet effet aux directeurs de l'artillerie d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour accélérer ces réparations, mais encore j'ai autorisé les commandans de bataillon à faire réparer les armes qui auroient pu éprouver quelques dégradations dans leur transport.

A l'égard des sabres, il avoit été fait, en vertu de la loi du 10 septembre dernier, une adjudication, au rabais, de cette fourniture aux fourbisseurs de Paris; mais la trop grande concurrence les ayant fait adjuger à des prix fort au-dessous de la valeur du travail, les adjudicataires demandent aujourd'hui la résiliation de leur marché, et pour y suppléer, j'ai donné sur-le-champ des ordres dans les principales villes qui présentent le plus de ressources pour cette fabrication; mais je ne puis encore déterminer à l'assemblée les époques auxquelles elle pourra être faite.

Le décret que vous venez de rendre préviendra, pour l'avenir, une grande partie des autres réclamations des gardes nationales; il est cependant un article de ce décret qui peut-être mérite de nouveau l'attention de l'assemblée.

Ne trouvera-t-elle pas, en y apportant un plus sévère examen, que c'est à ceux qui ont long-temps appris et pratiqué l'art difficile de la guerre, à conduire, à commander les autres? Ce n'est ni la convenance des individus, ni celle de quelque troupe, qui doit décerner le commandement; le courage vraiment patriote est celui qui appelle l'expérience et qui demande qu'elle lui serve de guide.

J'ai recueilli avec la plus scrupuleuse attention toutes les plaintes que les bataillons de volontaires m'ont adressées; je dois m'en souvenir pour eux, car ils les ont oubliées quand je leur ai promis des coups de fusils. Il faut donc regarder les volontaires comme donnant à l'armée le plus imposant des caractères, celui de la force et de la volonté nationale. Les soldats savent trop bien qu'ils vont défendre leur propre cause, pour qu'il ait été nécessaire d'affermir leur résolution. Je n'ai pu juger qu'imparfaitement de leur instruction; mais pour eux tout le secret de la guerre est dans la discipline; et si elle fut quelques instans relâchée, mon opinion est que la confiance dans les chefs suffira pour

la rétablir. Les insurrections excitées par des causes politiques, en éloignant les subordonnés de l'obéissance, avoient nécessairement dégoûté les officiers du commandement; mais j'ai cru voir dans les soldats un sincère desir de se soumettre désormais aux ordres de leurs chefs; et je ne doute pas des heureuses suites de ces dispositions, si l'assemblée veut bien regarder, comme je l'ai annoncé, la désobéissance envers les officiers comme un crime de lèse-nation, puisqu'elle peut mettre en péril la cause de la liberté; et, je dois le dire, l'insubordination dans plusieurs régimens a été provoquée par ces préventions que les circonstances sembloient quelquefois autoriser.

Les chefs dont les opinions sont les plus constitutionnelles, sont en même-temps ceux dont les régimens donnent l'exemple du plus grand ordre et de la plus exacte discipline. J'ai dû regarder comme le principal but de mon voyage, d'interroger la loyauté des officiers; je leur ai cité jusqu'à l'exemple de leurs camarades absens : il en est qui, ne partageant pas nos opinions, ont refusé de s'engager par le serment qui nous y attache; mais les sacrifices même qu'ils ont faits à ce refus, sont une preuve irrécusable du mépris dont ils couvriroient ceux qui auroient prêté ce serment sans vouloir le tenir, et seulement pour ménager leurs intérêts, jusqu'à la veille d'une trahison.

Il est une partie des officiers qui nous restent, que leurs propres opinions, leurs propres sentimens lient à notre cause. Il en est une autre que l'acceptation du roi a décidée à la servir. J'ai été utile auprès de ceux-ci en ajoutant à leur certitude de la loyauté des intentions de sa majesté. Ces officiers méritent l'estime et toute la confiance de l'assemblée. Ils respectent le serment qu'ils ont fait : ils n'ont pas craint de voir le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la constitution : ils ne forment plus de doutes sur ses vrais sentimens. Je voudrois maintenant

répondre qu'il n'existe plus un seul officier dans l'armée dont on puisse craindre la défection; que ceux qui pensent encore que leur devoir ne les oblige pas de marcher sous les drapeaux de la nation et du roi, suivront dès ce moment l'exemple de quelques officiers qui m'ont envoyé leur démission, convaincus par moi, j'ose le dire, de l'impossibilité de rester honorablement à leur poste sans être résolus à respecter leur serment. Je le voudrois : je le garantirois sur la foi de l'honneur français, si par cet acte de loyauté je ne compromettois que moi; mais je peux au moins répondre que s'il reste encore quelques désertions à craindre, elles n'entraîneront aucun corps, et que l'horreur même qu'elles inspireront redoublera le vrai courage. Je puis répondre que la très-grande majorité de l'armée est invariablement attachée à la constitution et au roi; que je surveillerai, que le roi repoussera par des refus constans ceux dont on peut douter encore, et que les remplacemens n'introduiront dans l'armée que les meilleurs citoyens : mais pour lui donner toute sa force, il faut, j'ose le dire, que l'assemblée nationale s'attache les officiers, en encourageant ceux qui restés fidèles, ont droit à la confiance des soldats, et ne la demandent que pour les conduire plus sûrement à la victoire.

Dans des temps orageux, la défiance est peut-être le plus naturel, mais le plus dangereux des sentimens. Plus une nation a de rebelles à combattre, plus il lui importe d'engager par son estime tous ceux qui se rallient à sa cause. Une nation qui veut la liberté n'auroit pas le sentiment de sa force, si elle se livroit à des terreurs sur les intentions de quelques individus. Quand la volonté générale est aussi fortement prononcée qu'elle l'est en France, en arrêter l'effet n'est au pouvoir de personne. La confiance, fût-elle un acte de courage, il importeroit au peuple, comme aux individus, de croire à la prudence de la hardiesse.

Voici, dans l'état actuel, le nombre de troupes que l'on peut porter hors des frontières, sans exposer la sûreté des places : quatre-vingt huit bataillons et quarante-huit escadrons étant nécessaires à la sûreté des places frontières et des différens postes, il nous reste, pour entrer en campagne, cent cinquante bataillons et cent treize escadrons, lesquels, en les comptant sur le pied de cinq cents hommes par bataillon et de cent vingt par escadron, nous donneront soixante-quinze mille hommes d'infanterie et treize mille cinq cents de cavalerie. Ces corps portés au complet de guerre, présenteront un total de cent dix mille hommes d'infanterie et de vingt mille de cavalerie.

Ce résultat doit prouver à l'assemblée, que si l'intérêt national exige la guerre, elle peut être entreprise et soutenue avec honneur. Le roi et l'assemblée, d'après cet état de situation, voudront sans doute une paix éclatante autant qu'assurée, ou une guerre prochaine. Il doit leur être démontré que tout nous est possible, excepté de supporter la honte d'un traité qui permettroit aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques.

On a essayé, depuis trois jours que je suis à Paris, de me détourner de présenter à l'assemblée un compte aussi rassurant, en répandant que mon voyage garantissant les récits, ajoutoit à ma responsabilité; j'ai eu à me défendre en effet de ces insinuations, car elles pouvoient me persuader que l'intérêt public exigeoit que j'exagérasse vos forces pour encourager votre fierté, et que le péril même dont on me menaçoit m'en donnoit le droit; mais la vérité est le premier hommage que l'on doive à un peuple libre, parce qu'il est dans la nature des choses, qu'il n'ait rien à craindre d'elle.

Il est des observations importantes que je vais soumettre à l'assemblée; il dépend d'elle de lever les difficultés que je lui présente. Si pour les décider je ne me sers jamais

d'aucun motif de crainte, c'est que, si j'ai pu espérer de lui offrir la démonstration de la raison, j'ai dû me croire dispensé d'y ajouter l'appui d'aucun genre de terreur.

Messieurs, il m'est pénible, sans doute, de vous annoncer que l'armée qui, par vos décrets, doit être portée au complet de guerre; cette armée, à qui, dans la cause qu'elle va défendre, il n'est pas permis de compter le nombre de ses ennemis, présente un déficit de cinquante-un mille hommes, et vous concevrez facilement la presqu'impossibilité du recrutement, depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissoit le plus généralement aux recrues. Je dois ajouter que l'établissement des auxiliaires n'offre, par la même raison, aucune ressource majeure, et que le travail du recrutement, suspendu par-tout, ne donne aucun espoir d'être ranimé avec succès, à moins de se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances, par un prix excessif dans les engagemens.

Mon devoir me prescrit donc de mettre sous vos yeux le résultat de mes observations sur cet objet aussi délicat qu'urgent.

J'ai remarqué dans tous les bataillons de volontaires nationaux placés sur ma route, un zèle si unanimement manifesté, que, profondément occupé des moyens de recruter les troupes, j'ai pressenti ces soldats de la liberté sur mon desir de les voir concourir à renforcer les troupes de ligne, et accélérer l'instant qui doit assurer à l'armée et sa force et sa gloire.

J'ai été rassuré, messieurs, sur la crainte qui s'est d'abord présentée à mon esprit, de voir s'affoiblir des corps en qui réside, à si juste titre, l'espérance de la nation; mais le décret qui les organise ayant chargé les départemens des remplacemens, pour qu'ils existent toujours sur le pied du complet, les ressources aussi promptes qu'heureuses qu'ils

présenteroient à l'armée de ligne, assureroient encore à la patrie de nouveaux défenseurs, par l'exactitude et le zèle des départemens, à leur donner des successeurs.

Cette mesure, je me plais à le croire, peut devenir l'objet de vos délibérations; et peut-être même que, soumise à votre discussion et renfermée dans de justes bornes, vous la placerez au rang de ces moyens tout à-la-fois vastes et simples, de maintenir toujours au complet, et nos bataillons de volontaires, et nos régimens de ligne.

Les volontaires nationaux dont il m'est commandé, par tant de raisons, de surveiller les intérêts, n'éprouveroient dans cette destination momentanée, qu'une différence bien légère. Par leur dévouement, ils sont engagés comme de véritables soldats de ligne, et soumis au même régime, tant que la patrie réclamera leurs secours; et ceux qui seroient placés dans les régimens de ligne, devroient n'être soumis que pour le temps où les volontaires nationaux seroient en activité.

Oui, messieurs, les gardes nationales, créées avec la liberté, désireront avant tout le triomphe de sa cause. Ce n'est pas pour obtenir tels ou tels avantages, qu'on les voit tout quitter pour la défense de leurs frontières; la place la plus utile est leur poste de gloire: elles doivent être avides des sacrifices que leurs ennemis redoutent, des sacrifices dont ils aiment à les défier, des sacrifices qui, n'appartenant pas à l'élan d'un moment, présentent à l'Europe ce sentiment qui doit le plus en imposer, la persévérance.

Soit que l'assemblée nationale daigne s'arrêter sur ce que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, soit qu'elle préfère d'autres mesures pour rendre l'activité aux travaux des recrues, je la supplie de vouloir bien considérer que rien n'est plus urgent qu'une détermination quelconque, si elle veut rendre possible l'exécution de son décret sur le complet de l'armée.

La loi du 10 juillet dernier, qui fait passer le commandement des places à l'officier le plus ancien, a déchargé le trésor public d'une dépense onéreuse et perpétuelle. Les officiers pourvus inamoviblement de ces emplois, ne servoient jamais militairement : on étoit même obligé de les remplacer lorsqu'il s'agissoit de servir ; mais ce commandement sans choix, passant de droit au plus ancien, est tombé par le fait dans une sorte de nullité. Ces commissions éventuelles existent sans considération, sans intérêt, et avec une si grande mobilité, qu'il en résulte nécessairement dans ceux qui les occupent passagèrement, une indifférence absolue. Ainsi donc, pour faire valoir la loi de suppression du 10 juillet, et pour remédier aux inconvéniens, en fesant languir le commandement des places entre des mains auxquelles il est toujours près d'échapper, ne seroit-il pas à desirer, et seulement dans ce temps de crise, que ce commandement fût confié à des hommes choisis dans la partie active de l'armée, en leur donnant des lettres de commandement à temps, avec des traitemens qui seroient nécessairement modiques, puisqu'ils n'existeroient que pour le moment du besoin ? Je prépare les élémens nécessaires au remplacement des officiers, afin de le terminer aussitôt que le travail des revues municipales, ordonné par votre décret du 11 décembre, aura fourni l'état positif des places vacantes au 10 janvier, délai fixé par ce même décret.

Mais, messieurs, le décret sur le mode de ce remplacement, et qui exige un service dans la garde nationale, n'explique point assez clairement si les citoyens que leur zèle a placés comme volontaires dans les troupes de ligne, sont compris dans cette disposition, de même que les frères et parens des officiers patriotes demeurés à leurs postes, lesquels sont encore dans les diverses écoles, où les derniers instans de leur éducation militaire

étoient autrefois considérés comme un véritable service.

Il devient indispensable, messieurs, que vous vouliez bien, par une décision prompte, éclairer mon travail, afin que je puisse me conformer à ce que vous aurez regardé comme le plus utile à son succès, et ne pas perdre un seul instant pour consommer une opération dont dépend la force de l'armée.

J'ai déjà demandé, dans mes différens mémoires, a l'assemblée nationale, une augmentation de huit lieutenans-généraux, douze maréchaux-de-camp, quatre adjudans-généraux, deux aides-de-camp généraux attachés au ministère, et huit commissaires des guerres Je renouvelle aujourd'hui la même demande, qui devient plus instante encore. Je n'en répéterai pas les motifs, qui sont développés dans mon dernier mémoire.

La difficulté que le soldat éprouve, sur-tout dans les garnisons frontières, à échanger les assignats de 5 livres qu'on lui donne sur son prêt, et la perte qui en résulte pour lui me font un devoir de vous représenter combien il est instant que l'assemblée nationale vienne à son secours. Je crois que le seul parti à prendre seroit de lui procurer des moyens d'échange, soit par de la monnoie de cuivre, soit par des assignats au-dessous de 5 livres. L'assemblée sentira sûrement que rien n'est plus pressant que cette mesure.

Si l'assemblée nationale daigne avoir égard à ces considérations, j'ose lui répondre d'une armée redoutable, qui, si elle éprouvoit des revers, sauroit toujours s'en relever, et ne se croira jamais vaincue, parce que sa cause ne peut pas se perdre. Cette armée n'est pas cependant le seul élément de force sur lequel reposent nos espérances; c'est au sein de cette assemblée que sont les plus grandes ressources de la France. Le décret sur les Brabançons, grand exemple de la justice que la France réclame pour elle; le manifeste

que vous avez adopté à l'unanimité, voilà aussi de véritables armes ; et si vous étiez condamnés à la guerre, c'est par des préjugés détruits que vous marqueriez votre passage. Si la paix de l'Europe est troublée, il est fortement à desirer que nous formions des alliances : en rétablissant l'ordre, vous deviendrez une puissance que toutes les autres rechercheront. Quoi qu'on en puisse dire, ce qui leur importe uniquement pour s'unir à vous, c'est de compter sur la force et la stabilité de notre gouvernement. La cause de la noblesse est étrangère aux rois comme aux peuples. L'assemblée constituante a renversé toutes les erreurs ; la gloire qui vous reste doit se composer de bienfaits réels. C'est vous qui pouvez, par la sagesse de vos délibérations, assurer d'avance tous les succès auxquels nous aspirons. Les soldats, les gardes nationales, les départemens que j'ai vus, tous m'ont paru animés du même esprit ; tous sont attachés à la constitution ; tous deviendroient ennemis du pouvoir qui voudroit empiéter sur l'autre : et si des esprits exagérés croyoient voir par-delà la constitution des idées de liberté plus étendue, il importe qu'ils sachent que la constitution seule peut rallier la France.

Ceux qui ont le bonheur de contribuer à la révolution ; ceux dont les noms ont mérité depuis la proscription de vos ennemis, cette armée, enfin, qui va combattre pour l'inébranlable établissement de la constitution toute entière, ont le droit de vous demander de consacrer tous vos momens et toutes vos lumières aux grandes mesures qu'exige le succès de notre cause. Rejetons tous les moyens qui n'ont ni utilité ni grandeur, et fesons perdre deux fois à la noblesse sa cause, en nous emparant des vertus généreuses dont elle osoit se croire la possession exclusive. Toutefois, ne pensez pas, messieurs, qu'en me livrant ainsi à vous exprimer ce que je crois nécessaire à notre triomphe, je

puisse en douter un instant : tous les efforts réunis l'assureront ; et le plus insensé, comme le plus coupable des ministres, seroit celui qui croiroit à la possibilité d'une gloire indépendante de la vôtre.

Ne soyons donc point effrayés de la grandeur de la circonstance ; l'assemblée nationale et le roi veulent marcher à l'affermissement de la constitution. La paix ou la guerre se trouveront sur cette route ; n'importe, le but est marqué, nous l'atteindrons. Il n'est aucun moment, depuis la révolution, dans lequel on ait dû trouver autant de bonheur à la défendre. Il a pu en coûter peut-être d'être d'un parti tout puissant, alors qu'il pouvoit abuser de sa force ; mais on nous menace d'un assez grand nombre d'ennemis, pour faire cesser ce scrupule de la fierté ; et quand le danger ennoblit encore une cause, elle n'a plus que des soutiens dignes d'elle.

N^os. IX et X.

(Il n'existe pas de *Pièces justificatives* sous ces numéros.)

N°. XI.

Lettre de M. de Laporte, intendant de la liste civile, au rédacteur de la partie politique de la feuille du Moniteur.

Paris, 27 janvier 1792.

On vient, monsieur, de me communiquer la feuille du *Moniteur* du 17 de ce mois, dans laquelle vous avez inséré une lettre où l'on avance que les ci-devant gardes

du roi émigrés *sont payés sur les fonds d'un trésor qui est à Paris.* Si, par ces expressions, on a voulu désigner, ainsi que plusieurs personnes se le persuadent, la caisse de la liste civile, je crois de mon devoir de démentir formellement cette assertion qui est dénuée de toute vérité. Je vous prie donc, monsieur, de recevoir et de rendre publique ma déclaration que, depuis le mois de juillet dernier, il n'a été fait, de la part du roi, aucune espèce de paiement aux individus composant ci-devant sa maison militaire, même à ceux résidans dans le royaume, attendu que les traitemens que sa majesté leur a assignés en retraites, ne sont payables que par semestre. J'ajoute (et les ordres que sa majesté m'a chargé de transmettre à cet effet à son trésorier, sont, depuis plusieurs mois, affichés dans ses bureaux), qu'aucun de ces paiemens ne peut s'effectuer, qu'en remplissant les formalités prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, pour constater une résidence continue de six mois dans le royaume.

L'intendant de la liste civile,

Signé LAPORTE.

N°. XII.

Lettre adressée par M. Bertrand de Moleville, ministre de la marine, au président de l'assemblée, et lue dans la séance du 2 février 1792.

Paris, le 22 février 1792.

M. LE PRÉSIDENT,

Plus nous approchons de l'époque de la revue de formation du nouveau corps de la marine, plus l'intérêt de la

nation me fait un devoir de rappeler, avec persévérance, au corps législatif la nécessité pressante de s'occuper des réglemens de détail que je n'ai cessé de solliciter, et sans lesquels il est impossible de commencer l'organisation de cette partie importante de la force publique. J'ai eu l'honneur de représenter à l'assemblée, le 10 et le 16 de ce mois, combien il étoit indispensable qu'elle voulût bien mettre à l'ordre du jour les différens rapports que le comité de marine est sans doute prêt à lui faire, relativement au service des officiers militaires, tant à la mer que dans les arsenaux, et au nombre de ceux qui doivent être employés habituellement dans les ports. Je ne puis pas me dispenser de renouveler aujourd'hui les mêmes instances, et de supplier l'assemblée de considérer que c'est dans la détermination des fonctions et du service attachés à chaque grade, que consiste évidemment l'organisation de la marine, et qu'il n'existe encore aucune loi à cet égard. La levée ordonnée par le décret du 7 de ce mois, établira la formation du nouveau corps des officiers de la marine, et consommera la désorganisation de l'ancien. Mais je le répète, loin de commencer l'organisation de la marine, son effet nécessaire sera de paralyser et d'anéantir absolument toute espèce de service militaire, parce qu'aux termes de la loi du 15 mai, art. 26, les officiers actuellement employés ne peuvent continuer leurs fonctions que jusqu'à l'époque de la nouvelle formation du corps de la marine, et qu'à cette même époque où l'exécution des anciennes ordonnances doit cesser, le service et les fonctions des officiers du nouveau corps n'étant fixés encore par aucune loi, ils doivent nécessairement rester tous dans l'inaction la plus absolue. C'étoit pour éviter une position aussi critique et aussi inquiétante, que j'avois cru devoir différer, comme mon prédécesseur, de publier la nouvelle liste, et je n'aurois pas balancé à différer encore, malgré

le reproche qui m'étoit fait de retarder, par des motifs criminels, la nouvelle organisation de la marine, si j'avois pu prévoir que la promulgation des lois constitutives de cette nouvelle organisation seroit encore retardée après la publication de la liste. L'assemblée, en approfondissant cette inculpation inexplicable, auroit certainement reconnu que je ne pouvois pas être blâmable de ne pas faire exécuter des lois qui n'existoient pas. J'encourrois bien plus réellement aujourd'hui le reproche d'une inertie coupable, si je négligeois d'appeler sans cesse l'attention du corps législatif sur des objets d'une aussi haute importance que ceux que j'ai l'honneur de vous prier de soumettre à sa délibération.

Le ministre de la marine,

Signé DE BERTRAND.

N°. XIII.

Dépêche de M. de Lessart à M. de Noailles, communiquée confidentiellement.

Paris, le 21 janvier 1792.

Je vous ai déjà parlé, monsieur, de la note officielle qui vous a été remise par M. le prince de Kaunitz, le 21 décembre : je vous en reparlerai encore. Cette déclaration inattendue a causé dans le premier moment, la plus grande agitation, parce que l'on a cru remarquer dans le langage de la cour de Vienne le ton de la menace. Pour justifier cette opinion, il faut entrer dans quelques détails.

C'est au mois de novembre que vous avez fait part au ministère autrichien de l'invitation formelle que le roi venoit de renouveler auprès de l'électeur de Trèves, pour

obtenir de lui la dispersion des rassemblemens formés dans ses états ; et c'est en même-temps que vous avez demandé, au nom du roi, que l'empereur voulût bien interposer ses bons offices et son autorité, pour engager l'électeur à remplir cet acte de justice. Les rassemblemens, les préparatifs hostiles, les formations de corps militaires étoient de la notoriété la plus incontestable ; les démarches des émigrés pour susciter par-tout des ennemis à la France, n'étoient pas moins connues. La cour de Vienne, plus qu'aucune autre peut-être, en avoit la preuve. Cependant, au lieu de déterminer l'électeur de Trèves à faire cesser cette cause de fermentation et d'inquiétude, on a paru indifférent à Vienne à tous ces mouvemens, et on leur a donné par-là plus de force et d'importance.

Il étoit impossible que la nation vît avec la même indifférence l'agression dont elle étoit menacée. L'assemblée nationale s'est adressée au roi pour lui indiquer le vœu qui se manifestoit de toutes parts, et pour l'inviter à prendre les précautions qu'exigeoit la sûreté de l'état. C'est alors que l'électeur de Trèves, effrayé de cette démarche, a réclamé la protection de l'empereur, et que sans aucune communication, sans aucuns éclaircissemens préalables, M. le prince de Kaunitz vous a déclaré que l'empereur avoit donné ordre à M. le maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Trèves, s'il étoit attaqué.

Il est vrai que cet ordre paroît se rapporter à quelques violences, à quelques incursions commises par des municipalités, contre l'intention de la nation et du roi ; mais dans cette supposition même, des actes de cette nature n'auroient jamais dû être considérés que comme des voies de fait particulières, dont l'électeur pouvoit aisément se défendre avec ses propres moyens, et qui, au surplus, étoient susceptibles d'un arrangement amiable, et qui certainement n'exigeoient pas que M. le maréchal de Bender

se mit en mouvement pour les réprimer. Nous savons à la vérité, qu'en même-temps que l'empereur donnoit cet ordre, il fesoit dire à l'électeur de Trèves de se mettre en règle à l'égard des émigrés, et de suivre en tout l'exemple de ce qui s'étoit passé à leur égard dans les Pays-Bas. Nous savons également que c'étoit à l'accomplissement préalable de cette condition qu'étoient subordonnés les secours que le général Bender devoit porter à l'électeur, dans le cas d une attaque ultérieure de notre part. Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été exprimée dans la note qui vous a été remise ? Je n'ai pas besoin de vous dire combien l'exposé que l'électeur a fait à l'empereur est dénué de vérité. Tout ce qu'il est obligé de faire pour se conformer à l'ordre qui est établi dans les Pays-Bas, dément les assertions qu'il s'étoit permises, et prouve d'une manière bien manifeste, l'état vraiment hostile dans lequel les émigrés se trouvent dans ses états.

Mais ce que je ne saurois passer sous silence, c'est le passage de la note officielle où l'électeur de Trèves articule qu'il est aisé de reconnoître que le roi n'étoit pas libre lorsqu'il a souscrit l'office qui lui a été remis de la part de S. M. Cette manière de s'exprimer n'auroit pas dû faire obtenir si facilement à l'électeur de Trèves la protection qu'il réclamoit.

Je passe, monsieur, au dernier paragraphe du 21 décembre : c'est l'article qui, à la lecture, a fait naître le plus de réflexions, et a laissé de plus profondes impressions. Il y est dit que l'empereur est trop sincèrement attaché à sa majesté très-chrétienne, et prend trop de part au bien-être de la France et au repos général, pour ne pas vivement desirer d'éloigner cette extrémité et les suites infaillibles qu'elle entraîneroit, tant de la part du chef des états de l'Empire germanique, que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité pu-

blique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

1°. On ne conçoit pas bien comment des voies de fait particulières, commises peut-être par quelques municipalités, devroient intéresser toute l'Europe, tandis, comme on l'a déjà observé, qu'avec un peu de bienveillance ces sortes d'évènemens se terminent toujours à l'amiable.

2°. On a été extrêmement frappé de ces expressions: *Ces souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.* On a cru voir l'indice d'une ligue formée à l'insu de la France, et peut être contre elle. On a été étonné que l'empereur, beau-frère et allié du roi, ne lui ait point fait part de ce concert formé entre les souverains de l'Europe, et à la tête duquel sa majesté impériale paroît être placée. Cette observation, monsieur, me conduit naturellement à vous parler d'une inquiétude qui occupoit déjà les esprits, et à laquelle les paroles que je viens de vous citer ont donné beaucoup de force. On craint qu'il n'existe, en effet, une espèce de ligue formée entre les principales puissances de l'Europe, dans la vue d'apporter quelque changement dans la constitution française. On prétend que ces puissances ont dessein de provoquer l'établissement d'un congrès où cet objet seroit traité entre elles; enfin, on suppose que réunissant leurs forces et leurs moyens, elles voudroient contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'elles auroient faites.

Je ne doute pas que les émigrés n'aient souvent présenté ce projet comme la chose du monde la plus pacifique et la plus facile à exécuter; mais je ne saurois me persuader qu'il ait été si facilement accepté. Je ne peux croire sur-tout que l'empereur, animé comme il l'est par des vues de sagesse et de justice, ait pu se prêter à de semblables idées. Ce seroit vainement que l'on entreprendroit de changer par la force des armes notre nouvelle constitution; elle est devenue,

pour la grande majorité de la nation, une espèce de religion qu'elle a embrassée avec enthousiasme, et qu'elle défendroit avec l'énergie qui appartient aux sentimens les plus exaltés.

Ceux qui voudroient entraîner les puissances étrangères à des mesures violentes, ne cessent de répéter que la France est pleine de mécontens, qui n'attendent que l'occasion pour se déclarer.

Il y a beaucoup de gens qui souffrent et qui se plaignent; mais ce que je crois fermement et ce qu'attesteront avec moi tous ceux qui connoissent les dispositions actuelles des esprits, c'est qu'au premier moment où la constitution seroit attaquée, il n'y auroit plus qu'un seul parti, qu'un seul sentiment, qu'un seul intérêt, et la plupart des mécontens se réunissant à la cause commune, en deviendroient les plus ardens défenseurs.

En même-temps qu'on parle des mécontens, on exagère l'indiscipline de notre armée, la pénurie de nos finances, nos troubles intérieurs; en un mot, on nous représente comme étant dans une impuissance absolue. Je ne dissimule pas que nos embarras ne soient grands; mais le fussent-ils davantage, on se tromperoit beaucoup, si on croyoit pouvoir dédaigner la France et la menacer sans inconvéniens.

Vous m'avez mandé plusieurs fois, monsieur, qu'on étoit extrêmement frappé à Vienne du désordre apparent de notre administration, de l'insubordination des pouvoirs, du peu de respect que l'on témoignoit quelquefois pour le roi. Il faut considérer que nous sortons à peine d'une des plus grandes révolutions qui se soient jamais opérées; que cette révolution, dans ce qui la caractérise essentiellement, s'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions qui sont nées dans les différens partis, et par la lutte qui s'est établie entre les passions et

les intérêts divers. Il étoit impossible que tant d'oppositions et tant d'effets, tant d'innovations et tant de secousses, ne laissassent pas après elles de longues agitations; et l'on a bien dû s'attendre que le retour de l'ordre ne pouvoit être que le fruit du temps.

Quelle est au surplus la cause de cette fermentation intérieure dont la cour de Vienne paroît si blessée? C'est la consistance qu'ont pris les émigrés, ce sont leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces, c'est l'appui plus ou moins considérable qu'ils ont trouvé dans la plupart des cours de l'Europe. Il a été une époque, sans doute, où leur cause, qui paroissoit liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur; mais une fois que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête du nouveau gouvernement, les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leurs malheurs, et il a été facile de juger que leurs prétentions et leurs mouvemens, en donnant des espérances aux uns et des inquiétudes aux autres, entretiendroient le trouble dans le royaume, et finiroient peut-être par le répandre dans une grande partie de l'Europe. Voilà pourquoi l'office du 21 décembre, qui sembloit annoncer l'intention de les protéger, a produit une sorte d'explosion, et a donné lieu à tant de soupçons et de reproches. Et sur qui tout cela retombe-t-il? Sur le roi, parce que la malveillance cherche à persuader qu'il existe entre sa majesté impériale et le roi une intimité parfaite; que toutes leurs démarches sont concertées, et qu'ainsi c'est le roi qui protège les émigrés et guide la coalition de toutes les puissances de l'Europe. Ce seroit donc un grand moyen de calmer les esprits et de ramener l'ordre et la tranquillité dans le royaume, que de faire cesser partout le scandale de ces rassemblemens d'émigrés, qui, sans titre et sans territoire, cherchent à s'ériger en puissance, et

ne pensent qu'à venger leurs injures particulières, et à faire triompher leurs prétentions.

Il paroît, monsieur, qu'une des choses dont le ministre autrichien est le plus choqué, est la licence des discours et des écrits, et qu'il prétend qu'un gouvernement où de pareils excès sont tolérés, est lui-même intolérable.

Sur cet objet, nous avons posé des principes sages et établi des lois justes; mais il faut considérer que notre organisation ne fait que de naître, que les ressorts de notre nouveau gouvernement ne sont pas tous encore en activité; qu'au milieu des inquiétudes qui nous viennent en partie du dehors, il est impossible que les lois exercent au-dedans tout leur empire. Que l'on cesse de nous inquiéter, de nous menacer, de fournir des prétextes à ceux qui ne veulent que le désordre, et bientôt l'ordre renaîtra.

Au reste, ce déluge de libelles dont nous avons été si complètement inondés, est considérablement diminué et diminue encore tous les jours; l'indifférence et le mépris sont les armes avec lesquelles il convient de combattre cette espèce de fléau. L'Europe pourroit-elle s'égarer et s'en prendre à la nation française, parce qu'elle recèle dans son sein quelques déclamateurs et quelques folliculaires, et voudroit-on leur faire l'honneur de leur répondre à coups de canon?

Je dirai plus; s'il étoit possible qu'une si misérable cause entraînât les puissances étrangères dans une mesure aussi terrible que la guerre, cette guerre, quel que fût l'événement, ne détruiroit point la cause pour laquelle elle auroit été entreprise; elle ne feroit au contraire que l'accroître et lui donner plus d'activité.

Je viens, monsieur, de prononcer un grand mot, un mot qui occupe actuellement tous les esprits, un mot qui est l'objet des inquiétudes des uns et du desir des autres;

ce mot est la guerre. Vous croyez bien que le roi est à la tête de ceux qui y répugnent ; son excellent esprit, d'accord avec son cœur, cherche à en repousser l'idée. Je la regarde, dût-elle être heureuse, comme une calamité pour le royaume et comme un fléau pour l'humanité. Mais en même-temps je peux vous l'assurer, le roi a été vivement affecté de l'office du 21 décembre ; tout ce qu'on a appris depuis, soit de Bruxelles, soit de Coblentz, l'a rassuré sur les véritables dispositions de l'empereur, et sa majesté desirant faire partager ce sentiment à l'assemblée nationale, m'a chargé successivement de lui communiquer tout ce qui pouvoit tendre à ce but. Mais cet ordre donné si brusquement à M. le maréchal de Bender, cette apparente intention de secourir l'électeur de Trèves, tandis que ce prince tenoit à notre égard la conduite la plus hostile, cette annonce d'un concert inconnu entre toutes les puissances de l'Europe, la tournure et le ton de l'office ont fait une impression dont les gens les plus sages n'ont pu se défendre, et qu'il n'a pas été au pouvoir du roi d'effacer.

Je reviens à l'objet essentiel de la guerre. Est-il de l'intérêt de l'empereur de se laisser entraîner par cette fatale mesure ? Je supposerai, si l'on veut, tout ce qu'il y a de plus favorable pour ses armées ; eh bien ! qu'en résultera-t-il ? Que l'empereur finira peut-être par être plus embarrassé de ses succès, qu'il ne l'eût été de ses revers ; et que le seul fruit qu'il retirera de cette guerre sera le triste avantage d'avoir détruit son allié, et d'avoir augmenté la puissance de ses ennemis et de ses rivaux.

Je crois donc de la dernière évidence que la paix convient autant à l'empereur qu'à la France ; je crois qu'il lui convient de conserver une alliance qui désormais ne peut avoir aucun inconvénient pour lui, et qui peut lui devenir utile ; je crois qu'au lieu de prendre part à des mesures qui

tendroient à bouleverser le royaume, il doit au contraire desirer sa force et sa prospérité.

Vous devez, monsieur, chercher des explications sur trois points : 1°. sur l'office du 21 décembre; 2°. sur l'intervention de l'empereur dans nos affaires ultérieures; 3°. sur ce que sa majesté impériale entend par *les souverains réunis en concert pour la sûreté et l'honneur des couronnes.*

Chacune de ces explications demandées à sa justice peut être donnée avec la dignité qui convient à sa personne et à sa puissance.

Une chose peut-être embarrassera la cour impériale dans l'explication que je la suppose disposée à vous donner, c'est l'affaire des princes possessionnés, dans laquelle l'empereur s'est cru obligé d'intervenir comme chef de l'Empire. Mais j'observerai d'abord que c'est une affaire à part et qui doit être traitée différemment que celle dont il s'agit actuellement. J'ajouterai que le décret du 14 donne à cette négociation beaucoup plus de latitude qu'elle n'en avoit précédemment; car à l'exception de tout ce qui pourroit tendre à rétablir les droits féodaux sur le territoire de la France, ce qui étoit et qui sera toujours impossible; tout le reste devient permis, et certainement le roi ne se refusera jamais à aucun arrangement raisonnable, et je crois pouvoir espérer que l'assemblée nationale sera disposée à adopter ce que S. M. proposera sur cet objet.

Je me résume, monsieur, et je vais vous exprimer en un mot le vœu du roi, celui de son conseil, et je ne crains pas de le dire, celui de la saine partie de la nation. C'est la paix que nous voulons; nous demandons à faire cesser cet état dispendieux de guerre dans lequel on nous a entraînés; nous demandons à revenir à l'état de paix; mais on nous a donné de trop justes sujets d'inquiétudes, pour que nous n'ayons pas besoin d'être pleinement rassurés.

N°. XIV.

Copie d'une dépêche du chancelier de cour et d'état prince de Kaunitz-Ritzberg, à M. de Blumendorf, conseiller d'ambassade, et chargé d'affaires de sa majesté impériale à Paris.

De Vienne, le 17 février 1792.

M. l'ambassadeur de France en cette cour a eu ordre de demander des explications au sujet de la note que je lui avois remise le 21 décembre; il s'en est acquitté en me communiquant l'extrait suivant de la dépêche qui lui a été adressée à cet effet par M. de Lessart, le 21 janvier dernier.

Il pourroit suffire de me rapporter, sur l'objet des éclaircissemens demandés, tant à la notoriété des faits qu'à une note postérieure remise de ma part à M. l'ambassadeur de France, le 5 janvier, et sans doute connue à Paris seize jours après, à la date de la dépêche de M. de Lessart; néanmoins les sentimens et les intentions de l'empereur vis-à-vis de la France, sont si purs et si sincères, qu'il se prête volontiers aux éclaircissemens réitérés les plus francs, convaincu qu'il importe infiniment de les faire connoître tels qu'ils sont, et de dissiper complètement le faux jour sur lequel on s'efforce de les représenter pour compromettre la tranquillité mutuelle.

Les explications que M. l'ambassadeur a été chargé de demander, se réduisent promptement aux deux chefs d'objets suivans: les ordres donnés au maréchal de Bender, et le concert qui existe entre l'empereur et plusieurs autres

puissances, pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

Premier éclaircissement relatif aux ordres donnés au maréchal de Bender.

L'empereur, sans attendre qu'il en fût requis par la France, a soumis le premier dans ses états, la réception des émigrés français, aux règles les plus strictes de l'exil innocent, et ce n'est aussi plus un secret dans toute l'Europe, que depuis les rassemblemens des émigrés, l'empereur n'a cessé d'employer les conseils et les discours les plus énergiques pour les détourner de tout éclat propre à troubler la tranquillité publique. Sur quel fondement, à quel dessein M. de Lessart reproche-t-il donc à la cour de Vienne d'*avoir paru indifférente sur les mouvemens des émigrés ?*

Les ordres au maréchal de Bender dont il s'agit, ont été liés, comme une condition absolue, à ce que la promesse de M. l'électeur de Trèves, de faire exécuter chez lui les mêmes règles qui sont en vigueur aux Pays-Bas, relativement aux émigrés, fût pleinement remplie. M. de Lessart avoue qu'on le sait en France: ce point ne demandoit donc pas un éclaircissement; car je ne sais que penser du reproche que nous fait ce ministre de ce que « cette disposition n'avoit pas été exprimée dans la note du 21 décembre, tandis que l'assistance demandée par l'électeur y est rapportée en propres termes, au cas que la tranquillité de ses frontières et états fût troublée, nonobstant la sage mesure de ce prince d'adopter les mêmes principes qui ont été mis en vigueur dans les Pays-Bas autrichiens, tandis que dans ma seconde note du 5 janvier, la déclaration d'assistance de notre part est positivement limitée au cas d'invasion qui surviendroit, malgré les dispositions modérées et prudentes des princes de l'Empire de faire observer les mêmes

réglemens qui sont en vigueur aux Pays-Bas. » Si des indications si précises ne suffisoient pas pour dissiper tous les doutes, si en soi-même il étoit possible de se figurer que l'empereur voulût soutenir ailleurs des armemens qu'il a a proscrits chez lui-même, que pouvoit-il rester à desirer après la lettre que M. le comte de Mercy vous adressa le 7 janvier, et dont vous me mandez, monsieur, avoir aussitôt communiqué les propres termes à M. de Lessart, par laquelle cet ambassadeur nous enjoignoit de communiquer au ministère français, que l'empereur n'avoit promis du secours à l'électeur, « qu'autant qu'il aura pleinement satisfait à la demande de la France, de ne permettre chez lui ni rassemblement d'émigrés, ni aucun préparatif, ni mesures hostiles, de quelque genre que ce soit, et qu'il n'adopte en tout point la conduite impartiale que l'on a tenue dans les Pays-Bas relativement aux émigrés français. » Cette explication officielle, jointe aux indications ci-dessus, est confirmée par le fait et par les propres rapports de M. de Sainte-Croix, sur l'exécution des ordres donnés pour faire cesser les rassemblemens : ne mettoit-il pas entre les mains du ministère des moyens suffisans de calmer et d'anéantir les doutes des plus opiniâtres et des plus malveillans ?

Comment, enfin, M. de Lessart peut-il borner les motifs des ordres donnés à M. le maréchal de Bender, à la supposition de quelques violences et de quelques incursions commises par des municipalités ? Pourquoi passe-t-il sous silence les autres motifs que ma note du 21 décembre annonce, en disant « que l'expérience journalière ne rassuroit pas assez sur la stabilité et la prépondérance des principes modérés en France, et sur la subordination des pouvoirs, et sur-tout des départemens et des municipalités ? » De tout ce passage, le dernier mot est seul relevé ; est-ce que les autres motifs qu'il exprime, et qui se trouvent encore plus détaillés dans ma note du 5 janvier, sur laquelle on garde

également le silence, ne sont pas aussi vrais qu'importans ? il est sûrement plus facile de les dissimuler que d'en combattre l'existence et la réalité.

Il étoit donc plus clair que le jour que l'empereur, loin de vouloir menacer la France, n'a voulu que lui rappeler l'obligation où il se trouveroit, comme chef de l'Empire, co-état et voisin, de secourir un autre état d'Empire contre d'injustes attaques, dont menaçoit évidemment la violence extrême qui se manifestoit dans les dispositions de l'assemblée nationale, ainsi que des départemens et municipalités les plus voisines, joint à une telle précipitation, les disproportions de mesure qui ne permettent aucun délai dans les ordres du secours éventuel ; et comme il est d'une égale évidence qu'il n'étoit pas resté un doute à la France sur les véritables intentions de l'empereur, il s'ensuit en résultat, que le premier chef des explications demandées, ne fournissoit pas le moindre objet d'éclaircissement, si on n'avoit voulu absolument en faire naître.

Deuxième éclaircissement sur le concours des puissances.

« Il a été une époque, sans doute, dit M. de Lessart, où leur cause, où celle des émigrés qui paroissoit liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains, et plus particulièrement celui de l'empereur. »

A cette époque, que le ministre fixe avant le temps que le roi, par l'acceptation de la constitution, s'est mis à la tête d'un nouveau gouvernement, la France offroit à l'Europe le spectacle d'un roi légitime forcé par des violences atroces à s'enfuir, protestant solemnellement contre les acquiescemens qu'on lui avoit extorqués, et peu après arrêté et détenu prisonnier avec sa famille par son peuple.

Oui, c'étoit alors au beau-frère et à l'allié du roi à inviter

les autres puissances de l'Europe de se concerter avec lui pour déclarer à la France :

« Qu'ils regardent tous la cause du roi très-chrétien comme la leur propre ;

» Qu'ils demandent que ce prince et sa famille soient mis sur-le-champ en liberté entière, en leur accordant de pouvoir se porter par-tout où il croira convenable, et réclament pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens obligent les sujets envers leurs princes ;

» Qu'ils se réuniroient pour venger, avec le plus grand éclat, tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit ou se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi, de la reine et de la famille royale ;

» Qu'enfin, ils ne reconnoîtront comme lois constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite ; mais qu'au cas contraire, ils emploieront de concert tous les moyens qui sont en leur puissance, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porteroit le caractère d'une révolte ouverte, et dont il importeroit à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple. »

Tels sont les termes de la déclaration que l'empereur proposa, au mois de juillet 1791, aux principaux souverains de l'Europe, de faire à la France, et d'adopter pour base d'un concert général.

On défie d'y trouver une syllabe qui ne fût avouée, par ce que tous les principes du droit des gens ont de plus sacré ; et prétendit-on que la nation française, par sa nouvelle constitution, se soit élevée au-dessus de la jurisprudence universelle de tous les siècles et de tous les peuples, encore ne sauroit-on, sans contredire la constitution elle-

même, caractériser de ligue contre la France, la réunion des puissances pour contraindre le roi et la nation à accepter les lois qu'ils auront faites, un concert dont le seul but étoit de venir à l'appui de cette inviolabilité du roi et de la monarchie française, que la nouvelle constitution reconnoit et sanctionne comme une base immuable.

A cette époque de la détention du roi et de sa famille se rapporte la stipulation d'une alliance préliminaire, d'une alliance défensive entre les cours de Vienne et de Berlin, signée le 25 juillet de la même année, portant « que les deux cours s'entendront et s'emploieront pour effectuer incessamment le concert auquel sa majesté impériale vient d'inviter les principales puissances de l'Europe sur les affaires de la France; » stipulation qui repose entièrement, comme on le voit, sur les principes et le but du concert, ainsi que la déclaration signée en commun par les souverains de l'Autriche et de la Prusse, lors de leur entrevue à Pilnitz, le 27 août.

Ce concert étoit près de se consolider, lorsque le roi et sa famille furent relâchés, l'autorité royale réintégrée, le maintien du gouvernement monarchique adopté comme loi fondamentale de la constitution, et que sa majesté très-chrétienne déclara par sa lettre à l'assemblée nationale, du 13 septembre, « qu'elle acceptoit la constitution; qu'à la vérité elle n'appercevoit point dans les moyens d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais qu'elle consentoit que l'expérience seule en demeurât juge. » Alors l'empereur s'adressa une seconde fois aux puissances qu'il avoit invitées au concert, pour leur proposer d'en suspendre l'effet, suivant le témoignage de la dépêche circulaire que reçurent à cette fin les ministres officieux impériaux respectifs, dans le courant du mois de novembre, et dont vous ne ferez

pas difficulté de produire la copie ci-jointe, n°. 2. Cette proposition suspensive fut motivée par l'acceptation du roi, par la vraisemblance qu'elle avoit été volontaire, et par l'espoir que les périls qui menaçoient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, cesseroient à l'avenir. Ce n'est que pour les cas où ces périls se reproduiroient, que la reprise active du concert y est insérée.

Au lieu donc que cette dépêche circulaire serve à constater, ainsi qu'on l'avance sans preuve, par l'invitation en forme de décret, que l'assemblée a présenté au roi le 25 janvier, « que l'empereur a cherché à exciter entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté, à la sûreté de la France, » elle atteste tout au contraire que sa majesté impériale a cherché à tranquilliser les autres puissances, en les engageant à partager avec lui les espérances qui motivent l'acceptation du roi très-chrétien.

Depuis lors le concert de l'empereur avec ces puissances n'a plus subsisté qu'éventuellement, à raison des inquiétudes qu'il étoit naturel de conserver après une révolution qui, pour me servir des termes de M. de Lessart, « s'étant d'abord faite avec une extrême rapidité, s'est ensuite prolongée par les divisions, étant impossible que tant d'oppositions, tant d'efforts et tant de secousses violentes, ne laissassent pas après elles de longues agitations. » Ces inquiétudes et le concert d'observations qui en résulte, ont un double motif aussi fondé qu'inséparable dans ses objets.

Tant que l'état intérieur de la France, au lieu d'inviter à partager l'augure favorable de M. de Lessart, sur la renaissance de l'ordre, l'activité du gouvernement et l'exercice des lois, manifestera au contraire des symptômes journellement croissans d'assistance et de fermentation, les puissances amies de la France auront les plus justes sujets de

craindre, pour le roi et la famille royale, le retour des mêmes extrémités qu'ils ont éprouvées plusieurs fois, et pour la France, de la voir plongée dans le plus grand des maux dont un grand état puisse être attaqué, l'anarchie populaire; mais c'est aussi des maux le plus contagieux pour les autres peuples; et tandis que plus d'un état étranger a déjà fourni les plus funestes exemples des mêmes progrès, il faudroit aussi contester aux autres puissances le même droit de maintenir leur constitution que la France réclame pour la sienne, pour ne pas convenir que jamais il n'a existé de motifs d'alarmes et de concert général plus légitimes, plus urgens et plus essentiels à la tranquillité de l'Europe.

Il faudroit pareillement vouloir refuser le témoignage des évènemens journaliers les plus authentiques, pour attribuer à la cause principale de cette fermentation intérieure de la France, à la consistance qu'ont prise les émigrés, à leurs préparatifs, leurs projets, leurs menaces, à l'appui qu'ils ont trouvé. Les foibles armemens des émigrés ne demandoient pas une présence de forces vingt, trente fois plus nombreuses; les armemens des émigrés sont dissous, ceux de la France continuent, et l'empereur, bien loin d'approuver leurs projets ou leurs prétentions, insiste sur leur tranquillité. Les princes de l'Empire suivent son exemple; aucune puissance ne les soutient par des troupes, et les secours pécuniaires qu'elles peuvent avoir accordés à l'intérêt dû à leurs malheurs, suffisent à peine à leur entretien.

Non, la vraie cause de cette fermentation et de toutes les conséquences qui en dérivent, n'est que trop manifeste aux yeux de la France et de l'Europe entière; c'est l'influence et la violence du parti républicain, condamné par les principes de la constitution, proscrit par l'assemblée constituante, parti dont l'ascendant sur la législature pré-

sente a été vu avec effroi et douleur par tous ceux qui ont le salut de la France à cœur.

C'est la fureur de ce parti qui produisit les scènes d'horreur, de crimes dont furent souillées les prémices d'une réforme de la constitution française, appelée et secondée par le roi lui-même, et que l'Europe entière eût vu tranquillement se consommer, si des attentats réprimés par toutes les lois divines et humaines, n'eussent forcé les puissances étrangères à se réunir en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.

Ce sont des moteurs de ce parti qui, depuis que la nouvelle constitution a prononcé l'inviolabilité du gouvernement monarchique, cherchent sans relâche d'en saper et d'en renverser les fondemens, soit par des motions et des attaques immédiates, soit par un plan suivi de l'anéantir dans le fait, en entraînant l'assemblée législative à s'attribuer les fonctions exclusives du pouvoir exécutif, ou en forçant le roi de céder à leurs desirs, par des explosions qu'ils excitent, et par les soupçons et les reproches que leurs manœuvres font retourner sur le roi.

Comme ils ont été convaincus que la majeure partie de la nation répugne à l'adoption de leur système de république, ou pour mieux dire d'anarchie, et comme ils désespèrent de réussir à l'y entraîner, si le calme se rétablit dans l'intérieur et que la paix se maintienne au-dehors, ils dirigent tous leurs efforts à l'entretien des troubles intérieurs et à susciter une guerre étrangère.

C'est dans le premier de ces desseins qu'ils nourrissent avec soin les dissentions religieuses, comme le ferment le plus actif des troubles civils, anéantissant l'effet des vues tolérantes de la constitution, par l'alliage d'une intolérance d'exécution directement contraire. C'est à ce but qu'ils tâchent de rendre impossible la réconciliation des partis

opposés, et le moyen de ramener une classe qu'on s'est aliénée par les plus rudes épreuves auxquelles le cœur humain puisse être soumis, en lui enlevant tout espoir d'adoucissement et de voie conciliante; et tandis qu'on les voit eux-mêmes attaquer ou violer impunément la nouvelle constitution dans les principes essentiels, ils provoquent l'enthousiasme public sur son infaillibilité, sur son immutabilité dans les sens les plus accessoires, lorsqu'ils veulent prévenir que le desir de la rendre stable, *et le jugement de l'expérience* ne disposent la nation à y ramener des tempéramens non moins considérables vers son but essentiel, l'établissement d'une monarchie libre, que propre à rapprocher les esprits, à restituer l'ordre et l'énergie qui manquent à l'administration interne.

Mais sentant que leur crédit et le succès de leurs vues dépendent uniquement du degré d'enthousiasme qu'ils réussissent à exciter et à entretenir dans la nation, ils ont provoqué la crise actuelle de la France avec les puissances étrangères. Voilà pourquoi ils ont entraîné le gouvernement à prodiguer les revenus publics, insuffisans pour les dépenses courantes et pour le soutien du crédit de l'état, à l'armement en guerre.

Sous le prétexte de faire face au rassemblement de quatre mille émigrés en Allemagne, dans l'attente évidente que les armemens soutenus d'un langage provoquant, provoqueroient infailliblement des voies de fait, des contre-armemens, et finalement une rupture ouverte avec l'empereur et l'Empire, au lieu d'appaiser les justes inquiétudes que les puissances étrangères ont conçues depuis trop long-temps sur les menées sourdes, mais constatées, pour séduire d'autres peuples à l'insubordination et à la révolte, ils les traitent aujourd'hui avec une publicité d'aveux et de mesures sans exemple dans l'histoire d'aucun gouvernement policé sur la terre. Ils comptoient bien que les souverains

pourroient cesser d'opposer l'*indifférence et le mépris* à leurs déclamations outrageantes et calomnieuses, lorsqu'ils verroient que l'assemblée nationale les tolère dans son sein, les accueille et en ordonne elle-même l'impression.

Ils comptoient sur-tout pousser à bout l'empereur, et le forcer à des mesures sérieuses qui pussent ensuite tourner à l'entretien des alarmes de la nation, en protégeant et soutenant le nouveau complot de révolte qui vient d'être découvert aux Pays-Bas, et dont on sait, à n'en pouvoir douter, que le foyer existe à Douay, et que le plan est fondé sur l'appui du parti républicain en France. C'est en général contre l'empereur, et à profiter de l'état non-préparé de ses forces dans les puissances voisines, que paroissent être dirigés leurs principes, ou du moins leur premier moyen, espérant sans doute de prévenir les conséquences d'une attaque qui deviendroit la cause commune des puissances, en parvenant, par des négociations et des offres simultanées, à les désunir et à leur inspirer en sens contraire les mêmes mouvemens de jalousie et de rivalité, d'ailleurs, qu'ils ne réussiront nulle part d'exciter à une époque où tout conspire sincèrement à fonder un système de repos et de modération générale sur des bases inébranlables.

Ce n'est enfin qu'à la funeste influence de ce même parti, qui veut précipiter la guerre avec sa majesté impériale, que peut être attribué ce décret incompétent du 25 janvier, par lequel empiétant sur l'initiative réservée au roi par la constitution, on s'est permis de reprocher à l'empereur d'avoir violé le traité d'union et d'alliance de 1756, parce qu'il voulut secourir le roi de France prisonnier et la monarchie française détruite, à l'époque du 21 juin, tandis que depuis il s'est empressé de ramener les autres souverains à l'unisson de la détermination et des espérances de sa majesté très-chrétienne. Par ce décret, on invite le roi à demander raison, au nom de la France qui arme en

guerre, sur les desseins hostiles de l'empereur qui n'a point armé, qui a fait cesser les armemens d'autrui, qu'elle force aujourd'hui de s'armer en défense; par lequel décret, ajoutant l'offense à l'injustice, on s'arroge de prescrire, sur des reproches sans preuve, à un souverain respectable, l'allié de la France, un terme péremptoire de satisfaction, comme si les règles et les usages consacrés par les droits publics des nations, fussent soumis à l'arbitrage d'une législature française.

Malgré des procédés aussi provoquans, l'empereur donnera à la France la preuve la plus évidente de la constante sévérité de son attachement, en conservant de son côté le calme et la modération que son intérêt amical pour la situation de ce royaume lui inspire. Il rend justice aux sentimens personnels du roi son beau-frère; il est loin d'attribuer de tels procédés à la majeure partie de la nation, qui, ou gémit elle-même des maux que lui cause un parti frénétique, ou participe involontairement aux erreurs et aux préventions dans lesquelles on travaille à l'entretenir sur la conduite de sa majesté impériale.

Découvrir les détails et les desseins véritables de sa conduite vis-à-vis de la France, sans réticence, sans déguisement aux yeux du roi et de la nation entière, voilà la seule arme à laquelle l'empereur souhaite pouvoir se borner de recourir pour déjouer les artifices d'une cabale, qui fesant état dans l'état, et fondant son ascendant réprouvé par la loi, sur le trouble et la confusion, n'a d'autre ressource pour se soustraire aux embarras inextricables qu'elle a déjà préparés à la nation, que de la précipiter dans des embarras et des calamités plus grandes encore, à la faveur desquels elle parvienne à consommer son plan, de renverser le gouvernement monarchique confirmé par la constitution.

C'est dans cette intention amicale et salutaire, que l'em-

pereur, dans le même temps qu'il cherchoit à détruire, non en paroles mais par des faits, les inquiétudes que donnoient les émigrés à la France, crut devoir lui rappeler l'existence du concert des puissances, et lui déclarer sa résolution de secourir ses états en cas d'attaque, afin de rendre responsables devant le roi et la nation ceux qui provoqueroient les hostilités; et sans doute que le ministère français ne leur aura pas laissé ignorer une déclaration mot pour mot semblable, qui lui a été faite officiellement par l'envoyé de S. M. prussienne, à pareille intention.

Enfin, c'est dans la même vue que l'empereur oppose aujourd'hui le langage de la vérité aux traits de la malveillance, persuadé que S. M. T. C. et la partie saine et majeure de la nation, démêleront les caractères et les devoirs d'une sincère amitié, et lui saura gré de dissiper sans ménagement des illusions dont on voudroit le rendre victime. Vous remettrez à cet effet une copie de cette dépêche au ministre des affaires étrangères, en le priant de la mettre sous les yeux du roi.

Copie d'une dépêche circulaire du chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz-Ritzberg, aux ambassadeurs et ministres de sa majesté impériale et royale, en plusieurs cours étrangères.

Vienne, 1 novembre 1791.

Monsieur, l'état de détention dans lequel se trouvoit le roi et la famille royale de France ayant cessé, l'empereur n'a pas fait de difficulté d'accorder à l'ambassadeur de France en cette cour, l'audience qu'il lui demanda à son retour de Prague. Il y reçut de sa main la lettre ci-jointe, par laquelle le roi lui annonce son acceptation de la nouvelle constitution française; sa majesté impériale vous ordonne, monsieur, d'en faire part à la cour où vous êtes,

ainsi que de sa réponse à cette lettre ci-jointe, et croyant devoir exposer sans réserve à S. M. ce qu'elle pense de ce nouvel état de choses et de rapports qu'offrent en ce moment la situation de la France, et la détermination du roi T. C., elle vous charge d'accompagner ces communications des ouvertures suivantes.

Lorsque l'empereur proposa une déclaration et des mesures communes pour empêcher les suites fâcheuses de la révolution française, des périls imminens menaçoient la liberté, l'honneur et la sûreté du roi et de la famille royale, ainsi que la conservation du gouvernement monarchique en France, attaqué dans ses principes essentiels par les progrès d'une anarchie populaire qui devenoit dangereuse pour tous les gouvernemens de l'Europe.

Ces périls ne sont plus instans; les derniers évènemens donnent des espérances sur l'avenir. Il paroît que la partie majeure de la nation française, frappée elle-même des maux qu'elle se préparoit, revient à des principes plus modérés, reconnoît la nécessité de maintenir la seule forme de gouvernement propre à un grand état, et tend à rendre au trône la dignité et l'influence qui tiennent à l'essence du gouvernement monarchique. Il paroît enfin que le roi se livre avec confiance à cette perspective, et que son acceptation, fondée sur cette confiance, a été volontaire.

On ne peut se cacher d'autre part, que des apparences si récentes, incomplètes même, à plusieurs égards, ne sauroient encore tranquilliser suffisamment sur la solidité et la durée des évènemens qu'elles annoncent, et dissiper entièrement des appréhensions que la violence et l'extrémité des évènemens précédens ne justifient que trop. L'empereur ne dissimule pas que dans l'incertitude qui provient de cette opposition d'espérances et de craintes, il ne sauroit encore former un avis déterminé sur la question, si la situation du roi et du royaume de France continuera ou

non d'être un objet de cause commune pour les autres puissances ; mais ce qui paroît à S. M. I. résulter évidemment de cette incertitude même, c'est qu'aussi long-temps qu'elle subsistera, toutes les puissances auront un intérêt commun et permanent à ce que les bonnes apparences actuelles, dont l'accomplissement reproduiroit immédiatement la nécessité et les droits d'une intervention commune, se réalisent et se consolident. L'empereur a cru utile de ne point déguiser cette façon de penser, dans sa réponse à la lettre du roi T. C. ; et comme il est persuadé que si les autres puissances témoignoient des sentimens analogues, cela ne pourroit que contribuer avantageusement à l'encouragement et au succès du parti modéré qui prévaut en ce moment en France, S. M. I. propose à S. M. d'autoriser ses ministres à des insinuations occasionnelles du même genre.

Note adressée à M. l'ambassadeur de France à Vienne, en lui envoyant copie de la dépêche de M. le prince de Kaunitz à M. de Blumendorf.

Le chancelier de cour et d'état prince de Kaunitz-Ritzberg, ne peut dissimuler à M. l'ambassadeur de France, que l'empereur a été extrêmement surpris des demandes d'explications renfermées dans les dépêches de M. de Lessart, du 21 janvier, ainsi que des reproches et des insinuations sur les conséquences dont elles sont accompagnées. En réfléchissant que jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de sa majesté impériale dans l'affaire des rassemblemens au pays de Trèves ; que la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur au mois de juillet 1791, aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connoissance du gouvernement français, après que les unes et les autres ont depuis long-temps

transpiré, et que même les nouvelles publiques en ont rapporté la substance et les termes essentiels, sa majesté s'est demandé quel est donc le but de cet éclaircissement sur des objets connus de ceux qui les demandent ? Deux faits contraires à tous les faits et à toutes les nations.

Mais elle trouvera facilement la solution du problème dans la considération des circonstances d'effervescence et d'explosion qui nécessitèrent cette démarche du ministère français, dans les principes et les desseins avoués des gens qui amenèrent ces circonstances violentes ; toute l'Europe est convaincue avec l'empereur, que ces gens notés par la dénomination du parti jacobin, voulant exciter la nation d'abord à des armemens et puis à la rupture avec l'empereur, après avoir fait servir les rassemblemens dans les états de Trèves de prétexte au premier, cherchent maintenant d'amener ces prétextes de guerre par des explications qu'ils ont provoquées avec sa majesté impériale d'une manière et accompagnées de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince, de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques et amicales qui l'animent, avec le sentiment de sa dignité blessée et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. Le chancelier de cour et d'état ne doute pas toutefois que la réponse qu'il vient de transmettre par ses ordres au chargé d'affaires impériales à Paris, et dont M. l'ambassadeur verra le contenu par la copie ci-jointe, sera jugée par la France, ou du moins par le reste de l'Europe, convenir parfaitement à l'état des choses.

D'un côté, les explications demandées y sont fournies avec la plus grande ouverture ; les démarches de l'empereur y sont motivées par des faits incontestables, et mis en évidence par les propres termes de ses transactions qu'il se voit forcé de produire, afin de convaincre la nation française combien sont calomnieuses les imputations qu'on

s'est permises, en les taxant d'avoir attenté à la souveraineté, à l'indépendance et à la sûreté de la France par des concerts et des alliances qui tendoient à s'immiscer dans son gouvernement, et à renverser et changer violemment sa constitution; mais que bien au contraire sa majesté impériale n'a pas outre-passé d'une ligne la marche de conduite que lui traçoient les qualités d'allié, d'ami et de voisin, et que lui imposoit la sollicitude la plus légitime pour le maintien de la tranquillité publique; d'un autre côté, l'empereur croit devoir au bien-être de la France et de l'Europe entière, ainsi qu'il y est autorisé par les provocations et les dangereuses menées du parti des jacobins, de démasquer et de dénoncer publiquement une secte pernicieuse, comme les ennemis du roi très-chrétien et des principes fondamentaux de la constitution actuelle, et comme les perturbateurs de la paix et du repos public. L'ascendant illégal de cette secte l'emportera-t-il en France sur la justice, la vérité, le salut de la nation? Voilà la question à laquelle se réduisent maintenant toutes les autres. Quel que soit le résultat, la cause de l'empereur est celle de toutes les puissances; et s'il est peiné de l'état actuel de choses, ce n'est uniquement que par suite de ses sentimens et de son intérêt pour sa majesté très-chrétienne, et pour un royaume et une nation amie de l'Autriche, que le chancelier de cour et d'état se prête volontiers à s'abstenir d'entrer en matière sur les démêlés de la France avec l'Empire germanique, qui ne sont pas de son ressort immédiat. Il souhaiteroit en général de rencontrer une occasion plus agréable pour réitérer à M. l'ambassadeur de France les assurances de la considération la plus distinguée.

Signé KAUNITZ.

Vienne, ce 19 février.

N°. XV.

(Voyez le n°. XIII.)

N°. XVI.

Interrogatoire de M. de Lessart devant la haute-cour nationale.

Antoine de Lessart, âgé de cinquante ans passés, ci-devant ministre des affaires étrangères, rue d'Artois : lecture faite du décret et de l'acte d'accusation, a dit :

Sans doute il est bien douloureux pour moi, après tant de soins et de travaux pénibles, après tant de preuves de dévouement et de zèle, données dans les circonstances les plus difficiles ; enfin, j'ose le dire, après quelques services rendus à la patrie, de me voir dénoncé à la France et à l'Europe entière comme un mauvais citoyen et comme un traître; mais au milieu d'un traitement si rigoureux et si peu mérité, je m'honore de ma soumission à la loi. Je suis venu moi-même offrir mes mains aux fers qui m'étoient préparés ; je ne redouterai jamais les regards de la justice, et je me plais à déclarer ici que je mets une entière confiance dans ceux qui en sont aujourd hui les organes.

Maintenant avant d'entrer dans la discussion des chefs d'accusation accumulés contre moi, je ferai, sur l'accusation elle-même, une première observation qui doit paroître essentielle; c'est que cette accusation est inconstitutionnelle, et par conséquent nulle ; et c'est sur le texte même de la

constitution que je me fonderai pour établir cette proposition. Suivant elle, « le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations..... Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques..... La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui...

» Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connoître les motifs.... Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des delais... Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelques autres agens du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement... Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition... Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet sans cette ratification. »

Un des plus grands avantages de la constitution, est la distinction des pouvoirs; la constitution a pris soin de déléguer à chacun d'eux une portion déterminée d'autorité, qu'ils exercent quelquefois par un concours nécessaire, et quelquefois séparément, et d'une manière indépendante; ce système si sage et si utile, se remarque particulièrement dans les dispositions que je viens de citer, concernant la politique; il résulte bien évidemment du rapprochement et de la combinaison de ces différentes dispositions, que le roi, qui seul peut entretenir des relations politiques au-

dehors, et conduire les négociations, est tenu néanmoins de communiquer avec le corps législatif, dans cinq cas déterminés.

1°. Dans le cas où il est question de décider la guerre;

2°. Lorsqu'il existe des hostilités imminentes ou commencées;

3°. Lorsqu'il s'agit de soutenir un allié;

4°. Lorsqu'il faut conserver quelque droit par la force des armes;

5°. Lorsqu'il devient nécessaire d'imprimer le dernier caractère aux traités de paix, d'alliance et de commerce; mais, hors ces cinq cas, le droit du roi, de suivre seul les négociations, est entier, et il n'en doit compte à personne.

La constitution a également pris soin de déterminer, en cette matière, les cas où la responsabilité des ministres peut être exercée; ils se réduisent à deux: 1°. celui où le corps législatif ayant décidé que la guerre ne doit pas être faite, les ministres apporteroient des délais pour faire cesser ou prévenir les hostilités; 2°. celui où le corps législatif trouveroit que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres.

Ces principes posés, j'observerai que le roi a pleinement satisfait aux communications que la constitution exigeoit de lui, et j'en ai même fait, par ses ordres, un très-grand nombre qui n'étoient pas exigées, et qui tenoient uniquement au desir qu'il avoit d'entretenir entre le corps législatif et lui ces rapports de confiance et cette harmonie, si nécessaires à la sûreté et à la prospérité de l'état.

A l'égard de ma responsabilité personnelle, je ne me trouve dans aucun des cas prévus par la constitution; je n'ai pas apporté de délai à prévenir ou à faire cesser les hostilités; je ne me suis rendu coupable d'aucune agression, puisqu'en effet il n'y a eu d'agression ni d'hostilités d'aucune espèce: ces premiers raisonnemens qui seroient sus-

ceptibles d'un grand développement, qui pourroient suffire, puisqu'il s'agit du maintien de la prérogative royale, qui est un des élémens de notre constitution ; ces premiers raisonnemens, dis-je, pourroient suffire aux yeux de la loi pour écarter l'accusation intentée contre moi. Mais une pareille défense ne suffiroit pas à mon honneur ; je dois à la nation et au roi, auxquels j'ai juré d'être fidèle, de prouver que je n'ai pas trahi mon serment, et que j'ai veillé aux grands intérêts qui m'étoient confiés avec le zèle et la pureté que je leur devois.

Je passe donc aux chefs d'accusation, et j'observerai d'abord que, n'ayant eu aucune communication extérieure avec personne, n'ayant avec moi aucun papier, aucune pièce, il me seroit impossible, dans ce premier moment, de répondre à tout, avec la précision convenable. Je me bornerai donc à observer, qu'indépendamment des reproches particuliers que l'on me fait, c'est moins tel ou tel fait que l'on m'impute, que d'avoir suivi en général un système contraire aux intérêts de la France ; mais, à cet égard, ce genre d'accusation est de pure opinion ; et quand je me serois trompé, il me suffiroit de prouver que je suis de bonne foi pour ne pas m'en faire un crime ; au reste, je suis loin de convenir que je me suis trompé ; j'ai secondé de tous mes efforts le vœu du roi pour la paix ; j'ai cru que la conservation de la paix étoit parfaitement dans l'esprit de la constitution ; j'ai cru qu'elle étoit utile à son affermissement ; j'ai cru enfin qu'elle étoit desirable dans la situation particulière où se trouve le royaume ; mais il s'en faut de beaucoup que j'aie perdu de vue un seul instant l'indépendance ni la dignité de la nation, et il me sera facile de faire voir que j'ai employé tous mes soins à les maintenir ; mais, comme je l'ai déjà observé, j'aurai besoin pour cela de différentes pièces dont la communication ne me sera pas sans doute refusée ; et je ne peux, quant à présent, que répondre

autant qu'il dépendra de moi, aux questions particulières qui pourront m'être faites.

Questions des juges.

Première. Avez-vous donné connoissance à l'assemblée nationale des différens traités, conventions, circulaires, qui tendoient à prouver le concert formé, dès le mois de juillet 1791, entre l'empereur et diverses autres puissances contre la France? et n'avez-vous pas, au contraire, inspiré de la sécurité à l'assemblée par des assurances sur les dispositions pacifiques de l'empereur?

A répondu : 1°. Les traités, conventions, circulaires dont on me parle, n'ont point été connus officiellement du département des affaires étrangères; le ministre n'a pu savoir, à cet égard, que ce que tout le monde savoit; il n'a, par conséquent, pas été dans le cas d'en donner connoissance à l'assemblée nationale.

2°. Ces traités, conventions et circulaires sont, autant que je puis me le rappeler, d'une date antérieure à mon administration.

3°. Ces communications ne sont pas au nombre de celles exigées par la constitution.

Quant à la sécurité que j'ai pu inspirer sur les dispositions pacifiques de l'empereur, elle étoit fondée sur les assurances que je recevois à cet égard, et qui sont consignées dans ma correspondance; elle l'étoit encore sur le caractère connu de ce prince; et maintenant qu'il n'est plus, j'invoquerois, sans crainte, le témoignage de l'Europe entière, qui rend hommage à sa mémoire, et déjà lui donne le surnom glorieux de *pacificateur.*

Deuxième question. Avez-vous pressé la cour de Vienne dans l'intervalle du 1er. novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités qui blessoit la souveraineté et la sûreté de la France?

A répondu : La question n'est pas simple ; elle est, au contraire, extrêmement complexe ; pour y répondre d'une manière claire et satisfesante, il faudroit un développement et des détails que le défaut total des pièces, et même le défaut de temps, ne me permettroient pas de faire aujourd'hui : ce que je puis dire, c'est que je n'ai rien négligé de ce qu'il étoit convenable de faire sur cet objet, qui rentre, au surplus, dans l'exercice du droit qui appartient au roi, de suivre seul les négociations.

Troisième question. Avez-vous dérobé à la connoissance de l'assemblée l'office de l'empereur du 5 janvier 1792 ?

A répondu : Le roi n'ayant pas jugé à propos que je donnasse plutôt connoissance à l'assemblée de cet office, et pour ne laisser aucun doute à cet égard, je dirai que cet office n'étant qu'une répétition de celui du 21 décembre et ne contenant que les mêmes choses, avec moins d'étendue, le roi avoit jugé cette communication inutile, puisque la négociation se trouvant engagée sur l'office du 21 décembre, les explications qui seroient données à ce sujet, satisferoient pleinement tout ce que l'on pouvoit desirer.

Quatrième question. Avez-vous, dans votre note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambassadeur de France de remontrer à l'empereur combien le concert de ces puissances étoit contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture ?

A répondu : Cette question est comme la précédente, complexe, et tient au développement de la situation des choses ; je me réserve, par ce motif, à la même réponse.

Cinquième question. N'avez-vous pas communiqué au ministère autrichien, par la note confidentielle écrite à M. de Noailles, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt ce concert

des puissances étrangères contre la France, et à compromettre ses intérêts ?

A répondu : J'ai fait tout le contraire ; la note confidentielle en est la preuve.

Sixième question. N'avez-vous pas avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle ?

A répondu : Non.

Septième question. Avez-vous demandé dans votre note du 21 janvier, d'une manière indigne d'un ministre de la nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageoit la France ? Avez-vous sur cette alliance, fait des aveux contraires à la dignité et aux intérêts de la nation ?

A répondu : Rien n'est plus faux ; la note officielle en est la preuve.

Huitième question. N'avez-vous pas trompé l'assemblée nationale dans le message du roi, du 29 janvier, à l'assemblée nationale, lorsque vous avez assuré que vous vous étiez conformé depuis plus de quinze jours aux bases de l'invitation du 25 janvier, tandis que vous avez suivi des dispositions précisément contraires ?

A répondu : Ma correspondance prouvera que l'assemblée nationale n'a pas été trompée dans le message du roi du 29 janvier ; au reste, j'observerai que ce message est un acte personnel au roi, et que je ne suis pas tenu d'en rendre compte ; au surplus, la manifestation et la correspondance feront connoître que, par deux courriers successifs, expédiés les 3 et 7 janvier, sans parler de celui du 21, le roi avoit fait demander à l'empereur les explications que la nature des circonstances pouvoit exiger.

Neuvième question. N'avez-vous pas porté une telle lenteur dans la demande des déclarations sur ce concert, que la France s'est trouvée, au mois de mars 1792, préci-

sément au même état d'incertitude où elle étoit en décembre? N'avez-vous pas donné aux puissances étrangères le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier leurs places, de faire marcher des troupes?

A répondu: Cette question est encore du nombre de celles qui exigent des explications détaillées : il faudroit que j'eusse sous les yeux les différens rapports faits à l'assemblée nationale, les messages de l'assemblée nationale au roi, les réponses du roi, les minutes de mes dépêches, celles qui m'ont été adressées, enfin toute ma correspondance, pour faire tomber complètement cette objection. Je me bornerai donc à observer, dans le moment actuel, que l'on parle sans cesse dans l'acte d'accusation du concert des puissances comme d'un objet dont on a été uniquement occupé, tandis qu'au contraire la première chose qui ait frappé dans l'office de l'empereur du 21 décembre, la seule sur laquelle l'assemblée nationale ait d'abord porté son attention, a été l'ordre donné au maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Trèves, s'il étoit attaqué. Cet ordre pouvoit être envisagé comme une hostilité imminente, et voilà pourquoi le roi s'est empressé d'en donner connoissance à l'assemblée, en même-temps qu'il a successivement demandé à l'empereur les explications les plus précises sur une chose qui étoit faite pour donner des inquiétudes sur ses intentions.

Quant aux lenteurs que l'on me reproche, et qui ont, dit-on, donné le temps aux puissances de consolider leur concert et de se fortifier, j'observerai 1°. qu'il paroît constant, par la dernière réponse de l'empereur, que ce concert, loin de s'être consolidé, est resté suspendu; qu'il n'a jamais été qu'éventuel, et qu'il ne s'est jusqu'à présent réalisé par aucun acte formel, ni par aucun lien positif; j'observerai, 2°. que les préparatifs de guerre qui ont été faits

de la part des autres puissances, sont peu considérables; mais, le fussent-ils davantage, je ne craindrai pas d'affirmer qu'il n'a existé aucun moyen de les empêcher; que même les provocations les plus marquées n'auroient pu nous faire agir autrement qu'on ne l'a fait jusqu'au moment actuel, puisqu'indépendamment de la saison qui a mis jusqu'à présent un obstacle insurmontable à toute entreprise de notre part, l'état des choses militaires est tel, qu'à l'époque où j'ai été accusé, il eût encore été impossible d'entrer en campagne: il étoit donc sage et utile, dans toutes les hypothèses possibles, de remplir, par des négociations propres à prévenir la guerre, un temps qui ne pouvoit pas être employé à la faire.

Dixième question. Avez-vous trahi la confiance du roi, en l'ayant, par votre conduite et par le langage que vous avez tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangères, et contribué ainsi à aliéner de lui la confiance publique?

A répondu: J'ai fait tout ce qui dépendoit de moi pour procurer au roi la juste confiance qu'il mérite; et si, pour son malheur et celui de la France, on l'environne de soupçons injurieux, certes, ce n'est pas à moi qu'il faut les imputer.

Onzième question. Avez-vous pris et continué les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle et efficace, les rassemblemens des émigrés, les priver de leurs moyens hostiles et de leurs approvisionnemens?

A dit: J'ai fait tout ce qui m'étoit possible pour la dispersion des émigrés et pour l'anéantissement de tout ce qui pouvoit favoriser leurs rassemblemens hostiles; ma correspondance le prouvera.

Douzième question. Avez-vous instruit l'assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers et les émigrés,

et vous êtes-vous pressé de rappeler ces chargés d'affaires ?

A dit : C'est au roi qu'appartient la nomination des ambassadeurs et autres agens des négociations politiques ; c'est lui qui est juge de leur conduite ; c'est à lui qu'il appartient de les rappeler. Peu de temps après que j'ai été chargé du département des affaires étrangères, le roi a fait plusieurs changemens dans le corps diplomatique. Je n'ai rien à dire de plus.

Treizième question. Avez-vous pris des mesures efficaces, dignes de la nation française, pour faire respecter et venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, et même exécutés dans différens pays étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence, et dans les Pays-Bas ? Avez-vous pris des mesures pour faire respecter le pavillon national dans tous les pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande ? Avez-vous provoqué l'assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages ? Lui avez-vous communiqué les faits y relatifs ?

A répondu : Ces différens objets sont évidemment au nombre des relations politiques que le roi seul peut entretenir ; je n'ai eu à cet égard aucun compte à rendre à l'assemblée nationale, le roi n'ayant pas jugé qu'il y eût matière à une pareille communication ; mais sa majesté m'a autorisé à en donner connoissance au comité diplomatique, et je l'ai fait avec exactitude ; au reste, je n'ai pas négligé de demander par-tout satisfaction et réparation des torts que les Français pouvoient avoir éprouvés en pays étrangers ; ça toujours été la volonté expresse du roi, et ma correspondance fera foi que je m'y suis conformé.

Quatorzième question. Avez-vous négligé les intérêts de la France dans les relations extérieures avec la Porte, la Pologne et l'Angleterre ?

A dit : C'est un objet dont le roi est indubitablement

juge aux termes de la constitution ; mais s'il étoit question d'entrer dans une discussion à cet égard, je prouverois facilement que pour ce qui concerne la Porte et la Pologne, il y avoit peu de choses à faire dans la situation où se trouvent ces deux états, et que par rapport à l'Angleterre, j'ai fait tout ce qui étoit possible.

Quinzième question. Avez-vous refusé d'obéir aux deux décrets de l'assemblée nationale, qui vous enjoignoient de communiquer les pièces de votre correspondance qui pouvoient être relatives à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agens du pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper?

A dit : Sur cet article, j'ai cru devoir faire des observations au comité diplomatique, avec lequel j'étois habituellement en relation ; elles sont au nombre des pièces dont j'aurai besoin pour ma défense, leur objet étant de faire connoître que la communication demandée étoit contraire au droit accordé par la constitution au roi, relativement aux relations extérieures et aux négociations ; qu'elle étoit également contraire à l'intérêt public, puisque si les correspondances des agens politiques étoient dans le cas d'être communiquées et de devenir publiques, ils ne manderoient plus que des choses indifférentes; et que dans la crainte de se compromettre, ils se tairoient sur des choses qu'il est quelquefois bien essentiel de savoir. Le comité diplomatique, qui, par une note que son président m'avoit remise, et que je produirai, m'avoit demandé des observations, fut frappé de celles que je lui remis ; il convint qu'il y avoit à cet égard des ménagemens à garder ; qu'il étoit convenable d'établir des précautions et une forme pour ces sortes de communications ; qu'elles étoient susceptibles d'être limitées en certain cas et à une certaine nature de pièces, et il me promit de me remettre lui-même d'autres observations qui pourroient servir de bases à un arrange-

ment. J'attendois ces observations, lorsqu'à la place, l'on a porté contre moi le décret d'accusation ; mais j'observerai toujours que le soin de suivre les négociations appartenant au roi seul, et les cas où le roi doit communiquer avec l'assemblée étant déterminés par la constitution, toute communication qui n'est pas comprise au nombre des cas prévus, sort de la loi et ne peut être exigée.

Seizième question. Avez-vous, comme ministre de l'intérieur, différé, pendant plus d'un mois, d'expédier officiellement le décret relatif aux troubles d'Avignon ; et avez-vous, par-là, contribué à la continuation des troubles ?

A dit: Cela est impossible ; mais j'ai besoin des pièces pour rapporter exactement les dates, et prouver combien cette accusation est fausse.

Je finirai par une observation générale : c'est que n'ayant aucun renseignement à ma disposition, je pourrois, dans le cours des réponses que je viens de faire, avoir commis quelques méprises ou quelques erreurs ; et, en ce cas, je me réserve de pouvoir les rectifier.

N°. XVII.

Mémoire adressé au roi par Dumouriez. (Pièce trouvée dans l'armoire de fer.)

Le roi et le royaume ne font qu'un. Qu'est-ce que c'est que le royaume ? C'est, depuis l'époque de 1789, la nation assemblée et représentée. Peut-on espérer que le royaume reprenne son ancienne forme ? Non ; parce que le peuple qui jadis n'étoit compté pour rien, a gagné l'égalité légale qui le rend heureux, au lieu qu'il étoit malheureux ; parce qu'il est le plus fort, parce qu'il connoît ses droits et qu'il

est armé, parce qu'il regarde la constitution comme son ouvrage; enfin, parce que le clergé et la noblesse ont mis tant de mal-adresse dans leur conduite, ont échoué dans tant de projets insensés, qu'ils ont justifié l'abolition des ordres. L'abolition des ordres fait-elle tort à la majesté royale? Point du tout. Le roi est au-dessus de tout en France par la loi même; toutes les parties de la nation sont égales à ses yeux comme aux yeux de la loi. Cela étoit même avant; car le roi pouvoit faire un roturier duc. Ainsi la noblesse n'étoit qu'une convention de préjugé; son abolition ne diminue ni la majesté royale, ni l'éclat du trône: l'un et l'autre ont couru souvent des risques par la trop grande puissance ou les prétentions de la noblesse; la noblesse demandoit toujours, le peuple donna toujours; la noblesse ruinoit le roi, le peuple l'enrichit; la noblesse aimoit le pouvoir du roi, le peuple aime sa personne; la noblesse étoit le complice et le conseil des vices ou des foiblesses de nos rois; le peuple jouit des vertus d'un roi, l'adore et le récompense de ses peines.

Quant au clergé, il n'étoit point fait, par son institution divine, pour influer dans les cours, pour scandaliser le peuple par ses richesses, son orgueil et ses vices. La constitution civile qu'on lui a donnée, le ramène à sa pureté et à ses vertus primitives. Il eût été sans doute à desirer que la spoliation eût été graduelle. Les ecclésiastiques n'étoient qu'usufruitiers des biens immenses de l'église. Si on les eût laissé jouir de leur usufruit, si on n'eût déclaré leurs biens nationaux que par extinction, si la caisse des économats avoit été déclarée caisse nationale; enfin, si on avoit eu le temps de donner une forme moins violente à la distribution du temporel du clergé, entre le service du culte et les besoins de l'état, il n'y auroit pas eu le moindre murmure. Le haut-clergé qui ne demandoit qu'à jouir, auroit consenti et n'auroit pas excité le fanatisme. L'égoïsme est par essence

le grand principe des prêtres ; n'ayant ni femmes, ni enfans, ils ne tiennent au monde que par des vices ou des vertus ; ceux qui y tiennent par les vices ont crié, et c'est le plus grand nombre ; ceux qui y tiennent par des vertus ont fait, sans murmure, le sacrifice de leurs biens temporels.

La constitution civile du clergé est-elle un schisme ? Point du tout. La répartition géographique des diocèses et des paroisses est un acte purement matériel, dépendant du souverain de chaque empire.

La constitution civile du clergé peut-elle conduire au schisme ? Oui, si le roi et l'assemblée législative ne concourent pas à arrêter le fanatisme ; si on prend des mesures trop violentes contre les peuples égarés par les prêtres ; si on ne met pas la plus parfaite égalité aux yeux de la loi entre toutes les diversités du culte catholique ; enfin, si on ne finit pas cette querelle par la douceur, la patience et [illegible] des moyens purement civils.

Le rétablissement de l'ordre du clergé est-il possible ? Non, quand même son fanatisme, son avarice et sa vengeance parviendroient à exciter une guerre de religion, la plus hideuse de toutes. Le clergé dépouillé de ses biens n'est plus dangereux ; il n'a pas de quoi payer ses partisans ; tous les gens riches de la France ont acheté et se sont partagé ses possessions. Ainsi, l'intérêt général est réuni contre le clergé ; et les paysans grossiers et les femmes qui sont le soutien de cet ordre, seroient bientôt éclairés, et par leurs propres dangers et par leurs jouissances. On leur apprendroit bien vite à sacrifier des préjugés métaphysiques auxquels ils ne comprennent rien, à des avantages matériels qui sont à leur portée. Le roi a-t-il intérêt à ce que les deux ordres du clergé et de la noblesse soient rétablis ? Non-seulement ce n'est pas son intérêt, mais, au contraire, il doit le craindre ; 1°. parce qu'il s'est lié par ses sermens

réitérés envers la nation; 2°. parce que les choses ayant été portées à l'extrême, ce rétablissement ne peut s'opérer que par des moyens violens, dans lesquels il peut se trouver enveloppé quel que soit le parti qui triomphe; 3°. ce rétablissement ne peut s'opérer qu'à l'aide des puissances étrangères, qui ruineroient le royaume et en démembreroient les frontières; 4°. si le clergé et la noblesse rentroient dans leurs droits, par la force des armes, l'abus de leur force affoibliroit la majesté royale, et le roi seroit plus malheureux que le peuple même.

Si les émigrans, aidés par les puissances étrangères, commencent la guerre civile, quel parti doit prendre le roi? Celui de la nation: 1°. pour son honneur; car il est lié à la constitution par ses sermens; 2°. pour sa sûreté; car il a éprouvé lui-même que sa fuite est impossible; et restant au milieu de son peuple, il doit lui inspirer de la confiance, sinon il court les plus grands risques; 3°. par ses sermens paternels pour tout ce qui lui reste de serviteurs fidèles; car s'il prenoit un autre parti, il les exposeroit à la vengeance du peuple; 4°. par le sentiment de la majesté de ses fonctions et pour le soutien de cette majesté; car le chef d'une grande nation ne doit ni ne peut se laisser faire la loi par des étrangers, et moins encore par des mécontens, qui, au mépris de ses invitations et de ses ordres, veulent porter le fer et le feu dans leur patrie.

Est-il vrai que la nation soit fatiguée de la révolution, ce qui pourroit faire espérer le rétablissement de l'ancien régime sans effusion de sang? La nation est fatiguée de son agitation, mais point de la révolution qui la rend heureuse. Elle compte sur la stabilité de la constitution. Voilà le sentiment unanime; car on peut regarder comme unanimité le vœu et le sentiment de vingt-quatre millions d'individus sur vingt-cinq millions d'habitans. Ainsi, on ne pourroit l'arracher de l'état qu'elle s'est donné, que par les

moyens les plus violens, par une guerre malheureuse contre les étrangers; car la guerre civile proprement dite est impossible. Les familles et les châteaux des nobles sont dans tous les départemens des ôtages sacrés, et deviendroient les premières victimes. D'ailleurs, les nobles n'auroient pas de soldats, et ils n'ont pas d'argent; on ne peut faire la guerre sans soldats et sans argent. Si nous sommes attaqués, les émigrans ne seront donc pas un moyen, ils ne seront qu'un prétexte. Ainsi, on ne doit regarder cette guerre que comme une guerre étrangère; et la France avec des frontières hérissées de places fortes ou d'obstacles naturels, une nombreuse population et de grandes ressources en tout genre, peut soutenir cette guerre sans être entamée.

Le roi peut-il éloigner de ses états le danger de cette guerre? Oui, en continuant de manifester, de la manière la plus authentique, son adhésion à la constitution; en portant les moyens de défensive du royaume à la plus grande force; en appuyant la législature qui a commencé par des erreurs et des sottises, mais qui commence à se redresser; en la dirigeant bien, car les fautes qu'elle feroit nuiroient autant au roi qu'à elle-même; en se liant avec elle pour en obtenir plus de jeu dans les ressorts du pouvoir exécutif. Pour cela, il faut que le conseil du roi montre toujours de la droiture et du nerf; il faut rejeter tous les moyens de corruption et d'intrigue qui ont toujours mal réussi, qui n'ont fait que compromettre le roi, enrichir quelques vils fripons, tenir la nation en soupçon, et reculer le rétablissement de l'ordre et de l'autorité légitime. Le roi obtiendra tout des Français par amour et par confiance; il faut que tous ses agens, et ses ministres sur-tout, non-seulement se conduisent avec probité, fermeté et noblesse, mais qu'ils aient aussi la confiance de la nation. J'ai vu, en 1766, une révolte à Madrid; le roi Charles III céda au vœu de son peuple; il renvoya un mauvais ministre qui

avoit pensé être victime de l'insurrection ; il lui donna pour successeurs deux ministres que le peuple lui désigna, et il devint par cette condescendance plus puissant et plus heureux. Le roi, dans le choix ou la maintenue de ses ministres, ne doit écouter ni ses affections particulières, ni les intrigues de ses dangereux entours. Le bonheur de son peuple et le maintien de son pouvoir légitime, sont sa règle unique. Voilà les règles générales de la conduite du roi dans sa position actuelle ; il y trouvera son bonheur, sa force et sa gloire. Il est des règles particulières qu'on ne peut pas détailler de loin, qui regardent, 1°. sa conduite avec l'assemblée législative actuelle ; 2°. sa conduite avec le pape, relativement à la religion de l'empire et à ses propres principes ; 3°. sa conduite avec les puissances étrangères ; 4°. sa conduite avec les émigrans et autres mécontens ; 5°. sa conduite avec l'armée de terre et de mer ; 6°. sa conduite domestique, article essentiel pour soutenir et augmenter l'amour du peuple, et anéantir les factieux et le républicanisme ; 7°. sa conduite économique pour être riche et par conséquent puissant ; 8°. enfin, sa conduite dans l'administration des départemens, pour y rétablir la tranquillité, et se donner le grand crédit de la confiance publique. C'est l'objet de huit mémoires qu'on ne peut faire qu'à Paris et sous les yeux du roi, s'il le juge utile.

N°. XVIII.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. de Noailles, datée du 18 au 19 mars.

J'ai mis sous les yeux du roi, monsieur, vos dépêches des 29 janvier, 1^er^. et 3 mars. Les affaires doivent prendre,

par la mort de Léopold, une nouvelle marche; ainsi, le roi n'attend pas une réponse très-prompte à la dépêche de M. de Lessart. La disgrâce que ce ministre vient d'éprouver, vient, en grande partie, de la foiblesse de sa négociation. Il est fâcheux que vous ayez communiqué à M. de Kaunitz la lettre confidentielle dont un extrait bien fait n'auroit pas donné à ce ministre les moyens de produire une déclamation violente, qui ne pouvoit que nuire aux négociations pacifiques qu'on entrevoit, dans la dépêche de M. de Kaunitz, avoir été dans les principes du feu empereur. La négociation à l'avenir va prendre une marche simple et vraie; telle est l'intention du roi, et c'est ce qu'il m'a recommandé en entrant au ministère; ainsi, toutes les dépêches que vous recevrez à l'avenir pourront être présentées sans danger au ministre du nouveau souverain : la paix ou la guerre dépendent entièrement du cabinet de Vienne. Ce que vous me mandez sur le caractère du roi de Bohême et de Hongrie, fait espérer qu'il envisagera les horreurs d'une guerre interminable, dont lui seul seroit dans le cas de faire les frais et d'essuyer les pertes, quand même il réussiroit à ruiner la France. Je présume que le sacrifice de l'alliance qui a été si utile à la maison d'Autriche, le laisseroit après cette guerre sans aucun allié, et d'autant plus en butte à ses ennemis naturels, qu'il auroit eu peu de succès.

Certainement, s'il favorisoit la fureur coupable des émigrés qui déchirent le cœur paternel du roi, il n'en résulteroit pour lui qu'un état de foiblesse et d'épuisement, pareil à celui dans lequel il auroit plongé la France elle-même, et alors il perdroit tout l'ascendant que deux cents ans de possession du trône impérial ont donné à ses prédécesseurs; il perdroit peut-être aussi cette éminente dignité, et en cas que par la suite il fût attaqué par ses alliés du moment, ce ne seroit pas dans la France épuisée et déchirée par une

guerre civile qui dureroit encore long-temps après sa guerre extérieure, qu'il trouveroit des secours contre ses nouveaux ennemis.

Voilà le tableau de ses dangers, en cas de succès. Si, au contraire, la guerre qu'on semble nous déclarer tournoit mal pour les puissances attaquantes, alors les succès de la France seroient uniquement nuisibles au roi de Bohême et de Hongrie, puisque lui seul possède les états limitrophes dans lesquels se répandroient nos armées victorieuses. Il est possible qu'on présente pour appât à ce souverain un prompt couronnement, et qu'on en fasse pour condition de hâter la guerre, en la fesant comme chef de l'Empire; mais cette distinction de chef de l'Empire et de chef de la maison d'Autriche, ne pourroit se soutenir une seule minute, dès-lors tous les liens seroient rompus, et cette guerre lui deviendroit personnelle; ainsi, tout le poids en retomberoit sur lui, comme je l'ai dit plus haut.

Voyons, d'ailleurs, quels sont les motifs de cette guerre dont on menace la France. L'affaire des princes possessionnés ? Mais elle peut s'arranger par des négociations, et au contraire la guerre ôteroit toutes les mesures qu'on peut prendre. La cause des émigrés ? Le roi atteste qu'il a puisé dans son cœur tous les moyens de les faire rentrer en France; ils sont en pleine désobéissance vis-à-vis de sa majesté, et coupables envers leur patrie. Le roi de Bohême et de Hongrie pourroit-il prendre la défense des rebelles, et cet exemple ne seroit-il pas dangereux pour lui-même ? Notre armement ? Il a été provoqué par le traité de Pilnitz, par l'asile menaçant donné aux émigrés sur nos frontières; il est purement défensif, et il ne peut alarmer aucune puissance en particulier, puisqu'il n'est offensif contre aucune; la preuve en est que le roi n'a ordonné aucun armement maritime, parce que l'Angleterre n'a présenté aucune disposition menaçante.

Je ne parlerai point des clubs et pamphlets : ce ne peut pas être un motif de guerre ; si c'en étoit un, depuis long-temps toutes les puissances de l'Europe auroient été forcées de faire une croisade contre l'Angleterre. C'est dans notre constitution, c'est dans nos lois nouvelles, c'est dans notre déclaration des droits elle-même, que les chefs des nations doivent trouver nos principes et le fond de notre conduite. Le roi des Français sait par cœur, aime et veut la constitution ; sa conduite sera invariable, et on peut compter entièrement sur la franchise de sa manière de négocier. Voilà ce dont vous devez bien persuader le nouveau souverain et ses ministres ; voilà ce qui doit anéantir les motifs de guerre qu'on lui présente. Chef d'une grande nation libre, le roi fera tout ce qui pourra s'accorder avec sa dignité, pour éviter une guerre fondée sur des motifs aussi puérils. Si les circonstances ou l'aveuglement des chefs des nations le forcent à se défendre, il présentera à la nation française les négociations qu'il aura faites pour avoir la paix, et alors il trouvera en elle des ressources et l'énergie nécessaire pour faire la guerre.

Le concert des puissances est évidemment dirigé contre lui : ce concert n'est que momentané, parce qu'il blesse l'ordre et l'intérêt politique ; il ne peut pas durer, et il cessera nécessairement ou après la guerre ou pendant la guerre. Dans tous les cas, le chef de la maison d'Autriche restera isolé, épuisé de finances et de troupes. Tout ce danger peut cesser de part et d'autre par une déclaration franche de la cour de Vienne, et par un désarmement réciproque. Le prétexte de la nécessité de beaucoup de troupes dans les Pays-Bas, pour empêcher l'esprit de révolution d'y pénétrer, est un motif insuffisant ; plus on rassemblera de troupes dans ces belles provinces, plus les peuples seront vexés, ruinés et portés à l'insurrection. Les armées ne contiennent pas les peuples quand ils veulent être libres ; plus

on oppose de force, plus l'énergie s'augmente et devient fureur. Gènes en est un exemple pour la maison d'Autriche; cette ville médiocre a chassé de son sein une armée entière. La révolution française en est un exemple encore plus frappant. Que les Belges soient heureux, qu'on leur maintienne leur constitution, et ils seront tranquilles. La cour de Vienne sait bien quels ont été les agitateurs de la Belgique; elle sait bien que l'assemblée constituante a rejeté les Belges, parce que leur révolution théocratique étoit l'inverse de la nôtre. Ce sont ses nouveaux alliés qui lui ont rendu ce mauvais service, et lorsqu'ils ne se mêleront plus des affaires de la Belgique, avec un bon gouvernement, il ne faudra que les garnisons ordinaires pour la contenir. La diminution des troupes dans cette province est donc un des points nécessaires pour provoquer les bonnes intentions du roi de Bohême et de Hongrie, ainsi que l'expulsion de tous les émigrés armés et attroupés, de toutes les provinces de la domination autrichienne. Cet exemple entraîneroit les souverains inférieurs de la ligue germanique; bientôt les attroupemens et les soupçons cesseroient de part et d'autre; toutes les menaces et les préparatifs de guerre s'évanouiroient, et il ne resteroit plus qu'à arranger à l'amiable l'affaire des princes possessionnés : cette affaire ne peut pas se traiter au milieu du tumulte des armes. Quant au concert des puissances, comme il n'a qu'un objet qui n'existeroit plus, comme c'est un monstre politique, il se détruira lui-même, et il ne restera qu'un moyen de plus pour maintenir l'Europe en paix

Telles sont, monsieur, les bases sur lesquelles le roi vous ordonne de traiter avec la cour de Vienne, pour avoir une réponse franche et décisive. Je rendrai compte à sa majesté du succès de votre négociation, et je suis persuadé qu'avec de la vérité et de l'énergie, en présentant à la cour de Vienne ces puissans intérêts, vous parviendrez sous peu

de temps à déterminer cette crise politique qui ne peut pas durer.

Lettre de M. de Noailles.

Vous m'avez fait l'honneur, monsieur, de me prévenir que l'on vous avoit chargé du département des affaires étrangères. Donner des preuves de zèle et d'attachement dans ma correspondance avec vous, monsieur, eût satisfait mon attachement pour mes devoirs et les sentimens que j'aurois souhaité de pouvoir vous témoigner. Mon temps est fini ; je suis obligé d'avouer la parfaite impuissance où je suis désormais de rendre ici aucun service à ma patrie. J'ose vous prier avec la dernière instance, de m'obtenir la permission que j'ai demandée au roi de me retirer. Ma santé est extrêmement dérangée, et ce que je pourrois en dire n'est que pour moi trop réel. Je ne puis qu'appuyer, monsieur, les demandes que M. Gabar, secrétaire ici de l'ambassade, vous adresse lui-même aujourd'hui; il mérite le plus grand intérêt par ses longs services et ses qualités personnelles : on peut également compter sur son patriotisme.

Signé, NOAILLES, *ambassadeur de France près de la cour de Vienne.*

Seconde lettre.

J'ai reçu hier, monsieur, par le courier Duclos, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 mars ; c'étoit ce jour-là même que partit la réponse à la dernière note que j'ai été chargé de remettre ici au ministère. Je me suis entièrement conformé à l'annonce faite le 1er. mars à l'assemblée nationale ; vous aurez vu, monsieur, quel en a été le résultat. Il n'est pas permis de douter qu'effectivement les affaires n'aient pris une face nouvelle depuis la mort de l'empereur Léopold ; mais il s'en faut beaucoup

que le changement qui s'est opéré augmente les espérances de ceux qui font des vœux sincères pour la tranquillité générale. Le jeune roi, comme je l'ai déjà marqué, se laissera nécessairement guider dans le commencement de son règne; il montrera, si ce n'est pas par son caractère, du moins par celui de son ministère, une grande inflexibilité dans ses principes.

Je me suis servi, monsieur, de la lettre de M. de Lessart, sous le titre d'extrait communiqué confidentiellement. Je n'ai point communiqué la lettre en entier, j'en ai conservé, il est vrai, une grande partie, parce que les expressions en étoient tellement mesurées, que je devois en attendre toute espèce de succès. Une expérience acquise ici par un séjour de neuf années, m'autorisoit à porter ce jugement. Le ministre autrichien a fait tout de suite éclater des sentimens qu'il avoit auparavant dissimulés. La lettre de M. de Lessart a été mise en lambeaux, et des passages isolés ont présenté le sens qu'on a voulu.

Ces réflexions n'ont point pour objet de me justifier, mais de présenter les véritables dispositions de la cour de Vienne; ai-je donné lieu par ma dernière note aux déclamations que l'on retrouve dans la réponse autrichienne, et qui nous remet au-dessous du point où nous étions au mois de juillet dernier? Je n'ai pas besoin à cette heure de dissimuler tous les efforts que j'ai faits pour persuader ici au ministre, que s'il vouloit assurer son repos et travailler au nôtre, il falloit sur-tout éviter toutes observations qui tendroient à censurer notre administration intérieure; j'ai sans cesse répété que de semblables critiques, tout au plus permises dans les entretiens particuliers, lorsqu'elles étoient consignées dans des écrits ministériels, devenoient les offenses les plus sensibles à l'honneur d'une nation. Qu'ont produit, monsieur, mes représentations si fortement motivées? Vous avez actuellement entre les mains la pièce

du 18 mars. Le gouvernement ici vient de donner à cette pièce et à celles qui ont précédé toute sorte de publicité, en fesant mettre en vente depuis hier, l'imprimé dont je joins ici trois exemplaires, et en fesant annoncer qu'il en paroîtroit incessamment une traduction exacte en allemand : y a-t-il rien de plus fort en offense ? quelles sont les voies après cela qui restent ouvertes à la négociation ? Je les connois si peu, que je croirois manquer essentiellement à ce qui est dû à l'honneur de la nation et à la dignité du roi, si je fesois ici aucune démarche auprès du ministère avant que vous ayez eu la bonté de répondre à mon expédition du 19 mars. Je me suis pressé seulement d'envoyer à la chancellerie d'état une lettre du roi pour le roi de Hongrie et de Bohême, présumant que c'étoit une réponse à la notification de la mort de l'empereur. Je suspendrai, monsieur, la remise de mes lettres de créance, par les motifs d'honneur que je viens de citer; d'ailleurs, rien ne périclite, puisqu'il n'y a rien à négocier.

Je dirai, pour dernière raison, que j'ai eu l'honneur d'écrire au roi, le 24 mars, pour supplier S. M. de me permettre de me retirer. Je sollicite de nouveau cette grâce par votre entremise, monsieur, et je la sollicite avec toute l'ardeur d'un serviteur zélé pour sa patrie, qui dès qu'il sent, comme je fais, l'impossibilité absolue d'être utile à son poste, doit le céder à un autre. Je puis fort bien, comme je suis, continuer de vaquer aux affaires courantes jusqu'à la fin de ce mois, en attendant les derniers ordres de S. M.

Signé, NOAILLES.

Seconde dépêche de M. Dumouriez à M. Noailles.

J'ai reçu, monsieur, vos lettres des 28 et 29 février, et des 12 et 13 mars, ainsi que celle n°. 10, de M. Gabar, aussi du 13. Je vois, par votre première lettre, que la né-

gociation se prolongeroit infiniment, si vous ne la suiviez pas dans l'esprit de ma première dépêche, que le roi ne pourroit donner à la nation aucune réponse satifesante, et que si l'opinion de M. Cobentzel prévaloit, nous serions bien éloignés de terminer ; car il est absolument impossible de nous convaincre que les troupes qui nous cernent par-tout, ne nous doivent causer aucun ombrage. Il est impossible de nous faire croire que la cour de Vienne doive envoyer des troupes dans le Brisgaw, doive renforcer considérablement celles du Milanais, et doive enfin former une armée avec un train d'artillerie de siège et des magasins immenses, pour maintenir la tranquillité dans les Pays-Bas.

Comme le printems approche, comme les troupes augmentent de nombre, comme nous voyons dans toute l'Europe des préparatifs hostiles contre nous, il n'est pas possible de s'en tenir davantage à toutes ces paroles. L'opinion de M. Cobentzel est aussi erronée, lorsqu'il cherche à vous faire entendre qu'il n'y a pas de raison pour que le concert des cours ne continue pas d'être ce qu'il a été jusqu'à présent, c'est-à-dire, éventuel. Notre gouvernement, quoi qu'en dise M. Cobentzel, a de la force et de l'assiette.

Il n'est point du tout question de système républicain ; le roi est revêtu d'un pouvoir constitutionnel bien supérieur à celui du despotisme, et c'est avec toute la mauvaise foi possible que l'on annonce que nous pouvons porter l'alarme chez toutes les puissances voisines ; car si l'on nous croit dans l'anarchie, on ne nous regarde donc pas comme redoutables, et on ne se ligue contre nous que pour partager nos dépouilles. Si nous sommes en bon état on a tort de nous menacer ; ainsi, dans tous les cas, il n'y a aucun motif pour se liguer contre nous. La réunion d'Avignon est encore un vain prétexte : cet état, enclavé au milieu de nos provinces méridionales, a long-temps appartenu à la

France, qui n'a jamais laissé prescrire son titre. C'étoit un procès entre le roi de France et le pape ; il est devenu un procès entre la nation française, le roi des Français et le pape. Il ne peut tout au plus finir que par des indemnités, comme l'affaire des princes possessionnés.

Le ministre de Vienne a bien dû juger, par la conduite de l'assemblée nationale et par notre constitution, qu'il faut lire pour pouvoir nous entendre, constitution reconnue par l'empereur Léopold, que nous renonçons pour toujours à toute conquête ; qu'ainsi nous ne pouvons jamais dire aux habitans des Pays-Bas qu'ils veuillent se donner à la France.

M. de Cobentzel ne croit pas plus que vous aux observations qu'il vous a faites, lesquelles, bien loin d'amener une négociation pacifique, obligeroient à rompre toute négociation. Il est impossible que le roi puisse attendre plus long-temps, et qu'invité, par un message de l'assemblée nationale à demander une explication cathégorique, il continue à laisser traîner une négociation d'où dépend le sort de toute l'Europe, et à réfuter tous les huit jours des argumens rebattus, qui ont l'air de n'être faits que pour gagner du temps.

Chargé de la représentation et de la confiance d'une grande nation, il attend de jour en jour une réponse cathégorique : ma première dépêche vous annonce quelle elle doit être. Si le successeur de Léopold veut maintenir ses traités avec la France, il doit rompre sans balancer ceux qu'il a faits à son insu et avec des intentions hostiles contre elle, et retirer des troupes qui nous menacent, parce que cet état de perplexité est contraire, d'une part, aux procédés d'un ancien allié, de l'autre, aux intérêts de la cour de Vienne elle-même. Si cette déclaration n'est pas très-prompte et très-franche, le roi, au retour du courrier que vous renverrez, se regardera décidément en état de guerre,

et il sera fortement soutenu par la nation entière, qui soupire après une prompte décision. Tâchez, monsieur, de terminer cette négociation de quelque manière que ce soit, avant le 15 avril. Si d'ici à cette époque, nous apprenons que les rassemblemens de troupes sur nos frontières continuent et augmentent, il ne nous sera plus possible de retenir la juste indignation d'une nation fière et libre, qu'on cherche à avilir, à intimider, à jouer, jusqu'à ce que tous les préparatifs soient faits pour l'attaquer.

J'attends de vous, monsieur, toute l'énergie qui convient à la nation française. Vous conserverez sa dignité dont vous êtes chargé, en expliquant franchement et en terminant promptement d'une manière ou d'une autre.

N°. XIX.

Lettre de M. Noailles à M. Dumourtez, en date du 5 avril.

Votre expédition, monsieur, du 27 mars, m'a été remise par le courrier Dotville, le 4 avril au matin. J'ai rempli sur-le-champ les instructions qu'elle portoit, en allant trouver le vice-chancelier de cour et d'état, comte de Cobentzel; j'ai préféré de m'adresser à lui, parce qu'il est plus accessible que M. le prince de Kaunitz, et que j'étois sûr, par cette voie, de faire parvenir promptement au souverain ce que je desirois qui vint à sa connoissance.

J'ai dit au vice-chancelier tout ce qui pouvoit conduire à une explication définitive, telle que vous la souhaitez. Je lui ai représenté combien les inquiétudes devenoient de jour en jour plus fondées, à la vue des préparatifs hostiles

qui se fesoient de tous les côtés contre nous ; qu'en vain on nous objecteroit nos propres armemens ; qu'on n'ignoroit pas qu'ils avoient été provoqués ; que nous desirerions pouvoir prendre autant de confiance dans la conduite à notre égard des puissances étrangères, qu'elles avoient lieu d'être tranquilles sur nos dispositions ; que si la malveillance se fût moins exercée contre nous, nous aurions achevé pacifiquement l'ouvrage de notre régénération ; que la cour de Vienne avoit commencé par former une ligue contre nous, par accorder asile et protection aux émigrés, par témoigner toute sorte d'intérêts à leurs agens ; qu'aujourd'hui elle rassembloit dans le Brisgaw des forces qui nous étoient d'autant plus suspectes, que la tranquillité des Pays-Bas n'exigeoit rien de semblable ; que nous avions besoin d'être rassurés autrement que par des paroles ; que de simples assurances pacifiques ne nous paroîtroient actuellement avoir pour but que de gagner du temps ; qu'enfin les choses en étoient venues au point que j'avois reçu l'ordre positif de demander une déclaration par laquelle la cour de Vienne renonceroit à ses armemens et à sa coalition ; ou d'annoncer qu'au défaut de cette déclaration, le roi se regarderoit comme en état de guerre avec l'Autriche, et qu'il seroit fortement soutenu par la nation entière, qui ne soupiroit qu'après une prompte décision.

Le comte de Cobentzel a entrepris de justifier sa cour sur les vues hostiles qu'on lui supposoit. Il m'a protesté que le roi de Hongrie et de Bohême étoit très-éloigné de vouloir se mêler de nos affaires intérieures, et ne pensoit nullement à appuyer les intérêts des émigrés. Il m'a répété ce qu'il m'avoit déjà dit plusieurs fois, qu'on avoit envoyé des renforts dans le Brisgaw, parce qu'on les avoit jugés nécessaires au pays pour y maintenir l'ordre et la justice, et pour être à portée de donner du secours aux états de l'Empire qui requéroient assistance dans le voisinage. J'ai

observé que tant de précautions, d'après le concert qui nous étoit connu, ne justifioient que trop nos alarmes. J'ai insisté particulièrement sur la cessation de ce concert, si contraire à ce que nous aurions dû attendre de notre allié.

La réplique du comte de Cobentzel m'a confirmé dans l'opinion où j'ai toujours été, qu'on ne vouloit pas nous attaquer, mais qu'on se préparoit à nous faire des demandes sur lesquelles il seroit peut-être difficile de s'entendre avant d'avoir essayé la force des armes. Le ministre autrichien m'a dit que le concert n'étoit plus une affaire personnelle au roi de Hongrie et de Bohême; qu'il ne pouvoit s'en retirer qu'avec les autres cours, et que ce concert continueroit d'avoir le même objet, aussi long-temps qu'on n'auroit pas terminé ce qui restoit à régler avec la France. Il m'a spécifié ces trois points :

1°. La satisfaction des princes possessionnés;

2°. La satisfaction du pape pour le Comtat d'Avignon;

3°. Les mesures que nous jugerions à propos de prendre, mais qui fussent telles que notre gouvernement eût une force suffisante pour réprimer ce qui pouvoit inquiéter les autres états. Tous les raisonnemens sur ces différens objets étant épuisés de notre part, et le système qui est établi ici ne paroissant pas prêt à changer, j'ai demandé au comte de Cobentzel si, pour réponse aux représentations que je venois de lui faire, je pouvois mander que sa cour s'en tenoit à la note officielle du 10 mars. Le vice-chancelier se trouvant gêné dans le cercle où je le renfermois, m'a répondu qu'il prendroit les ordres du roi, et qu'il ne tarderoit pas à m'informer de ce que S. M. le chargeroit de me dire.

M. de Bischoffswerder est parti *le 5 de ce mois*, monsieur, pour retourner à Berlin; il se seroit mis plutôt en route, mais il a attendu pendant quelques jours, m'a-t-on

dit, la rédaction d'une circulaire qui doit être adressée aux cours coalisées, et vraisemblablement aux états de l'Empire, comme co-états, pour demander à chacun les secours qu'il se propose de fournir en temps de guerre, soit en hommes, soit en argent. Je n'ai cependant aucune certitude sur le fait de cette circulaire. M. de Bischoffswerder s'arrêtera à Prague pour voir le prince de Hohenlohe, et convenir avec lui du jour et du lieu où le général autrichien pourra avoir une entrevue avec M. le duc de Brunswick : on croit que cette entrevue aura lieu à Leipsick, dans le courant du mois. Suivant toutes mes notions, la cour de Vienne a adopté un plan purement défensif, malgré les instances de la cour de Berlin pour lui en faire admettre un autre.

Dépêche de M. de Noailles à M. Dumouriez, en date du 7 avril.

J'attendois, monsieur, pour faire partir le courrier, la réponse du vice-chancelier, comte de Cobentzel. Il vient de me dire, de la part du roi de Hongrie, que la note, en date du 18 mars, contenoit la réponse aux demandes que j'avois été chargé de renouveler; qu'on pouvoit d'autant moins changer les dispositions exprimées dans cette note, qu'elle renfermoit aussi l'opinion du roi de Prusse sur les affaires de France, opinion conforme en tous points à celle du roi de Hongrie. M. le comte de Cobentzel m'a également prévenu qu'il avoit reçu l'ordre de sa majesté de faire le même rapport à M. de Blumendorf à Paris.

N°. XX.

Lettre de M. Rochambeau à l'assemblée nationale.

Valenciennes, le 8 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur le président, sans adopter l'exactitude du compte de mes dépêches au roi, que d'après les papiers publics, le ministre des affaires étrangères a rendu à l'assemblée nationale, je crois devoir faire observer principalement à l'assemblée, qu'il n'a pas fait mention de ma troisième dépêche, qui me paroît la plus importante, puisqu'il y est question du plan de campagne que j'avois formé, et dont on a pris l'inverse exactement. J'ignore le motif de cette réticence.

Il m'accuse d'avoir cessé de correspondre avec les ministres du roi; ce fait est de toute fausseté. J'ai écrit à M. Dumouriez les 24 et 26 avril; à M. de Graves, les 24, 25, 26 et 29 du même mois, ainsi que les 3, 4, 6 et 7 du courant.

Ma première lettre au roi étoit accompagnée d'une dépêche au ministre de la guerre, que j'ai renvoyé au contenu de celle que j'écrivois à S. M., pour expédier plus vîte M. Berthier.

La seconde étoit incluse dans une dépêche adressée par M. Biron au ministre, sur son affaire malheureuse.

La troisième étoit accompagnée d'un détail envoyé par M. d'Elbecq, de son cantonnement de Dunkerque, sur l'expédition de Furnes. Je conserve toutes les pièces de ces correspondances ministérielles, et de celles qui ont été adressées directement par le ministre des affaires étrangères à MM. Biron et Lafayette, dont nous avons dû nous

donner respectivement connoissance, et dont je donnerai communication lorsque j'en serai requis légalement.

Le ministre des affaires étrangères dit que j'ai eu connoissance des ordres et instructions de M. Biron. Il falloit bien que j'en fusse instruit, pour lui fournir tous les moyens qui y étoient désignés, et sur lesquels il me rend la justice de dire que je n'ai rien épargné; mais ces ordres et instructions ne lui ont pas moins été adressés par le ministre, quoique sous mon enveloppe, avec injonction à moi de les lui remettre.

L'infanterie et le canon qui ont été accordés à M. Dillon, sur ses plus vives instances, n'avoient d'autre objet que d'assurer la retraite de sa cavalerie, en cas qu'elle fût repoussée; et cette mesure n'a sûrement pas été infructueuse, quoiqu'elle n'ait pas été prévue par le conseil. Je pense que j'aurois été fort blâmé, si je n'avois pas adhéré à cette réquisition.

On me reproche de ne m'être pas porté jusqu'à Quiévrain, pour protéger M. Biron dans sa retraite; on oublie que par les ordres du conseil, j'avois tout donné à ce général, et qu'il ne me restoit ici, au premier avis de cette retraite, que trois régimens de troupes à cheval, dont deux venoient d'arriver de l'intérieur, et un seul régiment d'infanterie, avec lequel nous nous portâmes, avec la plus grande activité, jusqu'au-delà d'Hénin, à plus de moitié chemin de Quiévrain, sous la protection de huit pièces de canon que je fis sortir de la ville et que je plaçai sur les hauteurs de Saint-Sauve. Tout le monde convient que c'est ce mouvement qui arrêta la poursuite de l'ennemi, et qu'il ne put pas être fait avec plus de rapidité.

On a dit que le corps de M. Biron avoit manqué de tout; il avoit pour quatre jours de pain, et est rentré le troisième jour. Un convoi de quatre autres jours a été deux fois, tant à Quiévrain qu'au-delà de cette ville, et n'a pu

être distribué, puisque le corps de M. Biron ne s'est pas arrêté pour le recevoir. Les bœufs ont toujours suivi l'armée, et sont rentrés de Quiévrain avec elle.

L'hôpital ambulant, c'est-à-dire, ce que l'on avoit imaginé ici pour le suppléer, a été jusqu'au-delà de Quiévrain; mais les blessés ont préféré revenir à Valenciennes pour être pansés.

Je ne demanderai pas justice à l'assemblée nationale de quelques folliculaires infâmes, qui ont osé convertir en trahison la démarche la plus humaine et la plus populaire que j'aie faite avant l'expédition officielle de la déclaration de guerre, pour éviter tous les malheurs et les vexations respectives d'un territoire entremêlé tel qu'est celui de cette frontière. Cette démarche a paru avoir l'approbation unanime du conseil et du public.

Les opérations de M. Biron et leurs dates, ont été annoncées publiquement par tous les papiers venant de Paris, presqu'en même-temps que je recevois les ordres du conseil, dans le secret duquel je n'étois assurément pas.

Il me reste actuellement à desirer l'exécution la plus prompte de la mesure déclarée par M. Dumouriez, au nom du conseil du roi, de me remplacer ici par M. Luckner. Ce général a toujours voté pour la guerre offensive; il y est très-propre, il a encore toute l'activité et toute la vigueur qu'il a conservées depuis trente ans qu'a été terminée la guerre d'Hanovre, où il a servi avec distinction.

Pour moi, je n'ai cessé de voter pour me donner le temps, dans les camps retranchés ou de défensive, de former les troupes, tant de ligne que nationales, à un métier que la grande majorité d'elles ne connoît point encore, et d'attendre là une occasion sûre ou au moins bien vraisemblable, de porter des coups offensifs à l'ennemi. Cette opinion ne me paroît pas être celle du conseil. Rien ne peut

donc être mieux vu que de donner à M. Luckner le commandement de la guerre offensive qu'il a dessein d'entreprendre.

Quant à moi, avec un corps usé par cinquante ans d'activité sans relâche dans les deux Mondes, accablé d'infirmités, je remets entre les mains du roi mon commandement, dont je ne suis plus en état de supporter la responsabilité.

Je ne cesserai de faire chaque jour de ma vie, les vœux les plus ardens pour l'état et le roi, qui sont inséparables, et le maintien de la constitution du royaume.

Le commandant-général de l'armée du Nord,

Le maréchal ROCHAMBEAU.

No. XXI.

Discours de Vergniaud sur les moyens de pourvoir à la tranquillité et à la sûreté du royaume.

Quelle est donc l'étrange position où se trouve l'assemblée nationale! Quelle fatalité nous poursuit, et signale chaque jour par de grands évènemens qui portent le désordre dans nos travaux, et nous livrent à l'agitation tumultueuse des inquiétudes, des espérances et des passions! Quelles destinées prépare à la France cette terrible effervescence, au sein de laquelle, si l'on connoissoit moins l'amour impérissable du roi pour la liberté, on seroit tenté de douter si la révolution rétrograde ou si elle arrive à son terme! Au moment où vos armées du Nord paroissoient faire des progrès dans le Brabant, et flattoient notre courage par des augures de victoire, tout-à-coup on les fait se

replier devant l'ennemi ; elles abandonnent des positions avantageuses qu'elles avoient conquises, on les ramène sur notre territoire, on y fixe le théâtre de la guerre, et il ne restera de nous chez les malheureux Belges, que le souvenir des incendies qui auront éclairé notre retraite. D'un autre côté, et sur les bords du Rhin, nos frontières sont menacées par les troupes prussiennes, dont les rapports ministériels nous avoient fait espérer que la marche ne seroit pas si prompte. Telle est notre situation politique et militaire, que jamais la sage combinaison des plans, la prompte exécution des moyens, l'union, l'accord de toutes les parties du pouvoir à qui la constitution délègue l'emploi de la force armée, ne furent aussi nécessaires ; que jamais la moindre mésintelligence, la plus légère suspension, les écarts les moins graves ne purent devenir aussi funestes.

Comment se fait-il que ce soit précisément au dernier période de la plus violente crise, sur les bords du précipice où la nation peut s'engloutir, que l'on suspende le mouvement de nos armées ; que par une désorganisation subite du ministère on ait brisé la chaine des travaux, rompu les liens de la confiance, livré le salut de l empire à l'inexpérience de mains choisies au hasard, multiplié les difficultés de l'exécution et compromis son succès par les fautes qui échappent même au patriotisme le plus éclairé dans l'apprentissage d'une grande administration ? Si l'on conçoit des projets qui puissent faciliter le complètement de nos armées, augmenter nos moyens de vaincre ou de rendre nos défaites moins désastreuses, pourquoi sont-ils précédés auprès du trône par la calomnie, et là étouffés par la plus perfide malveillance ? Seroit-il vrai que l'on redoute nos triomphes ? Est-ce du sang de l'armée de Coblentz ou du nôtre dont on est avare ?

Si le fanatisme excite des désordres, s'il menace de livrer

l'empire au déchirement simultanée de la guerre civile et d'une guerre étrangère, quelle est l'intention de ceux qui font rejeter avec une invincible opiniâtreté toutes les lois de répression présentées par l'assemblée nationale? veulent-ils régner sur des villes abandonnées, sur les champs dévastés? Quelle est, au juste, la quantité de larmes, de misère, de sang, de mort, qui suffit à leur vengeance? Où sommes-nous, enfin? dans quel abîme veut-on nous entraîner? Et vous, messieurs, qu'allez-vous entreprendre de grand pour la chose publique? vous, dont les ennemis de la constitution se flattent insolemment d'avoir ébranlé le courage; vous, dont ils tentent chaque jour d'alarmer les consciences, en qualifiant l'amour de la liberté d'esprit de faction, comme si vous pouviez avoir oublié qu'une cour despotique donna aussi le nom de factieux aux représentans du peuple qui allèrent prêter le serment du jeu de paume; que les lâches héros de l'aristocratie l'ont constamment prodigué aux vainqueurs de la Bastille, à tous ceux qui ont fait et soutenu la révolution; et que l'assemblée constituante crut devoir l'honorer, en proclamant dans une de ses adresses, que la nation étoit composée de vingt-quatre millions de factieux; vous, que l'on a tant calomniés, parce que vous êtes presque tous étrangers à la caste que la révolution a renversée dans la poussière, et que les intrigans qui voudroient la relever, et les hommes dégradés qui regrettent l'infâme bonheur de ramper devant elle, n'ont pas espéré de trouver en vous des complices; vous, contre qui on ne s'est déchaîné avec tant de fureur que parce que vous formez une assemblée véritablement populaire, et qu'en vous on a voulu avilir le peuple; vous, qu'on a si lâchement accusés de flétrir l'éclat du trône constitutionnel, parce que plusieurs fois votre main vengeresse a frappé ceux qui vouloient en faire le trône d'un despote; vous, à qui on a eu l'infamie et l'absurdité de supposer des

intentions contraires à vos sermens, comme si votre bonheur n'étoit pas attaché à la constitution, comme si, investis d'une autre puissance que celle de la loi, vous aviez une liste civile pour soudoyer des satellites contre-révolutionnaires; vous, que par l'emploi perfide de la calomnie et du langage d'une hypocrite modération, on voudroit refroidir sur les intérêts du peuple, parce qu'on sait que vous tenez votre mission du peuple, que le peuple est votre appui, et que si par une coupable désertion de sa cause, vous méritiez qu'il vous abandonnât à son tour, il seroit aisé de vous dissoudre; vous, que l'on a voulu, et il faut le dire avec douleur, que l'on est parvenu à affoiblir par de funestes divisions; mais qui sans doute, dans la crise actuelle où la nation fixe ses regards inquiets sur vous, sentirez le besoin de reprendre toutes vos forces; qui ajournerez après la guerre nos bruyantes querelles, nos misérables dissentions; qui déposerez aux pieds de l'autel de la liberté, notre orgueil, nos jalousies, nos passions; qui ne trouverez pas si doux de vous haïr, que vous préfériez cette infernale jouissance au salut de la patrie; vous, que l'on a voulu épouvanter par des pétitions armées, comme si vous ignoriez qu'au commencement de la révolution, le sanctuaire de la liberté fut environné des satellites du despotisme, Paris assiégé par une armée, et que ces jours de dangers furent ceux de la véritable gloire de l'assemblée constituante; vous, sur qui j'ai cru devoir présenter ces réflexions rapides, parce qu'au moment où il importe d'imprimer une forte commotion à l'opinion publique, il m'a paru indispensable de dissiper tous les prestiges, toutes les erreurs qui pourroient atténuer l'effet de vos mesures; vous, enfin, à qui chaque jour découvre un immense horison de conjurations, de perfidies, de dangers, qui êtes placés sur les bouches de l'Etna, pour conjurer la foudre, quelles

seront vos ressources ? Que vous commande la nécessité ? que vous permet la constitution ?

Je vais hasarder de vous présenter quelques idées; peut-être aurois-je pu en supprimer une partie, d'après les nouvelles propositions qui vous ont été faites par le roi ; mais des évènemens plus nouveaux me défendent cette suppression, qui d'ailleurs m'eût paru une bassesse depuis qu'on a voulu influencer nos opinions. Un représentant du peuple doit être impassible devant les baïonnettes comme devant la calomnie. D'abord, j'appellerai votre attention sur les troubles intérieurs ; ils ont deux causes : manœuvres nobiliaires, manœuvres sacerdotales ; toutes deux tendent au même but, la contre-révolution. Vous préviendrez l'action de la première par une police sage et vigoureuse ; il faut se hâter d'en discuter les bases ; mais lorsque vous avez fait tout ce qui étoit en vous pour sauver le peuple de la terrible influence de la seconde, la constitution ne laisse plus à votre disposition qu'un dernier moyen ; il est simple, je le crois cependant juste et efficace ; le voici :

Le roi a refusé sa sanction à votre décret sur les troubles religieux. Je ne sais si le sombre génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du palais des Tuileries ; si l'hypocrisie sanguinaire des jésuites Lachaise et Letellier, revit dans l'ame de quelque scélérat brûlant de voir se renouveler les Saint-Barthélemy et les Dragonades. Je ne sais si le cœur du roi est troublé par des idées fantastiques qu'on lui suggère, et sa conscience égarée par les terreurs religieuses dont on l'environne.

Mais il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure, et l'accuser d'être l'ennemi le plus dangereux de la révolution, qu'il veut encourager par l'impunité, les tentatives criminelles de l'ambition pontificale, et rendre aux orgueilleux suppôts de la thiare la puissance désastreuse dont ils ont également opprimé les peuples et les rois; il n'est

pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi du peuple, qu'il approuve *ou même qu'il* voit avec indifférence les manœuvres sourdes employées pour diviser les citoyens, jeter des fermens de haine dans le sein des ames sensibles, et étouffer, au nom de la Divinité, les sentimens les plus doux dont elle a composé la félicité des hommes. Il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure, et l'accuser lui-même d'être l'ennemi de la loi, qu'il se refuse à l'adoption des mesures répressives contre le fanatisme, pour porter les citoyens à des excès que le désespoir inspire et que les lois condamnent; qu'il aime mieux exposer les prêtres insermentés, même alors qu'ils ne troublent pas l'ordre, à des vengeances arbitraires, que de les soumettre à une loi qui, ne frappant que sur les perturbateurs, couvriroit les innocens d'une égide inviolable. Enfin, il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure, et l'accuser d'être l'ennemi de l'empire, qu'il veuille perpétuer les séditions et éterniser les désordres et tous les mouvemens révolutionnaires qui poussent l'empire à la guerre civile; et le précipiteroient par la guerre civile à sa dissolution. D'où je conclus que s'il a résisté à votre vœu, il se regarde comme assez puissant par les lois déjà existantes, par la force redoutable dont elles l'ont armé, pour faire succéder la paix aux troubles, et le bonheur aux larmes.

Si donc il arrive que les espérances de la nation et les nôtres soient trompées, si l'esprit de division continue à nous agiter, si la torche du fanatisme menace encore de nous consumer, si les violences religieuses désolent toujours les départemens, il est évident que la faute en devra être imputée à la négligence seule ou à l'incivisme des agens employés par le roi. Que les allégations de l'inanité de leurs efforts, de l'insuffisance de leurs précautions, de la multiplicité de leurs veilles ne

seront que de méprisables mensonges, et qu'il sera juste d'appesantir le glaive de la justice sur eux, comme étant la cause unique de tous nos maux. Eh bien! consacrez aujourd'hui cette vérité par une déclaration solemnelle. Le *veto* apposé sur votre décret, a répandu non cette morne stupeur sous laquelle l'esclave affaissé dévore ses pleurs en silence, mais ce sentiment de douleur généreuse qui, chez un peuple libre, éveille les passions et accroît leur énergie. Hâtez-vous de prévenir une fermentation dont les effets sont hors de la prévoyance humaine; apprenez à la France que désormais les ministres répondront sur leurs têtes de tous les désordres dont la religion sera le prétexte; montrez-lui dans cette responsabilité un terme à ses inquiétudes, l'espérance de voir les séditieux punis, les hypocrites dévoilés et la tranquillité renaître.

Votre sollicitude pour la sûreté extérieure de l'empire et le succès de la guerre, vous fit adopter l'idée d'un camp ou d'une armée placée entre Paris et les frontières. Vous associâtes cette idée à celle d'une fête civique, qui auroit été célébrée à Paris le 14 juillet. Vous saviez quelles profondes impressions le souvenir de ce jour immortel éveille dans les cœurs; vous saviez avec quels transports les citoyens seroient accourus de tous les départemens pour élever dans leurs bras les vainqueurs de la Bastille; avec quels élans de joie ils seroient venus parmi les habitans de la cité qui se glorifie d'avoir donné la première impulsion vers la liberté, répéter le serment de vivre libres ou mourir. Ainsi, le plus généreux enthousiasme, l'ivresse d'un sentiment fraternel auroient concouru, avec la certitude des dangers de la patrie, à accélérer l'organisation de la nouvelle armée; et vous auriez en quelque sorte adouci les calamités de la guerre, en y mêlant les jouissances ineffables d'une fraternité uni-

verselle. Le souffle empoisonné de la calomnie a flétri ce projet patriotique. On a repoussé avec une sécheresse barbare les embrassemens et les fêtes. Les plans de fédération et d'allégresse se sont changés en mesures de discordes et d'évènemens funestes. Le roi a refusé sa sanction à votre décret.

Je respecte trop l'exercice d'un droit constitutionnel pour vous proposer de rendre le ministère responsable des mouvemens désordonnés qui auront pu être la suite de ce refus; mais il doit l'être au moins, si l'on a omis une seule des précautions que demandoit la sûreté de votre territoire, s'il arrive qu'avant le rassemblement des bataillons de gardes nationales, dont le roi vous a proposé la formation, le sol de la liberté soit profané par les tyrans. Le roi ne veut pas livrer la France aux armées étrangères; il se fût empressé d'adopter vos vues, si on ne l'eût persuadé, ou qu'il n'y avoit aucune attaque à redouter du côté du Rhin et de la part des Prussiens, ou que nous étions en force pour la repousser. Quelle que soit l'erreur à laquelle on l'ait induit, comme il nous sera doux de louer les ministres, s'ils ont mis l'empire dans un état de défense honorable; il sera juste aussi de les charger de blâme, si cet état de défense est d'une foiblesse qui nous compromette, et vous devez à cet égard une déclaration qui éclaire le peuple sur les soins qu'on prend pour sa gloire et sa tranquillité, et qui ne laisse aucune incertitude sur le châtiment des traitres.

Dira-t-on que la sanction dépend de la volonté seule du roi; que les ministres ne participent en aucune manière à cet acte éminent du pouvoir que lui délègue la constitution; que dès-lors il ne peut être à leur égard le prétexte d'aucune responsabilité? Je répondrai que je n'entends point rendre les ministres responsables du refus de sanction, mais seulement de l'insuffisance ou de l'ine[illegible]u-

tion, ou de l'exécution trop tardive des moyens de sûreté que commandent les circonstances. Le roi est inviolable; mais seul il jouit de son inviolabilité, qui est incommunicable. Il ne répond ni de ses fautes, ni de ses erreurs; ses agens en répondent. Ce sont-là les deux bases indivisibles de l'organisation du pouvoir exécutif. Ce n'est que par elles, que sous un prince insouciant ou conspirateur, et dans de grands dangers, on pourroit sauver l'état. Ce n'est que par elles, que, sous un prince tyran, on pourroit épargner à la loi l'insigne affront de voir l'impunité assurée aux plus grands crimes, et préserver l'état des malheurs dont un privilège aussi scandaleux pourroit être la source. S'il est des circonstances où le corps législatif ait seulement la foiblesse de les modifier, l'orgueil que nous avons eu de nous croire libres est un délire, et la constitution n'est plus que le sceau d'un honteux esclavage.

Dira-t-on que la responsabilité ministérielle acquiert un caractère d'injustice par la grande extension que je parois lui donner? Je réponds que l'homme qui s'y soumet volontairement par l'acceptation spontanée du ministère, renonce à la faculté d'accuser la loi de trop de rigueur.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'il faudra jeter les ministres eux-mêmes dans l'abîme que leur incurie ou leur malveillance pourroit avoir creusé devant la liberté. Eh! qu'importeroit à la patrie opprimée une vengeance tardive? Le sang de quelques ministres coupables expieroit-il la mort des citoyens généreux tombés en la défendant sous les coups de ses ennemis? Seroit-ce par des échafauds et des supplices qu'elle pourroit se consoler de la perte de ses enfans les plus chers?

Il est des vérités simples, mais fortes et d'une haute importance, dont la seule énonciation peut, je crois, produire des effets plus grands, plus salutaires que la responsabilité des ministres, et nous épargner des malheurs que

celle-ci ne seroit pas un moyen de réparer. Je parlerai sans autre passion que l'amour de la patrie et le sentiment profond des maux qui la désolent. Je prie qu'on m'écoute avec calme ; qu'on ne se hâte pas de me deviner, pour approuver ou condamner d'avance ce que je n'ai pas l'intention de dire. Fidèle à mon serment de maintenir la constitution, de respecter les pouvoirs constitués, c'est la constitution seule que je vais invoquer. De plus, j'aurai parlé dans les intérêts bien entendus du roi, si, à l'aide de quelques réflexions d'une évidence frappante, je déchire le bandeau que l'intrigue et l'adulation ont mis sur ses yeux, et si je lui montre le terme où ses perfides amis s'efforcent de le conduire.

C'est au nom du roi que les princes français ont tenté de soulever contre la nation toutes les cours de l'Europe ; c'est pour *venger la dignité* du roi que s'est conclu le traité de Pilnitz, et formée l'alliance monstrueuse entre les cours de Vienne et de Berlin; c'est *pour défendre le roi* qu'on a vu accourir en Allemagne, sous les drapeaux de la rébellion, les anciennes compagnies des gardes-du-corps; c'est pour *venir au secours du roi* que les émigrés sollicitent et obtiennent de l'emploi dans les armées autrichiennes, et s'apprêtent à déchirer le sein de leur patrie; c'est pour joindre ces preux chevaliers de la prérogative royale, que d'autres preux pleins d'honneur et de délicatesse abandonnent leur poste en présence de l'ennemi, trahissent leurs sermens, volent les caisses, travaillent à corrompre leurs soldats, et placent ainsi leur gloire dans la lâcheté, le parjure, la subornation, le vol et les assassinats; c'est contre la nation ou l'assemblée nationale seule, et pour le maintien de la splendeur du trône, que le roi de Bohême et de Hongrie nous fait la guerre, et que le roi de Prusse marche vers nos frontières; c'est au nom du roi que la liberté est attaquée, et que si l'on parvenoit à la renver-

ser, on démembreroit bientôt l'empire pour indemniser de leurs frais les puissances coalisées; car on connoît la générosité des rois; on sait avec quel désintéressement ils envoient leurs armées pour désoler une terre étrangère, et jusqu'à quel point on peut croire qu'ils épuiseroient leurs trésors pour soutenir une guerre qui ne devroit pas leur être favorable. Enfin, tous les maux qu'on s'efforce d'accumuler sur nos têtes, tous ceux que nous avons à redouter, c'est le nom seul du roi qui en est le prétexte ou la cause.

Or, je lis dans la constitution, chapitre II, section 1ere., article VI: « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Maintenant je vous demande ce qu'il faut entendre par un acte formel d'opposition; la raison me dit que c'est l'acte d'une résistance proportionnée autant qu'il est possible au danger, et faite dans un tems utile pour pouvoir l'éviter.

Par exemple, si dans la guerre actuelle, cent mille Autrichiens dirigeoient leur marche vers la Flandre, ou cent mille Prussiens vers l'Alsace, et que le roi qui est le chef suprême de la force publique, n'opposât à chacune de ces deux redoutables armées qu'un détachement de dix ou vingt mille hommes, pourroit-on dire qu'il a employé des moyens de résistance convenables, qu'il a rempli le vœu de la constitution et fait l'acte formel qu'elle exige de lui?

Si le roi, chargé de veiller à la sûreté extérieure de l'état, de notifier au corps législatif les hostilités imminentes; instruit des mouvemens de l'armée prussienne, et n'en donnant aucune connoissance à l'assemblée nationale; instruit, ou du moins pouvant présumer que cette armée nous attaquera dans un mois, disposoit avec lenteur les préparatifs de répulsion; si l'on avoit une juste inquiétude sur les

progrès que les ennemis pourroient faire dans l'intérieur de la France, et qu'un camp de réserve fût évidemment nécessaire pour prévenir ou arrêter ces progrès ; s'il existoit un décret qui rendît infaillible et prompte la formation de ce camp ; si le roi rejetoit ce décret et lui substituoit un plan dont le succès fût incertain, et demandât pour son exécution un temps si considérable, que les ennemis auroient celui de la rendre impossible ; si le corps législatif rendoit des décrets de sûreté générale, que l'urgence du péril ne permît aucun délai, que cependant la sanction fût refusée ou différée pendant deux mois ; si le roi laissoit le commandement d'une armée à un général intrigant, devenu suspect à la nation par les fautes les plus graves, les attentats les plus caractérisés à la constitution ; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours, et familier avec la victoire, demandoit pour la gloire de nos armes un renfort qu'il seroit facile de lui accorder ; si, par un refus, le roi lui disoit clairement : Je te défends de vaincre ; si, mettant à profit cette funeste temporisation, tant d'incohérence dans notre marche politique, ou plutôt une si constante persévérance dans la perfidie, la ligue des tyrans portoit des atteintes mortelles à la liberté, pourroit-on dire que le roi a fait la résistance constitutionnelle, qu'il a rempli pour la défense de l'état le vœu de la constitution, qu'il a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit ?

Souffrez que je raisonne encore dans cette supposition douloureuse. J'ai exagéré plusieurs faits, j'en énoncerai même tout à l'heure, qui, je l'espère, n'existeront jamais, pour ôter tout prétexte à des applications qui sont purement hypothétiques ; mais j'ai besoin d'un développement complet, pour montrer la vérité sans nuages.

Si tel étoit le résultat de la conduite dont je viens de tracer le tableau, que la France nageât dans le sang ; que

l'étranger y dominât, que la constitution fût ébranlée, que la contre-révolution fût là, et que le roi vous dît pour sa justification :

« Il est vrai que les ennemis qui déchirent la France prétendent n'agir que pour relever ma puissance, qu'ils supposent anéantie ; venger ma dignité, qu'ils supposent flétrie ; me rendre mes droits royaux, qu'ils supposent compromis ou perdus ; mais j'ai prouvé que je n'étois pas leur complice, j'ai obéi à la constitution qui m'ordonne de m opposer par un acte formel à leurs entreprises, puisque j'ai mis des armées en campagne. Il est vrai que ces armées étoient trop foibles, mais la constitution ne désigne pas le degré de force que je devois leur donner ; il est vrai que je les ai rassemblées trop tard, mais la constitution ne désigne pas le temps auquel je devois les rassembler ; il est vrai que des camps de réserve auroient pu les soutenir, mais la constitution ne m'oblige pas à former des camps de réserve.

» Il est vrai que lorsque les généraux s'avançoient en vainqueurs sur le territoire ennemi, je leur ai ordonné de s'arrêter ; mais la constitution ne me prescrit pas de remporter des victoires, elle me défend même les conquêtes. Il est vrai qu'on a tenté de désorganiser les armées par des démissions combinées d'officiers, et que je n'ai fait aucun effort pour arrêter le cours de ces démissions ; mais la constitution n'a pas prévu ce que j'aurois à faire en pareil délit. Il est vrai que mes ministres ont continuellement trompé l'assemblée nationale sur le nombre, la disposition des troupes et leurs approvisionnemens ; que j'ai gardé le plus long-temps que j'ai pu ceux qui entravoient la marche du gouvernement constitutionnel ; le moins possible ceux qui s'efforçoient de lui donner du ressort ; mais la constitution ne fait dépendre leur nomination que de ma volonté, et nulle part elle n'ordonne que je donne ma confiance aux

patriotes et que je chasse les contre-révolutionnaires. Il est vrai que l'assemblée nationale a rendu des décrets utiles ou même nécessaires, et que j'ai refusé de les sanctionner; mais j'en avois le droit: il est sacré; car je le tiens de la constitution. Il est vrai, enfin, que la contre-révolution se fait, que le despotisme va remettre entre mes mains son sceptre de fer, que je vous en écraserai, que vous allez ramper, que je vous punirai d'avoir eu l'insolence de vouloir être libres; mais j'ai fait tout ce que la constitution me prescrit; il n'est émané de moi aucun acte que la constitution condamne; il n'est donc pas permis de douter de ma fidélité pour elle, de mon zèle pour sa défense. »

Si, dis-je, il étoit possible que dans les calamités d'une guerre funeste, dans un bouleversement contre-révolutionnaire, le roi des Français leur tînt ce langage dérisoire; s'il étoit possible qu'il leur parlât jamais de son amour pour la constitution avec une ironie aussi insultante, ne seroient-ils pas en droit de lui répondre?

« O roi! qui sans doute avez cru avec le tyran Lysandre, que la vérité ne valoit pas mieux que le mensonge, et qu'il falloit amuser les hommes par des sermens, ainsi qu'on amuse les enfans avec des osselets, qui n'avez feint d'aimer les lois que pour parvenir à la puissance qui vous serviroit à les braver; la constitution, que pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône où vous aviez besoin de rester, pour la détruire; la nation, que pour assurer le succès de vos perfidies, en lui inspirant de la confiance; pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec d'hypocrites protestations, nous donner le change sur la cause de nos malheurs, par l'artifice de vos excuses et l'audace de vos sophismes?

» Etoit-ce nous défendre que d'opposer aux soldats étrangers des forces dont l'infériorité ne laissoit pas même d'incertitude sur leur défaite? Etoit-ce nous défendre que d'écarter les projets tendans à fortifier l'intérieur du

royaume, ou de faire des préparatifs de résistance pour l'époque où nous serions déjà devenus la proie des tyrans? Etoit-ce nous défendre que de choisir des généraux qui attaquoient eux-mêmes la constitution, ou d'enchaîner le courage de ceux qui la servoient? Etoit-ce nous défendre que de paralyser sans cesse le gouvernement par la désorganisation continuelle du ministère? La constitution vous laissa-t-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine? Vous fit-elle chef de l'armée pour notre gloire ou notre honte? Vous donna-t-elle enfin le droit de sanction, une liste civile et tant de grandes prérogatives pour perdre constitutionnellement la constitution et l'empire? Non, non, homme que la générosité des Français n'a pu émouvoir, homme que le seul amour du despotisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le vœu de la constitution, elle est peut-être renversée; mais vous ne recueillerez pas le fruit de votre parjure: vous ne vous êtes point opposé, par un acte formel, aux victoires qui se remportoient en votre nom sur la liberté; mais vous ne recueillerez point le fruit de ces indignes triomphes. Vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi. »

Venant aux circonstances actuelles, je ne pense point que si nos armées ne sont pas encore entièrement portées au complet, ce soit par la malveillance du roi. J'espère qu'il augmentera bientôt nos moyens de résistance, par un emploi utile des bataillons si inutilement disséminés dans l'intérieur du royaume; j'espère aussi, enfin, que la marche des Prussiens à travers nos gardes nationales, ne sera pas aussi triomphale qu'ils ont l'orgueilleuse démence de l'imaginer. Je ne suis point tourmenté par la crainte de voir se réaliser les horribles suppositions que j'ai faites; cependant, comme les dangers dont nous sommes investis, nous

imposent l'obligation de tout prévoir, comme les faits que j'ai supposés ne sont pas dénués de rapports frappans avec plusieurs actes et plusieurs discours du roi; comme il est certain que les faux amis qui l'environnent sont vendus aux conjurés de Coblentz, et qu'ils brûlent de le perdre, pour faire recueillir le fruit de la conjuration à quelqu'un de leurs chefs; comme il importe à la sûreté personnelle autant qu'à la tranquillité du royaume, que sa conduite ne soit plus environnée de soupçons; comme il n'y a qu'une grande franchise dans ses démarches et dans ses explications, qui puisse prévenir des moyens extrêmes et les querelles sanglantes que ceux-ci feroient naître, je proposerois un message, où après les interpellations que les circonstances détermineront à lui adresser, on lui feroit pressentir les vérités que j'ai développées; on lui démontreroit que le système de neutralité qu'on semble vouloir lui faire adopter entre Coblentz et la France, seroit une trahison insigne dans le roi des Français; qu'il ne lui rapporteroit d'autre gloire qu'une profonde horreur de la part de la nation, et un mépris éclatant de la part des conspirateurs; qu'ayant déjà opté pour la France, il doit hautement proclamer l'inébranlable résolution de triompher ou de périr avec elle et la constitution.

Mais en même-temps convaincu que l'harmonie entre les deux pouvoirs suffit pour éteindre les haines, rapprocher les citoyens divisés, bannir la discorde de l'empire, doubler nos forces contre les ennemis extérieurs, raffermir la liberté, et arrêter la monarchie chancelante sur le penchant de l'abîme, je voudrois que le message eût pour objet de la maintenir ou de la produire, et non de la rendre impossible; je voudrois qu'on y déployât toute la fermeté, toute la grandeur qui conviennent à l'assemblée nationale et à la majesté des deux pouvoirs; j'y voudrois la dignité qui impose, et non l'orgueil qui irrite; l'énergie qui émeut,

et non l'amertume qui offense ; en un mot, je voudrois que que ce message, auquel j'attache la plus haute importance, fût un signal de réunion, non un manifeste de guerre. C'est après avoir montré ce calme, qui dans les dangers est le vrai caractère du courage, que si nous sommes menacés de quelques catastrophes, ses provocateurs seront hautement désignés par leur conduite, et que l'opinion des quatre-vingt-trois départemens sanctionnera d'avance les précautions du corps législatif pour assurer l'impuissance de leurs efforts.

Je passe à une autre mesure provisoire, que je crois instant de prendre ; c'est une déclaration que la patrie est en danger. Vous verrez à ce cri d'alarme tous les citoyens se rallier, les recrutemens reprendre leur activité, les bataillons de gardes nationales se compléter, l'esprit public se ranimer, les départemens multiplier les exercices militaires, la terre se couvrir de soldats, et vous verrez se renouveler les prodiges qui ont couvert d'une gloire immortelle plusieurs peuples de l'antiquité. Eh ! pourquoi les Français seroient-ils moins grands ; n'auront-ils pas des objets aussi sacrés à défendre ? N'est-ce pas pour leurs pères, leurs enfans, leurs épouses, n'est-ce pas pour la patrie et la liberté, qu'ils combattent ? La succession des siècles a-t-elle affoibli dans le cœur humain ces sublimes et tendres affections, ou énervé le courage qu'elles inspirent ? Non, sans doute, elles sont éternelles comme la nature, dont elles émanent ; et ce ne sera pas dans les Français régénérés, dans les Français de 89, que la nature se montrera dégradée ; mais je le répète, il est urgent de faire cette déclaration : une plus grande sécurité seroit le plus grand de nos dangers. Ne voyez-vous pas le sourire de nos ennemis intérieurs, qui annonce l'approche de tyrans coalisés contre vous? Ne pressentez-vous pas leurs espérances coupables et leurs complots criminels ? Seriez-vous sans crainte

sur le caractère d'animosité que prennent nos dissentions intestines? Le jour n'est-il pas venu de réunir ceux qui sont dans Rome et ceux qui sont sur le Mont-Aventin ?

Attendrez-vous que las des fatigues de la révolution, ou corrompus par l'habitude de ramper autour d'un château, et par les prédications insidieuses du modérantisme, des hommes foibles s'accoutument à parler de liberté sans enthousiasme, et d'esclavage sans horreur? D'où vient que les autorités constituées se contrarient dans leur marche; que la force armée oublie qu'elle est essentiellement obéissante; que des soldats ou des généraux entreprennent d'entraîner le corps législatif et des citoyens égarés, de diriger, par l'appareil de la violence, l'action du chef du pouvoir exécutif? Est-ce le gouvernement militaire que l'on veut établir? voilà peut-être le plus imminent, le plus terrible de nos dangers. Des murmures s'élèvent contre la cour; qui osera dire qu'ils sont injustes? On la soupçonne de projets perfides; quels traits citera-t-on d'elle qui puissent dissiper ces soupçons? On parle de mouvemens populaires, de loi martiale; on essaie de familiariser l'imagination avec le sang du peuple. Le palais du roi des Français s'est tout-à-coup changé en château fort. Où sont cependant ses ennemis? Contre qui se pointent ces canons et ces baïonnettes? Les défenseurs de la constitution ont été repous és du ministère; les rênes de l'empire ont demeuré flottantes au hasard, à l'instant où pour les soutenir, il falloit autant de vigueur que de patriotisme. Par-tout on fomente la discorde, le fanatisme triomphe; au lieu de prendre une direction ferme et patriotique qui le sauve de la tourmente, le gouvernement se laisse emporter par les vents orageux qui l'agitent, sa mobilité inspire du mépris aux puissances étrangères; l'audace de celles qui vomissent contre nous des armées et des fers, refroidit la bienveillance des peuples qui font des vœux secrets pour le triomphe de la liberté,

Les cohortes ennemies s'ébranlent, et peut-être que dans leur insultante présomption, elles se partagent déja notre territoire, et nous écrasent de tout l'orgueil d'un tyran vainqueur et implacable. Nous sommes divisés au-dedans, l'intrigue et la perfidie trament des trahisons, le corps législatif oppose aux complots des décrets rigoureux, mais nécessaires : une main toute-puissante les déchire. Pour nous défendre au-dehors, nos armées sont-elles assez fortes, assez disciplinées, assez perfectionnées dans cette tactique, qui plus que la bravoure décide de la victoire ? Nos fortunes, nos vies, la liberté, sont menacées; l'anarchie s'approche avec tous les fléaux qui désorganisent les corps politiques ; le despotisme seul, soulevant sa tête long-temps humiliée, jouit de nos misères, et attend sa proie pour la dévorer. Appelez, il en est temps, appelez tous les Français pour sauver la patrie ; montrez-leur le gouffre dans toute son immensité. Ce n'est que par un effort extraordinaire qu'ils pourront le franchir ; c'est à vous de les y préparer par un mouvement électrique, qui fasse prendre l'élan à tout l'empire.

Et ici je vous dirai qu'il existera toujours pour vous un dernier moyen de porter la haine du despotisme à son plus haut degré de fermentation, et de donner au courage l'exaltation qui ne permet plus d'incertitude dans nos succès.

Ce moyen est digne de l'auguste mission que vous remplissez, du peuple généreux que vous représentez; il pourra même acquérir quelque célébrité à ce nom, et vous méritez de vivre dans la mémoire des hommes. Ce sera d'imiter les braves Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles ; ces vieillards vénérables, qui sortant du sénat romain, allèrent attendre sur le seuil de leurs portes, la mort, que des vainqueurs farouches fesoient marcher devant eux. Non, vous n'aurez pas besoin de faire des vœux pour qu'il naisse des

vengeurs de vos cendres. Ah ! le jour où votre sang rougira la terre, la tyrannie, son orgueil, ses protecteurs, ses palais, ses satellites s'évanouiront à jamais devant la toute-puissance nationale ; et si la douleur de n'avoir pu rendre votre patrie heureuse empoisonne vos derniers instans, vous emporterez du moins la consolation que votre mort précipitera la ruine des oppresseurs du peuple, et que votre dévouement aura sauvé la liberté.

Je propose de décréter,

1°. Que la patrie est en danger ;

2°. Que les ministres sont responsables des troubles intérieurs qui auroient la religion pour prétexte ;

3°. De toute invasion de notre territoire, faute de précaution pour remplacer à temps le camp dont vous aviez décrété la formation.

Je propose ensuite un message au roi, une adresse aux Français, pour les inviter à prendre les mesures que les circonstances rendent indispensables.

Je propose en quatrième lieu, que le 16 juillet, vous alliez en corps à la fédération, renouveler le serment du 14 juillet.

Je propose, enfin, que la copie du message au roi, l'adresse aux Français et le décret que vous rendrez à la suite de cette discussion, soient portés dans les départemens par des courriers extraordinaires.

Je demande sur-tout un prompt rapport sur la conduite du général Lafayette.

No. XXII.

Notification du roi des Français aux puissances de l'Europe.

Le roi des Français étant informé que l'on continue à s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des cours étrangères, faire des emprunts, et se permettre même des levées de forces militaires; voulant itérativement consacrer d'une manière solemnelle son attachement à la constitution qu'il a librement acceptée, et qu'il a juré de défendre, désavoue toutes déclarations, protestations, négociations auprès des cours étrangères, emprunts, levées de forces militaires, achats d'armes, de munitions de guerre et autres, généralement tous actes publics et privés faits en son nom par Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph, Louis-Henri, Joseph et Louis-Antoine-Henri, princes français, et par les autres émigrés, rebelles aux lois de leur pays; déclare que ses intérêts et ceux du peuple, dont il est représentant héréditaire, sont à jamais indivisibles; que le gouvernement dont l'action lui est confiée, sera maintenu par lui dans toute sa pûreté.

Ferme dans cette résolution, le roi des Français charge son ministre des affaires étrangères de notifier à toutes les puissances, que, tout entier à la cause du peuple français, il fera usage de toutes les forces que la constitution a mises dans ses mains contre les ennemis de la France, quelque prétexte qu'ils emploient pour tolérer les rassemblemens armés des émigrés, ou pour les soutenir dans leurs démarches hostiles.

Signé LOUIS.

N°. XXIII.

Arrêté du conseil du département sur les évènemens du 20 juin 1792.

Le conseil du département extraordinairement assemblé, relativement aux évènemens du 20 juin dernier, et pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance tenue dans cette circonstance, entre le directoire du département et la municipalité de Paris, ainsi que les différens rapports et procès-verbaux qui ont été adressés au directoire, et tous les renseignemens y relatifs.

Il a reconnu par l'examen de toutes ces pièces,

Que sur la demande faite au conseil-général de la commune, le 16 juin, d'autoriser les citoyens des faubourgs St.-Antoine et St.-Marcel, à se réunir en armes, le mercredi 20, pour aller présenter à l'assemblée nationale et au roi, *des pétitions relatives aux circonstances*, le conseil-général de la commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et qu'il a ordonné que son arrêté seroit envoyé au directoire du département, et au département de police, et communiqué au corps municipal;

Que le maire de Paris avoit été instruit, au moins dès cette époque, que Paris étoit menacé d'un rassemblement armé pour la journée du 20, puisque les particuliers se disant citoyens des faubourgs St.-Antoine et St.-Marcel, dont la demande étoit rejetée par le conseil-général de la

commune, avoient déclaré hautement que nonobstant ce refus, on ne laisseroit pas de se rassembler en armes;

Que le maire de Paris n'a donné au directoire du département, aucune connoissance du rassemblement qui se projettoit, et ne lui a adressé, que par sa lettre du 18, l'arrêté pris par le conseil-général de la commune, le 16;

Que le corps municipal s'étant assemblé le 18, le maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connoissance du projet de rassemblement, ni même communiqué l'arrêté du conseil-général de la commune;

Que le 19, le directoire a pris un arrêté, portant que le maire et la municipalité et le commandant-général seroient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui étoient à leur disposition, pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la loi, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public;

Que cet arrêté a été pris sur les trois heures après midi, en présence du maire et d'officiers municipaux, administrateurs de la police, que le directoire avoit appelés dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir le rassemblement ou de l'arrêter dès son origine;

Que le maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du directoire, n'a point donné au commandant-général les ordres nécessaires d'après cette résolution;

Qu'à minuit, le maire de Paris et les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre, par laquelle, au lieu d'exécuter la loi et de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposoient de légaliser l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher et à réunir sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, des citoyens armés de toutes armes;

Que cette mesure étoit à-la-fois illégale, injurieuse à la garde nationale, et dangereuse;

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale, que des citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités prescrites par la loi;

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendoit à réunir sous ses drapeaux, et à faire fraterniser avec les soldats de la loi, des hommes, pour la plupart inconnus et sans aveu, déjà tous en état de rebellion ouverte, puisqu'ils s'armoient non-seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'évènement l'a démontré, il existoit des brigands et des assassins;

Dangereuse, sous un double rapport:

1°. En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination et sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés, etc., et mêlé de femmes et d'enfans, ne pouvoit que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se mouvoir et de faire les évolutions qui lui auroient été commandées;

2°. En ce que, si l'attroupement dont la rebellion étoit constante, tentoit dans sa marche de se porter à des excès, le mélange de la garde nationale parmi cette troupe séditieuse, rendoit inactive toute force réprimante, qu'on eût été obligé de faire contre elle, puisque c'eût été opposer les gardes nationales les unes aux autres.

Que le directoire réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée, en déclarant qu'*il ne pouvoit composer avec la loi*, et que le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin, que *le directoire persistoit dans sa résolution*;

Que cependant le maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force publique, nécessaires pour l'exécution de la loi, et qu'au lieu de s'occuper des moyens

de dissiper l'attroupement qui se formoit, il lui a laissé tout le temps de se grossir;

Que le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit, et par lui rejetée, y a été renouvelée et adoptée sans opposition de la part du maire;

Que par son arrêté, le corps municipal a *chargé le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon*, et qu'à onze heures et demie, le commandant-général qu'on avoit retenu jusqu'alors à la maison commune, a reçu cet arrêté comme ordre à exécuter;

Que non-seulement cette mesure étoit contraire à la loi et à l'arrêté du directoire, mais encore qu'elle étoit inexécutable en ce moment, puisque d'un côté la garde nationale n'étoit pas encore commandée, et que de l'autre, l'attroupement étoit déjà formé et en marche;

Que le maire de Paris ne s'est nullement occupé depuis des dangers auxquels l'attroupement séditieux et armé, au mépris de la loi, exposoit la capitale;

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement, que, suivant son rapport imprimé et distribué, on venoit lui annoncer à la maison commune, où il étoit resté jusqu'à deux heures et demie, que *le spectacle étoit beau, que les propriétés étoient respectées;* qu'en conséquence, il se rendit à la mairie *plein de calme et de sécurité;* et cependant à ce moment les portes du jardin des Tuileries étoient déjà forcées;

Que le maire de Paris n'a paru au château des Tuileries, que plus de deux heures après le moment où la porte Royale

a été forcée, et où l'attroupement s'est répandu dans les cours et dans les appartemens ;

Que le procureur de la commune, présent à la séance tenue par le corps municipal, le 18, a, de même que le maire, gardé le silence sur l'arrêté pris par le conseil-général de la commune, le 16, et n'a rien requis pour remplir les vues de cet arrêté ;

Que, présent également à la séance du corps municipal, tenue le 20, il n'a pas requis l'exécution de l'arrêté pris par le directoire, la veille, dont on s'est contenté, dans cette séance, d'ordonner le dépôt au secrétariat, et qu'au contraire il a appuyé, par ses conclusions, la proposition faite et adoptée par l'arrêté ;

Que le procureur de la commune ne s'est pas porté, comme il devoit le faire, au lieu de l'attroupement et au château des Tuileries ; que seulement il a passé une heure sur le soir dans le jardin des Tuileries, comme particulier et sans écharpe.

Que d'autres officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendoit l'entrée du Carrouzel par le guichet neuf, et d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Carrouzel, d'où il a forcé l'entrée du château ; mais que ces faits sont déniés ou contredits par leurs rapports ;

Que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfans-Trouvés, a marché dans l'attroupement à la tête de son bataillon, sans réquisition légale ; qu'il est accusé d'avoir fomenté et encouragé cet attroupement, et que d'autres faits très-graves lui sont imputés ;

Qu'il est constaté que ceux des autres commandans qui ont marché dans l'attroupement avec une partie de leurs bataillons, ne l'ont fait que par contrainte et pour éviter des malheurs ;

Enfin, que le lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, après avoir résisté aux ordres de son commandant, et s'être séparé de son bataillon, a fait braquer ses canons sur la porte Royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, et a fait traîner un de ses canons jusque dans la troisième pièce de l'appartement du roi, au premier étage.

Vu l'article IX de la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte « qu'aucun directoire de district, *aucune municipalité*, ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure. »

Vu l'instruction sanctionnée au mois d'août 1790, concernant aussi les corps administratifs, laquelle autorise la suspension des officiers municipaux *dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger.*

L'article XXVIII de la loi du 3 août 1791, relative à l'exercice de la force publique contre les attroupemens, qui désigne *le procureur de la commune* comme celui des officiers civils ou municipaux tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement.

La loi du 2 novembre 1791, relative au service de la force publique à Paris, qui, en cas de service extraordinaire, charge le chef de la municipalité de donner au chef de légion commandant la garde nationale, les ordres *que les circonstances exigeront*, et qui autorise même le chef de la municipalité, lorsqu'il y aura lieu, d'employer instamment la force publique, à requérir immédiatement des commandans des troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, le concours des troupes à leurs ordres.

Considérant que le maire et le procureur de la commune sont contrevenus à ces lois, qu'ils sont dans le cas prévu

par l'article IX de la loi du 27 mars 1791, et par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790.

Vu aussi les articles généraux, fesant suite à la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale, qui rendent les chefs et officiers de légion, commandans de bataillon, capitaines et officiers de compagnie, *responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique*, et qui chargent les administrations et directoires de départemens, de donner connoissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seroient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens.

D'après ces considérations, le conseil délibérant sur le tout :

Le procureur-général-syndic entendu,

Arrête ce qui suit :

Le maire de Paris et le procureur de la commune sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le conseil-général de la commune, en conséquence de l'article XXXII du titre 1^er^. du code municipal de la ville de Paris, nommera un officier municipal, pour exercer par *interim* les fonctions du maire ; et à cet effet, il sera convoqué à l'instant par le premier substitut du procureur de la commune, lequel remplira par *interim*, conformément à l'article XLIII du titre 1^er^. du code municipal, les fonctions de procureur de la commune.

Le conseil renvoie aux tribunaux le maire de Paris, le procureur de la commune, et ceux des officiers municipaux qui pourroient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différens postes des Tuileries ; à l'effet de quoi, les procès-verbaux et autres pièces qui les concernent, seront remis au juge de paix de la section des Tuileries.

Arrête que le procureur-général-syndic dénoncera les

faits à la charge de M. Santerre, commandant de bataillon, et du lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, et remettra aussi les pièces qui les concernent.

Recommande expressément à la municipalité de prévenir et dissiper, par tous les moyens de la loi, tous attroupemens séditieux.

Le conseil, en exécution de la loi du 14 octobre dernier, relative à l'organisation de la garde nationale, dénonce au corps législatif les faits de contravention à cette loi, lesquels consistent :

1°. Dans l'admission sous les drapeaux de la garde nationale, de personnes non inscrites et sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de citoyen français ;

2°. Dans la marche de différentes portions de la force publique sans réquisition légale ;

3°. Dans l'abus des armes nationales qui ont été dirigées et employées contre la sûreté du domicile du roi.

Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé sans délai au ministre de l'intérieur, pour être présenté au roi et transmis au corps législatif.

Qu'il sera également, sans délai, notifié au corps municipal et au conseil-général de la commune de Paris, ainsi qu'au chef de légion, commandant-général de la garde nationale parisienne.

Fait au conseil de département, le 6 juillet 1792, an 4e. de la liberté.

Signé LA ROCHEFOUCAULT, *président*;

BLONDEL, *secrétaire*.

N°. XXIV.

Compte rendu par le ministre des affaires étrangères, en date du 8 juillet.

On a dû prévoir, dès l'origine de la révolution française, qu'elle nous attireroit de nombreux et de puissans ennemis ; au-dedans, ceux dont la révolution contrarie les passions, les intérêts, les préjugés ; au-dehors, les princes qui en redoutent l'influence, ou qui cherchoient à prolonger nos troubles par des vues d'agrandissement. A cette époque, presque toutes les chances nous étoient favorables. La Russie, livrée aux embarras d'une double guerre avec la Turquie et la Suède ; l'Autriche, épuisée par trois campagnes brillantes, mais ruineuses, occupée dans le Levant à conquérir de vastes déserts, pour les rendre ensuite, tandis qu'à l'Occident elle avoit à contenir dans une grande étendue de pays, un peuple qui la menaçoit d'une insurrection générale. La Russie, qui sourdement avoit préparé à sa rivale tous ces embarras, n'attendant que le moment d'en profiter. L'Angleterre et l'Espagne prêtes à se déclarer une guerre acharnée pour une rixe particulière de quelques matelots ; toute l'Europe, enfin, troublée dans tous les sens, soit par l'ambition des principales puissances, soit par l'agitation des peuples, en qui les Français avoient réveillé le sentiment de leurs forces. Tel étoit l'état politique de la France au commencement de sa révolution.

Les données ne sont plus les mêmes ; les passions des princes ont pris un autre caractère, il faut se frayer une route nouvelle, et en calculer la direction sur les rapports existans. Quels sont donc nos rapports actuels à l'égard des

différentes puissances ? Il ne faut pas se dissimuler qu'il existe dans presque toutes les cours de l'Europe un esprit d'opposition aux principes de liberté qui sont la base de notre constitution ; il en est d'autres dont le ressentiment s'est manifesté d'une manière plus prononcée. L'Autriche, fidelle à un plan d'ambition héréditaire, a vu dans nos troubles un moyen d'agrandissement, est parvenue à faire prendre à la cour de Berlin le change sur ses véritables intérêts ; elle se préparoit à recueillir seule le fruit de nos divisions. Cependant, malgré la rupture du traité de 1756, il paroît qu'elle ne voit pas de bon œil cette guerre ; et si nous ne continuons pas à aigrir les esprits, il sera possible de renouer le fil des négociations, pourvu que ce soit sur d'autres bases que celui du traité de Versailles. La cour de Berlin est celle dont l'opposition est aujourd'hui le plus fortement manifestée. A dire vrai, cette animosité n'est pas partagée par les hommes d'état et par ceux qui ont été élevés dans la science du gouvernement par Frédéric. On est autorisé à dire encore que l'association de cette cour avec l'Autriche ne peut être durable, même fût-elle fondée sur un partage, et qu'elle ne peut pas ainsi oublier ses véritables intérêts.

Les électorats de Cologne et de Trèves n'adopteront pas la neutralité ; malgré les protestations qu'ils ont faites au roi, et les vives réclamations des habitans, ils ont constamment manqué à leur parole. C'est sur-tout dans leurs états que les émigrés se sont recrutés, et qu'ils ont obtenu une protection ouverte. On peut donc les regarder comme ennemis déclarés, et on pourroit les attaquer sans contrevenir au droit des gens et à aucune des règles de la guerre.

Il est inutile d'entrer dans beaucoup de détails sur l'association germanique ; il suffit de présenter un tableau général de la diète actuelle de Ratisbonne. Les dispositions

des esprits ne nous sont nullement favorables, à très-peu d'exceptions près; il s'y exerce une surveillance très-exacte de la part des ministres mal-intentionnés pour nous sur ceux qui paroissent inclinés en notre faveur. Ceux-ci, qui sont en petit nombre, ne savent et ne veulent se compromettre. Nous avons une forte majorité contre nous, soit dans le collège des électeurs, soit dans celui des princes, et le collége des villes est soumis, dans les grandes affaires, à des influences supérieures. La neutralité de l'Empire n'est donc rien moins qu'équivoque, et il est même permis de croire que ceux qui montrent actuellement des dispositions favorables, tiendront un tout autre langage quand leurs états seront garantis par les armées des grandes puissances. Leur contingent, cependant, ne seroit pas considérable, soit par rapport à la lenteur de leur armement, soit par rapport au caractère de leurs troupes, mais il est probable qu'ils le fourniront en argent. Aussitôt après le couronnement, l'empereur fera une déclaration très-forte pour les entraîner dans la confédération, et l'effet de cette déclaration pourra seul nous éclairer sur les dispositions des diverses cours, et fixer nos idées avec quelque certitude; mais en général ces dispositions ne sont rien moins que faites pour nous rassurer.

La Russie n'a jamais employé à notre égard cette dissimulation perfide, cette duplicité de sentimens qui nous avoit trop aveuglés sur les intentions des cours de Vienne et de Berlin. Depuis long-temps elle s'étoit déclarée ouvertement l'ennemie de notre révolution et la protectrice des émigrés; elle a été un des principaux moteurs du concert des puissances; elle a rompu de bonne heure les communications avec les agens français; la première elle a adhéré aux mesures concertées pour la destruction de notre constitution; son alliance avec la Suède n'avoit d'autre objet qu'une expédition commune contre la France. Enfin, les

secours qu'elle a accordés aux émigrés, l'envoi d'un ambassadeur à Coblentz, ses rigueurs envers nos envoyés; quand ils étoient suspects de patriotisme; tout sembloit nous indiquer cette puissance comme l'ennemie la plus acharnée; sa conduite étoit entièrement dirigée dans ce sens, quand tout-à-coup elle a vu la Prusse s'engager dans une guerre sérieuse sur les bords du Rhin; alors sa politique s'est développée; on a vu clairement que la France, dont on la croyoit prête à partager les dépouilles, étoit bien moins l'objet principal de son ambition que la Pologne; la direction de toutes ses forces de terre sur ce seul point, la lenteur des armemens dans ses ports, et la défaveur sensible où sont tombés à la cour le prince de Nassau et un autre chef des émigrés, toutes ces circonstances engagent à croire qu'elle n'a réellement voulu que faire prendre le change aux cours de Vienne et de Berlin sur ses véritables intentions. D'après les dernières nouvelles de Pétersbourg, il est certain qu'elle a refusé des secours aux Français, et que les émigrés qui demandoient une escadre, n'ont pu obtenir qu'une frégate, qu'on leur a accordée, moins par intérêt pour eux que pour débarrasser la Russie de leur présence et de leurs sollicitations.

La mort de Gustave III a changé les dispositions de la cour de Suède. Le régent n'avoit jamais partagé sur la France les opinions de son frère; ainsi, il est aisé de prévoir qu'il ne donneroit aucune suite aux engagemens inconsidérés pris par le roi; cependant il ne pouvoit brusquer ce changement, et pour se dispenser de suivre les clauses d'un traité récent, il a été obligé de commencer par garder de grands ménagemens. Voilà pourquoi cette cour n'a pas encore repris ses communications avec nous; mais les égards qu'elle témoigne à notre chargé d'affaires à Stockolm, la permission donnée à nos navires, d'arborer dans les ports le pavillon national, la disgrâce des trois

ministres qui nous étoient les plus opposés, la lenteur de ses armemens de terre et de mer, tout nous annonce qu'elle gardera une stricte neutralité.

Depuis long-temps le Danemarck n'a d'autre politique que de rester spectateur immobile des querelles qui agitent l'Europe : cette modération assure sa paix et sa prospérité. Le ministère danois est trop éclairé pour changer aujourd'hui de système ; nous pouvons donc être sûrs de sa neutralité, puisque la justice, son intérêt et son expérience la lui commandent également.

La cour de Sardaigne montre des intentions évidemment hostiles. L'accueil qu'elle fait aux émigrés, l'intérêt qu'elle prend au sort des princes, l'éclat qu'elle a fait en dernier lieu au sujet d'un ministre patriote, ses préparatifs de campagne, enfin l'arrivée prochaine d'un corps de dix mille Autrichiens qui doivent se rendre après la moisson à Tortonne, son acquiescement au concert des princes, tout annonce qu'il est instant de se mettre en garde contre cette puissance.

Lorsque l'on connoît les dispositions de la Sardaigne, il est inutile de parler de celles de la cour de Madrid ; elle a, comme ses voisines, rompu les négociations avec la France, favorisé les émigrés ; aujourd'hui elle développe toutes ses forces.

L'influence qu'a perdue le pape dans la France, la destruction du clergé, la prise de possession d'Avignon par la France, et plus encore la cessation du paiement des annates, nous ont fait de la cour de Rome une ennemie irréconciliable. Le pape a fait les plus vives réclamations contre la réunion d'Avignon ; il s'est adressé à toutes les cours, même à la Russie, pour les faire appuyer. Il n'a voulu recevoir aucun agent français, sous quelque titre diplomatique que ce fût. Ainsi, nous pouvons nous considérer comme dans un état de rupture déclarée avec le pape,

qui attend vraisemblablement que l'attaque méditée ait lieu, pour joindre aux armemens concertés des rois, les foudres qu'il tient en réserve dans le Vatican.

La république de Venise a fait déclarer aux cours de Vienne et de Turin, qu'elle persistoit dans ses anciens principes de neutralité. Cependant, quoiqu'elle ait fait la paix avec la régence de Tunis, elle n'a pas encore désarmé; au contraire, elle paroît vouloir fermer le golfe Adriatique aux vaisseaux français. Alors elle protégeroit évidemment l'Autriche, puisqu'elle mettroit en sûreté les ports de Fiume et de Trieste, situés dans ce golfe.

Gênes, Florence et Neufchâtel conserveront la neutralité.

L'Espagne a paru s'éloigner de nous sous le ministère de M. Florida-Blanca; c'est lui qui avoit provoqué la fameuse cédule contre les Français, et les mauvais traitemens de tout genre qu'on leur fesoit subir, même aux négocians. Mais depuis sa retraite et l'avènement de M. d'Aranda, ces persécutions se sont ralenties; le ministre de France a fait entendre ses justes réclamations; elles ont été accueillies en plus grande partie, et il est permis de croire que les lenteurs et les réponses évasives de cette cour viennent d'une autre cause; en effet, la conduite vague qu'elle avoit tenue jusqu'ici, paroissoit s'approcher de la neutralité, plutôt que d'un système de rupture. Il n'est pas probable que nous en obtenions les secours stipulés par le traité, secours que nous lui avions offerts au milieu des embarras d'une révolution; mais ce n'est pas peu de chose que d'être parvenu à renouer le fil des négociations.

Les rapports politiques entre la France et le Portugal sont depuis long-temps peu importans. Notre ambassadeur a été autorisé par le gouvernement, à déclarer qu'il desiroit avec ardeur, le bonheur et la tranquillité de la France.

La Suisse est partagée d'opinions ; le dernier conseil tenu à Fraun-Feld, prouve que les malveillans ne l'emporteront pas. Nous pouvons sur-tout compter sur les cantons de Bâle, Zurich, Lucerne, la république du Valais et une partie des Ligues-Grises. Genève, toujours d'intelligence avec Berne et Turin, peut, malgré ses protestations, nous donner de l'inquiétude. Sous les prétextes les plus frivoles, elle a introduit sur son territoire les troupes sardes ; elle rétablit ses casernes et ses murs ; trois mille hommes de troupes sardes sont déjà postés à Carouge et quelques autres villages à une très-petite distance de la ville. Ces mesures sont d'autant moins à dédaigner, que depuis cette ville jusqu'à Lyon le pays est ouvert. Il est donc important de veiller à ce que les Genevois n'ouvrent pas leur ville à nos ennemis ; et nos agens ont déjà fait à cet égard les remontrances les plus énergiques.

De toutes les puissances, l'Angleterre est celle dont l'amitié convient le plus aux Français régénérés et libres. L'alliance qui les uniroit assureroit à jamais leur prospérité et leur élévation, et toutes les puissances se ligueroient en vain contre elles. Depuis la révolution, les deux peuples, en s'estimant davantage, paroissent se rapprocher ; mais par la note qui en donne l'assurance, il ne paroît pas que le ministère soit jusqu'ici disposé à renouveler un traité ; il met encore dans ses communications la plus grande réserve. Ce qui doit nous avertir d'avoir l'attention la plus scrupuleuse à ne lui donner aucun ombrage, à lui rendre une justice prompte dans les affaires particulières, à mettre une grande rigueur dans l'exécution du traité de commerce, et à lui faire la manifestation franche de notre vœu pour une alliance.

Jusqu'ici la neutralité a été le système suivi par les états-généraux des Provinces-Unies ; mais les renforts de troupes autrichiennes et prussiennes dans les Pays-Bas, donnant à

la garantie de ces provinces une nouvelle force, il est à craindre que cette neutralité ne devienne illusoire, et que la Hollande ne fournisse des secours secrets à nos ennemis, soit en leur donnant les régimens allemands qui sont à son service, soit en leur fournissant des armes et des munitions de guerre, soit en en empêchant l'exportation pour la France, comme cela a déjà eu lieu. Il ne s'agit que de conserver, à l'égard de cette puissance, la mesure de justice et d'énergie qui convient à une grande nation.

Il est des puissances qui sont à l'abri de toute influence contraire à notre révolution : telle est l'Amérique. Une identité de situation, une conformité de principes, le même amour de la liberté feront toujours de ces nations deux peuples d'amis et de frères. Malheureusement les distances et les bornes de la population ne permettent pas d'espérer, ni même de demander aucune assistance militaire ; mais elle nous rend un service non moins précieux, et en nous donnant des secours dont nous avons besoin pour les colonies, elle acquitte suffisamment la dette de la reconnoissance et de la fraternité.

La Pologne, exposée aux mêmes dangers que la France, déploie la même énergie. Ces dangers, en la rapprochant de la France, pourroient servir de base à une alliance sincère et durable ; mais les distances semblent s'y opposer. Il faudroit, pour en profiter, un intermédiaire qui fût favorable à l'une et à l'autre puissance, et à l'aide duquel elles pussent entretenir des communications. Cet intermédiaire, allié fidèle de la Pologne et de la France, sera le Turc. Il est vrai qu'on a eu l'impolitique de laisser refroidir et sa haine contre les deux puissances impériales, et son amitié envers la France ; mais il sera facile de les ranimer, car jamais le Turc n'oubliera les sacrifices qu'il a faits pendant la dernière guerre.

Telle est donc, en un mot, notre situation politique.

Nous avons beaucoup d'ennemis, peu d'alliés sûrs, très-peu d'amis ; mais la réunion qui s'est opérée peut produire cet heureux effet, d'augmenter nos forces, et de nous donner les moyens de résister à la ligue des puissances.

N°. XXV.

Adresse de l'assemblée nationale à l'armée française.

Braves guerriers, l'assemblée nationale vient de proclamer le danger de la patrie ; c'est proclamer la force de l'empire, c'est annoncer que bientôt la jeunesse française se portera sous les drapeaux de la liberté : vous l'instruirez à vaincre ; vous lui montrerez le chemin de la gloire. Au signal du danger de la patrie, vous sentez redoubler votre ardeur. Guerriers, que la discipline en dirige les mouvemens ; elle seule garantit la victoire. Ayez ce courage calme et froid que doit vous donner le sentiment de vos forces. Une véritable armée est un corps immense mis en mouvement par une seule tête. Il ne peut rien sans une subordination passive de grade en grade, depuis le soldat jusqu'au général. Guerriers, imitez le dévouement de d'Assas et le courage du brave Pie. Méritez les honneurs que la patrie réserve à ceux qui combattent pour elle, ils seront dignes d'elle, dignes de vous.

N'oubliez pas que c'est votre constitution qu'on attaque. On veut vous faire descendre du rang glorieux des peuples libres. Eh bien ! braves guerriers, il faut que la constitution triomphe, ou que la nation française se couvre d'une honte ineffaçable. De toutes parts vos concitoyens se disposent à vous seconder. N'en doutez pas, il n'est aucun Français qui balance, il n'en est aucun qui, dans un jour de

péril ou de gloire, s'expose à déshonorer sa vie par une lâche et honteuse inaction. Qu'il seroit malheureux celui qui ne pourroit pas dire un jour à ses enfans, à ses concitoyens : « Et moi aussi je combattois, quand notre liberté fut attaquée ; j'étois à la journée où les armes françaises triomphèrent de nos ennemis ; j'ai défendu les remparts de la ville qu'ils attaquèrent en vain ; et mon sang a coulé tel jour pour la patrie, la liberté, l'égalité. »

Adresse aux Français.

Votre constitution repose sur les principes de la justice éternelle ; une ligue de rois s'est formée pour la détruire, leurs bataillons s'avancent, ils sont nombreux, soumis à une discipline rigoureuse, et depuis long-temps exercés dans l'art de la guerre. Ne sentez-vous pas une noble ardeur enflammer votre courage ? souffrirez-vous que des hordes étrangères se répandent comme un torrent destructeur sur vos campagnes ? qu'elles ravagent nos moissons ? qu'elles désolent notre patrie par l'incendie et le meurtre ? en un mot, qu'elles vous accablent de chaînes teintes du sang de ce que vous avez de plus cher ?

Nos armées ne sont point encore portées au complet, une imprudente sécurité a modéré trop tôt les élans du patriotisme ; les recrutemens ordonnés n'ont pas eu un succès aussi entier que vos représentans l'avoient espéré. Des troubles intérieurs augmentent la difficulté de notre position, nos ennemis se livrent à de folles espérances qui sont pour vous un outrage.

Hâtez-vous, citoyens, sauvez la liberté et vengez votre gloire.

L'assemblée nationale déclare que la patrie est en danger.

Cependant gardez-vous de croire que cette déclaration soit l'effet d'une terreur indigne d'elle et de vous ; vous avez fait le serment de *vivre libres ou de mourir*. Elle sait que

vous le tiendrez, et elle jure de vous en donner l'exemple; mais il ne s'agit pas de braver la mort, il faut vaincre : et vous le pouvez, si vous abjurez vos haines; si vous oubliez vos dissentions politiques ; si vous vous ralliez tous à la cause commune ; si vous surveillez avec une infatigable activité les ennemis du dedans ; si vous prévenez tous les désordres et les violences individuelles qui les font naître ; si, assurant dans le royaume l'empire des lois, et répondant, par des mouvemens réglés, à la patrie qui vous appelle, vous volez sur les frontières et dans nos camps, avec le généreux enthousiasme de la liberté et le sentiment profond des devoirs des soldats citoyens.

Français, qui depuis quatre ans luttez contre le despotisme, nous vous avertissons de vos dangers, pour vous inviter aux efforts nécessaires pour les surmonter. Nous vous montrons le précipice ; quelle gloire vous attend quand vous l'aurez franchi ! Les nations vous contemplent ; étonnez-les par le déploiement majestueux de vos forces et d'un grand caractère ; union, respect pour les lois, courage inébranlable, et bientôt la victoire couronnera de ses palmes l'autel de la liberté, et bientôt les peuples qu'on arme aujourd'hui contre votre constitution, ambitionneront de s'unir à vous par les liens d'une douce fraternité; et bientôt consolidant, par une paix glorieuse, les bases de votre gouvernement, vous recueillerez enfin tous les fruits de la révolution, et vous aurez préparé, par votre bonheur, celui de la postérité.

No. XXVI.

Proclamation du roi, confirmant l'interdiction de Pétion et de Manuel.

Du 11 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur les évènemens du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent mois, dont la teneur suit :

Vu pareillement la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, qu'aucun directoire de district, aucune municipalité ne pourront, *sous peine de suspension*, publier, faire afficher, *ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou district*, ou manquant à la subordination prescrite par la loi, à l'égard de l'administration supérieure ;

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux, *dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger* ;

Vu de plus l'arrêté du conseil-général de la commune de Paris, du samedi 15 juin, qui, « sur la demande de plusieurs citoyens de la section des Quinze-Vingts et des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, à se revêtir des habits qu'ils portoient en 1789, et de leurs armes le mercredi suivant, jour auquel ils se proposoient de présenter *à l'assemblée nationale et au roi des pétitions relatives aux circonstances*, et de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillans, en mémoire de la séance du jeu de paume ;

le procureur de la commune entendu a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et a ordonné que cet arrêté seroit envoyé au directoire du département et au département de police, *et qu'il en seroit donné communication au corps municipal*; »

Vu aussi l'arrêté du directoire du département du 19 juin, *pris en présence du maire et après l'avoir entendu*, « portant qu'instruit par des rapports multipliés, qu'il y a lieu de craindre que des malveillans ne veuillent former des rassemblemens armés, sous prétexte de présenter des pétitions; considérant que la loi interdit les réunions des citoyens armés sans réquisition préalable; *que le code municipal de Paris*, par une disposition rappelée dans l'arrêté de la municipalité du 11 février dernier, *en permettant aux citoyens de se rassembler sans armes*, pour rédiger des adresses et des pétitions, y met la condition expresse de ne pouvoir députer que vingt citoyens pour les présenter; qu'un rassemblement illégal et propre à troubler la tranquillité publique, *après le refus motivé du conseil-général d'y acquiescer*, seroit un outrage au pouvoir municipal, et une pétition armée, une offense à la majesté des représentans du peuple, *ordonne* que le maire, la municipalité et le commandant-général seront prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui sont à leur disposition, *pour empêcher tous rassemblemens qui pourroient blesser la loi*, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public; »

Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris et les administrateurs de la police, au directoire du département, par laquelle ils proposent « de rendre légal l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher et à réunir sous leurs drapeaux et sous le

commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes ; »

Ensemble la réponse du directoire, « qui déclare qu'il ne peut *composer* avec la loi *qu'il a fait serment d'exécuter ;* »

Une seconde lettre du maire de Paris, qui insiste sur le même objet ;

Un *post-scriptum* à la suite de la lettre du département, en date du 20 juin, cinq heures du matin, « par lequel le département *persiste dans sa résolution ;* »

Vu aussi l'arrêté du corps municipal dudit jour 20 juin, qui, « *sur l'exposé fait par le maire*, que les citoyens se réunissoient en armes dans le faubourg Saint-Antoine, et qu'ils se disposoient à se transporter de suite à l'assemblée nationale et chez le roi, le procureur de la commune entendu, charge le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheroient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon ; »

Vu enfin le compte rendu par le maire de Paris, au conseil-général de la commune, dans la séance du 23 juin, imprimé par ordre du conseil-général, et dans lequel le maire convient, page 2, « que l'arrêté du directoire du 19 juin a été rédigé en sa présence et d'après ses observations, par le procureur-général-syndic. »

Ouï le rapport, le roi profondément convaincu qu'impassible comme la loi dont il est le premier organe, et à la sévère exécution de laquelle l'assemblée nationale l'a rappelé, en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avoit proposé par sa lettre du 7 juillet, S. M. ne peut plus ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel :

Sans s'arrêter aux suites que pouvoit avoir pour la sû-

reté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directoire du département; n'envisageant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, et sur-tout les dangers auxquels le peuple se trouvoit exposé par un rassemblement armé qu'il étoit si facile de prévenir; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département, relative à la suspension provisoire du maire et du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen et à la confirmation du roi;

Considérant, 1°. que l'exécution rigoureuse de la loi ramènera seule dans tout l'empire le bon ordre et la paix;

2°. Que les dépositaires de l'autorité doivent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes;

3°. Que les lois défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise.

4°. Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées par le département, suffisoient pour prévenir les rassemblemens armés, prohibés par la loi;

5°. Que lié, tant par les arrêtés qu'il avoit rendus et notifiés au maire de Paris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article 9 de la loi du 27 mars 1791, « qui porte la peine de suspension contre les officiers municipaux *qui persisteroient à faire exécuter des arrêtés contraires aux arrêtés du département*; » et enfin par l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, *qui autorise à suspendre ceux de ses officiers dont l'activité ne pourroit être maintenue sans danger*, le département ne pouvoit, sans prévariquer, composer avec la loi, dont il étoit dépositaire;

6°. Que le maire de Paris et le procureur de la commune sont contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, concourant à rendre ou fesant exécuter un arrêté du corps municipal, entièrement contraire à un arrêté du directoire du département ; qu'ils ont manqué à leur devoir, *en ne donnant point connoissance au corps municipal, ainsi que le conseil-général de la commune l'avoit ordonné*, de *son arrêté du* 16 *juin, portant que* « sur la demande d'une autorisation à une pétition armée, il passoit à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait pas partie de la force publique légalement requise. » *En ne requérant point l'exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du* 19 *juin*, dont on se borne à ordonner la transcription et le dépôt au secrétariat, et en fesant exécuter celui du corps municipal, formellement contraire aux arrêtés du directoire du département et du conseil-général ;

Considérant enfin, que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués et d'assurer l'observation des lois dont il a juré l'exécution ;

Le roi, conformément à l'article 9 de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790 ; et en conséquence de l'article 6 de la section II du chapitre 4 de l'acte constitutionnel, qui porte « que dans le cas d'une désobéissance de sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent, par leurs actes, la sûreté et la tranquillité publiques, les départemens pourront les suspendre de leurs fonctions, *à la charge d'en instruire le roi*, qui pourra lever ou confirmer la suspension. »

A confirmé et confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois ; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'expé-

dition en sera envoyée sans délai au directoire du département, pour qu'il veille à son exécution.

Ordonne qu'en exécution de l'article 8 de la même section de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera instruit, dans la journée de demain, de la présente confirmation.

Fait au conseil d'état tenu à Paris, le 11 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DEJOLY.

N°. XXVII.

Copie de la note adressée à milord Grenville, par M. Chauvelin, du 18 juin 1792.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Français, a fait parvenir à sa majesté la note officielle que lord Grenville lui a adressée le 24 mai dernier de la part de sa majesté britannique, en réponse à celle qu'il avoit eu l'honneur de lui remettre, le 15 de ce même mois, ainsi que la proclamation royale publiée en conséquence. Il a reçu l'ordre de présenter à sa majesté britannique le témoignage de la sensibilité du roi aux dispositions amicales et aux sentimens d'humanité, de justice et de paix si bien manifestés dans cette réponse.

Le roi des Français a recueilli avec soin toutes les expressions; il se plaît en conséquence à donner de nouveau au roi de la Grande-Bretagne, l'assurance formelle que tout ce qui peut intéresser les droits de sa majesté britannique, continuera à être l'objet de son attention la plus particulière et la plus scrupuleuse.

Il s'empresse en même-temps de lui déclarer, confor-

mément au desir énoncé dans cette réponse, que les droits de tous les alliés de la Grande-Bretagne qui n'auront point provoqué la France par des démarches hostiles, seront par lui non moins religieusement respectés.

En fesant, ou plutôt en renouvelant cette déclaration, le roi des Français jouit de la double satisfaction d'exprimer le vœu d'un peuple, aux yeux de qui toute guerre qui n'est point nécessitée par le soin d'une légitime défense, est essentiellement injuste; et de s'unir particulièrement aux dispositions de S. M. britannique pour la tranquillité de l'Europe, qui ne seroit jamais troublée si la France et l'Angleterre s'unissoient pour la maintenir.

Mais cette déclaration du roi et les dispositions de S. M. britannique l'autorisent à espérer qu'elle se portera aussi avec empressement à employer ses bons offices auprès de ces mêmes alliés, pour les détourner d'accorder aux ennemis de la France, directement ou indirectement, aucune assistance, et pour lui inspirer relativement à ses droits, c'est-à-dire, à son indépendance, les égards que la France est prête à manifester en toute occasion pour les droits de toutes les puissances qui demeureront envers elle dans les termes d'une stricte neutralité.

Les mouvemens que s'est donné le cabinet de Vienne auprès de diverses puissances, et principalement auprès des alliés de S. M. britannique, pour les engager dans une querelle qui leur est étrangère, sont connus de toute l'Europe. Si l'on en croit même le bruit public, ses succès auprès de la cour de Berlin lui en préparent de nouveaux auprès des Provinces-Unies; les menaces employées auprès de divers membres du corps germanique, pour les faire sortir de cette sage neutralité, que leur situation politique et leurs intérêts les plus chers leur prescrivent; les arrangemens pris avec divers souverains d'Italie, pour les déterminer à agir hostilement contre la France; et enfin les

intrigues qui viennent d'armer la Russie contre la constitution de Pologne, tout annonce de nouveaux indices d'une vaste conjuration contre les états libres, qui semble vouloir précipiter l'Europe dans une guerre universelle.

Les conséquences d'un tel complot formé du concours de puissances si long-temps rivales, sont aisément senties par sa majesté britannique. L'équilibre de l'Europe, l'indépendance de divers états, la paix générale, tout ce qui, dans tous les temps, a fixé l'attention du gouvernement anglais, se trouve à-la-fois compromis et menacé.

Le roi des Français présente ces graves et importantes considérations à la sollicitude et à l'amitié de S. M. britannique. Vivement pénétré des marques d'intérêt et d'affection qu'il en a reçues, il l'invite à chercher dans sa sagesse, dans sa position et dans son influence, les moyens compatibles avec l'indépendance de la nation française, d'arrêter, tandis qu'il est temps encore, les progrès de cette ligue qui menace également la paix, la liberté, le bonheur de l'Europe; et de détourner sur-tout de toute accession à ce projet, ceux de ses alliés qu'on pourroit vouloir y entraîner, ou que même on seroit parvenu à y entraîner déjà par la crainte, la séduction, et les divers prétextes de la plus fausse comme de la plus odieuse politique.

Signé le ministre plénipotentiaire de France,

CHAUVELIN.

Copie de la note adressée par lord Grenville à M. Chauvelin, en réponse à la sienne du 18 juin 1792.

A Whitheall, le 8 juillet 1792.

Le soussigné secrétaire d'état du roi a eu l'honneur de mettre sous les yeux de sa majesté, la note que M. Chauvelin lui a adressée le 18 juin,

Le roi reçoit toujours avec la même sensibilité de la part de sa majesté très-chrétienne, les assurances de son amitié et de ses dispositions pour le maintien de cette heureuse harmonie qui subsiste entre les deux empires. Sa majesté ne refusera jamais de concourir à la conservation ou au rétablissement de la paix en Europe, par des moyens propres à produire cet effet, et compatibles avec sa dignité et avec les principes qui dirigent sa conduite. Mais les sentimens qui l'ont déterminée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, doivent également la porter à respecter les droits et l'indépendance des autres souverains, et sur-tout ceux de ses alliés, et sa majesté a cru que dans les circonstances actuelles de la guerre déjà commencée, l'intervention de ses conseils ou de ses bons offices, ne pourroit être utile, à moins que d'être desirée par toutes les parties.

Il ne reste donc au soussigné que de réitérer à M.r Chauvelin l'assurance des vœux que sa majesté forme pour le retour de la tranquillité, de l'intérêt qu'elle prendra toujours au bonheur de sa majesté très-chrétienne, et du prix qu'elle attache à son amitié et à la confiance qu'elle lui a témoignée.

Signé GRENVILLE.

N°. XXVIII.

Lettre de Dumouriez à l'assemblée nationale.

Monsieur le président, comme j'ignore s'il existe un ministre de la guerre; comme de deux généraux d'armée, l'un est en route pour la Moselle, ou à Paris; l'autre est presque sur la même route; comme me trouvant commandant par *interim*, je crois devoir vous rendre compte, ainsi qu'au

pouvoir exécutif, de faits qu'on peut ou grossir ou diminuer; comme on a l'air de regarder les frontières des Pays-Bas comme indifférentes, parce que du système offensif on est tombé dans un système défensif absolu, sous le prétexte que toutes les forces de nos ennemis sont passées sur les frontières du Rhin, de la Meuse et de la Moselle; comme enfin, il se trouve qu'avec deux armées redoublées, et se croisant à une vingtaine de lieues d'ici, il ne se trouve pas même sur les frontières de quoi exercer une défensive honorable, je crois devoir rendre à l'assemblée nationale le même compte que j'envoie à M. Lafayette, qu'on m'a annoncé comme général en chef depuis la mer jusqu'à la Meuse. Le 12, M. le maréchal Luckner m'a laissé commandant une division de son armée, composée de six bataillons de gardes nationales, de deux escadrons de cavalerie et d'un régiment de chasseurs à cheval, avec laquelle je dois partir le 20 pour me rendre à Metz. Il m'a laissé en même-temps le commandement de toutes les troupes de l'armée du Nord, jusqu'à l'arrivée de M. Arthur-Dillon, lieutenant-général, qui doit commander l'armée du Nord sous les ordres de M. Lafayette. Sous ce double rapport, je me trouve dans deux positions très-différentes. Comme lieutenant-général de l'armée du maréchal Luckner, je ne dois m'occuper que de mes six bataillons et de mon prochain départ. Comme commandant de l'armée du Nord, quoique pour un *interim* très-court, je dois veiller sur la tranquillité du pays.

A mon arrivée dans cette armée, M. le maréchal Luckner m'a donné le commandement de son aile gauche, et par conséquent du camp de Maulde, et de tous les postes intermédiaires entre Lille et le camp de Famars. J'ai représenté plusieurs fois, et dernièrement aux deux généraux réunis, que cette gauche étoit trop foible, que le poste d'Orchies ne pouvoit pas tenir contre un coup de main; que Saint-

Amand étoit dans le même cas; que le camp de Maulde étoit très-bien choisi pour un corps de sept à huit mille hommes, mais qu'il étoit très-imprudent de l'occuper avec deux ou trois mille. Cela pouvoit être supportable tant qu'on occupoit le camp de Famars avec quinze mille hommes; mais on devoit s'attendre que, dès que ce camp seroit levé, réduit à trois mille hommes, insuffisans pour soutenir même cette position, éloignée de quatre lieues du camp de Maulde, l'un de ces deux camps, peut-être tous les deux, seroient attaqués et repliés, de même que les foibles postes d'Orchies et de Saint-Amand.

Ce que j'avois prévu et prédit est arrivé. Le maréchal étant parti le 12, le 14, jour de la fédération, les Autrichiens ont fait une petite insulte en avant du camp de Famars, pour attirer mon attention sur ce foible camp, mais en même-temps ils ont porté leurs principales forces sur Orchies.

J'avois visité cette petite ville trois jours avant d'être appelé à Valenciennes; j'y avois mené un ingénieur, et j'avois donné des ordres pour la mettre à l'abri de l'insulte. Sa garnison étoit composée d'un détachement de soixante hommes du régiment ci-devant Beaujolais, commandée par M. Desmaretz; d'un bataillon de la Somme, de cinq cents hommes; de trente dragons, et de deux pièces de canon. Cette ville est assez grande; elle a des murs crénelés, un double fossé, et de longs faubourgs. Comme on n'avoit pas eu le temps de la mettre en état de défense, les Autrichiens, au nombre de six mille hommes, avec plusieurs pièces de canon et des obusiers, se sont avancés à la faveur des bleds, et l'ont attaquée brusquement à deux heures du matin. Nos braves soldats ont soutenu une attaque de deux heures à trois postes différens, avec un courage et un sang-froid admirables. Ils se sont battus de rue en rue, et ont fait une retraite très-honorable sur Saint-Amand, n'ayant perdu

que huit hommes, dont quatre volontaires de la Somme, et quatre citoyens massacrés dans leurs maisons; ils ont été forcés d'abandonner une pièce de canon. Les Autrichiens ont laissé vingt-un morts, et ont emmené onze charriots de blessés..

A sept heures du matin les ennemis ont évacué Orchies, que le général Marassé, commandant à Douai, a fait occuper par quatre cents hommes de sa garnison. Le matin, à neuf heures, j'en ai eu l'avis à Valenciennes: j'ai regardé ce succès des Autrichiens comme l'avant-coureur d'une attaque du camp de Maulde. Il s'agissoit de rétablir la communication de Lille et Douai avec Valenciennes, & reprendre Orchies, de soutenir Saint-Amand et Marchiennes, et sur-tout d'empêcher l'enlèvement du camp de Maulde, que j'apprenois, par des avis que je garde, devoir être attaqué par la gauche, et en même-temps par derrière, les ennemis se préparant à passer l'Escaut entre Condé et Maulde. J'ai sur-le-champ quitté le camp de Famars avec ma division; j'ai marché à Saint-Amand, d'où j'ai renvoyé à Orchies la garnison qui l'a si vaillamment défendue; j'ai rétabli toutes les communications; j'ai renforcé le camp de Maulde, et j'ai placé des postes le long de l'Escaut, entre Maulde et Condé. Si je dois être attaqué, ce sera principalement dans cette partie et sur Saint-Amand. En réunissant mes deux camps, j'ai à-peu-près sept mille hommes très-bien postés, et bien disposés à se défendre; mais j'ai devant moi douze à quinze mille hommes, qui, sachant les marches et contre-marches de nos armées, bien persuadés que ma petite armée est la seule ressource de ce pays-ci, peuvent tenter de m'attaquer. Les troupes sont pleines d'ardeur et de confiance, et je réponds qu'elles se battront avec le courage d'hommes libres. J'ai mandé par un premier courrier ma position à M. Lafayette, pour l'engager à presser l'arrivée de la division qui doit me rem-

placer. Je vais faire venir les braves Belges, et trois bataillons de volontaires que je tire des garnisons de Gravelines, Aire et Béthune, qui sont en arrière et sans danger; je porterai ce camp à-peu-près à dix mille hommes pour avoir une défensive active, et qui pourra devenir offensive, les circonstances ou les opinions changeant.

La bravoure et la constance du général Beurnonville sont d'autant plus louables, qu'en partant, l'état-major de M. Luckner a absolument négligé de lui donner aucun avis, ni les premiers besoins; moi-même j'ai été laissé sans instructions, sans commissaires des guerres, sans argent. J'ai trouvai tout par la confiance du pays et de l'armée. Il est possible que cette circonstance m'empêche de partir le 20 pour Metz, ou même qu'elle amène d'autres dispositions de la part de l'assemblée nationale et du pouvoir exécutif.

J'envoie à Paris le lieutenant-colonel Launier, mon aide-de-camp, qui pourra entrer dans des détails et prendre les ordres nécessaires; il est impossible d'assurer les transports, parce qu'on doit aux habitans plus de 110,000 liv. pour les charrois, et que l'armée en est partie sans qu'on ait laissé le moindre ordre pour le paiement; ce qui nous rend odieux à nos propres compatriotes.

Signé DUMOURIEZ.

N°. XXIX.

Exposé succinct des raisons qui ont déterminé sa majesté le roi de Prusse à prendre les armes contre la France.

Berlin, le 26 juin 1791.

Sa majesté prussienne croit pouvoir se flatter que les puis-

magne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de sances de l'Europe, et le public en général, n'auront pas attendu cet exposé, pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnoître les obligations que les engagemens du roi et ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés, et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de France, personne sans doute ne pourra disconvenir que les mesures guerrières auxquelles sa majesté s'est décidée à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume, lui a fait adopter, et dont il étoit aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contens d'avoir violé ouvertement, par la suppression notoire des droits et possessions des princes allemands en Alsace et Lorraine, les traités qui lient la France à l'empire germanique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et par-là même, du repos et de la félicité des nations, et cherché à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France; d'avoir toléré, accueilli, débité même les discours et les écrits les plus outrageans contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française, ont enfin comblé la mesure, en fesant déclarer une guerre injuste à sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives, commises contre les provinces belgiques de ce monarque.

L'Empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie, comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression. Mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles que les préparatifs menaçans des Français aux frontières avoient depuis long-temps fait naître en Alle-

l'Empire, ont été occupées par un détachement de l'armée française, et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion. Des incursions des troupes de la même nation, ou des corps de rebelles rassemblés sous leurs auspices, ont désolé le pays de Liège. Il est à prévoir avec certitude, qu'aussitôt que les convenances de la guerre paroîtroient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveroient le même sort; et il suffit de connoître leur position locale, pour sentir le danger imminent auquel elles sont sans cesse exposées.

Il seroit superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer. Ils sont notoires, et l'Europe entière en a été, et en est encore journellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il étoit possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ils seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les argumens victorieux renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques du cabinet de Vienne.

S. M. prussienne s'est plu à conserver pendant long-temps l'espoir, qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeoient l'administration française, reviendroient à des principes de modération et de sagesse, et écarteroient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'Empire, fondés sur l'asile accordé par quelques états aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Goltz, de déclarer au ministère de S. M. très-chrétienne, comme le chargé d'affaires de S. M. l'empereur alors régnant, avoit également eu ordre de le faire: « Qu'elle envisageroit une » invasion des troupes françaises sur le territoire germa-

» nique, comme une déclaration de guerre, et s'y oppose-» roit de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avoit reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit chargé d'affaires, en donnant à connoître, de la façon la plus expresse, que le roi marcheroit invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne avec S. M. apostolique. L'événement a fait voir combien peu l'attente du roi, quant à l'effet qu'il se promettoit de ces déclarations énergiques, étoit fondée; mais au moins, le parti dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités, ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de S. M., et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes manifestés publiquement par les deux assemblées nationales, principes qui attaquent tous les gouvernemens et voudroient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain, et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourront attirer encore sur elle. Unie avec S. M. apostolique par les liens d'une alliance étroite et défensive, S. M. prussienne auroit agi d'une façon contraire à ses engagemens, en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain. Elle n'a donc pas hésité de rappeler son ministre de Paris et de se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations, en cette qualité, de marcher au secours de ses co-états, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées et dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de S. M. apostolique et d'état puissant de l'empire, que S. M. prend les armes; et c'est la défense des états de ce monarque et de l'Allemagne, qui forme le premier but de ses armemens.

Mais le roi ne rempliroit qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer, s'il n'étendoit les efforts de ses

armes, à une autre sorte de défense, dont ses sentimens patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait, comment l'assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et possessions incontestables en Alsace et Lorraine; et les déductions que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connoissance, les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées, le tout, en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes, que des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du roi et de son auguste allié, de faire rendre justice à ces princes opprimés, et de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union et de la confiance réciproque des peuples et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armemens du roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfesantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourroient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience auroit déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance, intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe, à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formoit jadis un poids si considérable daus cette grande balance, livré plus long-temps aux agitations intérieures et aux hor-

reurs du désordre et de l'anarchie, qui ont, pour ainsi dire, anéanti son existence politique; il n'est aucun Français, aimant véritablement sa patrie, qui ne doive desirer ardemment de les voir terminées; aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes, soit à ce prestige d'une liberté mal entendue, dont le fantôme éblouissant égare les peuples loin de la route de leur vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir à des princes, leurs pères et leurs défenseurs, soit sur-tout à la fougue effrénée des méchans, qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernemens, que pour sacrifier, sur le débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition ou d'une vile cupidité. — Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par là même les autres gouvernemens contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe frénétique, tel est le grand objet que le roi, conjointement avec son allié, se propose encore, assuré dans cette noble entreprise, non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, qui en reconnoissent la justice et la nécessité, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse sincèrement au bonheur du genre humain.

S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française en entier la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes. Elle est persuadée que la partie, sans doute la plus nombreuse de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnoît les dangers auxquels les intrigues l'exposent, et desire vivement le retour de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti n'est encore que trop réelle; quoique l'évènement ait déjà démontré le néant de ses cou-

pables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchoit à fomenter. La différence de sentimens des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi, pour le moment encore, que peu sensible dans ses effets. Mais S. M. espère, qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie, elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer; et qu'envisageant les troupes alliées, rassemblées sur leurs frontières, comme des protecteurs et de vrais amis, dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

N°. XXX.

Déclaration que les princes, frères de sa majesté très-chrétienne, et les princes de son sang, unis à eux, font à la France et à l'Europe entière, de leurs sentimens et de leurs intentions.

Quoiqu'il soit très-notoire que les puissances confédérées, dont les troupes sont rassemblées sur les frontières de la France, ne font la guerre ni au roi, ni à la nation, mais qu'elles la font seulement aux factieux qui oppriment l'un et l'autre; et quoique la déclaration donnée au nom de leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse, par le duc régnant de Brunswick, constate suffisamment les motifs et les vues de cette formidable coalition, les princes, frères de sa majesté très-chrétienne, les princes de son sang, unis à eux, la valeureuse noblesse française qui marche à leur suite, et l'élite de la nation qui est venue se ranger sous leurs drapeaux, ne peuvent se joindre à des armées étran-

gères, qu'une déclaration de guerre, faite au nom de la France, attire dans leur patrie, sans lui rendre compte et à l'Europe de leurs motifs, sans manifester leurs sentimens, sans faire connoître l'intention qui les guide.

Lorsque nous prîmes la résolution de sortir du royaume, ce fut moins pour mettre nos jours en sûreté, que pour préserver ceux du roi, en rendant infructueuse la scélératesse qui les menaçoit, et pour solliciter en sa faveur des secours que sa position ne lui permettoit pas de réclamer lui-même.

Lorsqu'aujourd'hui nous nous disposons à y rentrer, c'est avec la satisfaction d'avoir rempli ces deux grandes missions, et d'être à la veille de jouir de leur succès.

Notre expatriation est devenue la sauve-garde de sa majesté: notre retour annonce sa prochaine libération et celle de ses peuples.

L'une, effet de la violence, en a prévenu les derniers excès:

L'autre, protégée par les plus grandes forces, fait pâlir, à leur approche, la faction criminelle à qui la Providence a inspiré de les provoquer.

Retracer les faits inouis qui ont rempli l'intervalle de ces deux époques, c'est rappeler d'horribles souvenirs, c'est renouveler d'affreuses douleurs: mais en ce moment qui fixe l'attention de l'univers, en ce moment où l'on voit l'Europe s'agiter pour sa tranquillité, en ce moment, où ceux qui défendent le trône, sont déclarés rebelles par ceux qui le renversent, c'est pour nous un devoir de présenter aux nations, et de consigner à la postérité la chaîne des principaux évènemens qui justifient à-la-fois ce que nous avons fait, ce que nous fesons et ce qu'on fait pour nous.

Trois ans se sont écoulés depuis que des esprits audacieux conçurent le projet de substituer à l'antique édifice de notre monarchie, la construction informe d'un gouver-

nement indéfinissable, dont l'incohérence n'a pu produire et n'a produit en effet que la plus barbare anarchie.

Ce fut au sein d'une assemblée d'états-généraux, dénaturée dès son principe, qu'on vit éclore ce monstrueux système qui dogmatise la révolte, qui renverse toutes les autorités, qui brise tous les liens de l'ordre social. En la convoquant, le roi avoit dit à ses peuples: *Que dois-je faire pour vous rendre plus heureux?* Et par la plus noire ingratitude, cet acte signalé de sa bienfesance est devenu la source de tous ces malheurs.

Dès les premières séances, le tiers-état abusant de la prépondérance qu'un ministre perfide lui avoit fait obtenir, attaqua les deux ordres; ils furent sacrifiés; et bientôt l'assemblée dominée par une démagogie licencieuse, réfractaire à ses mandats, parjure à ses sermens, et foulant aux pieds les conditions de son existence, s'érigea d'elle-même en assemblée constituante, et s'empara de toute la puissance législatrice, usurpation qui a vicié dans son principe et frappé d'une nullité radicale tout ce qu'elle a fait depuis.

La postérité aura peine à croire les abominables excès qui furent la suite de ce premier dérèglement; elle ne concevra pas qu'en trois mois de temps, d'horribles artifices aient pu produire un égarement tel, qu'il a fait disparoître une nation douce et attachée à ses rois, pour ne mettre à sa place que des hordes de brigands, de cannibales et de régicides.

Puissions-nous au prix de tout notre sang effacer la mémoire de ces journées atroces, qui souilleront à jamais nos annales, où l'on vit l'asile des rois violé par une populace forcenée, les jours de la reine menacés, les gardes de sa majesté massacrés sous ses yeux, et le crime triomphant traîner captif, après l'avoir rassasié d'outrages, un monarque vertueux, qui toujours fut le père de ses sujets!

On devoit croire que le cri général d'indignation qu'exci-

tèrent les forfaits des 5 et 6 octobre 1789, précédés de la scène scandaleuse du 14 juillet, feroit rougir à jamais le peuple de Paris des excès frénétiques auxquels il s'étoit laissé entraîner, et préserveroit le nom français d'une nouvelle souillure du même genre : mais les violences exercées le 18 avril 1791, dans le palais des Tuileries, et les insultes faites alors à la majesté royale, prolongèrent le cours de ces horreurs, dont la mesure fut comblée par l'arrestation de Varennes, le 21 juin suivant, et par les ignominieuses circonstances qui l'accompagnèrent.

La faction anti-monarchique, irritée de voir que son souverain eût tenté d'échapper à l'opprobre et aux tourmens de sa captivité ; plus irritée encore de ce qu'il avoit saisi le premier moment de liberté dont il eût joui depuis près de deux ans, pour protester contre tous les actes, consentement, discours et sanctions que la contrainte lui avoit arrachés, osa le faire interroger, resserrer ses liens ainsi que ceux de la reine, et délibérer si elle les traîneroit l'un et l'autre en coupables, devant son tribunal. Elle s'en abstint ; mais par un raffinement d'attentat non moins cruel et plus utile à ses vues, elle employa tout à-la-fois les menaces les plus barbares et les illusions les plus perfides pour forcer l'infortuné monarque de souscrire lui-même à la dégradation de son trône et à la ruine de ses peuples.

Nul danger personnel, s'il lui eût été présenté seul, n'eût fait fléchir son ame ; il l'a prouvé récemment encore : mais on lui a montré le poignard suspendu sur ce qu'il a de plus cher, on lui a fait voir dans son refus le massacre de ses plus fidèles serviteurs ; en même-temps on a fait luire à ses yeux l'espoir du repentir de ses peuples et de l'appaisement des troubles : il a signé.

Quel en a été le fruit ? Aucun retour de calme n'a versé dans son cœur le soulagement qu'on lui avoit fait espérer ; et l'adoucissement momentanée de sa captivité, qui n'avoit

pour objet que de tromper les nations étrangères, a été bientôt suivi de nouvelles violences. En est-il de plus caractérisée que celle qui l'a forcé de déclarer une guerre sans motif à son allié, à son neveu, à un souverain dont il ne pouvoit que desirer l'appui?

S'il eût été libre, ce roi qui s'est tant de fois sacrifié par la crainte de nuire à ses peuples, eût-il attiré sur eux ce terrible fléau, par dessus toutes les calamités dans lesquelles ils s'étoient eux-mêmes précipités?

Jamais les condescendances n'arrêtèrent la fougue d'une scélératessse séditieuse, ni à plus forte raison les manœuvres combinées d'une faction usurpatrice. Son autorité s'alimente de la terreur qu'elle inspire, et ne cède qu'à l'effroi qu'on lui donne.

Tout ce que le roi a souffert, tout ce qu'il a fait, dit, ou écrit contre sa volonté la plus intime, n'a pas empêché que ses barbares détenteurs n'aient continué à l'abreuver d'opprobre, qu'ils n'aient livré son auguste épouse aux outrages d'une populace soudoyée, qu'ils n'aient répondu à ses plaintes par des leçons féroces, qu'ils ne lui aient enfin disputé jusqu'au privilège de réveiller la pitié de son peuple. A chacun de leurs triomphes, ils l'ont montré enchaîné à leurs desseins; dans les divers degrés de sa continuelle détention, ils ont emprunté son organe pour persuader à l'Europe sa prétendue liberté; et quoique cette cruelle dérision n'ait pu en imposer à personne, ils y persistent impudemment et le forcent encore de se dire libre, pendant qu'ils disposent de son conseil, emprisonnent et font massacrer ses ministres; pendant qu'ils licencient sa garde, et en arrêtent le capitaine fidèle; pendant qu'ils souffrent que sa majesté elle-même soit dénoncée, menacée, insultée publiquement, et que la plus vile canaille, brisant les portes du palais, vienne la pique à la main, comme elle a fait le 20 juin dernier, lui signifier effrontément ses volontés, et

souiller sa tête sacrée des honteux symboles de la révolte. L'impunité d'une telle horreur fait frémir. Loin de poursuivre les coupables, la faction les multiplie et fait venir de toute part dans la capitale, les scélérats les plus déterminés, comme, si à la face de l'Europe armée contre tant de forfaits, elle vouloit annoncer qu'à la dernière heure de la révolution, son atrocité surpasseroit encore les horribles excès qui sembloient l'avoir consommée.

Ce tableau des attentats commis contre la personne du roi, déchire trop douloureusement notre ame, pour nous y arrêter davantage. Il nous reste à exposer rapidement les autres attentats qui ont violé toutes les lois du royaume et renversé l'ordre public de fond en comble.

La force et la dignité du trône étant anéanties, tous les pouvoirs ont été cumulés dans les mains d'une majorité factieuse, gouvernée par des clubs incendiaires, et qui, soutenue au-dedans par des auditeurs mercenaires, au-dehors par des attroupemens séditieux, a exercé sans pudeur, l'arbitraire et le despotisme contre lesquels elle ne cessoit de déclamer.

On l'a vue proscrivant indistinctement les abus et les droits, confondant les bouleversemens avec les réformes, substituant une licence effrénée à la sage liberté qu'un monarque bienfesant avoit offerte à ses peuples, ne s'occuper qu'à détruire, ne s'entourer que de ruines, sapper toutes les propriétés, attaquer tous les états, et particulièrement celui qui est le soutien du trône, supprimer les distinctions inséparables du gouvernement monarchique, et consacrées par une possession éternelle, dépouiller la couronne des prérogatives que la nation entière, par le vœu unanime des cahiers, avoit ordonné de respecter, et rabaisser la puissance royale au-dessous même d'une vaine représentation.

On l'a vue anéantir l'administration de la justice, en

livrant les fortunes, les droits et les personnes à l'incapacité de juges subalternes, amovibles, soustraits à la surveillance du chef suprême de l'état, et dépendans des caprices du peuple, maître de leur choix et de leur destinée.

On l'a vue envahir les biens du clergé, au moment où il offroit aux finances de l'état, des sacrifices capables de les relever; changer et confondre leslimites des jurisdictions ecclésiastiques, exiger des pasteurs un serment interdit par leur conscience, et leur présenter l'alternative de l'apostasie ou de la destitution.

Le clergé de France étant demeuré inébranlable dans ses devoirs, à l'exception d'un très-petit nombre de renégats, qui se sont rendus justice en se séparant d'un corps digne de la vénération publique, on a vu l'assemblée non-seulement oser déclarer les sièges épiscopaux vacans, interdire les fonctions apostoliques à ceux qui les tenoient de mission divine, et les remplacer par de faux titulaires dépourvus d'institution canonique, mais encore joindre à la violation de toutes les règles, toutes les horreurs de la persécution, livrer les ministres de la religion aux fureurs d'une populace effrénée, les jeter dans les fers, les bannir, et porter contr'eux des décrets dictés par le fanatisme le plus inhumain.

C'est à la religion même qu'on en veut, en attaquant aussi cruellement ses ministres. Les ennemis de toute autorité savent que la religion est le plus sûr garant de l'obéissance des peuples; ils savent qu'il n'y a point de religion sans culte, point de culte sans ministres, point de ministres sans institution régulière, et point de respect pour les ministres institués, si leur subsistance est incertaine et précaire. C'est donc par une suite de leur système d'indépendance absolue qu'ils veulent détruire la religion, en détruisant tout à-la-fois, son culte, ses ministres, les règles de leur institution et le respect dû à leur état.

Leurs sophistes professant publiquement l'athéisme et l'immoralité, travaillent sans relâche à enlever au peuple la consolation et le frein des idées religieuses; les encouragemens, les récompenses mêmes sont décernées solennellement au scandale et à l'impiété; les temples profanés et fermés aux catholiques, les prêtres poursuivis aux pieds des autels, des pasteurs octogénaires immolés sans pitié; des outrages qui font frémir la pudeur, multipliés, tolérés, autorisés jusque dans les plus saints asiles, les plaintes provoquant de nouvelles violences, et les administrateurs, témoins insensibles ou complices de toutes ces horreurs; voilà ce qu'a produit avec la révolution, la funeste alliance de l'esprit de révolte et du fanatisme philosophique.

Que d'exécrables moyens ont été employés depuis trois ans pour former, soutenir et propager cette funeste conspiration contre toutes les lois divines et humaines! Ses auteurs ont commencé leur règne par la corruption, par l'artifice, par l'hypocrisie de la popularité; ils l'ont maintenu par le fer et par le feu. Leurs poignards et leurs torches incendiaires ont menacé quiconque osoit s'avouer attaché aux autorités légitimes. (Tout ce que la calomnie a de poisons, l'iniquité de recherches odieuses, la tyrannie de moyens oppressifs, la séduction d'empire sur la crédulité, la terreur d'efficacité sur la foiblesse, les novateurs factieux l'ont employé à la conquête et aux progrès de leurs usurpations.)

C'est avec de telles armes qu'ils ont osé déclarer la guerre à tous les empires, annoncer ouvertement le dessein d'étendre par-tout leur séditieuse doctrine, et l'effectuer par l'envoi de leurs émissaires agitateurs des peuples, prédicateurs du régicide et prôneurs des insurrections qu'ils n'ont pas rougi d'appeler *le plus saint des devoirs*.

Le remède à une frénésie aussi outrée, sembleroit devoir

se trouver dans ses excès mêmes, dans l'indignation qu'elle excite, dans le mépris qui lui est dû.

Mais ses progrès ont averti les souverains qu'il étoit temps de réunir leurs forces pour détruire la contagion dans son foyer, ramener par la force ceux qui n'entendent plus la voix de la raison, et frapper d'une terreur salutaire ceux qu'un délire inconcevable rend insensibles aux calamités qu'ils éprouvent.

Qui pourroit n'être pas touché de voir ce beau royaume, naguères si florissant, et à qui la nature a prodigué tant de moyens de l'être; ce royaume, si riche en population, si fertile en productions, et qu'on a vu si abondant en numéraire, si opulent par les ressources de son commerce, par l'industrie de ses habitans, par les avantages de ses colonies; ce royaume pourvu de tant d'établissemens utiles, et dont l'heureux séjour étoit généralement recherché, ne présenter aujourd'hui que l'aspect d'une terre barbare, livrée au brigandage, couverte de ruines ensanglantées et abandonnée par ses principaux habitans; qu'un empire désorganisé, déchiré par des dissentions intestines, dépouillé de toutes ses richesses, menacé de tous les genres de disette, énervé par trois ans de désordre et prêt à se dissoudre par l'anarchie; qu'une nation sans mœurs, sans police, sans gouvernement, aussi méconnoissable dans son caractère moral que dans son état politique, et n'ayant plus ni circulation d'argent, ni revenu public, ni crédit, ni commerce, ni justice, ni aucuns ressorts de la force publique: le crime a tout moissonné.

Comment l'impression douloureuse de tant de maux n'auroit-elle pas changé l'opinion, celle même du peuple? Est-il personne qui puisse encore s'aveugler sur les désastreux effets de la révolution, personne qui ne s'en ressente, personne qui n'en souffre plus ou moins.

Le cultivateur qu'on avoit enivré de l'espoir trompeur

de ne plus payer d'impôts, se voit accablé par des contributions doubles de ce qu'il payoit auparavant.

L'artisan gémit de la langueur des travaux et du renchérissement des denrées.

Le marchand est ruiné par l'éloignement des plus grands consommateurs, le commerçant des villes maritimes par la dévastation de nos plus précieuses colonies; l'un et l'autre par le fléau du papier-monnoie et par le discrédit général.

Le propriétaire quelconque, sacrifié à la multitude sans propriétés, et spolié impunément par des rapines autorisées, et sans cesse exposé aux fureurs de ce ramas de brigands, dont les factieux ont fait leurs instrumens, leurs alliés, leurs protecteurs.

Le capitaliste, quoique moins à plaindre que les autres, participe pareillement au malheur public; il tremble pour ses fonds; et cette banqueroute, dont les auteurs de nos maux ont si perfidement et si calomnieusement imputé le dessein au roi et au gouvernement; cette banqueroute, qui dans un royaume tel que la France, ne peut jamais être une nécessité, et qu'une administration éclairée regardera comme une fausse ressource qui en ruineroit une très-réelle, et feroit une plaie cruelle à l'état, il la voit s'opérer depuis la révolution par la suspension des paiemens exigibles, par l'infraction d'une foule d'engagemens publics, par les retenues et les formalités auxquelles l'acquittement des rentes est assujetti, par la réduction de moitié que l'avilissement des assignats fait souffrir aux étrangers; enfin, par l'impossibilité de satisfaire aux engagemens, aussi long-temps que la France sera sans gouvernement et que l'impôt sera demandé à des contribuables armés, au nom d'une administration méprisée.

Ainsi, une calamité générale s'est étendue depuis trois ans en France, sur tous les états; ainsi ont disparu les

sources de sa puissance et de sa prospérité, ainsi ont péri et sa force militaire et sa considération politique, ainsi se sont évanouis les 80 millions dont St.-Domingue avantageoit annuellement la balance de son commerce, les ressources que ses ports en tiroient, les débouchés que ce superbe établissement donnoit à ses denrées, à ses fabrications, l'aliment qu'il procuroit à sa navigation; enfin, la fortune de plus de vingt mille familles, et l'occupation de plusieurs millions d'hommes.

Acheter la liberté au prix de tant de pertes, de tant de malheurs publics et particuliers, ce seroit sans doute la payer bien chèrement; mais quelle liberté!.... Peut-il donc y en avoir sans autorité protectrice? Et ce peuple, à qui l'on exalte avec emphase sa liberté et même sa souveraineté, fut-il en aucun temps moins libre, moins maître de ses actions? Les individus furent-ils jamais moins sûrs de conserver leur fortune, leur vie, leur honneur? Vit-on, sous les Néron même, autant de délations, autant de recherches inquisitoriales, autant d'entraves oppressives, autant de violations d'asile, autant de massacres de citoyens? Trente mille assassinats qui ont signalé le règne des tyrans démagogues, sont-ce les caractères du règne de la liberté?

O Français trop crédules! ô patrie trop malheureuse! quand nous voulons abolir le principe des fléaux qui vous accablent, quand nous marchons contre la faction criminelle qui les a produits, quand nous unissons nos armes aux forces des puissances dont nous avons imploré les secours contre vos tyranniques oppresseurs, pouvez-vous nous regarder comme vos ennemis? Non, non, ne voyez en nous que des compatriotes qui veulent être vos libérateurs. Les deux souverains avec l'appui desquels nous nous avançons vers vous, ont déclaré, par l'organe du héros, généralissime des armées de leurs majestés, « qu'ils ne se

» proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans » prétendre s'enrichir à ses dépens par des conquêtes ; » qu'ils n'entendent point s'immiscer dans le gouverne- » ment intérieur du royaume ; mais qu'ils veulent unique- » ment délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur » captivité, et procurer à sa majesté très-chrétienne la » sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger et » sans obstacle, ce qu'elle jugera à propos, dans la vue » d'assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses pro- » messes. »

Ces généreuses, ces magnanimes déclarations, que partagent également les rois Bourbons, nos augustes cousins; le Nestor des souverains, notre très-honoré beau-père ; l'héroïne du Nord, notre sublime protectrice, et le jeune héritier de l'infortuné Gustave, dont nos larmes baignent la tombe ensanglantée, assurent à ces illustres confédérés la palme immortelle due aux défenseurs d'une cause qui est tout à-la-fois celle des rois, celle du bon ordre, celle de l'humanité ; et en même-temps elles vous assurent aussi, ô Français! que les forces auxquelles nous nous joignons, sont pour vous plutôt que contre vous, qu'elles ne sont redoutables qu'au crime; qu'elles ne poursuivront que la rebellion opiniâtre, et que vous ralliant à nous, plutôt que de résister à leur supériorité, vous ne ferez que vous rendre à la raison, à vos devoirs, à l'invitation de vos plus chers intérêts.

C'est cette certitude qui nous justifie de faire flotter nos étendarts à côté de ceux des puissances étrangères. En publiant leurs intentions, elles ont légitimé notre démarche, et nos vœux pour leur succès se confondent avec ceux que nous n'avons pas cessé de faire pour le bien de notre patrie.

Les factieux, vos vrais ennemis comme les nôtres, vous ont dit que nous étions animés de ressentimens furieux et

implacables; que nous ne respirions que vengeance, que carnage, que proscription, et qu'il n'y avoit aucun ménagement à attendre d'une noblesse trop cruellement offensée pour n'être pas impitoyable.

Ceux qui vous parlent ainsi, Français, sont ceux qui depuis trois ans sont en possession de vous tromper, qui en ont fait leur principale étude, qui ont établi parmi vous des ateliers de mensonges et de fausses nouvelles, que les harangueurs à la tribune mettent en avant, que les clubs accréditent et que les libellistes de la révolution répandent au loin. Intéressés à vous aliéner de ceux dont ils connoissent l'attachement pur et inaltérable au roi et aux maximes fondamentales de la monarchie, ils s'efforcent d'allumer votre haine contre vos concitoyens émigrés; ils nous calomnient, ne pouvant nous séduire; et pour détruire le penchant qui vous porte vers les héritiers d'un nom que vous chérissez depuis tant de siècles, ils tâchent de vous effrayer sur les dispositions que nous rapportons dans le royaume.

Mais ne soyez plus dupes de leur coupable artifice; nous vous déclarons et nous vous attestons à la face de l'Europe, tant en notre nom qu'au nom de tous les Français qui marchent avec nous et qui pensent comme nous, que réunis pour délivrer le roi et le peuple, du despotisme des usurpateurs, nous ne sommes séparés d'aucun de ceux qui ont la même intention; qu'aucun esprit de vengeance particulière ne conduit nos pas; que nous sommes fort éloignés de confondre la nation avec les séducteurs pervers qui l'ont égarée, et que laissant à la justice le soin de poursuivre les coupables, nous venons tendre la main à tous ceux qui désavouent les forfaits des factieux, à tous ceux qui abjurant leurs erreurs, se hâteront de rentrer dans leurs devoirs.

Les Français expatriés ne se sont point armés pour re-

couvrer, à la pointe de l'épée, les droits que leur arracha la violence; c'est au roi libre à les leur rendre, c'est aux pieds de sa couronne affranchie, qu'ils mettront avec confiance le dépôt de leurs intérêts propres; et nous, premiers citoyens de l'état, nous donnerons à tous l'exemple de la soumission à la justice et aux volontés de sa majesté.

Mais défenseurs nés du trône de nos aïeux, fidèles à la religion de nos pères, attachés aux maximes fondamentales de la monarchie, nous verserions tout notre sang, plutôt que d'abandonner aucun de ces grands intérêts. Nos sentimens, déjà consignés dans notre lettre au roi du 10 septembre dernier, et rappelés en peu de mots dans notre promulgation du 30 octobre, sont inébranlables. Les protestations que nous annonçâmes alors; nous les fesons aujourd'hui; inspirées par l'honneur, gravées dans nos cœurs par le devoir, rien ne pourra jamais les altérer.

Nous n'irons point au-delà, et le soutien des cours dont les armées formidables cernent la France de toute part, n'ajoute rien à nos premiers vœux. Adhérans entièrement à l'esprit de modération dont leurs majestés impériale et prussienne viennent de publier un témoignage solemnel qui honore et immortalise l'usage qu'elles font de leur puissance, nous déclarons de plus en plus sous leurs auspices, que notre unique but est de redemander aux usurpateurs, le monarque et la monarchie, la liberté du chef auguste de l'état et celle de ses peuples, l'ordre public et la force protectrice des droits de chacun, nos lois antiques, nos mœurs, notre religion, l'honneur national, la justice, la paix, la sûreté.

Est-il un Français raisonnable qui ne conspire à ces vues? en est-il qui ne réclame avec nous la fin du chaos épouvantable où l'on a plongé toutes les branches de l'administration, le rétablissement des finances dévorées par une affreuse déprédation, la reconstitution du revenu public

détruit par l'impéritie, un ordre stable et régulier qui ferme l'abîme où les factieux ont englouti trois milliards de capitaux, la sûreté du gage des créanciers de l'état et la renaissance du crédit, qui peuvent et doivent s'opérer par une sévère réforme dans les dépenses et par la suppression que le roi a toujours eu en vue, des abus qui depuis long-temps s'étoient introduits dans le régime, abus qu'il est facile aujourd'hui d'en séparer, mais que ceux qui ont tout bouleversé, jusqu'aux idées, ont affecté de confondre avec le gouvernement lui-même.

En exprimant ainsi notre vœu, qui n'est autre que celui qu'inspire l'intérêt commun, celui qu'a prononcé la nation entière par ses cahiers, nous avons droit d'espérer que tout ce qui n'est pas séditieux frénétique, tout ce qui n'est pas ennemi de la royauté, ennemi de toute autorité légitime, ennemi du repos public, ne tardera pas à se réunir à nous, et que la très-grande majorité des habitans du royaume, retenus jusqu'à présent par la peur de la tyrannie populaire, ou par l'inquiétude sur ce qui doit lui succéder, étant aujourd'hui rassurée sur l'une et sur l'autre, se ralliera bientôt à l'étendart royal que nous suivons.

Pleins de cette confiance et convaincus qu'il ne peut y avoir en France que deux partis, celui du roi dont nous sommes les chefs pendant sa captivité, et celui des factieux, qui comprend tous les novateurs divers, dont les uns ont entrepris de renverser le trône, les autres de le dégrader, nous exhortons tous ceux qui n'ont pas trempé dans les forfaits des factieux, tous ceux qui n'ayant été qu'égarés ne veulent pas être confondus avec les usurpateurs acharnés à détruire ou à dénaturer le gouvernement français, tous ceux qui abhorrent l'atroce doctrine tendante à porter le trouble chez toutes les nations, nous les conjurons de n'avoir avec nous qu'un seul et même esprit, de ne pas disputer sur la manière de régler l'état, quand il s'agit de combattre en-

semble ceux qui veulent le perdre, et de reconnoître que s'il est nécessaire de corriger les abus que le temps amène dans les meilleures institutions, toute innovation dans les bases primordiales d'un gouvernement auquel l'antiquité a mis son sceau respectable, est toujours un danger et presque toujours un désastre.

Nous ne doutons pas que les évêques, ceux sur-tout des provinces frontières, ne redoublent de zèle en ce moment pour affermir le courage des pasteurs que la fuite de intrus doit remettre bientôt en possession de leurs fonctions, et pour exciter leurs diocésains à détourner, par une prompte soumission, l'orage qui gronde sur leurs têtes.

Nous adressons aux troupes du roi les invitations les plus pressantes et même les ordres que l'état de captivité où se trouve sa majesté, nous autorise de donner en son nom, pour que conformément à la sommation contenue en l'article 3 de la déclaration de son altesse sérénissime le duc régnant de Brunswick, et sans se croire liées par un serment illusoire qu'elles n'ont pu prêter validement au préjudice du premier de leurs engagemens, elles se hâtent de revenir à leur ancienne fidélité envers leur légitime souverain; que suivant l'exemple de la plupart de leurs officiers, elles se joignent aux troupes que nous, frères du roi, commandons pour sa majesté; qu'elles nous ouvrent tous les passages pour marcher à son secours, et qu'elles lui donnent avec nous des preuves d'un attachement inviolable à son service.

Nous déclarons spécialement au nom du roi, et comme étant en ce moment les organes nécessaires de sa volonté, que tous commandans des villes, citadelles et forteresses du royaume, seront tenus de nous en ouvrir les portes et d'en remettre les clefs sur la première sommation qui en sera faite par nous ou par l'officier-général porteur de nos ordres à cet effet, comme aussi d'y laisser entrer les troupes qui

se présenteroient avec nous pour nous aider à en prendre possession au nom du roi notre frère ; et si contre notre attente, aucun de ces commandans s'y refusoit, il seroit personnellement responsable des suites, poursuivi pour désobéissance à son roi et traité comme rebelle. Les habitans des places et forts, ainsi que les troupes y étant en garnison, qui opposeroient de la résistance et désobéiroient aux chefs et commandans qui voudroient les ramener à leur devoir, seroient punis comme traîtres, et n'auroient ni grâce ni pardon à espérer.

La voix des descendans d'Henri IV ne sera pas méconnue par l'armée française ; déjà nous sommes instruits d'une partie de ses dispositions, et nous savons que rougissant de suivre des chefs de conjurés qu'elle méprise, elle n'attend qu'un moment favorable pour faire éclater sa juste indignation contre les corrupteurs qui la déshonorent. Ce moment approche, et nous sommes fondés à croire qu'aussitôt que les troupes de ligne verront s'avancer vers elles les cohortes de chevaliers français guidées par des Bourbons, et précédées de cet antique oriflamme qui fut toujours pour nos armées le signal de l'honneur, le cri d'un sentiment de quatorze siècles se fera entendre dans leurs rangs comme dans les nôtres, qu'elles accourront à leurs anciens drapeaux, et qu'à l'aspect de l'immortelle pureté des lys, elles abandonneront avec horreur les couleurs ignominieuses adoptées par le fanatisme.

Puissions-nous terminer ainsi, sans verser le sang de nos concitoyens, une guerre qui n'est dirigée que contre la résistance criminellement opiniâtre! Puissent les plus séditieux habitans de la capitale être contenus par l'effroi de la vengeance aussi juste que terrible, dont leurs majestés impériale et prussienne ont annoncé qu'elles accableroient cette ville coupable, dans le cas *où il seroit encore fait la moindre violence, le moindre outrage au roi, à la*

reine et à la famille royale, et s'il n'étoit pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté! A Dieu ne plaise qu'une scélératesse impie ose braver ces menaces! Si telle atrocité..... Tout notre sang frémit et bouillonne à cette pensée. Espérons, espérons plutôt que l'empire des chimères va finir, que le bandeau tombera de tous les yeux, que la raison reprendra tous ses droits. C'est le premier de nos desirs; nous demandons au Dieu de justice et de paix, que la soumission des factieux nous épargne la nécessité de les combattre; mais si cette nécessité est inévitable, s'il faut combattre les ennemis de l'autel et du trône, nous invoquerons avec confiance le soutien du dieu des armées.

Donné au quartier-général près Trèves, le 8 du mois d'août 1792.

Signés, LOUIS-STANISLAS-XAVIER, *de France*; MONSIEUR, *fils de France, frère du* ROI; CHARLES-PHILIPPE *de France*, COMTE D'ARTOIS, *fils de France, frère du* ROI; LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, *duc d'Angoulême, petit-fils de France*; CHARLES-FERDINAND D'ARTOIS, *duc de Berry, petit-fils de France*; LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, *prince de Condé*; LOUIS-HENRI-JOSEPH DE BOURBON, *duc de Bourbon*; LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, *duc d'Enghien.*

N°. XXXI.

Adresse qui accompagnoit le recueil des pièces trouvées dans l'armoire de fer.

Lorsque les représentans du peuple, placés entre une conjuration puissante, qui vouloit les disperser pour ense-

vilir la liberté et le vœu de cent mille citoyens, qui demandoient la déchéance du roi, ont cru ne devoir céder ni au zèle trop ardent des amis de la liberté, ni aux menaces de ses ennemis; lorsque fermes au milieu des plus grands orages, ils ont voulu, bravant tous les dangers, sauver la patrie, et rester fidéles à leurs sermens; ils prévoyoient que bientôt une lumière terrible éclaireroit tous les complots, et que la France entière béniroit à-la-fois et leur modération et leur justice.

La suspension du roi étoit le seul moyen de mettre au grand jour les trahisons d'une cour conspiratrice, qui espéroit couvrir tous ses crimes du voile de l'inviolabilité constitutionnelle, et ce voile est déchiré.

Le roi s'opposoit-il, par un acte formel, aux entreprises contre la nation, lorsqu'il soudoyoit aux dépens du peuple ses anciens gardes, réunis à Coblentz en corps de troupes, prenant sur une terre étrangère le titre de gardes du roi de France, et affichant avec insolence et leur zèle pour le roi et leurs projets contre leur patrie? S'opposoit-il, par un acte formel, aux entreprises des émigrans, lorsqu'il fesoit placarder des affiches en leur nom, lorsqu'il pensionnoit des hommes occupés de lui préparer les moyens de fuir vers les frontières; lorsque dans sa correspondance secrète avec ses frères, ils l'invitoient à continuer de tromper le peuple? Enfin, s'opposoit-il, par un acte formel, aux entreprises faites en son nom par les puissances étrangères, lorsqu'il payoit de vils écrivains pour avilir les assignats, et anéantir, en les discréditant, tous nos moyens de défense.

N'avoit-il pas rétracté le serment de maintenir la constitution, lorsqu'il cherchoit à convoquer auprès de lui la minorité des députés, à les rendre l'instrument servile de ses projets, et à créer, pour détruire la constitution, un simulacre de représentation nationale?

N'avoit-il pas rétracté son serment, lorsqu'il cherchoit

à captiver par des signatures secrètes, machinées dans des réunions de députations particulières, ce vœu, que suivant la constitution, les représentans du peuple ne doivent émettre que dans une assemblée générale et publique?

N'étoit-ce pas encore avoir rétracté ce serment que de récompenser les officiers qui refusoient d'accepter des places dans l'armée nationale, et promettoient de servir le roi contre la nation? N'avoit-il pas rétracté son serment, lorsqu'il rassembloit dans son palais des troupes étrangères, au mépris de la constitution, et lorsqu'il s'assuroit de leur obéissance par une paie additionnelle et secrète, et lorsqu'enfin de perfides insinuations les excitoient à violer les ordres de leurs souverains, et triomphoient ainsi de leur répugnance à verser le sang français?

Chargé par la loi du maintien de la tranquillité publique, remplissoit-il son serment, lorsqu'il payoit sur la liste civile des folliculaires, des libellistes, des afficheurs chargés en son nom d'employer les plus vils moyens de la troubler?

Ainsi dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires jusqu'alors couverts par son inviolabilité, ce grand acte de justice, autant que de prudence, a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'étoit d'avance par les faits publics qui l'avoient rendu nécessaire.

Falloit-il donc par un superstitieux respect pour la constitution, laisser paisiblement le roi et ses conseillers perfides détruire la liberté française et la constitution avec elle? Falloit-il, dociles aux sophismes d'un parti dont le masque est enfin tombé, confondre avec une violation coupable de la constitution, la convocation du souverain à qui appartient le droit imprescriptible de la réformer? Non, sans doute, et lorsque la trahison du roi et de ses complices a pu acquérir une évidence irrésistible, quels

reproches pourroit-on adresser à ceux qui à-la-fois convaincus d'avance de cette trahison, et certains de n'avoir pas encore entre leurs mains les moyens de la prouver, ont su en prévenir les effets, et ont eu l'impartiale équité de laisser à d'autres le soin de la juger ?

Ce respect hypocrite pour la loi qu'affectoient les conspirateurs des Tuileries, et dont leurs complices ou leurs dupes osent encore se servir dans quelques portions de l'empire, n'est donc plus qu'une dérision perfide.

Qui oseroit encore se plaindre que le soin de repousser les ennemis du dehors ait été enlevé à un roi convaincu d'avoir soudoyé une partie de leur armée, et que le devoir de maintenir la tranquillité publique ne soit plus confié à celui qui se servoit des bienfaits de la nation pour anéantir le crédit public, pour susciter des mouvemens populaires pour semer les divisions et les troubles ?

Citoyens, on vous parle de vous rallier auprès de la constitution, c'est-à-dire, dans le sens des conspirateurs, de remettre encore une fois vos destinées aux mains d'un roi parjure; au moment même où la volonté du peuple, légalement interrogé, est prête à se manifester, on vous invite, sous le masque de l'amour pour la loi, à ne pas reconnoître l'autorité de vos représentans, lorsque venant de l'abdiquer avant le terme, ils n'attendent pour cesser leurs fonctions que des successeurs investis par vous du pouvoir de sauver la liberté. Mais vous saurez éviter ces pièges grossiers; vous ne balancerez point entre ceux qui ont défendu vos droits et ceux qui les ont trahis; entre ceux qui vous ont remis les pouvoirs émanés de vous et ceux qui en ont abusé pour vous asservir; vous ne balancerez point entre une anarchie funeste et la soumission à l'autorité des représentans élus du peuple, autorité provisoirement légitime par elle-même, du moment où l'appel au vœu national a été prononcé; vous vous réunirez à nous pour vivre ou mourir libres, pour

combattre avec nous les armées de nos courtisans conspirateurs, comme celles des rois étrangers, pour maintenir l'intégrité du territoire français, pour assurer la convocation libre, prompte et paisible de cette convention nationale, qui va établir la liberté, l'égalité des citoyens, et la souveraineté du peuple, sur des bases inébranlables.

Des ennemis étrangers nous menacent, et notre union seule peut les vaincre ; une nouvelle assemblée de représentans du peuple doit mettre un terme à nos dissentions ; mais elle ne peut nous sauver, si les citoyens ne s'unissent dans le vœu unanime de la reconnoître pour l'arbitre unique et suprême de tous leurs intérêts. Citoyens, l'assemblée nationale vous offre seule ce point de ralliement nécessaire au salut public ; vous ne pouvez vous séparer d'elle, sans trahir la patrie ; et lorsque, par sa volonté même, les pouvoirs que vous lui donnez vont cesser avant le terme fixé par vous, elle peut sans doute vous rappeler avec plus de force le devoir d'être soumis à son autorité constitutionnelle qui subsiste encore toute entière. Français, les hommes qui ont bravé pour vous les menaces des rois et les poignards des conspirateurs, ne peuvent connoître qu'une seule crainte, celle de vous voir perdre par vos divisions le fruit de leur courage ; et pour prix d'avoir brisé les fers qu'une cour perfide vous avoit préparés, ils ne vous demandent qu'une seule récompense, c'est de les aider encore quelques jours à sauver la patrie.

N°. XXXII.

Instructions données aux commissaires envoyés dans les départemens et aux armées.

Art. Ier. Ces commissaires visiteront les sociétés patrio-

tiques, leur remettront des imprimés, et les inviteront à les répandre.

II. Ils parcourront, autant qu'il leur sera possible, les petites villes et les campagnes éloignées des routes. Ils tâcheront d'y découvrir des patriotes zélés, curés, recteurs d'école, juges de paix, notaires ou autres, qui se chargent de recevoir les papiers, d'en être les dépositaires, et de les lire exactement aux citoyens assemblés.

III. Ils seront exacts à envoyer au ministre les adresses de tous les patriotes que leur zèle aura portés à se charger de cette distribution ou de ces lectures, afin qu'on puisse leur faire tenir successivement ce qui paroîtra de nouveau.

IV. Ils avertiront, lorsqu'ils auront épuisé la provision reçue ou emportée de Paris, et donneront l'adresse précise à laquelle ils pourront recevoir, à poste restante ou autrement, de nouveaux envois.

V. Ils tiendront note, sous forme de registre ou de journal, des lieux et des personnes à qui ils auront fait quelque distribution, ainsi que du titre des pièces et du nombre des exemplaires distribués.

VI. Ils distribueront les différentes pièces, non pas avec économie, mais avec discernement; car il vaut mieux distribuer peu à-la-fois en beaucoup de points, que d'exposer les distributions à la paresse ou à l'insouciance des distributeurs de seconde main.

VII. Ils exciteront l'énergie du peuple par toutes les raisons puissantes qui doivent en effet l'élever et la soutenir au plus haut degré d'ardeur et de fermeté; mais ils lui feront sentir que la véritable indignation n'est point tumultueuse, que la véritable force est celle qui, soumise à une organisation quelconque, ne cesse jamais de prendre pour guides l'union, l'ordre et les lois; qu'il s'agit sur-tout, dans le grand effort qui doit sauver l'empire, d'avoir un but fixe, des principes de conduite, et une direction déterminée.

VIII. Ils s'attacheront sur-tout à ne servir la plus belle des causes que par des moyens constamment dignes d'elle; ils mettront, en conséquence, le plus grand soin à s'annoncer par des manières simples et graves, par une conduite pure, régulière, irréprochable.

IX. Ils surveilleront et combattront avec soin et zèle, mais avec mesure et prudence, tous ces petits mouvemens de jalousie, d'égoïsme ou de concentrations locales qui pourroient tendre à affoiblir l'union la plus intime entre toutes les parties de l'empire; ils rappelleront vivement et dans toutes les occasions, le danger de l'isolement, le besoin pressant de réunir tous les efforts, toutes les volontés, tous les intérêts à celui de la défense commune.

X. Ils engageront par ces motifs les citoyens à seconder de tout leur pouvoir les mesures de sûreté générale que le gouvernement sera dans le cas d'ordonner. Ils inviteront, par exemple, de proche en proche, les diverses communes, à faire avancer leurs détachemens de dix lieues en dix lieues sur les routes de Paris ou des départemens menacés, de manière à former d'un point à l'autre des chaînes de postes qui puissent se relever réciproquement, ou se servir mutuellement de réserve.

XI. Ils engageront les citoyens à transformer en armes toutes les matières métalliques dont ils pourront se passer, telles que leurs pelles, pincettes, chenets, et autres ustensiles.

XII. Ils auront soin de se tenir parfaitement instruits de toutes les lois relatives aux circonstances actuelles, que l'assemblée nationale sera successivement dans le cas de rendre, ainsi que de l'importance relative de ces lois, suivant les lieux, les personnes et la disposition locale des esprits; ils feront particulièrement sentir le rapport que l'ensemble de ces lois sera susceptible d'avoir avec la défense commune et la tranquillité générale.

XIII. Dans le cas où le zèle de quelques autorités constituées pour l'exécution des lois, auroit besoin d'être excité, dans celui même où elles montreroient de la répugnance ou de la mauvaise volonté, ces commissaires n'oublieront point que leur mission est purement morale et de simple influence ; ils se borneront, en conséquence, à des observations et à des avis individuels ; et si la gravité ou l'urgence des circonstances exigeoit quelque chose de plus de leur zèle, ils auront soin de mesurer de telle sorte leurs instances, qu'en avertissant les administrés de leurs droits et les administrateurs de leurs devoirs, elles ne portent jamais les premiers à des convulsions désorganisatrices, et conservent toujours aux seconds cette faculté au moins provisoire d'agir, sans laquelle le mouvement de l'administration une fois arrêté, la machine politique risqueroit bientôt de se dissoudre.

No. XXXIII.

Adresse du ministre Roland à toutes les municipalités du royaume.

Paris, le premier septembre (an 4 de la liberté et le premier de l'égalité.)

CITOYENS,

L'inviolabilité d'un seul homme s'étendoit à tous les conspirateurs ; ce mot fatal, mais constitutionnel, écrit sur la porte des Tuileries, protégeoit dans son enceinte les plus vils et les plus audacieux complots. Indigné de la trop manifeste insuffisance des lois, las de n'avoir que des soupçons pour défense, et de se voir réduit à de vagues et irrégulières commotions, le peuple a entouré cette nouvelle

Bastille ; il en a forcé l'entrée, et sous les monceaux de morts dont il a fallu joncher ces lieux, jusques-là témoins de tant de perfidies, elles se sont enfin trouvées ces preuves que réclamoient avec tant d'affectation, des hommes foibles ou complices, et de l'existence desquelles les ardens amis de la patrie avoient eu l'heureux courage de ne jamais douter. Il ne s'agit plus seulement de soupçons ni de défiance ; des pièces écrites, arrachées de ces archives de crimes, vont enfin apprendre à l'univers entier ce qu'il devoit penser de ces réclamations affectées de la constitution et des lois, de ces sermens si complaisamment répétés, de ces témoignages hypocrites d'affection pour le peuple, à l'abri desquels on soudoyoit des assassins, on payoit des pamphlets, on décrioit les assignats, on subornoit des régimens, on dispersoit nos armées, on ouvroit nos frontières, on préparoit enfin le ravage de nos propriétés, le massacre de nos familles, la ruine de la liberté et les espérances de l'humanité entière.

De tels crimes ne peuvent rester impunis. Un grand procès va s'instruire, et l'assemblée nationale obéit au plus indispensable des devoirs, en en recueillant, en en publiant les pièces ; mais pour assurer tout à-la-fois et le repos de l'empire, et le cours régulier de cette affaire importante, il ne doit rester sur les faits résultans de ces pièces, ni incertitude, ni doute. Il faut qu'il n'y ait pas un seul Français qui ne le connoisse. Il faut qu'au moment où l'opinion publique devra prononcer, elle soit, s'il est possible, complète, générale, unanime.

Si l'importance et la rapidité des évènemens n'eussent pas empêché l'assemblée nationale de s'occuper des lois relatives à l'instruction publique, elle auroit statué, sans doute, sur les moyens d'appeler tous les citoyens de l'empire à discuter les grands intérêts de la patrie, et de les mettre au courant de tout ce qui peut y être relatif. Le be-

soin de mesures de cette espèce ne fut jamais plus sensible que dans les circonstances présentes, et l'activité du gouvernement, le zèle des hommes éclairés, doivent suppléer à ce qui n'est point encore prescrit à ce sujet.

Conformément aux intentions de l'assemblée nationale, de nombreux exemplaires de toutes les lois et de toutes les pièces relatives aux grandes découvertes du 10 août, se répandent, en ce moment, dans les départemens; mais les formes actuelles de la distribution, tendent malheureusement à la concentrer presque exclusivement parmi ceux qui ont le temps ou les moyens de lire; et comment s'assurer que la lumière et la vérité parviennent jusqu'à ces hommes précieux à qui le défaut de moyens et la continuité de leurs travaux, enlèvent tant d'occasions de savoir ce qui se passe, et de juger avec discernement des intérêts de la chose publique? Ce sont eux cependant qu'il est pressant d'instruire, puisque c'est de leur destinée principalement et de leur réhabilitation qu'il s'agit, dans le grand combat de l'égalité de tous contre les usurpations du petit nombre.

Il existe pour eux, dans quelques endroits, un usage simple, et dont la loi avoit même imposé le devoir aux curés, celui des lectures faites à haute voix au peuple rassemblé. Cet usage devroit être général, et au défaut des curés, les juges de paix, les notaires, tous les hommes publics auroient dû s'occuper de le répandre et de le maintenir. Ce supplément de travaux eût honoré leur zèle, ennobli leurs fonctions. Il en eût même diminué la fatigue; car la confiance adoucit tout, et les hommes publics qui sauroient l'obtenir, s'épargneroient le temps et les peines qu'ils n'emploient que trop souvent à la suppléer.

Il est digne de vous, citoyens, dans ce moment solemnel, de réparer les effets de la négligence, et de chercher à établir cet usage dans les lieux que vous habitez, ou que vous êtes dans le cas de parcourir. Invitez le peuple à se

rassembler dans les jours destinés à le reposer de ses travaux journaliers ; qu'il se nomme des lecteurs pris dans son sein, qui lisent périodiquement et à haute voix toutes les pièces de conviction et d'intruction que l'assemblée nationale et le gouvernement répandent dans l'empire ; qu'ils soient les dépositaires de ces écrits utiles ; qu'ils en répètent souvent la lecture ; qu'ils y joignent celle des papiers périodiques et des bons ouvrages qu'eux-mêmes, ou d'autres citoyens pourront se procurer. Il en est un, entr'autres, que je vous recommande, parce qu'il contient les plus précieux développemens sur cette matière importante ; c'est l'écrit intitulé : *Des sociétés populaires, considérées comme une branche essentielle de l'instruction publique*, (extrait de *la Chronique* du mois d'avril) dont j'ai fait répandre un grand nombre d'exemplaires durant ma première administration. Tâchez d'étendre et d'organiser, par-tout où vous le pourrez, cet établissement que sollicitent la patrie et l'humanité. Je vous prie de m'instruire de tout ce que vous ferez à cet égard, et de m'indiquer très-promptement les lieux où vous aurez réussi à fonder cet usage. A l'aide de ces renseignemens, je dirigerai mes envois d'une manière encore plus utile que je n'ai pu le faire jusqu'ici. Ce nouveau service à rendre à la chose publique est trop essentiel, il tient de trop près au bonheur des hommes, pour que je ne doive pas compter sur votre zèle et sur toute votre activité. N'oublions pas que les vices et la tyrannie naissent de l'ignorance et s'entretiennent par le mensonge. Eclairons les hommes ; ils embrassent la vérité, dès qu'ils la connoissent ; ils sont bons, dès qu'ils en font la règle de leur conduite ; ils sont heureux, quand ils pratiquent la justice. Songeons que les premiers principes de la politique sont aussi ceux de la morale ; qu'on ne peut rien faire de solide pour l'avantage de l'espèce humaine, sans améliorer les mœurs par les inspirations du

sentiment, en même-temps qu'on détermine les actions par la loi.

Le ministre de l'intérieur,

Signé ROLAND.

N°. XXXIV.

Ordre donné par M. de Lafayette, à l'occasion des attentats du 10 *août.*

Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même-temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur dissimuler les événemens qui pourroient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale.

L'assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé, à une majorité des deux tiers de voix, le décret d'accusation demandé contre lui, a été insultée, et plusieurs de ses membres ont couru le danger de perdre la vie. Ces mêmes personnes qui avoient attaqué l'assemblée, ont fait de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi, une troupe d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est portée au château, où les gardes nationales et les Suisses qui le défendoient, ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands; et au milieu de ce massacre, le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui

lui-même a été entouré d'une troupe de séditieux. *C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.*

Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement et d'une manière directe ; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp et la curiosité que ces bruits affreux ont excitée, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connoître aux troupes ce que lui-même avoit pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de de la constitution se disposent à combattre et à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par nos ennemis extérieurs, excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violentent les autorités constituées, et cherchent par-tout les moyens de renverser la constitution que nous avons juré de maintenir.

Quant à nous, qui dans cette constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle, mais au contraire nous rallier en bons citoyens et braves soldats autour de la constitution, et jurer de vivre pour l'observer, et de mourir pour la défendre.

N°. XXXV.

Lettre du général Dumouriez au président de l'assemblée.

Au quartier général de Maulde, le 18 août, à 10 heures du soir, l'an 4 de la liberté.

Je reçois dans le moment, monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec le brevet par lequel le conseil exécutif provisoire me confie le commandement général de l'armée du Nord, à la place de M. de Lafayette.

Je connois toute la grandeur des obligations que m'impose une charge aussi importante; je vous prie d'assurer l'assemblée nationale, que le grand courage dont elle me donne l'exemple, élèvera le mien jusqu'à la hauteur de l'honorable fonction dont je suis chargé : je consacre ma vie entière au soutien de la liberté française. J'espère que je serai digne du peuple souverain qui me confie la défense de la liberté et de l'égalité; j'espère qu'à la tête des braves soldats citoyens, je vaincrai les satellites des despotes. J'ai déjà fait le serment de vaincre ou de mourir, je le répéterai demain à Valenciennes entre les mains de MM. les commissaires de l'assemblée nationale : ils étoient au camp lorsque votre courrier m'est arrivé; ils vous rendront compte de la joie qu'a produite cette nouvelle à l'armée : je n'en parle que parce qu'elle est un présage de victoire..... Demain matin, sans perdre de temps, je m'occuperai avec eux des mesures les plus promptes pour la délivrance de MM. les commissaires arrêtés à Sédan. Nous vous enverrons un courrier avec le résultat de notre travail, et je vous promets

de ne pas perdre une minute pour l'exécution des mesures que nous aurons prises. Mon sang s'enflamme, quand je pense qu'une municipalité aveuglée par un intrigant qu'elle a pris pour son idole, ait osé porter une main coupable sur les représentans de la nation, revêtus d'un pouvoir devant lequel tout doit plier.

Après cette première opération, je m'occuperai de la noble entreprise de porter nos justes armes et notre liberté dans les provinces frontières qui gémissent sous le despotisme : c'est ainsi que le peuple romain transportoit une armée en Afrique, pendant qu'Annibal étoit aux portes de Rome.

La nation et ses représentans peuvent entièrement compter sur mon dévouement et sur celui des braves chefs qui seront chargés de me seconder : aucun *aristocrate* n'osera venir se mêler au milieu de nos bataillons patriotiques ; et je vous assure que les promotions que je vous proposerai, seront toujours le résultat du vœu de l'armée entière.

Le commandant-général de l'armée du Nord,

DUMOURIEZ.

N°. XXXVI.

Correspondance de M. de Choiseuil, ambassadeur à Constantinople.

Lettre de M. Choiseul-Gouffier aux princes français.

MESSEIGNEURS,

Quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales que j'avois osé solliciter, il y a deux mois,

j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement et de mon inaltérable fidélité. M. l'évêque d'Arras aura, peu de temps après, mis sous vos yeux, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation et aux circonstances qui se préparoient. Il étoit impossible que nos tyrans se laissassent braver plus long-temps, par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent point d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer d'atteindre efficacement à la grande cause que vos altesses royales défendent avec tant de gloire et d'énergie. J'ai reçu, il y a trois jours, une lettre de rappel. Elle m'annonce que je suis remplacé par M. de Sémonville, et qu'il sera procédé par Chalgrain, ci devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étois débarrassé sans lui nuire, en lui fesant donner un congé avec la jouissance de ses appointemens, homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectoit près de moi le plus pur royalisme, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires, aussitôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès; il doit proposer à la Porte une alliance fondée sur les bases les plus propres à égarer les ministres ottomans; il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistowe, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusqu'à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée: proposition qui peut produire le plus grand effet sur le Grand-Seigneur personnellement. Et Sémon-

ville montrera cette escadre, déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques incertitudes, toujours suffisantes, pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière, qui s'étend depuis le Dniester jusqu'au golfe Adriatique. Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens qu'entraîneroit cette négociation en supposant même qu elle fût infructueuse ; et vous vous rappelerez quelle importance Frédéric-le-Grand attachoit à une pareille diversion, lorsque vers la fin de la guerre de sept ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguoit des sommes immenses pour engager la Porte à donner seulement quelques légères inquiétudes à la cour de Vienne. Nous ne pouvons en même-temps nous dissimuler que Sémonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

Tels sont, messeigneurs, les dangers que je redoutois ; tels sont les motifs qui me commandoient impérieusement de ne point abandonner une place que les ennemis de la monarchie pourroient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'atténuer les perfides insinuations de l'assemblée nationale, en fesant rejetter, s'il est possible, leur émissaire par le Grand-Seigneur ; ou si je ne puis l'empêcher d'arriver, en multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts. Je n'ai pas perdu un instant pour éclairer et exciter les ministres ottomans qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de sa hautesse, ont été mis sur-le-champ en mouvement ; ils m'ont parfaitement servi, et peut-être mes seuls moyens personnels eussent-ils suffi ; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien remettre au hasard, et de ne pas accumuler

tous les moyens de succès. Je me suis donc en même-temps concerté avec le baron d'Herbert, sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement appercevoir notre union. Le ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvoit attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part, eût été suspecte, et dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presqu'aucun des articles du traité de Sistowe n'étant encore exécuté par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible, les Turcs ne pouvant écouter sans méfiance, une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et croire que ses avis fussent dictés par un véritable intérêt pour l'empire ottoman.

M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de Knobelsdorff, quoique celui-ci n'eût aucune instruction du roi son maître, sur cet objet. Les premières insinuations de cet envoyé extraordinaire de Prusse n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous desirions, M. d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentimens, à demander une conférence avec le ministère ottoman, laquelle aura lieu sous peu de jours, s'il est nécessaire. Le baron d'Herbert a en même-temps engagé le chargé des affaires de Russie à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser à vos altesses royales.

Vous jugerez sans doute devoir faire connoître à la cour de Vienne, ainsi qu'à sa majesté prussienne, combien vous êtes sensibles au zèle que leurs ministres ont montré pour la cause commune, et à la confiance qu'ils me témoignent comme à un des plus fidèles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seules légitimes dépositaires de son autorité.

J'ose aussi vous supplier de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de Pétersbourg, de quelque témoignage de bonté, qui puissent achever de détruire des impressions défavorables données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendroient bien pénibles, si elles venoient à me priver de quelques moyens de servir vos altesses royales.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que l'envoyé de Naples s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses. Je n'entrerai point d'ailleurs dans le détail de tous les moyens accessoires que j'ai employés à l'appui de ces démarches combinées, les agens de ces intrigues secrètes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain; mais je ne lui céderai assurément pas la place, et dans tous les cas, je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs.

Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte; si nous pouvons seulement retarder deux ou trois mois son admission, nous aurons, en écartant ainsi toute crainte d'une diversion redoutable, remporté une véritable victoire, et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.

Je suis, avec le plus profond respect, de Monsieur et de Monseigneur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé CHOISEUL-GOUFFIER.

Extrait de la traduction de la dépêche du ministre de la Porte ottomane.

Nos très-chers et très-sincères amis dont la fin soit heureuse, il est incontestable que pour le maintien de la bonne harmonie qui règne entre la France et notre sublime Porte, il importe que les ambassadeurs envoyés par la France soient des gens connus par leurs talens et la sagesse de leur jugement. La sublime Porte n'a eu jusqu'à présent qu'à se louer des ambassadeurs qui lui ont été envoyés par cette puissance. Or donc, nous avons appris que l'ambassadeur résidant actuellement auprès de la sublime Porte, a été rappelé; que l'on a choisi, pour le remplacer, le nommé Sémonville, qui a tenu une conduite peu mesurée dans d'autres cours. Nous vous avons écrit cette lettre amicale, pour vous exposer que notre desir est que vous nommiez une autre personne plus capable de remplir cette importante et utile mission au plus grand avantage des deux puissances. Lorsque cette lettre vous parviendra, avec la grâce de Dieu, notre desir vous sera clairement connu.

A Constantinople la bien gardée.

Mémoire remis à la Porte par l'internonce impérial.

La faction sanguinaire des jacobins, voulant souffler par-tout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'expédier à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Sémonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser

l'harmonie parfaite si heureusement rétablie entre ces deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que sa majesté impériale, avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière. L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer dans les démarches de la sublime Porte la haute sagesse et le juste sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, chargé des propositions les plus insidieuses. Mais des personnes, ou mal-intentionnées, ou mal-instruites, affectant de présenter l'admission de Sémonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par la réclamation formelle, et de déclarer que si, contre l'attente des puissances alliées et contre toute vraisemblance, Sémonville venoit à être admis, la cour devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivoit à la sublime Porte la délicatesse extrême de son honneur, savoir le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain. Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que sa majesté impériale place déjà dans la précieuse amitié, et les sentimens élevés de la sublime Porte.

Sure que la sublime Porte a aussi été instruite par moi, ne sera-t-elle pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnoître comme ambassadeur un des principaux membres de cette secte, son ennemie person-

nelle? Les puissances voisines de l'empire ottoman ne seront-elles pas alarmées par la possibilité d'un succès de négociations qui ont pour but d'armer de nouveau la Porte contre elles? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui nécessairement altéreront la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir. Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Sémonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverroit; ce seroit se déclarer ennemie de la nouvelle constitution; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui entretient entre les deux cours les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouveroit des qualités qui la choquent, peut très-bien décliner sa réception, et en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur Sémonville, ne cessera donc en aucune manière ses liaisons avec la France.

Le 9 août 1792.

KNOBELSDORFF.

Extrait du mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.

Aussitôt que le soussigné a appris que le sieur Sémonville étoit nommé ambassadeur de France près la Porte ottomane, il a cru de son devoir et du plus grand intérêt de la sublime Porte, de la prévenir sur son sujet; il a fait les plus vives instances pour qu'elle s'opposât à son arrivée; l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter dans ce mémoire le détail des raisons qui ont motivé ses démarches.

Le sieur Sémonville, nommé il y a quelque temps, ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il avoit été reconnu comme zélé jacobin dans sa conduite à Gênes, où il a soulevé le peuple contre le gouverne-

ment, conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leur souverain.

L'existence de M. Sémonville est dangereuse dans tout pays; car il est jacobin, c'est-à-dire, d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés, et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison; tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes, titre injustieux qu'ils donnent aux souverains légitimes; voilà leur langage et leur morale, morale infernale qu'ils ont eu le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins; tel est M. Sémonville, et un tel monstre s'approchera jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur *des Ottomans!* Cette idée m'a saisi d'horreur; mon cœur, alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il étoit possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrois encore ajouter celui de la politique. D'abord, je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain, de recevoir un ministre déjà refusé, et dédaigné par une autre cour; *mais le roi mon maître actuellement en guerre, pas contre la France, mais contre les jacobins et les malheureux qu'ils ont séduits*, etc. etc. etc.

N°. XXXVI *(bis.)*

Instructions pour M. le comte de Moustier, par les princes français, frères du roi.

M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de

sa majesté prussienne, et à M. le baron de Breteuil, combien il est indispensable pour la France, qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire, ils savent combien il est rempli de cette vérité, et la manière dont il sait la prouver); mais il lui fera sentir en même-temps que, tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un régent en titre, et que si Monsieur en exerçoit les fonctions, sans en prendre le titre, il violeroit lui-même le premier les lois qu'il est armé pour rétablir. Si on objectoit l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui seroit facile de faire voir que c'est une autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et sur-tout de besoin d'un chef, mais à laquelle ceux qui la reconnoissoient, pourroient se soustraire sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire.

M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions; mais sa modestie lui ayant fait desirer d'avoir des coopérateurs, les princes lui envoient les deux personnes qu'il a désignées. M. le comte de Moustier fera sur-tout sentir que ce n'est pas seulement un droit que Monsieur réclame, mais un devoir indispensable qu'il a à remplir; que l'on peut bien transiger sur ses droits, mais jamais sur ses devoirs; et qu'il se rendroit moins coupable en laissant les choses *in statu quo*, et exerçant conjointement à M. le comte d'Artois l'autorité précaire dont ils jouissent, qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. de Moustier traitera, en convenant de la nécessité de ce titre, étoient effarouchées de celui de régent, et inclinoient vers celui de lieutenant-général du royaume, M. le comte de Moustier leur feroit sentir que l'autorité du régent est bien connue, mais que celle de lieutenant-général du royaume l'est moins; que c'est plutôt une espèce

de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins que le lieutenant-général n'ait une commission du roi. A l'appui de cette assertion, il citeroit les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de M. Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX et de Louis XIV, lieutenans-généraux du royaume, tandis que les deux reines mères exerçoient sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citoit l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourroit faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V qui se trouvoit en état de minorité, quand son père fut fait prisonnier, n'osa pas, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

L'objection du danger que le titre feroit courir au roi, seroit assurément la plus puissante de toutes, si elle n'étoit en même-temps la moins fondée. M. le comte de Moustier l'a déjà détruite d'avance, et il lui sera bien aisé de la détruire une seconde fois; ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard. Si l'on opposoit une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte de Moustier se borneroit à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier, il est impossible qu'elle l'ait été; et si l'on prétendoit que dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avoient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir pour elles-mêmes, mais non dans ses effets relativement au royaume. Quant à la question que M. le comte de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la régence, la réponse est simple, un régent, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parce que tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'ame du roi, ces

facultés n'existent pas moins. Or, sa majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre par sa protestation du 10 juin 1791. Monsieur ne peut donc que rétablir les parties de l'ancien régime, qui sont indispensables pour faire aller la machine, sans se permettre de juger le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.

A Hettange, le 3 septembre 1792.

Signés, LOUIS-STANISLAS-XAVIER,
CHARLES-PHILIPPE.

Réponse de M. le comte de Moustier aux princes.

Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellens motifs en faveur de la régence, renfermés dans les instructions *de Monsieur et monseigneur comte d'Artois*, qu'après l'arrivée de M. le baron de Breteuil, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

Les principaux personnages du côté prussien sont convaincus et conviennent du droit. Monseigneur le comte de Schulembourg lui-même a été poussé par Monsieur, jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus de reconnoître le titre légitime de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât. C'est de ce côté que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendroit de détruire, parce qu'alors les effets cesseroient d'eux-mêmes. La retraite de M. Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avoit pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à

M. de Spielmann que le desir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avoit déterminé en grande partie la retraite de M. Calonne, je pense que l'on seroit aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielmann n'en est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la suite.

Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendroit d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur, ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leurs missions, soit pour, soit contre. La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne sauroit être méconnue, d'après leur résolution de reconnoître l'influence de M. le baron de Breteuil; ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes qui sont les véritables causes de l'opposition que rencontre M..... Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru desirer de leur part pour justifier la confiance qu'on voudroit leur accorder, principalement du côté prussien. Ces mesures seroient expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigé d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, monseigneur le prince de Hohenlohe, monseigneur le prince de Nassau, M. Lambert et moi. Je ne puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucunes inquiétudes de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand desir de contribuer en même-temps à tout ce qui peut leur être utile et

à tout ce qui peut leur être agréable, sans contrarier le grand objet.

On croit qu'on ne pourroit pas, sans inconvénient, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence. Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des puissances auxiliaires, je crois qu'on pourroit dire arbitres, tenoit à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée: celle-là étoit bien la principale; mais les autres paroissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales. Dès que la grande question sera agitée, je ne négligerai aucuns moyens pour faire valoir les droits de Monsieur. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu, mais a exprimé en même-temps ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour; il m'a assuré qu'il avoit traduit celles que je lui avois fournies, aussitôt que je les lui ai remises.

Après m'être entretenu avec M. l'abbé Mary et M. Courvoisier, sur les différentes causes qui s'opposent à notre succès, que personne ne desire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que le premier pourra mander, et le second rendre en personne à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que M. l'abbé Mary attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très-utile d'être assisté de M. Courvoisier, pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fond; mais j'ai compté sur son zèle en ce moment, pour l'engager à re-

tourner auprès de leurs altesses royales, afin qu'elles puissent connoître, par les détails dans lesquels il entrera aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différens rapports.

Le comte DE MOUSTIER.

N°. XXXVII.

Défense (1) *de LOUIS XVI, prononcée à la barre de la Convention nationale, le mercredi 26 décembre 1792, l'an premier de la république, par le cit.* DESEZE, *l'un de ses défenseurs officieux.*

CITOYENS REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Il est donc enfin arrivé, ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même! Il est arrivé, ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention; que cet acte solemnel n'est point une vaine forme; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges; il ne peut plus rien; il ne peut plus imprimer de crainte; il ne peut plus offrir d'espérances: c'est donc

(1) Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employois les jours avec mes collègues à examiner les nombreuses pièces dont on nous avoit donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger, et qu'elle n'offre presque, en quelque sorte, que des résultats; mais j'ai dû remplir un devoir sacré, et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces.

le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a droit de vous l'inspirer; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous: il y est venu; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé jusqu'à ses pensées: mais, en vous répondant ainsi au moment même où vous l'appeliez; en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne prévoyoit pas; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il étoit bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence; il n'a pu vous la démontrer, il n'a pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrois pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir. Je sais qu'en parlant aux représentans de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis de regreter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel, nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et c'a été pour nous

une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais sur-tout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étoient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux ; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étoient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l'accusé, m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étoient destinés à la rédaction ; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, auroit mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le desir de vous obéir, doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs ; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avois à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterois que des principes, et je me contenterois de leur dire que depuis que la nation a abdi la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui-même ; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue :

Sous le point de vue où Louis se trouvoit placé avant l'abolition de la royauté ;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis seroit jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avoit ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourroit plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparoître.

Qu'a prononcé en effet la Convention ?

En décrétant que Louis seroit jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituoit juge de l'accusation qu'elle-même avoit intentée contre lui ; mais en même-temps qu'elle se constituoit juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis seroit entendu, et on sent qu'il étoit bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paroissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés ; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense ; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même, que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée ; mais elle ne peut d'avance, ni l'affoiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision ; mais, jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame.

Les nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paroît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté ; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit, ou à se donner un roi, ou à se former en république.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis

tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avoit choisis, qu'elle vouloit un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeoit nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avoient pensé que dans un pays où le roi étoit chargé seul de l'exécution de la loi, il avoit besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion; qu'il falloit qu'il pût imprimer le respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avoient pensé que pour remplir de si grands devoirs il falloit donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il falloit qu'il fût inviolable.

Les représentans de la nation savoient d'ailleurs que ce n'étoit pas pour les rois que les nations créoient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'étoit pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que dans les gouvernemens monarchiques la tranquillité seroit sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposoit pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourroient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avoient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valoit mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité étoit le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourroient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avoit demandé la France.

J'ouvre donc la constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle étoit un contrat.

On a demandé, sur-tout, si elle étoit un contrat synallagmatique.

Mais ce n'étoit là qu'une question de mots.

Sans doute, cette délégation n'étoit pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'étoit qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservoit le principe, et qu'elle ne pouvoit pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'étoit un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistoit et qu'il n'étoit pas révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord, que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avoit confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis, que *la personne du roi est inviolable et sacrée;* et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affoiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté » ce serment [celui d'être fidèle à la nation et à la loi, et de maintenir la » constitution], ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir » abdiqué la royauté.* »

La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime; et quelle est la peine qu'elle prononce ? c'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce, dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour le caractère du roi, que la constitution a voulu éviter de le blesser jusque dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourroit avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avois donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devroit avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser; et cette fiction, réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine, c'est un fait.

Je viens de dire que la constitution avoit prévu le cas où le roi rétracteroit son serment de fidélité; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvoit le trahir; il pouvoit attenter à la sûreté de la nation, il pouvoit tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avoit donné au contraire pour la défendre : la constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle ?

Elle dit à l'article VI:

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la » nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel à une telle entreprise » qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la na- » tion. »

Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle.....Et cependant, qu'a prononcé la constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la constitution ? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII [et ce dernier article est bien important] porte : « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera dans la classe des » citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, *pour les actes postérieurs à son abdication.* »

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'étoit donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avoit donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens ; et d'où lui venoit cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avoit imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devoit s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale ?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venoit de faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir ; et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens :* elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie ; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine ; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici !

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes ?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la constitution, et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

Le corps législatif pouvoit aussi trahir la nation ; il pouvoit abuser du pouvoir qu'elle lui confioit ; il pouvoit proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avoit fixé ; il pouvoit envahir sa souveraineté ; la nation avoit, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'étoit prononcée par la constitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger ; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après les lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin : je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel ; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement ; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis auroit pu commettre dans le dessein de renverser la constitution qu'il avoit promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation ; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral.... Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avoit sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'étoit soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'étoit lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire:

« Quand la Convention s'est formée, j'étois le prisonnier de la nation.

» Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire » aujourd'hui.

» Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

» Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais, » si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous » eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas » m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» Pourquoi donc n'avez vous pas commencé par là?

» Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avois?

» Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la constitution, et » m'opposer ensuite qu'elle étoit détruite?

» Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez anéanti l'acte » constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

» Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouvez plus de peine à » laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer » une différente de celle à laquelle je m'étois soumis!

» Vous voulez me punir; et parce que vous ne connoissez pas de loi que » vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

» Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y » en a une que vous n'avez pas: c'est celle de n'être pas justes. »

Citoyens, je ne connois pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvoit pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit étoit dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenoit; mais elle ne pourra pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné: « Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même,

» malgré le serment solemnel que j'avois fait de l'exécuter pendant tout le » temps qu'elle subsisteroit. »

Lui prêter ce langage, ce seroit insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis étoit accusé n'étoient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvoit en conclure, c'est qu'il pouvoit être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses:

La première, c'est qu'il seroit bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire.

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant, de tout son pouvoir, à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite en son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourroit-on imposer une peine plus forte au délit moins grave?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées: je voudrois pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avoit été jugé en insurrection.*

Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point, en effet, les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles; mais je dis que, par sa nature, une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté étoit un crime, parce que c'étoit une usurpation.

Le crime ici, seroit de la part de la nation, qui auroit dit : je t'offre la royauté; et qui se seroit dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvoit pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avoit violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devoit être jugé en ennemi.

Mais n'est-ce pas un ennemi que celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple à roi, il n'y avoit plus de rapport naturel.

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourroient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur auroit données?

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans..... Quel inconcevable système!

On a dit encore que s'il n'existoit pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'étoit à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, » je ne peux pas m'en rapporter à la volonté générale : la volonté générale » ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait (1). »

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on

(1) Contrat Social, art. 4.

puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde ; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudroit se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudroit toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la nation l'a acceptée en acceptant la constitution, parce que l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche ; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existeroit.

La nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef ; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis étoit inviolable tant qu'il étoit roi : l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition ; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté ; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi, concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement ; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation ;* mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen ; car vous ne pouvez pas faire que Louis cessé d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre ?

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderois où sont ces formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer?

Je vous demanderois où est cette séparation de pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté?

Je vous demanderois où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'ôtages que la loi donne aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence?

Je vous demanderois où est cette faculté si nécessaire de récusation, qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions, pour les écarter?

Je vous demanderois où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderois où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderois où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre: je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-mêmes qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée!

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions: je les abandonne à votre conscience; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789 J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentans de la nation ?

Oubliez-vous donc que c'étoit lui qui l'avoit formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étoient toujours refusés à la convoquer; qu'il en avoit eu seul le courage; que seul il avoit osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avoit pas redouté ses réclamations ?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avoit faits avant cette grande convocation nationale; tout ce qu'il avoit retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté; cette satisfaction si vive qu'il témoignoit à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordoit ?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là; nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'étoit la France en 1787; à l'empire que l'autorité absolue exerçoit alors; à la crainte respectueuse qu'elle imprimoit; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avoit eu spontanément cette volonté, si hardie tout à-la-fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente ?

Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrois vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avoit pas les intentions qu'on lui supposoit.

Je pourrois vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étoient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèze-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

(1) Bezenval.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis le *Restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnoissance à l'Etre suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles :

Les officiers municipaux l'avoient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale :

Louis vous a répondu lui-même, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui.

Ses observations sur les décrets du 11 août :

C'étoit sa conscience qui les lui dictoit.

Et comment n'auroit-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes?

Vous lui avez reproché les évènemens des 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeler ces évènemens.

J'aime bien, mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'assemblée nationale, le 4 *février*, et celui de l'assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant, les représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale ; et sans doute une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avoient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération, Louis a essayé de corrompre l'esprit public ; qu'on a trouvé des mémoires dans lesquels Talon étoit présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces ; qu'on y avoit trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disoit que cet argent n'avoit rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendois un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrois que des pièces qu'on n'auroit pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerois, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvoient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en étoit l'objet.

J'ajouterois, qu'autrement, rien ne seroit plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirois, que sans cette forme sacrée, de la nécessité de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen seroit tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurois le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces; on a pu égarer, sur-tout, celles qui auroient expliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'étoit pas là, quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen: il a donc le droit de ne pas les reconnoître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort, peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existoit encore, on ne pourroit pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture. comment pourroit-on les opposer à un tiers, comment pourroit-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, seroit vrai; quand on auroit abusé de la bienfesance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui auroit arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité? la connoissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de pièges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier, ou leur

puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice ? et seront-ils convaincus de corruption, par cela seul que des hommes importuns ou intrigans auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence ?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente ? peut-il en vérifier les allégations? peut-il en constater les faits?

Quelle seroit donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeoit ainsi de tous les soupçons que pourroient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse ?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire; mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation: il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connoître l'opinion qu'il en avoit conçue; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandoit de se concerter avec Mirabeau,

Il paroît d'abord que ce n'étoit qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étoient alors les deux hommes de la nation les plus populaires; ils vouloient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avoient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandoit de se concerter ensemble. Pourquoi..... *Pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre: où est donc là le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des représentans de la nation : les représentans de la nation avoient décrété, le 3 septembre, que Bouillé seroit approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir*. Louis lui écrivit lui-même, le lendemain, pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourroit-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avoient pensé et agi les représentans de la nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries, le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'étoit pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avoient été l'occasion ; des hommes d'un zèle ardent avoient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étoient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avoient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvoit avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 *juillet*, au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars! vous voulez que ce sang retombe sur lui! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince étoit suspendu de l'autorité dont il jouissoit? enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au-dehors, gardé à vue; où étoient donc pour lui les moyens de conspiration? que pouvoit-il faire?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé ; que c'est chez son secrétaire, qui n'étoit pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auroient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avoient montrées.

Mais ensuite, quand Louis auroit fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisoient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où seroit donc le reproche qu'*on pourroit lui faire ?*

La nation a décrété aujourd'hui la république; mais ce n'étoit pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandoit alors; les républicains, au contraire, alors étoient les factieux. Ils l'étoient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même tout entière, par un décret, contre ce système.

La nation vouloit la constitution. On pouvoit donc écrire pour la soutenir, on le devoit même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, étoit obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, ou la diriger; et si, dans l'exécution des vues qu'on lui auroit présentées, et qu'il auroit cru devoir accueillir, on avoit trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avoit répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avoit attaqué de sages ou d'utiles, il faudroit le plaindre, il faudroit gémir sur le sort des rois; mais il ne faudroit pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y avez placés, et que vous imputez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul auroit effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il auroit commises, si en effet il en eût commises; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avoit *accepté* la constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La constitution étoit le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

Ce pacte solennel n'a pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avoit plus alors de nuage entre le peuple et le roi.

Le passé n'existoit plus, tous les soupçons étoient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies; en un mot, tout étoit oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes:

Les faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés ;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Il ne seroit pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auroient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auroient commises.

La constitution n'avoit point exigé de lui cette garantie ; elle avoit créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour l'en affranchir ; c'étoit à eux seuls qu'elle avoit dit que la nation demanderoit compte de tout ce qu'on auroit fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on auroit négligé de faire pour elle. C'étoit sur eux seuls qu'elle avoit dit que sa vengeance retomberoit, pour tous les attentats qui auroient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avoit pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avoit pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avoit pas présenté de peine ; elle avoit d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvoit rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul, ne pouvoit pas être exécuté ; il falloit que la caution de l'agent qu'il avoit choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup-d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. PREMIER.

Faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz, que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz étoit un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse ; les conditions de ce traité n'étoient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avoit été donnée au gouvernement ; on n'avoit même aucune preuve certaine de son existence ; on n'en étoit instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avoit donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connoissance à une assemblée dont toutes les délibérations étoient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'étoit pas.

Mais ensuite, cette connoissance, que le gouvernement ne pouvoit pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avoit des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent déposer de ce fait; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique, ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'étoit pas encore certaine, et où on paroissoit croire qu'elle ne recevroit pas son exécution, le comité diplomatique en étoit déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le ministre à qui on a imputé ce pretendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, étoit bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étoient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

Il a dit que ce n'étoit pas par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions: vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avoit réuni Avignon et le Comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'assemblée législative avoit adressé le même reproche au ministre Lessart; c'étoit-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute-cour nationale devoit prononcer. Lessart n'est plus: il a péri au moment où il préparoit sa justification pour l'Europe; il avoit annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travailloit dans le fond de la prison où il étoit renfermé, ne laisseroit pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais, est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande revolution devoit nécessairement exciter? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement; il étoit difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le Midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés

à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles; on a cru que parce que les princes ses frères avoient des liaisons avec Dusaillant, il avoit pu aussi en avoir lui-même; mais cette opinion étoit une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis; car on remarque entr'autres choses dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus:* or, on conçoit que si Louis avoit été occupé de protéger des conspirations, il n'auroit pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devoient exiger, et qu'il leur auroit fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connoissance de tous les troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée; et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat: c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que Wiginsthein, commandant du Midi, et qui avoit été rappelé, lui avoit écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avoit employé depuis cette époque.

Mais, d'abord, Louis ne pouvoit pas empêcher Wiginsthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré au surplus qu'il n'avoit aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rappel; et, en effet, Wiginsthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du Nord; et il est possible en effet que Lafayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paroît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wiginsthein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes de gouvernement qui le concernoit, emportoit l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avoit adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui; et que, tant que l'assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désastres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avoit dénoncé les premières hostilités qui nous menaçoient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avoit dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avoit eu la connoissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwy, ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avoit donc nommé ce commandant, aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelqu'insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes suisses, malgré la constitution qui le lui défendoit, et l'assemblée qui en avoit ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'assemblée constituante, du 17 septembre, avoit dit que le roi seroit prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auroient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avoit bien mérité de la nation par sa conduite, avoit ordonné qu'il seroit entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les gardes suisses étoient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avoit été donné de faire partir le régiment des gardes suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étoient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que sembloit manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis auroit pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étoient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seroient vrais, ils fourniroient matière à reproche ils seroient accusables, que Louis n'en répondroit pas.

Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avoit pas demandé de garantie, Louis s'étoit toujours conduit comme s'il avoit été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§ II.

Faits personnels à Louis.

Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détails, que si j'avois pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentans d'une nation, qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offroit à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, qu'il auroit fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous fesons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrois sans doute observer que la constitution laissoit au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portoient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'auroit pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avoit ici que des motifs sages. Il craignoit d'exciter des troubles; le décret donnoit des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étoient divisées; une grande partie de ces opinions paroissoit justifier le décret; une plus grande encore paroissoit le combattre; le conseil, lui-même, n'étoit pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il étoit prudent de refuser la sanction qu'on lui demandoit; mais, en même-temps, il se détermina à une mesure qui avoit les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avoit pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons, et, par évènement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis auroit craint de blesser la sienne, en le sanctionnant; il a pu se tromper, sans doute; mais son erreur même étoit vertueuse; et en en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenoit à son opinion! Combien d'autres princes

eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes ! Eh bien ! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur ; il continua de résister; et si quelque chose pouvoit justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas d'ailleurs, que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres, fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui : le ministre *Mourgues* lui écrivoit, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'étoit *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avoit envoyé de Rome, et où il paroît que le pape réclamoit ses droits sur Avignon, et ceux du Saint-Siège.

Mais, comment Louis auroit-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire; et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivoit en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçoit à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourroit.

Mais ce seroit là une opinion purement religieuse, et, par conséquent, une opinion libre ; cette liberté est écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas ; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivoit avant l'époque où il a accepté la constitution.

Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution, sans la croire exempte d'erreurs ; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales, mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avoit ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avoit prononcé que sa garde seroit licenciée, puisque cette garde, il la tenoit de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvoit la lui ôter que de son aveu ; cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement ; il l'a ordonné.

Mais, comme le décret de licenciement accordoit à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnoit.

C'étoit un acte d'humanité, tout à-la-fois, et de justice.

Louis le devoit d'abord à l'égard de ceux qui devoient et pouvoient rentrer.

Il le devoit ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étoient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avoit de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avoit rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvoit pas les croire coupables, tant qu'ils n'étoient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auroient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seroient pas rentrés dans la recomposition qui auroit été faite; mais jusques-là, il y auroit eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux étoit si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque, à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller, mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours en citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de *novembre* 1791, les émigrés avoient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitans de Francfort avoient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ, il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite qu'il avoit tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent

à se procurer, à Francfort, et les armes et les munitions qu'ils y avoient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'étoit plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui auroit le courage de lui en faire un crime?

D'abord, l'un de ses neveux n'avoit que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur pere?

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration: la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existoit pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avoit déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avoit par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étoient sans ressources; et c'étoient ses neveux.

Lui étoit-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens? et parce qu'il étoit roi, falloit-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans; mais c'étoit la gouvernante de ses enfans, et qui étoit sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avoient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul étoit retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'étoit pour le voyage de Montmédi.

On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devoit, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avoit faites dans ce même voyage de Montmédi, et que, par sa situation, il lui étoit impossible de supporter.

(1) Nous avons oublié de parler de Lavauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation; mais Lavauguyon étoit aussi un autre menin de Louis, et il étoit retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cents et quelques mille livres, qu'il tenoit de lui.

Citoyens, le croiriez-vous, c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte: *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnoit des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur: mais la vérité est, et, si on nous avoit donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avoit envoyé Bouillé, et dans lesquelles devoit nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en auroit eu la preuve authentique: la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait, a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000 livres; mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement. (1).

Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvemens les plus innocens, étoit aussi un acte de bienfesance, et qui avoit pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi toutes ces libéralités qu'on lui reproche, honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; et pour le prouver, on cite une lettre de Moutier à Monsieur, et de Moutier paroît lui présenter Breteuil comme ayant quelqu'influence à la cour de Vienne, et où il suppose, en même-temps, que Breteuil pouvoit connoître la volonté du roi.

Mais d'abord ce n'est qu'une lettre de Moutier, et de Moutier étoit bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'étoit pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont de Moutier parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

---

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public étoit chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette-Delaage avoit avancé à un des créanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'avoit cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle ici: ainsi, la somme a été payée à un créancier en France, et n'avoit par conséquent aucun rapport à l'émigration.

Et enfin, quand on iroit même jusqu'à regarder l'allégation de Moutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudroit bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposoit à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disoit que *le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite.*

Je pourrois remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paroît infiniment suspecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se seroit-il trompé ainsi lui-même sur sa famille.

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est: qu'en résulte-il?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvoit sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissoit des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paroît que Choiseul-Gouffier étoit occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche; et on a cru que, parce que Choiseul avoit été l'ambassadeur de Louis, on pouvoit imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses: la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseul-Gouffier avoit offert ses services aux princes, et n'en avoit pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi:

« Quoique je n'aie point reçu les ordres de vos altesses royales, *que j'avois* » *osé solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles auront daigné recevoir » avec bonté l'hommage de mon dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'étoit déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avoit été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel; elles m'annoncent que » je suis remplacé par M. de Sémonville: ainsi les projets de cet ambassadeur » national ne sont pas douteux..... et vos altesses royales sont trop éclairées » pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens de la négociation dont il » s'est chargé. »

Ainsi c'étoit Choiseul qui écrivoit, qui agissoit; qui, rappelé par Louis, offroit ses services aux princes; qui s'efforçoit de conserver sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse!

Enfin, on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur, au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvoit ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'étoit pas en relation avec eux; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791; et, comme on voit, cette date seule suffiroit pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissoient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avoit, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinoit à des actes de bienfesance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil, qui ne vouloit pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres-de-change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle, il en rendoit compte à Louis, ou payoit les sommes pour lesquelles Louis donnoit sur lui des mandats.

Voilà les faits: Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paroît que

Septeuil, qui avoit des fonds considérables en propriété, avoit faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardoit que lui, mais qu'il existoit un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entretenoit dans Paris, et qui étoient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connoître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu desirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étoient les ministres, et non pas Louis; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes vous ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison avoit été évaluée dans l'asssemblée constituante, par Montesquiou, à 30 millions.

Elle avoit été évaluée, par Cambon, dans l'assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portoit également, de son côté, à 30 millions. Mais il avoit un autre plan: il vouloit que les officiers de la maison du roi qui seroient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seroient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avoit été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposoit aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

Mais qu'offroit-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès?

Il réduisoit de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageoit de 10 millions la caisse nationale.

Il chargeoit la liste civile des intérêts de cette somme.

Où étoit donc l'avantage qu'on y trouvoit pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de 50,000 livres, que demandoit, dit-on, le commissaire-liquidateur: mais cette somme ne lui étoit pas destinée à lui-même; elle devoit payer les frais de bureaux qu'exigeoit une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paroît que le projet de décret étoit de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire: on les soumettoit à la liquidation.

On soumettoit également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestique.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyoit les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassoit, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardoient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; et pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disoit que ce décret coûteroit quinze cent mille livres, et qu'il lui falloit cette somme pour le lendemain.

Je pourrois demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrois demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliqueroit peut-être lui-même, s'il vivoit encore; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrois demander..... mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à

Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (1).

Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret?

Je ne parle pas de son caractère, qui répugne à toute mesure lâche.

Je ne parle pas des membres de l'assemblée qui étoient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt: où étoit-il?

Si, en effet, il avoit voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetoit sur sa liste civile, qui l'en empêchoit? il pouvoit refuser de les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paroître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes-du-corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avoit fait à moi-même l'impression la plus douloureuse; j'avois osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi; j'avois osé élever des doutes sur ses intentions; les preuves me paroissoient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tiroit si évidens, qu'il m'étoit impossible de concilier l'opinion que j'aurois voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvois obligé de prendre. Eh bien! je m'accuse de mon erreur: la défense de Louis m'a éclairé; et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avoit adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes-du-corps; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivoit, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile, au trésorier de cette même liste:

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux officiers et gardes des » quatre compagnies de ses gardes-du-corps, leur traitement actuel, jusqu'à » ce que sa majesté ait prononcé définitivement sur leur sort ultérieur; mais » sa majesté entend que le montant de ces traitemens ne soit plus délivré en » masse à l'état-major; *et que désormais chaque individu, officier ou* » *garde, soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou pro-* » *curation, accompagnée d'un certificat de résidence dans le royaume.* » Sa majesté m'a chargé aussi de vous transmettre ses ordres, pour qu'il en » soit usé de même à l'égard des officiers et autres employés du ci-devant » régiment des gardes-françaises, auxquels elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa majesté a ordonné de cesser, à » compter du premier juillet dernier, le paiement de toutes dépenses quel- » conques, relatives au paiement des gardes-du-corps, autres que celles des » traitemens conservés, et de la subsistance des chevaux. »

Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparoître jusqu'à la trace de cette imputation, dont Louis a été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité; on a dénoncé Louis, pour ce fait, à la France entière; on l'a dénoncé à l'Europe; et la pièce qui suffisoit seule pour le justifier, demeure ignorée!

Il y a plus: les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original de l'ordre que Louis lui avoit donné, et qu'il transmettoit lui-même à Septeuil, devoit être dans ces papiers: c'étoit son titre et sa garantie; il n'avoit pu s'empêcher de le conserver; et cependant, par la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis, qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avoit chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage auroit eu Louis, si on n'avoit pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avoit pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devoient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées; s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissemens satisfesans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avoit su les couvrir?

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir, par les moyens de notre dénuement même; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zele, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction étoit précisément l'obstacle même qui empêchoit le plus de la bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, citoyens; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui seroit en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il étoit vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous; nous aussi, nous fesons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables évènemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe: il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au

moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auroient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avoit pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles ; on sème des bruits de complots ; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale ; on prête à ce parti de vastes ressources ; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires ; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient ; la fermentation ne fait que s'accroître ; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avoit cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il seroit dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit, le 26 *juillet*, au maire de Paris ; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes ; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avoit prises pour l'arrêter ; les mêmes bruits se renouvellent ; les dénonciations à la municipalité recommencent ; le bouillonnement des esprits augmente ; on ne parle plus que de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commissaires des sections s'assemblent ; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple ; bientôt on la sollicite plus ouvertement ; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher ; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée ; on annonce que, si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avoit bien senti que sa position devenoit plus critique ; il voyoit le mouvement des esprits ; on lui rendoit compte, tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informoit des

progrès des agitations : il craignit quelqu'erreur de la multitude ; il craignit pour la violation de son domicile ; il commença à prendre quelques précautions défensives ; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des Suisses dans son château ; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires ; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les évènemens et l'espèce de danger qu'il croyoit courir, pouvoient lui inspirer.

Le 9 août arrive ; on excite alors dans l'esprit de Louis, des alarmes plus vives encore ; on lui parle de rassemblemens ; on lui annonce des préparatifs ; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales, qui devoit veiller sur le château, est augmenté ; les Suisses sont mis sur pied ; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvoient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent les ordres que la circonstance rendoit nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat ; le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il se porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le suivent ; les canons sont braqués vers les portes du château ; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carrouzel. Le mouvement devient plus fort ; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article 5 de la loi du 3 *octobre* ; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité étoit *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avoit envoyé depuis quelques heures ses ministres

à l'assemblée nationale, pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve : l'assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que les deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille ; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après, nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits :

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails ; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits !

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée ; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou, dans ce qui la précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale ; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asile qu'il avoit choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore ; l'histoire même l'ignorera peut-être ; mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale ?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où étoit la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez? quels sont les actes?

On a dit vaguement qu'il avoit été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais, où est ce complot? où en est la trace? où en est la preuve?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis, des préparatifs de défense.

mais où sont les préparatifs d'attaque? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression? Où est son premier mouvement? où est son premier acte?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avoit proposé de décréter, qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnoissance, le roi ne pourroit plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restoit donc dans les termes du décret du 15 septembre de l'assemblée constituante, qui avoit ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveroient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvoit donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis étoit une autorité constituée, et avoit le droit de défendre son domicile; il devoit compte de sa sûreté à la loi. Comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir?

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais falloit-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude? falloit-il qu'il obéît à la violence? et le pouvoir qu'il tenoit de la constitution n'étoit-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendoit de souffrir qu'on portât atteinte?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disoit qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?...

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand, pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

Mais que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avoit excité lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que long-temps avant la journée du 10 août, on préparoit cette journée, qu'on la méditoit, qu'on la nourrissoit en silence, qu'on avoit cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avoit ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devoit amener pour la France les destinées dont elle jouit?

Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer: ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous; dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé et bien antérieurement au 10 août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !...

Contre lui, qui, à cette époque-là même, n'étoit venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui, qui, de sa vie, n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui, qui, le 6 octobre, empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre!

Contre lui, qui, à Varennes, a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étoient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu.... Ah! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre: c'est-là sa plus profonde blessure: c'est son plus affreux désespoir; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion: il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguoit vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asile? ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paroître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée.

Français, la révolution qui vous régénère, a dévoloppé en vous de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affoibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée:

Louis étoit monté sur le trône à vingt ans; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs; il n'y porta aucune foiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple desiroit la destruction d'un impôt désastreux qui pesoit sur lui; il le détruisit: le peuple demandoit l'abolition de la servitude; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitoit des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés; il fit ces réformes. Le peuple vouloit que des milliers de Français que la rigueur de nos usages avoit privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent: il les en fit jouir par ses lois; *le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1): il vint même au-devant de lui par ses sacrifices; et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui..... Citoyens, je n'achève pas..... Je m'arrête devant l'histoire: songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Signés LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

On vient de vous exposer mes moyens de défense: je ne les renou-

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la convention nationale a ordonné qu'elle seroit rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous ayant rayé cette phrase sur le manuscrit, par respect même pour la convention, et parce qu'elle avoit excité des murmures dans les tribunes; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna*, nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler, que Louis avoit préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avoit ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation du 4 août 1789, qui avoit proclamé Louis *Restaurateur de la liberté française*, nous avoit lui-même inspiré ce mouvement.

vellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avois données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étois toujours conduit, me paroissoient devoir prouver que je craignois peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation.

Signé LOUIS.

N°. XXXVIII.

Liste alphabétique du troisième appel nominal sur la peine à infliger à LOUIS XVI.

Pour la peine de mort.

Albitte (Seine-Inférieure).
Allafort (Dordogne).
Amar (Isère).
Amyon (Jura).
Anacharsis Clootz (Oise).
Antoine (Moselle).
Armonville (Marne).
Aubry (Gard).
Audouin (Seine et Oise).
Audrein (Morbihan).
Aoust (le Nord).
Azéma (Aude).
Bar (Moselle).
Barras (le Var).
Barbaroux (Bouche-du-Rhône).
Barbeau-Dubarran (le Gers).
Barrère (Hautes-Pyrénées).
Barthélemy (Haute-Loire).
Bassal (Seine et Oise).
Baudran (Isère).
Bayle (Moïse) (Bouches-du-Rhône).
Bayle (Pierre) (Bouches-du-Rhône).
Bazire (Côte-d'Or).
Beaugeard (Isle et Vilaine).
Beauvais (Paris).
Beffroi (l'Aisne).
Bellegarde (Charente).
Bentabole (Bas-Rhin).
Bernard (Charente-Inférieure).
Bertrand-Lahosdinière (Orne).
Bertier (Côte-d'Or).
Besson (Doubs).
Bezare (Oise).
Billaud-Varennes (Paris).
Blad (Finistère).
Blanval (Puy-de-Dôme).
Bo (Aveyron).
Bodot (Saône et Oise).
Bohan (Finistère).
Boileau (l'Yonne).

Boisset (la Drôme).
Bolet (Pas-de-Calais).
Bolot (Haute-Saône).
Bonnet (Aude).
Bonnet fils (Haute-Loire).
Bonnesœur (la Manche).
Bonneval (la Meurthe).
Bon-Saint-André (Jean) (le Lot).
Bonnier (l'Hérault).
Borie (la Corrèze).
Bouillerot (l'Eure).
Boucher (Paris).
Bouquier l'aîné (la Dordogne).
Bourbotte (l'Yonne).
Bourdon (l'Oise).
Bourtron (Sarthe).
Bousquet (le Gers).
Boussion (Lot et Garonne).
Boyer-Fonfrède (Gironde).
Bréard (Charente-Inférieure).
Brival (la Corrèze).
Brisson (Loir et Cher).
Brun (Charente).
Buzot (Eure).
Calès (Haute-Garonne).
Calon (Oise).
Cambon (l'Hérault).
Camboulas (Aveyron).
Camille-Desmoulins (Paris).
Campmartin (Arriège).
Campmas (le Tarn).
Carnot (Pas-de-Calais).
Carpentier (le Nord).
Carra (Saône et Loire).
Carrier (Cantal).
Cavaignac (le Lot).
Cazanyes (Pyrénées-Orientales).
Chabot (Loir et Cher).
Châles (Eure et Loire).
Chambon (la Corrèze).
Charbonier (le Var).
Charlier (Charles) (la Marne).
Châteauneuf-Randon (la Lozère).
Chaudron-Rousseau (Haute-Marne).
Chaumont (Ile et Vilaine).
Chazal fils (le Gard).
Chazaud (la Charente).
Chénier (Seine et Oise).
Choudieu (Maine et Loire).
Clauzel (Arriège).
Cledel (le Lot).
Cochon (Deux-Sèvres).
Cochet (le Nord).
Collot-d'Herbois (Paris).
Colombel (l'Orne).
Cordier (Seine et Marne).
Couppé (l'Oise).
Courtois (Aube).
Couthon (Puy-de-Dôme).
Creveiller (Charente).
Cusset (Rhône et Loire).
Dameron (la Nièvre.)
Danton (Paris).
Dartigoyte (des Landes).
David (Paris).
Delacroix-Decoustant (Marne).
Delaunay l'aîné (Maine et Loire).
Delbrèt (le Lot).
Delcher (Haute-Loire).
Deleyre (Gironde).
Delmas (Haute-Garonne).
Derbez-Latour (Basses-Alpes).
Descamps (le Gers).
Desgrouas (l'Orne).
Despinassy (le Var).
Deville (la Marne).
Deydier (l'Ain).
Dizès (des Landes).
Dormier (Haute-Saône).
Drouet (la Marne).
Dubois (Ardennes).
Dubois (Julien) (l'Orne).
Dubouchet (Rhône et Loire).
Dubreuil (Deux-Sèvres).
Ducos (Gironde).
Ducos l'aîné (des Landes).
Duhem (le Nord).
Dulaure (Puy-de-Dôme).
Dumont (la Somme).
Duplantier (Gironde).
Dupont (J.) (Indre et Loire).
Dupont (Pyrénées).
Duprat (Bouches-du-Rhône).
Dupuis fils (Rhône et Loire).
Duquesnoy (Pas-de-Calais).
Durocher (Mayenne).
Duroi (l'Eure).
Duval (Ille et Vilaine).
Egalité (duc d'Orléans) (Paris).
Eujubault (Mayenne).
Eschasseriaux (Charente-Infér.).
Escudier (le Var).
Espert (Arriège).
Fabre (l'Hérault).
Fabre-d'Eglantine (Paris).
Faure (Haute-Loire).
Fayau (la Vendée).
Féraud (Hautes-Pyrénées).

Ferroux (Jura).
Ferry (Ardennes).
Finot (l'Yonne).
Fiquet (l'Aisne).
Flagens (Haute-Loire).
Fouché (Loire-Inférieure).
Foucher (le Cher).
Fournel (Lot et Garonne).
Foussedoire (Loire et Cher).
Fremenger (Eure et Loire).
Fréron (Paris).
Fressine (Loire et Cher).
Froger (Sarthe).
Garnier (Aube).
Garraud (Gironde).
Garnier (Charente-Inférieure).
Garos (la Vendée).
Gasparin (Bouches-du-Rhône).
Gaston (Arriège).
Gay-Vernon (Haute-Vienne).
Gauthier (l'Ain).
Gelin (Saône et Loire).
Genevois (Isère).
Genissieux (Isère).
Gensonné (Gironde).
Gibergues (Puy de Dôme.)
Girard (Aude).
Gleizal (l'Ardèche).
Goupilleau (Aimé) (la Vendée).
Goupilleau (J. Fl.) (la Vendée).
Gourdan (Haute-Saône).
Goyre-la-Planche (la Nièvre).
Granet (Bouches-du-Rhône).
Grenot (Jura).
Guermeur (Finistère).
Guezno (Finistère).
Guffroy (Pas-de-Calais).
Guillardin (Haute-Marne).
Guillemardet (Saône et Loire).
Guillerault (la Nièvre).
Guillermin (Saône et Loire).
Guinberteau (Charente)
Guyton-Morveau (Côte-d'Or).
Guyès (la Creuze).
Guyot (Côte-d'Or).
Havin (la Manche).
Hentz (la Moselle).
Herard (l'Yonne).
Hubert (la Manche).
Jac (le Gard).
Jacomin (la Drôme).
Javogue (Rhône et Loire).
Jay (Gironde).
Ichon (le Gers).
Jean-de-Bry (l'Aisne).
Ingrand (la Vienne)
Joachim Esne (Mayenne).
Johannot (Haut-Rhin).
Jouenne (Calvados).
Isnard (le Var).
Isoré (l'Oise).
Julien (Haute-Garonne).
Julien (la Drôme).
Labrunerie (le Cher).
Lacombe-Saint-Michel (le Tarn).
Lacombe (Joseph) (Aveyron).
Lacoste (la Dordogne).
Lacoste (Cantal).
Lacrampe (Hautes-Pyrénées).
Lacroix (Eure et Loire).
Lagueille (Loiret).
Laguire (le Gers).
Laignelot (Paris).
Lakanal (Arriège).
Laloue (Puy-de-Dôme).
Laloy (Haute-Marne).
Lamarque (la Dordogne).
Lambert (la Dordogne).
Lannot (la Corrèze).
Laplaigne (le Gers).
Laporte (Haut-Rhin).
Lasource (le Tarn).
Lavicomterie (Paris).
Laurent (Bas-Rhin).
Laurent (Bouches-du-Rhône).
Lebas (Pas-de-Calais).
Lecarpentier de Valogne (la Manche).
Leclerc (Maine et Loire).
Lecointre-Puyraveau (Deux-Sèvres).
Lecointe (Seine et Oise).
Lefiot (la Nièvre).
Legendre (la Nièvre).
Legendre (Paris)
Lejeune (Indre).
Lemoine (la Manche).
Léonard-Bourdon (Loiret).
Lequinio (Morbihan).
Lesage-Senault (le Nord)
Letourneur (la Manche).
Letourneur (la Sarthe).
Levasseur (la Sarthe).
Levasseur (la Meurthe).
Leyris (le Gard).
Lindet (l'Eure).
Lindet (Robert) (l'Eure).
Lombard-Lachaux (Loiret).
Loncle (Côtes-du-Nord).
Louchet (Aveyron).

Louis (Bas-Rhin).
Loysel (l'Aisne).
Loyseau (Eure et Loire).
Lozeau (Charente-Inférieure).
Mauduyt (Seine et Marne).
Maignen (la Vendée).
Maignet (Puy-de-Dôme).
Mailly (Saône et Loire).
Maisse (Basses-Alpes).
Mallarmé (la Meurthe).
Maragon (l'Aude).
Marat (Paris).
Maribon-Montant (le Gers).
Martel (l'Allier).
Martineau (la Vienne).
Massieu (l'Oise).
Maure (l'Yonne).
Meaulle (Loire-Inférieure).
Menesson (Ardennes).
Merlin (le Nord).
Merlino (l'Ain).
Meyer (le Tarn).
Michaud (le Doubs).
Milhau (Cantal).
Monmayan (le Lot).
Monnet (Haute-Marne).
Monnot (le Doubs).
Monestier (Puy-de-Dôme).
Montégut (Pyrénées-Orientales).
Montaut (le Gers).
Moreau (Saône et Loire).
Moulin (Rhône et Loire).
Musset (la Vendée).
Nioche (Indre et Loire).
Nion (Charente-Inférieure).
Osselin (Paris).
Oudot (Côte-d'Or).
Ourier (Eloi) (la Somme).
Panis (Paris).
Pelletier (le) (l'Yonne).
Pelletier (le Cher).
Pelissier (Bouches-du-Rhône).
Pénières (la Corrèze).
Pérard (Maine et Loire).
Perrin (les Vosges).
Pétion (Eure et Loire).
Petit (l'Aisne).
Peyre (Basses-Alpes).
Peyssard (la Dordogne).
Pfliger (Haut-Rhin).
Philippeaux (Sarthe).
Picque (Hautes-Pyrénées).
Pinet (la Dordogne).
Piorry (la Vienne).
Pocholles (Seine-Inférieure).
Pointe (Noël) (Rhône et Loire).
Pons (la Meuse).
Pottier (Indre et Loire).
Poultier (le Nord).
Pressavin (Rhône et Loire).
Prieur (la Marne).
Prieur (la Côte-d'Or).
Primaudière (la Sarthe).
Projean (la Gironde).
Prost (le Jura).
Prieze (le Nord).
Quinette (l'Aisne).
Raffron (Paris).
Ramel (Aude).
Raynault (Haute-Loire).
Rebecqué (Bouches-du-Rhône).
Reveillère-Lépeaux (Maine et Loire).
Reverchon (Saône et Loire).
Ribereau (Charente).
Ricard (le Var).
Richard (Sarthe).
Ritter (Haut-Rhin).
Robert (Ardennes).
Robert (Paris).
Robespierre l'aîné (Paris).
Robespierre le jeune (Paris).
Robin (Aube).
Romme (Puy-de-Dôme).
Roubaud (le Var).
Rovère (Bouches-du-Rhône).
Rouyer (l'Hérault).
Rouy (Haute-Marne).
Rouy-Fazibue (Dordogne).
Recamps (Charente-Inférieure).
Rudel (Puy-de-Dôme).
Saladin (la Somme).
Salicetti (Corse).
Sallengros (le Nord).
Sautereau (la Nièvre).
Santeyra (la Drôme).
Saint-Just (l'Aisne).
Seconds (Aveyron).
Sergent (Paris).
Serveau (Mayenne).
Servière (Lozère).
Sevestre (Ille et Vilaine).
Sieyes (Sarthe).
Soubrani (Puy-de-Dôme).
Taillefer (Dordogne).
Tallien (Seine et Oise).
Tellier (Seine et Marne).
Thibaudeau (la Vienne).
Thirion (la Mozelle).

Thomas (l'Orne).
Thuriot (la Marne).
Treilhard (Côte-d'Or).
Turreau (l'Yonne).
Vadier (Arriège).
Valdruche (Haute-Marne).
Vatelier (la Marne).
Venaille (Loire et Cher).
Verneley (le Doubs).
Vidalin (l'Allier).
Vidalot (Lot et Garonne).
Villers (Loire-Inférieure).
Vinet (Charente-Inférieure).
Voulland (le Gard).
Ysabeau (Indre et Loire).

Pour la mort avec sursis.

Beauchamp (l'Allier).
Bernard (Seine et Marne).
Bonnet (Calvados).
Boucheron (l'Aisne).
Brissot (Eure et Loire).
Byroteau (Pyrénées-Orientales).
Charrel (Isère).
Chedanau (Charente).
Delecloi (la Somme).
Desacy (Haute-Garonne).
Dufriche-Valazé (l'Orne).
Duplantier (Gironde).
Gouzy (le Tarn).
Guadet (Gironde).
Huguet (la Creuze).
Laboissière (Loiret).
Laurence-de-Villedieu (la Manche).
Lesage (Eure et Loire).
Lidon (la Corrège).
Louvet (Loiret).
Mailhe (Haute-Garonne).
Monestier (la Lozère).
Paganel (Lot et Garonne).
Plat-Beauprey (l'Orne).
Portiez (l'Oise).
Precy (l'Yonne).
Rabaud-Pommier (le Gard).
Ribet (la Manche).
Royt (Seine et Oise).
Savornin (Basses-Alpes).
Siblot (Haute-Saône).
Soubeyran-Saint-Prix (l'Ardèche).
Souhait (les Vosges).
Tavernel (le Gard).
Thabaud (Indre).
Treilhard (Seine et Oise).
Vergniaud (Gironde).

Pour la mort en cas d'invasion.

Alquier (Seine et Oise).
Belin (l'Aisne).
Bissy (la Mayenne).
Blondel (Ardennes).
Cambacérès (l'Hérault).
Collot de la Salcette (la Drôme).
Dubois-Dubais (Calvados).
Gamon (l'Ardèche).
Lanthenas (Rhône et Loire).
Lesterpt-Beauvais (la Vienne).
Mont-Gilbert (Saône et Loire).
Poulain-Grandpré (les Vosges).
Taveau (Calvados).
Thomas (Paris).
Vallée (l'Eure).
Vermond (Ardennes).

Pour la peine la plus grave qui ne soit pas la mort.

Condorcet (l'Aisne).
Dupin le jeune (l'Aisne).

Pour la réclusion pendant la guerre et le bannissement à la paix, ou pour la réclusion perpétuelle.

Alasseur (le Cher).
Albert (Haut-Khin).
Albouys (le Lot).
Andrée (Corse).
Anguis (Deux-Sèvres).
Antiboul (le Var).
Arbogard (Bas-Rhin).
Asselin (la Somme).
Babey (Jura).
Bailleul (Seine-Inférieure).

Bailly-de-Juilly (Seine et Marne).
Baland (les Vosges).
Balivet (Haute-Saône).
Balla (le Gard).
Bancal (Puy-de-Dôme).
Barrot (la Lozère).
Baraillon (la Creuze).
Baretys (Hautes-Alpes).
Baucheton (le Cher).
Bausio (Corse).
Bazoche (la Meuse).
Becker (la Moselle).
Belleville (Philippe) (Calvados).
Beraud (Rhône et Loire).
Bergouin (Gironde).
Bernard-St.-Affrique (Aveyron).
Bernier (Seine et Marne.).
Bertucat (Saône et Loire).
Bion (la Vienne).
Blanc (la Marne).
Blaux (la Moselle).
Blutel (Seine-Inférieure).
Baudin (Ardennes).
Bodin (Indre et Loire).
Boissy-d'Anglas (l'Ardèche).
Boissieu (Isère).
Bonguyod (Jura).
Bonnemain (Aube).
Bonnier (l'Hérault).
Bordas (Haute-Vienne).
Borel (Hautes-Alpes).
Boudin (Indre).
Bourgeois (Seine-Inférieure).
Bouygnes (le Lot).
Bresson (les Vosges).
Bretel (la Manche).
Brunel (l'Hérault).
Cadroi (les Landes).
Coppin (le Gers).
Cazabianca (Corse).
Casenave (Basses-Pyrénées).
Caseneuve (Hautes-Alpes).
Castillou (l'Hérault).
Chaillon (Loire-Inferieure).
Chabanon (Cantal).
Champeaux-Palaisne (Côt. du Nord).
Champigny (Indre et Loire).
Chasset (Rhône et Loire).
Chastelain (l'Yonne).
Chauvin (Haute-Saône).
Chevalier (Sarthe).
Chiappe (Corse).
Christiani (Bas-Rhin).
Claverie (Lot et Garonne).
Conte (Basses-Pyrénées).
Corbel (Morbihan).
Coren-Fustier (l'Ardèche).
Coulney (les Vosges).
Couppé (Côtes du Nord).
Coustard (Loire-Inférieure).
Coutisson (la Creuze).
Creuzé-Latouche (la Vienne).
Creuzé-Paschal (la Vienne).
Curée (l'Hérault).
Cussy (Calvados).
Dandenac l'aîné (Maine et Loire).
Dandenac le jeune (Maine et Loire).
Daunou (Pas-de-Calais).
Dautriche (Charente-Inférieure).
Dechezeau (Charente-Inférieure).
Defrance (Seine et Marne).
Dehoullière (Maine et Loire).
Delahaye (Seine-Inférieure).
Delamarre (l'Oise).
Delaunai le jeune (Maine et Loire).
Deperret (Bouches du Rhône).
Devarey (Indre).
Devars (Charente).
Deverité (la Somme).
Doublet (Seine-Inférieure).
Douge (Aube).
Doulcet-Pontécoulant (Calvados).
Drulhe (Haute-Garonne).
Dubignon (Ille et Vilaine).
Duboë (l'Orne).
Dubois (Haut-Rhin).
Dufertel (la Somme).
Dugué-Dassé (l'Orne).
Dugêne (le Cher).
Dumont (Calvados).
Dupuis (Seine et Oise).
Durand-Maillane (Bouc. du Rhône).
Dussaulx (Paris).
Dutrou-Bornier (la Vienne).
Duval (Aube).
Duval (Seine-Inférieure).
Engerrand (la Manche).
Enlard (Pas-de-Calais).
Fauchet (Calvados).
Faure (Seine-Inférieure).
Faye (Haute-Vienne).
Fayolle (la Drôme).
Fermond (Ille et Vilaine).
Fleury (Côtes-du-Nord).
Focquedey (Nord).
Forest (Rhône et Loire).
Fourné (l'Orne).
Fournier (Rhône et Loire).

Gantois (la Somme).
Garau-Coulon (Loiret).
Gardien (Indre et Loire).
Garilhe (l'Ardêche).
Gaudin (la Vendée).
Gauthier le jeune (Côtes-du-Nord).
Guyet-Laprade (Lot et Garonne).
Gentil (Loiret).
Geoffroy jeune (Seine et Marne).
Gérente (la Drôme).
Gertoux (Hautes-Pyrénées).
Gervais Sauvé (la Manche).
Girard (la Vendée).
Giraud (Charente-Inférieure).
Giraud (Côtes-du-Nord).
Girod-Pouzol (Puy-de-Dôme).
Giroust (Eure et Loire).
Gommaire (Finistère).
Gorsas (Seine et Oise.
Gondelin (Côtes-du-Nord).
Grangeneuve (la Gironde).
Guérin (Loiret).
Guyomard (Côtes-du-Nord).
Guyter (Pyrénées orientales).
Hardy (Seine-Inférieure).
Harmand (la Meuse).
Hecquet (Seine-Inférieure).
Humbert (la Meuse).
Imbert (Seine et Marne).
Jard-Panvillier (Deux-Sèvres).
Jarry (Loire-Inférieure).
Jaurand (la Creuze).
Jourdan (la Nièvre).
Izoard (Hautes-Alpes).
Kersaint (Seine et Oise).
Kervelegan (Finistère).
Lacaze (Gironde).
Lacroix (Haute-Vienne).
Lalande (la Meurthe).
Lambert (Côte-d'Or).
Lanjuinais (Ille et Vilaine).
Larivière (Henri) (Calvados).
Laroche (Lot et Garonne).
Laurencot (Jura).
Laurent (Lot et Garonne).
Lebreton (Ille et Vilaine).
Leclerc (Loire et Cher).
Lefebvre (Loire-Inférieure).
Lefebvre (Seine-Inférieure).
Lefranc (les Landes).
Legot (Calvados).
Lehardy (Morbihan).
Lejeune (René-Franç. (la Mayenne).
Lemaignan (Maine et Loire).
Lemaréchal (l'Eure).
Lemailland (Morbihan).
Lepage (Loiret).
Lomont (Calvados).
Lobinhes (l'Aveiron).
Lofficial (Deux-Sèvres).
Louvet (Pierre-Flor.) (la Somme).
Magniez (Pas-de-Calais).
Manuel (Paris).
Marbos (la Drôme).
Marec (Finistère).
Marey jeune (Côte-d'Or).
Mariette (Seine-Inférieure).
Marquis (Meuse).
Martin-St.-Prix (J.-B.) (la Somme).
Martinel (la Drôme).
Marvejols (le Tarn.).
Masuyer (Saône et Loire).
Maulde (Charente).
Maurel (Ille et Vilaine).
Mazade (Haute-Garome).
Méjansac (Cantal).
Meillant (Basses-Pyrénées).
Mellinet (Loire-Inférieure).
Mercier (Seine et Oise).
Meynard (Dordogne).
Michel (Morbihan).
Michel (la Meurthe).
Michet (Rhône et Loire).
Mollet (l'Ain).
Mollevault (la Meurthe).
Moreau (la Meuse).
Morin (l'Aude).
Mottedo (Corse).
Moysset (le Gers).
Neveu (Basses-Pyrénées).
Noguer (Lot et Garonne).
Obelin (Ille et Vilaine).
Opoix (Seine et Marne).
Patrin (Rhône et Loire).
Payne (Thomas) (Pas-de-Calais).
Pellé (Loiret).
Pémartin (Basses-Pyrénées).
Pepin (Indre).
Péres (Haute-Garonne).
Periès (l'Aude).
Perrin (l'Aube).
Personne (Pas-de-Calais).
Peuvergne (Cantal).
Pierret (l'Aube).
Pilastre (Maine et Loire).
Pinel (la Manche).
Plaichard-Chottière (Mayenne).
Poisson (la Manche).

Porcher (Indre).
Poulain (la Marne).
Prunelle de Lierre (Isère).
Quesnec (Finistère).
Quirot (le Doubs).
Rabaud-St.-Etienne (l'Aube).
Rameau (Côte-d'Or).
Réal (Isère).
Réguis (Basses-Alpes).
Richoux (l'Eure).
Rivaud (Haute-Vienne).
Rivery (la Somme).
Rochegude (le Tarn).
Rouault (Morbihan).
Roussel (la Meuse).
Rouzet (Haute-Garonne).
Royer (l'Ain).
Ruhault (Seine-Inférieure).
Sallèles (le Lot).
Salles (la Meurthe).
Salmon (Sarthe).
Sanadon (Basses-Pyrénées).
Savary (l'Eure).
Saurine (les Landes).
St.-Martin (l'Ardèche).
St.-Martin-Valogne (l'Aveyron).
Seguin (le Doubs).
Serres (Hautes-Alpes).
Servonat (Isère).
Sillery (la Somme).
Soloniac (le Tarn).
Soulignac (Haute-Vienne).
Texier (la Creuze).
Thibault (Cantal).
Thierriet (Ardennes).
Tocquot (Meuse).
Tournier (l'Aude).
Valady (Yzarn) (Aveyron).
Wandelaincourt (Haute-Marne).
Vardon (Calvados).
Varlet (Pas-de-Calais).
Verdallin (Basses-Alpes).
Vernier (Jura).
Viennet (l'Hérault).
Vigneron (Haute-Saône).
Vigny (Seine et Marne).
Villette (Charles) (l'Oise).
Villars (la Mayenne).
Vincent (Seine-Inférieure).
Vitet (Rhône et Loire).
Yger (Seine-Inférieure).
Zangiacomi (la Meurthe).

A

SUPPLEMENT

TO THE

ANNALS

OF THE

FRENCH REVOLUTION,

LATELY PUBLISHED

BY A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE;

OR,

OBSERVATIONS

UPON

THE CRITICAL REMARKS

OF

M. MALLET DU PAN,

IN HIS REVIEW OF THAT WORK, INSERTED IN THE THIRTY-THIRD NUMBER OF THE BRITISH MERCURY.

BY THE AUTHOR OF THE ANNALS.

London:

PRINTED BY

SAMPSON LOW, BERWICK STREET, SOHO:

FOR T. CADELL AND W. DAVIES, STRAND; AND JORDAN HOOKHAM, BOND-STREET.

1800.

[*Price Sixpence.*]

OBSERVATIONS*

Upon the Critical Remarks of M. MALLET DU PAN, *in his Review of the Annals of the French Revolution, lately publiſhed by* M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *Miniſter of State, inſerted in the Thirty-third Number of the Britiſh Mercury.— By the Author of the Annals, &c.*

THE Author of *The Annals of the French Revolution* will always be thankful for Remarks that tend to clear up any miſtakes which may have eſcaped him; but having taken great pains to aſcertain all the important facts related in that Work, the cauſe of truth will not allow him to retract his ſtatement of any one of them upon bare negatives, unſupported by proofs; nor conſequently to be guided blindly and implicitly

* Theſe Obſervations may be conſidered as a Supplement both to the Annals of the French Revolution and to the Britiſh Mercury.

by the following Remarks which appeared in the thirty-third Number of *the Britiſh Mercury:*

1ſt. M. Mallet du Pan ſays (page 20), *M. de Bertrand aſcribes to the Abbé Sieyes the inſtructions drawn up for the bailiwicks of the Duke of Orleans, and corroborates the ſtory of the intimate connection between that deputy and the Duke: theſe are both miſtakes.* M. Mallet du Pan, however, allows that a pamphlet previouſly publiſhed by the Abbé *Sieyes*, intitled *Reſolutions to be taken by the Aſſemblies of the Bailiwicks*, was annexed to the inſtructions which the Duke of Orleans ſent to his bailiwicks. The difference between theſe ſtatements is too trivial to be made a ſubject of diſcuſſion.

M. Mallet du Pan adds, that *whoever has the ſlighteſt knowledge of the character, genius, and principles of the Abbé Sieyes, muſt ſmile at his ſuppoſed connection with any Prince;* and that *not a ſingle proof has been advanced in ſupport of the ſtories of that intimacy which Sieyes has always diſavowed.*

It is not eaſy at preſent to ſmile at the mention of the Abbé Sieyes. Villains and

regicides

regicides excite only horror, and their diſavowals can never weaken the evidence of their crimes. What therefore M. de Bertrand has related (Vol. I. Ch. IX.) reſpecting the connection of the Abbé Sieyes with the Duke of Orleans retains its full force. Conſequently, it appears that that Deputy was one of the few confidential friends who formed the Secret Council of the Duke, and met in a Committee at Montrouge, where the famous plan of raiſing the Duke of Orleans to the poſt of Lieutenant-General of the kingdom, and of obtaining appointments in the Miniſtry for the Members of that Committee was conceived. M. Mallet du Pan diſputes none of theſe circumſtances which M. de Bertrand has reported from the teſtimony of different perſons who were well acquainted with them, and particularly M. de Montmorin, who was informed of them by the King and by Mirabeau himſelf. The intimate connection of the Abbé Sieyes with the Duke of Orleans ought therefore to be conſidered as an undeniable fact.

2dly. M. Mallet du Pan obſerves (p. 20), *that in treating of the cauſes of the Revolution, the Author of the Annals has fallen*

into the defect of logic, termed an incomplete enumeration ; *that he confounds firſt with ſecond cauſes, accidental with neceſſary ones, and the vehicles of events with the ſpring that firſt ſet them in motion.*

M. de Bertrand did not attempt to analyſe the origin of the Revolution ſo profoundly as might be ſuppoſed from this remark. It is enough to read his work to ſee that he confined himſelf to ſtating very ſimply, and as intelligibly as poſſible, what appeared to him as cauſes of the Revolution. He did not preſume to have ſtated all of them ; and may therefore very poſſibly have fallen in this reſpect into the defect of logic termed *an incomplete enumeration.* The reader, however, ſees that in ſtating thoſe cauſes, he avoided qualifying or deſcribing them as *firſt* or *ſecond*, and certainly meant to avoid all diſputes that might ariſe from that mode of treating the ſubject, however preciſe. Neither did he ſay any thing of *the accidental cauſes of the Revolution*, or *of the neceſſary cauſes of it, of the vehicles of events*, or *of the ſpring that firſt ſet them in motion* ; becauſe he was afraid of loſing himſelf in thoſe abſtract diſtinctions, and of fatiguing inſtead of informing his readers.

3dly.

3dly. It is much eaſier than M. Mallet du Pan ſeems to think, to reconcile the particular praiſes beſtowed by M. de Bertrand on ſeveral of the Miniſters with the cenſures frequently caſt by him on the Miniſtry. It is very evident that whenever he has ſpoken of the *Miniſtry* in general, he meant excluſively what M. Mallet du Pan called the *Directing Miniſter* (*Miniſtre Dirigeant*) in the *Mercure Francois*, at the time when he, like other periodical writers, began to exerciſe his cenſure upon the Miniſters; that is to ſay, in the month of October 1791, M. de Bertrand perſonally had reaſon to be ſatisfied with the manner in which he exerciſed it; which certainly was not the caſe with the *directing Miniſters*, M. Du Port du Tertre and M. de Leſſart. The Author of the Annals may ſurely be permitted, without being more inconſiſtent or unjuſt, to cenſure the Miniſtry when he thinks they merit it, and to praiſe a Miniſter when he mentions a conduct which appears to him worthy of praiſe. When he threw on Mr. Necker all the blame of the fatal determination of the Council of the 27th of December 1788, he ſaid no more of him than what that Miniſter ſaid of himſelf. Mr.

Necker was at that time not only the *directing* Miniſter, but the *reporting* Miniſter. He had at his command all the papers, inſtructions, and documents, relative to the grand queſtion to be determined. We ſee, by his report, the uſe he made of them in favour of his opinion. He was ſo well aware that he could not render his colleagues reſponſible for ſuch a hazardous determination, that ſuppoſing againſt every appearance it ſhould meet the ſucceſs he expected from it, he took upon himſelf all the reſponſibility of it by the expreſſion with which he concluded his ſpeech. "Then," ſaid he, "I ſhould have but one counſel "more to offer to your Majeſty, and that "counſel would be the laſt; namely, to "ſacrifice the Miniſter who ſhould have "had the greateſt ſhare in your determi-"nation." The Author of the Britiſh Mercury muſt ſurely have forgotten this laſt expreſſion.

4thly. M. Mallet du Pan aſſerts (page 22), perhaps a little too poſitively in reſpect to this determination of the Council, that, *except the Princes of the Blood, who proteſted forcibly and almoſt prophetically againſt the new forms, there was not a ſingle body of*

men in the State that ventured a remonſtrance. It appears evident, on the contrary, that ſeveral bodies of the State remonſtrated againſt the determination of the Council, and that the Princes did not.

The Princes preſented a Memorial to the King replete with force and wiſdom, as well as with teſtimonies of reſpect and affection towards his Majeſty; but that Memorial could not relate to the determination of the Council, for it was preſented to the King before Mr. Necker had made his report, and conſequently before it could be known.

That there were different remonſtrances made againſt the determination of the Council appears from that of the States of Artois, from that which was ſigned by the majority of the nobility of Provence, and from the ſpeech made by the Elder Mirabeau in the States of that Province, in the debate reſpecting the Remonſtrance. That ſpeech, which was inſerted in almoſt all the journals at the time, is ſufficient to prove that there had been previouſly ſeveral remonſtrances of the ſame nature. We may judge by the following expreſſions: "I do not ſee how "this Remonſtrance can be either uſeful, "proper, or legal. As to its utility, it will

"not

" not induce the Government to retract the
" mode of convocation which was conſo-
" nant to the public opinion. As to its pro-
" priety, would you remonſtrate againſt the
" wiſh of the Monarch, and againſt the
" wiſh of the nation? You are told of *the*
" *body of nobility who have remonſtrated*;
" but why are you not told of three hun-
" dred petitions, praying for the regulation
" againſt which you are deſired to remon-
" ſtrate? Laſtly, the remonſtrance cannot
" be legal. Can there be any doubt that
" the King is the proper perſon to convoke
" the States-General, to be their neceſſary
" Preſident and their Proviſional Regula-
" tor?"

Here may be adduced alſo the bold remonſtrance determined upon, in a manner in the midſt of daggers by the body of nobility of Brittany, who, from attachment to forms favourable to the Monarchy, conſtantly refuſed to find Deputies to the States-General. M. Mallet du Pan gave an account, in the *Mercure François*, of the bloody ſcenes which at that period diſgraced the capital of that Province; and it is hardly poſſible that he ſhould have entirely forgotten the violent reſolution that was adopted on that occaſion by

by the young Bourgeois of Nantes, who ſet out armed to go and join the Bourgeois of Ronnes againſt the nobility *

The fact then is, that there were ſeveral remonſtrances againſt the determination of the Council of the 27th of December 1788; and it is ſurpriſing there were ſo many as there were, at a moment when the enthuſiaſm and intoxication of the people were rapidly aſſuming all the character of delirium and fury. The Parliaments, it is true, kept ſilence; but had thoſe Courts, whoſe power was entirely founded on laws which had loſt all their force, dared to have made remonſtrances, is it not more than probable that ſuch procedure, at that time as dangerous as uſeleſs, would almoſt every where have been the death warrant of the Magiſtrates who ſhould have voted for a remonſtrance?

5thly. It is, perhaps, from a ſlip of me-

* This reſolution is to be found in ſeveral of the Journals of that time. It contains the following expreſſion: "One order in their remonſtrance dare to "oppoſe their opinion to that of their King, to that of "Europe, to that of the patriotic and virtuous Nether, "the ſolid and only prop of a kingdom ready to fall to "pieces...Let the cry of vengeance reſound to the very "foot of the throne."

mory

mory that M. Mallet du Pan has charged the Author of the Annals with having committed an inaccuracy in affirming, that *the notables were almoſt unanimous againſt the doubling of the Tiers Etat. That meaſure*, ſays he, *had the majority at the Board where the preſent King preſided; and at two other Boards the Minority was eight againſt a majority of ſixteen. This fact is proved by the Journals.*

But M. Mallet Du Pan has forgot that the ſame Journals alſo prove that the Aſſembly of the Notables was divided into ſeven boards, and not into three: that at ſix of thoſe boards the double repreſentation was negatived, and paſſed at the ſeventh only by a majority of a ſingle vote. It is no great error then in M. de Bertrand to ſay, that *Mr. Necker, againſt the almoſt unanimous opinion of the Aſſembly of Notables, prevailed upon the Council to adopt the reſolution of granting to the Tiers Etat a double number of Repreſentatives in the States General.*

6thly. The Author of the Britiſh Mercury wonders almoſt in every page, at the ſeverity of M. de Bertrand in reſpect to the *directing Miniſter. It is, indeed, rather ſurpriſing,*

priſing, ſays he, in page 27, *to find a public character of ſuch experience as the Author of the Annals here in London nine years after the events, putting himſelf in the place of the Miniſters, who, in* 1789 *and* 1790, *were incloſed by the flames of the Revolution, and from his tranquil ſtudy teaching them the language they ſhould have uſed, and the ſteps they ought to have taken. Could we, for example, imagine that he would have reproached Mr. Necker with all the gravity of a reprimand, for not having addreſſed the King on the 6th of October in the following manner?* Here M. Mallet du Pan, compelled no doubt by the limits of his Journal to compreſs a diſcourſe of two pages into fourteen lines, and to drop the facts and reaſoning that precede and follow it, ſeverely cenſures the inaccurate and incomplete abſtract he has made of it. He even goes ſo far as to affirm (p. 28), that, *if Mr. Necker, or any other Miniſter, had been mad enough to have propoſed ſuch a plan to the King, his Majeſty would have driven him from his preſence as a traitor; that Miniſter would have had his throat cut before night; and the Court and the reſt*

reſt of the Miniſters would, in a very few hours, have ſhared the ſame fate.

If there be good grounds for this opinion, it is doubtleſs very fortunate for Mr. Necker, for his colleagues, and for the whole Court, that he did not propoſe to the King the plan pointed out by M. de Bertrand. It is poſſible, however, that on reading this Chapter of the Annals and the three preceding ones, ſome zealous Royaliſts, conſidering the departure of *Louis* XVI. for Paris as the firſt ſtep towards the ſcaffold, may think that Mr. Necker was bound to try every thing, even at the riſk of his life, to prevent that departure, and may not ſee very clearly how that trial could have produced all the fatal events detailed by M. Mallet du Pan, or how the King could have conſidered as a traitor, and driven from his preſence a courageous and faithful Miniſter, who, to ſave his Majeſty's life had not heſitated to expoſe his own. It is poſſible alſo, that this may be the opinion of ſeveral perſons, who, having attentively peruſed the proceedings of the Chatelet on the outrages of the 5th and 6th of October; or, who having been at Verſailles at that fatal period, either ſaw or were fully convinced: 1ſt, That neither the people

people nor the National Guard were in the ſecret of the project conceived by the Orleans' faction to remove the King to Paris. 2dly, That it was not till after the reconciliation of the people with the *Gardes-du-Corps*, ſealed with embraces, exchanges of cockades, and ſhouts of *Vive le Roi*, which rung through the Courts of the palace, and *Place d'Armes* for more than half an hour, that a ſingle voice was firſt heard to cry, *The King to Paris!* 3dly, That that cry, at firſt repeated mechanically by ſome other voices, and very ſoon after by the populace and by the National Guards, might have been expreſſive of a wiſh to ſee the King at Paris, without announcing the ferocious and unalterable reſolution of dragging him thither immediately.

Be that as it may, it was in conſidering the event in this point of view that M. de Bertrand ſtated the plan which he would have propoſed, and the language he would have ſpoken to his Majeſty, if he had been in Mr. Necker's place. Further, if on this occaſion, and ſome others, M. de Bertrand has offered, perhaps too circumſtantially, plans and meaſures which in his opinion might and ſhould have been adopted, he did

it in order to anſwer once for all certain defenders of the Miniſtry, or of the *directing Miniſter*, who to every charge of error only aſk, *what would you have had him do?*

7thly. M. Mallet du Pan thinks, that after the 14th of July 1789, *prudence and not energy was the duty which the ſafety of the Monarch impoſed upon the Miniſters; that a prudent inaction* became their only reſource, and the laſt defence of the diſmantled crown.* (Pages 24 and 25.)

M. de Bertrand, who has obſerved and proved in the two works which he has publiſhed upon the Revolution, that on occaſions, unhappily too rare, in which the King or the Miniſters have diſplayed energy, ſome beneficial effect has always followed, thinks, on the contrary, that even prudence dictated, nay, imperiouſly preſcribed to the Miniſters to adopt a commanding poſition and energetic reſolutions; that in a poſt which requires conſtant and indiſpenſable activity, ſuch as the Miniſtry in times of difficulty, *the prudence of inaction* neither protects nor preſerves any thing; that it ... by having oppoſed no other to the Revolution that the Miniſtry accelerated its progreſs, encouraged its exceſſes, and brought

* Force d'inertie.

upon

upon themſelves contempt and inſult from all parties; in a word, that any Miniſter *who has no other reſource remaining than the prudence of inaction*, has no duty more urgent than that of giving in his reſignation. M. de Bertrand did not heſitate to give in his own, when reduced to that ſtate of nullity by the diviſion introduced into the Council by the diſpute with M. de Narbonne *. It would have been much eaſier for him than M. Mallet du Pan thinks (page 29), to ſecure himſelf at a very cheap rate from the denunciations of which he was the object; but certain that there could be none well founded, and not very uneaſy at thoſe that were not, he preferred them to the diſhonour of the bribes offered on the occaſion. The facts related by M. de Bertrand in his Private Memoirs (Chap. XI.) and the ſpeech he delivered in the Aſſembly on the 5th of December 1791, of which an accurate report is given in the *Mercure François*, ſufficiently ſhow that he was not to be frightened by denunciations.

8thly. M. Mallet Du Pan is doubtleſs miſled by inaccurate notes, or by the falſe

* See Private Memoirs, Chap. XVII, XVIII, XIX, and XX.

reports of ſome journaliſts, when he imagines that he diſcovers in the Annals of the Revolution an error, which, if it exiſted, would be a very ſerious one. He aſſerts (page 30), *that it was not on the 24th of June 1789, that is to ſay, the day after the Royal Sitting, and with a marked diſobedience of his Majeſty's orders, that the Majority of the Chamber of the Clergy reſolved to go over to the Chamber of the Commons, but that the reſolution had been taken on the 19th of that month, and was afterwards confirmed.*

M. de Bertrand did not think it incumbent on him to enter into details, both tedious and uſeleſs, of what paſſed in the chamber of the Clergy on the 19th of June. 1ſt, Becauſe it was impoſſible for him to have reported it in any manner without being contradicted by the Members of the Majority, or by thoſe of the Minority; and, 2ndly, becauſe the reſolution which ſome ſay was taken on that day, and of which others deny the exiſtence, neither was nor could be legally executed.

In fact, it was very late when the Clergy broke up their Sitting of the 19th of June; the order of the *Tiers* had broken up theirs:

ſo

ſo that on that day no union of the two Orders took place. The next day, at eight o'clock in the morning, the King iſſued a proclamation, announcing his Majeſty's intention of holding a Royal Sitting on the 22d of June, and forbidding all orders to aſſemble till after that Sitting. The Order of the *Tiers*, in contempt of that proclamation, aſſembled in a Tenis-Court; and Mr. Necker, then *directing Miniſter*, knew not how to repreſs ſo deteſtable an act, or perhaps did not chooſe it for fear of endangering his popularity.

On the 22d of June, as the Royal Sitting could not take place, and was poſtponed till the next day, becauſe the alterations required in the hall of the States-General could not be finiſhed; the Order of the *Tiers* aſſembled in the church of St. Louis. It is but too true, that a certain number of the Deputies of the Clergy appeared at that Sitting, and that ſeveral gave in their powers to be verified. But can ſo criminal an act of diſobedience and rebellion be conſidered as a legal confirmation of the pretended reſolution of the 19th of June? Certainly not: and M. Mallet du Pan is not capable of ſupporting ſuch an opinion.

It may then be ſaid, with truth, that there was no confirmation or legal execution of the pretended reſolution of the 19th, in the interval between the 19th and 23d of June.

The Royal Sitting entirely changed the ſtate of the queſtion reſpecting the verification of the powers. The King had in fact confirmed, by the ſecond article of the Declaration, *the powers verified, or to be verified, in the reſpective chambers of the three Orders*; and had ordered, by the tenth article, *that the diſputed powers only ſhould be ſubmitted to the deciſion of the three Orders united.* It was no longer a queſtion therefore, on the 24th of June, in the chamber of the Clergy, whether the powers were to be verified in common or ſeparately; the King had finally ſettled that point, and it could not be argued again without a manifeſt violation of his Majeſty's declaration. The ſubject for the determination of the chamber of the Clergy, on the 24th of June, was, whether that declaration ſhould, or ſhould not be executed. The account given by M. de Bertrand, in the Annals of the Revolution, of that Sitting is ſo accurate, that of the number of the Members of the Clergy, Deputies to the States-General, who

are

are now in England, there are not two who do not atteſt the perfect exactneſs of his report. It therefore reſts aſcertained, that the one hundred and fifty-one Members of the Clergy who joined the Order of the *Tiers* after that determination, entirely diſregarded the King's authority, conſidered his declaration as null, and were guilty of a great act of diſobedience to the orders of his Majeſty. M. Mallet du Pan aſſerts, that their union with the Order of the *Tiers* was not abſolute, but confined to the verification of the powers. Had that been the caſe, thoſe one hundred and fifty-one Deputies muſt have aſſembled again in the chamber of the Clergy, in order to render final, by a ſecond reſolution, their proviſional union with the Orders of the *Tiers*. Now, it is evident on the contrary, that thoſe one hundred and fifty-one Deputies took a part in all the acts of the chamber of the *Tiers* from their admiſſion, without taking any other reſolution than that of the 24th of June, for the purpoſe of completing their entire union with that Order.

9thly. In a note relative to the correſpondence of the Pope with the Archbiſhop of Vienne and Bourdeaux, on the Civil Conſtitution

ſtitution of the Clergy, M. de Bertrand ſaid, with exactneſs and ſimplicity, that *this correſpondence was kept a profound ſecret by both, and not the leaſt notice given of it to any of the Deputies of the Clergy.* In reporting this fact, which M. Mallet du Pan does not diſpute at all, M. de Bertrand does not add a ſingle word of praiſe or blame reſpecting the conduct of the two Miniſters, being totally ignorant of the motives of it; yet M. Mallet du Pan finds the note *ſevere.* He certainly did not obſerve that it was impoſſible to report this fact in other terms without inaccuracy.

10thly. M. Mallet du Pan thinks, that the Author of the Annals ſhould have accompanied the recital of the errors of the Archbiſhop of Vienna, *with that of the evangelical virtues, of which for forty years he had been a paragon: and, that it would have been but juſt to recollect, that no miniſter of the Church had diſplayed ſtricter morals, greater contempt for every kind of worldly gratification, more adherence to his duties, more ſcience, more ſimplicity, or had a better title to the veneration which he received from the Catholic Clergy.* (Page 32).

M. de Bertrand, in writing the Annals of the Revolution, did not think it incumbent upon him to include in them, the hiſtory or private memoirs of all the perſons who had played a part in the Revolution. With reſpect to the Archbiſhop of Vienne, was it poſſible to recollect the conſideration he had acquired by forty years of virtue, without recollecting, at the ſame time, that that very conſideration, and thoſe evangelical virtues, became, in a manner, the chief inſtrument of all his faults, and the real cauſe of all the evil he did? Had the Archbiſhop of Vienne been a man without religion, morals, or principles; or had he been one of thoſe impudent intriguers, who are ever ready to embrace the Coran, or the Goſpel, according to the ſuggeſtions of their ambition or intereſt; the contempt that would have followed him, would have ſufficed to diſgrace, with the Order of the Clergy, the motions he ſhould have made or ſupported; and conſequently *that* for the union of the Orders, which has been the ſource of all the diſaſters of France, never would have obtained a majority.

Since the publication of the Annals of the Revolution, M. de Bertrand has learned,

that

that the Archbiſhop of Vienne, in his laſt moments, expreſſed the keeneſt remorſe for the reſolution of the 24th of June; which he juſtly conſidered as the moſt criminal of all his faults, and which he expiated with bitter tears. A great example for thoſe who participated, who exceeded his errors; but who cannot throw into the oppoſite balance either ſimilar virtue or ſimilar expiation. M. de Bertrand will hold himſelf bound to inſert this note in a future edition of his work.

In the laſt number of the Britiſh Mercury (No. 34, p. 94), there is a note, which might give an idea that the plan adopted by the Emperor at Mantua, on the 20th of May 1791, is a fiction; and that the extract of it, reported in the Annals of the Revolution (vol. iv, p. 70), is a paper not to be depended upon. M. Mallet du Pan would, no doubt, have been leſs poſitive in that note, had he known that the original of the plan in queſtion is ſtill in exiſtence, with notes of the Emperor's hand-writing in the margin; that M. de Bertrand has a copy of it, taken from that which was ſent to the King by his Imperial Majeſty; and that the exactneſs of this copy has been atteſted to M. de Bertrand, perſonally, or by writing, by the perſons who ſaw the original.

PRINTED BY SAMPSON LOW, BERWICK-STREET, SOHO.

LETTRE

ADRESSEE

PAR M. BERTRAND DE MOLEVILLE

A L'HONORABLE

CHARLES JAMES FOX.

Londres, le 5 Fevrier 1800.

MONSIEUR,

J'AI vû avec autant de peine que de ſurpriſe dans le compte que les papiers publics ont rendu des débats in Parlement dans la ſéance du 3^e^ de ce mois, que vous avez cité à l'appui d'une aſſertion auſſi inexacte qu'injurieuſe à la mémoire de *Louis* XVI. l'ouvrage que je viens de publier ſur la révolution de France. Cette erreur que vous n'avez commiſe, ſans doute, que

parceque vous n'aviez pas lû le chapitre qui précede celui que vous avez cité, exiſte dans les phraſes ſuivantes de votre diſcours tel qu'il eſt rapporté dans le *Morning Chronicle* du 4 de ce mois.

On eſſayeroit en vain d'affoiblir par de longs et ingenieux raiſonnemens l'évidence des preuves qui ſont entre les mains de tout le monde, et qui démontrent ſans replique que l'infortuné monarque (Louis *XVI.*) *et les Miniſtres qu'il honoroit le plus particulierement de ſa confiance étoient entrés en négociation avec les puiſſances étrangères, non pour démembrer la France, mais pour la ſoumettre et la contraindre par la force des armes à renoncer à un ſyſtême de gouvernement au quel elle attachoit ſon bonheur. Les Miniſtres peuvent ils conteſter la réalité de la déclaration faite par l'Empereur à* Mantoue? *Pretendent-ils nier l'exactitude des détails hiſtoriques publiés à ce ſujet par M.* Bertrand de Moleville?

Non, Monſieur, je n'ai jamais dit que *Louis* XVI. ait eu un ſeul inſtant le projêt ni même la penſée de coaliſer les puiſſances étrangères contre la France, pour la contraindre

traindre par la force des armes, à renoncer à un ſyſtême de gouvernement auquel elle attachoit ſon bonheur. Ma main ſe ſeroit deſſéchée plutôt que d'écrire une pareille impoſture ! Daignez prendre la peine de lire le chapitre 39^e^ des Annales de la Révolution, vous y trouverez les développemens les plus détaillés de ce fameux plan propoſé par M. *de Montmorin*, approuvé par le Roi, communiqué à l'Empereur, et adopté par S. M. I, qui en diſcuta quelques articles à *Mantoue* le 20^e^ Mai 1791, avec M. *le Comte d'Artois*. Le compte que j'en ai rendu commence à la page 8^e^ du tome 4^e^ ; je me contenterai d'en citer ici la phraſe ſuivante :

" M. de Montmorin *qui entretenoit ſe-*
" *cretement une correſpondance journaliere*
" *avec le* Comte de Mercy, *devoit le*
" *charger de la part du Roi, d'inviter*
" *L'Empereur à former le plus promptement*
" *poſſible* UNE COALITION SIMULÉE *avec*
" *l'Empire, la Pruſſe, la Ruſſie, l'Eſpagne,*
" *les Rois de Naples et de Sardaigne, pour*
" *declarer* MAIS NON POUR FAIRE LA
" GUERRE *à la France.*"

Ce n'etoit donc pas une coalition réelle,

mais une coalition ſimulée qu'il s'agiſſoit de former, et l'objet de cette coalition n'étoit pas de faire la guerre à la France, *mais de la lui déclarer* ; parceque cette déclaration au moyen de toutes les meſures qui devoient l'accompagner et que j'ai détaillées dans ce chapitre ſuffiſoit pour anéantir ſans la moindre effuſion de ſang la puiſſance des jacobins, pour délivrer la nation de leur tyrannie, pour la reintégrer dans ſes droits légitimes, en un mot, pour operer la contre-révolution la plus ſalutaire et la plus douce qu'on put deſirer.

Conſiderez auſſi, je vous prie, Monſieur, à quelle époque ce plan fut formé. Ce ne fut pas au mois de Juillet 1789, lorſque l'Aſſemblée Nationale et la municipalité de Paris ſe partageoient les débris de l'autorité royale qu'elles avoint renverſée ; ce ne fut point à la ſuite des attentats horribles qui les 5^e^ et 6^e^ Octobre ſuivant, menacerent les jours du Roi et de ſa famille ; ce fut au mois de Mai 1791, c'eſt à dire à l'époque où la ſureté des propriétés, où la liberté des opinions, des cultes des perſonnes étoient impunément violées dans tout le royaume, où la France, couverte de calamités

et

et de crimes par les manœuvres de la faction des jacobins, touchoit au moment de ſa diſſolution.

Voilà la cataſtrophe que vouloit prévenir ce Monarque trop débonnaire qui avoit compté pour rien le ſacrifice de ſon pouvoir, de ſon autorité, de toutes ſes jouiſſances, tant qu'il avoit eſpéré que ce ſacrifice pourroit contribuer à rendre la nation plus heureuſe. Hélas ! cette ambition prétendue de la Maiſon de Bourbon dont on parle encore par une vieille habitude, et avec tant d'exagération, étoit bien loin du cœur de *Louis* XVI. j'affirme, ſur mon honneur, et je répéterai juſqu'à mon dernier ſoupir que je ne lui ai jamais connu d'autre ambition que celle de faire le bonheur des Français, et d'être aimé d'eux.

Tel étoit le Roi que nous avons perdu, et dont la mort imprime au nom Français une tâche que des ſiècles de répentir et de larmes ne ſauroient effacer. Perſonne n'a parlé avec plus d'énergie que vous, Monſieur, contre les monſtres exécrables qui ont oſé répandre le ſang *de cet infortuné Monarque* : puiſſe donc deſormais votre voix éloquente ne prononcer ſon nom auguſte que pour rendre hommage à ſes vertus ou pour confondre la calomnie

qui

qui voudroit les flétrir. En exprimant ce vœu je crois vous donner la preuve la moins équivoque de la conſideration diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'etre, Monſieur,

Votre, &c. &c.

A. F. Bertrand De Molleville.

To

To the Honourable Charles James Fox.

London, February 5, 1800.

SIR,

IT was with pain and ſurpriſe I ſaw in a report, given in one of the public papers, of the debate in the Houſe of Commons on Monday laſt, that the work I have lately publiſhed on the French Revolution was quoted by you in ſupport of an aſſertion, as inaccurate as it is injurious to the memory of *Louis* XVI. This error, which certainly could originate only from your not having read the chapter which precedes the one you have quoted, is in the following paſſage of your ſpeech, as publiſhed in the *Morning Chronicle* of the 4th of this month:

" It would be vain to ſet up long and in-
" genious reaſonings againſt the evidence of
" documents which are in every one's hand,
" and which demonſtrate, beyond all refu-
" tation,

" tation, that not only the unfortunate Mo-
" narch himſelf and his confidential ad-
" viſers had entered into negociations with
" Foreign Powers, not to partition France,
" but to dictate by force of arms to France,
" and to compel them to depart from the
" ſyſtem which they thought neceſſary to
" their own internal happineſs. Are Gen-
" tlemen prepared to deny the truth of
" the declaration made by the Emperor at
" Mantua? Are Gentlemen prepared to deny
" the ſtory as it is related by M. *Bertrand*
" *de Moleville?*"

No, Sir, I never ſaid that *Louis* XVI. had for a moment projected or even conceived the thought of a coalition of Foreign Powers againſt France, for the purpoſe of compelling her by the force of arms to renounce a ſyſtem of government which ſhe deemed neceſſary to her happineſs. Sooner ſhould my hand have withered on my body, than I would have made it the inſtrument of ſuch an impoſture. Have the goodneſs to take the trouble of reading the thirty-ninth Chapter of the Annals of the Revolution, and you will there find a very circumſtantial account of the great plan propoſed by M. *de Montmorin*, approved

pr[illegible]y the King, communicated to the Emperor, and adopted by his Imperial Majeſty, who diſcuſſed ſome of the articles of it at Mantua, on the 20th of May 1791, with his Royal Highneſs the Count *d'Artois*.

The account I have given of it begins on page 8 of the Fourth Volume. I ſhall content myſelf with ſtating here the following ſentence: "M. *de Montmorin*, "who ſecretly kept up a daily corre- "ſpondence with the Count *de Mercy*, was "to commiſſion him, on the part of the "King, to invite the Emperor to form, "as ſoon as poſſible, *a feigned coalition* "with the Empire, Pruſſia, Ruſſia, Spain, "and the Kings of Naples, and Sardinia, "to declare but not to make actual war "againſt France."

It was not then a real offenſive coalition, but a feigned coalition that was to be formed, and the object of it was not to wage war againſt France, but *merely to make a declaration of it*; becauſe that declaration, by means of the meaſures with which it was to be accompanied, and which I have detailed in the Chapter to

which I have referred you, it was [illegible] would prove ſufficient to overturn, without bloodſhed, the power of the Jacobins, to deliver the nation from their tyranny, to reſtore it to its legitimate rights, and, in ſhort, to effect a Counter-revolution of the moſt ſalutary and of the mildeſt nature.

Conſider too, Sir, I beſeech you, the period at which the plan was formed. It was not in the month of July 1789, when the National Aſſembly and the Municipality of Paris were dividing the wrecks of the Royal authority, which they had ſubverted; nor was it immediately after the horrid outrages that, on the 5th and 6th of October following, threatened the lives of the King and his family; but it was in the month of May 1791, that is to ſay, at the period when property, the freedom of thought, religion, and perſonal ſafety, were violated without impunity throughout the kingdom; when France, ſinking under murders and calamities of every kind produced by the manœuvres of the Jacobin faction, was at the point of her diſſolution.

That, Sir, was the ſad event, the averting of which lay neareſt the heart of our

toc[illegible]le Monarch, who deemed the ſacrifice of power, authority, and perſonal enjoyments nothing, could it but contribute to the happineſs of the nation. Alas! the pretended ambition imputed to the Houſe of *Bourbon*, which is ſtill ſpoken of from a fond habit, and greatly exaggerated, was unknown to the heart of *Louis* XVI. I affirm on my honour, and will repeat it with my laſt breath, that I never obſerved in him any other ambition than that of making the French happy, and of being beloved by them.

Such was the King whom we have loſt, and whoſe death has thrown a ſtain upon the French name, which ages of repentance and of tears cannot waſh away. Not any one, Sir, has ſpoken with more energy than yourſelf againſt the execrable monſters who, *in the name of the nation*, dared to ſpill blood ſo pure. You, as well as we, lament the fate of *that unfortunate Monarch*.—May you then in future, when you have occaſion to mention his auguſt name, uſe your eloquence in rendering homage to his virtues, or in ſhaming the calumny that ſeeks to tarniſh them. The expreſſion of this wiſh is the moſt unequivo-

cal proof I can give you of the distin[illegible] consideration with which I have th[illegible] honour to be,

Sir,

Your moſt obedient,

And moſt humble ſervant,

A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE.

Lettre

Lettre de M. Fox à M. Bertrand de Moleville.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je ſuis bien faché de ce que l'aſſertion que je me ſuis crû obligé de faire, et que dans le fonds je ne crois aucunement inexacte, vous ait fait de la peine ; ce n'étoit certainement pas mon intention. Il eſt vrai que je vous ai cité, Monſieur, d'après un extrait de votre livre qui a paru dans les papiers publics, mais après avoir lû attentivement votre lettre, je ne trouve pas que cet extrait ſoit inexact. Ceux qui *feignent* une coalition, qui *déclarent* la guerre ; ceux enfin qui menacent, paroiſſent ſelon moi vouloir dicter par la force, et on peut dire ſans être inexact ni injurieux, que ceux qui négocient pour que de telles démarches ayent lieu, ont encouragé les puiſſances étrangères à ſe mêler des affaires

affaires de la France ; et même à lu[illegible] par force des changemens dans [illegible] gouvernement.

Quant au Prince infortuné, la mémoire du quel vous montrez un attachement ne peut être qu'honorable pour vous ; perſonne dans ce pays ci n'a plus plaint ſa mort que moi ; perſonne (comme vous dites), n'a été plus révolté de la cruauté et de l'injuſtice de ceux qui l'y ont condamné. Mais il me ſemble que l'on peut bien entretenir de pareils ſentimens, ſans approuver tout ce qu'il a fait, ſoit de ſon chef, ſoit en ſuivant le conſeil des autres. Au reſte, comme je ſuis perſuadé que fort peu de Princes ſe ſeroient mieux conduits à ſa place, et que cette partie de ſa conduite que je ſuis obligé de qualifier d'erreur a été punie bien au delà de ce qu'elle a pû mériter, je le plains bien plus que je ne le blâme, et ſi je me ſuis vû obligé de parler de ſes fautes, ou du moins de ce qui m'a parû mériter ce nom, je ne l'ai fait ni pour inſulter à ſa mémoire, ni même pour l'inculper en aucune façon, mais afin de montrer que la France avoit des griefs très réels contre l'Autriche, en étoit et droit de lui déclarer la guerre.

Je n'ai pas ici votre ouvrage, mais je ne tarderai

convain pas à me le procurer, en attendant mon de ſoit prejugé ou non, qu'il ſera bien France, et ſurle de me perſuader, qu'une lume, et les pr ou même une relation ſecrète avec l'Aus ne quelle qu'elle ait pû être, n'a pas été une erreur tout au moins de la part de *Louis* XVI. dans les circonſtances où il s'eſt trouvé.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute conſidération, Monſieur,

Votre, &c. &c.

A St. Anne's Hill,
Dimanche, (9e Fev. 1800.)

C. J. Fox.

Lettre

Lettre de M. Bertrand de Moleville à M. Fox.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'addreſſer en réponſe à celle que je vous ai écrite le 5e de ce mois, et j'y ai vû avec une ſatisfaction extrême que vous ne vous bornez pas à regretter auſſi vivement, auſſi ſincerement que moi la mort de *Louis* XVI. mais que vous avez à peu de choſe près la même opinion que moi du caractere de ce Prince infortuné. Je penſe comme vous en effet qu'avec de grandes vertus, il n'étoit pas exempt d'erreur; mais je n'en perſiſte pas moins à vous aſſurer, Monſieur, qu'on ne peut pas l'accuſer ſans une grande injuſtice d'avoir jamais voulu employer réellement la force des armes pour contraindre la nation à abandonner un ſyſtême de gouvernement auquel elle attachoit ſon bonheur; et j'eſpere que vous en ſerez auſſi convaincu

convaincu que moi, lorſque vous aurez lû mon dernier ouvrage ſur la Révolution de France, et particulierement le troiſième volume, et les premiers chapitres du quatrieme. Je ſoumets avec une entiere confiance à votre candeur mon opinion ſur le plan propoſé au Roi par M. *de Montmorin*. Vous jugerez ſi dans des circonſtances auſſi critiques, il étoit poſſible d'en propoſer un qui fut plus ſage et plus propre à faire prévaloir les véritables vœux de la nation, c'eſt à dire, ceux qu'elle avoit librement et ſolennellement manifeſtés dans les Aſſemblées Baillagères, et que vous ne confondez certainement pas avec ceux qu'exprimoient la rage démagogique des Jacobins dans les clubs, et leurs vociférations dans les attroupemens populaires.

Il ne me reſte plus, Monſieur, qu'a répondre à l'objection très naturelle à laquelle vous paroiſſez vous réduire, je vais la préſenter avec toute la force dont elle eſt ſuſceptible pour la réfuter plus complétement.

" Rien n'indique dans le plan arreté a " Mantoue, qu'il avoit pour objet une coa- " lition *ſimulée*, pour *déclarer*, mais non " pour *faire* la guerre à la France. Cette " ſimulation très extraordinaire étoit le ſe- " cret de *Louis* XVI. et de l'Empereur.

" La France l'a entierement ignoré, elle n'a
" donc pû et dû voir dans ce plan, que le
" projet de rallier les principales puiſſances
" de l'Europe pour lui déclarer la guerre.
" Vainement, diroit-on, que cette coalition
" n'a jamais été formée, que le plan arrêté
" à Mantoue n'a eu aucune exécution ; il
" ſuffit qu'il ait exiſté pour annoncer de la
" part de l'Empereur des intentions ou des
" diſpoſitions hoſtiles à l'égard de la France,
" et par conſéquent pour la juſtifier d'avoir
" déclaré la guerre à l'Autriche."

Ma réponſe eſt fort ſimple.

Non ſeulement le plan arrêté à Mantoue n'a eu aucune exécution parceque l'Empereur inſtruit bientot après de la réſolution priſe par le Roi de ſe retirer à Montmedi, ne donna aucune ſuite à ce projet de coalition ; mais ce plan et ce projet ſont reſtés enſevelis dans le plus profond ſecret, et n'ont été connus en France comme en Angleterre que par la publication de mon dernier ouvrage.

Vous voyez donc, Monſieur, qu'il eſt abſolument impoſſible que ce plan, ſoit entré pour rien dans les motifs qui déterminerent la France à déclarer la guerre à l'Autriche le 20e Avril 1792. Il eſt conſtant en effet, et

il

il vous eſt facile de vérifier dans les journaux du temps, que les Miniſtres, ni les orateurs de l'Aſſembleé n'ont jamais dit un ſeul mot de ce plan. Je ſuis bien fermement convaincu que c'eſt de très bonne foi que vous avez avancé ſur ce point la propoſition contre laquelle je réclame, et que par conſéquent vous ne balancerez pas à reconnoitre votre erreur. Vous ne pouvez pas être juſte à demi à l'ègard de *Louis* XVI. et vous ne voudrez pas que j'aye la douleur de lui avoir attiré de votre part un reproche que vous ne trouveriez pas aſſez injuſte pour le rétracter.

J'ai l'honneur d'être, avec la conſidération la plus diſtinguée, Monſieur,

Votre, &c. &c.

BERTRAND DE MOLEVILLE.

Londres,
le 11e Fevrier 1800.

Lettre de M. Fox à M. Bertrand de Moleville.

MONSIEUR,

JE ne ſais pas ſi les papiers publics ont rapporté fidèlement ou non, ce que j'ai dit au ſujet du plan arrêté à Mantoue. Je n'ai certainement pas dit que ce qui s'étoit paſſé dans cette ville étoit le motif qui décida la France à déclarer la guerre, mais que la déclaration qui y a été faite, avec d'autres circonſtances qui comme la dite déclaration n'ont été ſues que long-temps après, fourniſſent des preuves inconteſtables que le gouvernement Autrichien s'étoit prêté à des deſſeins hoſtiles qui regardoient le gouvernement interieur de la France, ce qui ſelon moi eſt une cauſe de guerre bien légitime; je dis des deſſeins hoſtiles, parceque *déclarer la guerre*, et *faire approcher des troupes*, me paroiſſent être

être des hoſtilités très caractériſées. Au ſurplus ſi l'Autriche ne vouloit pas forcer la France, elle étoit au moins en liaiſon avec un magiſtrat Français pour la tromper par des apparences hoſtiles, ce qui deviendroit pour ce qui regarde la juſtification de la guerre de la part des Français a peu près à la même choſe. La France ſans ſavoir la déclaration de Mantoue, avoit bien des raiſons pour croire à une liaiſon de cette eſpèce, ce qui a paru depuis démontré. Il me ſemble qu'en y ajoutant foi, elle a eu raiſon, elle a déclaré la guerre ſur des apparences plus ou moins convaincantes ; la déclaration de Mantoue, &c. &c. prouve qu'elle ne donnoit pas trop de poids à ces apparences.

Après cette expoſition très franche de ma part de mes ſentimens ſur ce ſujet, vous ſentirez bien, Monſieur, qu'il ne m'eſt pas poſſible d'avouer une erreur que je ne peux pas reconnoitre pour telle, ſoit dans le fait, ſoit dans le raiſonnement. Au reſte je doute fort que nous puiſſions jamais être d'accord ſur ce point. D'un côté peut-être que mon averſion pour l'abominable principe de la coalition contre la France, et encore plus, l'horreur que me font la cruauté, l'hypo-

 criſie,

criſie, la mauvaiſe foi, et la baſſeſſe qui ont caracteriſé la conduite des puiſſances qui y ſont engagées, m'aveuglent à un certain point ſur ce qui les regarde, mais de l'autre, il ſe peut auſſi que votre attachement pour le feu Roi, et les ſentimens qu'ont dû naturellement vous inſpirer ſes malheurs et ſes ſouffrances, empêchent que vous ne ſoyez non plus abſolument ſans prévention à de certains égards.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite conſideration, Monſieur,

Votre, &c. &c.

A St. Anne's Hill,
Dimanche, (13e Fev. 1800.)

C. J. Fox.

P. S. En reliſant votre premiere lettre je vois que la derniere phraſe dans le rapport du Morning Chronicle n'eſt pas correcte. Je n'ai pas dit, *To compel them to depart from a ſyſtem which they thought neceſſary to their own internal happineſs.*—Ce que je crois avoir dit, eſt *to dictate by force of arms changes in their internal government.* Ou bien, *to interfere by force in their internal government.*

L'erreur me paroit fort peu importante,

et

et je ne l'aurois pas relevée ſi je ne croyois pas remarquer que vous appuyez un peu particulierement ſur cette partie du rapport qui eſt incorrect, et par conſequent ſur des expreſſions dont en effet je ne me ſuis pas ſervi.

C. J. F.

Lettre

Lettre de M. Bertrand de Moleville à M. Fox.

MONSIEUR,

LOIN de croire que nous ne puiſſions jamais nous accorder ſur l'objet principal de la réclamation que j'ai eu l'honneur de vous adreſſer, je penſe au contraire qu'il s'en faut de bien peu de choſe que nous ne ſoyons entierement d'accord ſur les points auxquels j'attache le plus d'intérêt. Je ne retrouve plus en effet dans la derniere lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le reproche que vous aviez fait à *Louis* XVI. *d'avoir voulu coaliſer les puiſſances étrangères contre la France pour la contraindre par la force des armes à des changement dans ſon gouvernement.* Vous êtes trop juſte pour inſiſter ſur cette aſſertion, ſans réfuter les faits qui la contrediſent, et vous ne conteſtez aucun de ceux que j'ai rapportés dans mon dernier ouvrage relativement aux circonſtances

conſtances, aux motifs, et à l'objet du plan arrêté à Mantoue. Ce plan n'étant connu que depuis deux mois, n'a pu entrer pour rien dans les motifs qui déterminerent la France à déclarer la guerre à l'Autriche; vous en convenez dans votre derniere lettre, Monſieur, je ne dois pas vous en demander davantage. Les inductions que vous tirez de la déclaration de Mantoue, et de pluſieurs autres circonſtances pour prouver *que la France avoit bien des raiſons pour croire à des liaiſons de cette eſpèce, et pour ſuppoſer des intentions hoſtiles à l'Autrice*, ſont étrangères à la mémoire de *Louis* XVI. et rentrent abſolument dans les queſtions qui ont été débattues au Parlement ſur les motifs qu'a eus la France pour déclarer la guerre à l'Empereur, et ſur la coalition des puiſſances étrangères; il ne m'appartient donc pas d'énoncer une opinion quelconque à cet égard; mais ſans rompre le ſilence reſpectueux dans lequel je dois me renfermer, je crois pouvoir vous inviter, Monſieur, à lire la fin du 22^e^ chapitre des Mémoires Particuliers que j'ai publiés en 1797; vous y trouverez ſur la déclaration de guerre à l'Autriche des renſeignmens d'autant plus exacts, que Briſſot qui étoit en 1792 mem-

bre du comité diplomatique de l'Aſſemblée, et du comité ſecret des jacobins où la guerre fut réſolue, a confirmé en 1793 à la tribune les faits que j'ai rapportés dans ce chapitre.

Je termine ici notre correſpondance, Monſieur, en vous aſſurant que quelque différence qui puiſſe exiſter ſur certains points entre vos opinions et les miennes, elle n'altèrera jamais la conſideration diſtinguée avec laquelle

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre, &c. &c.

BERTRAND DE MOLEVILLE.

Londres,
le 16e Fevrier 1800.

A Letter from the Honourable Charles James Fox, in Anſwer to M. Bertrand de Moleville.

SIR,

I HAVE received the letter you did me the honour of writing to me, and am very ſorry that the aſſertion I thought it neceſſary to make, and which, after all, I by no means think inaccurate, ſhould have given you any pain; it was far from being my intention. I confeſs, Sir, that I quoted you from an extract from your book, which appeared in the public papers; but after attentively reading your letter, I do not find that that extract was inaccurate. They who *feign* a coalition, who *declare* war—they, in ſhort, who threaten, do, in my apprehenſion, attempt to dictate by force; and it may be ſaid, without inaccuracy or injuſtice, that they who negociated for the purpoſe of producing thoſe meaſures, encouraged Foreign Powers

to interfere in the affairs of France, and even to dictate to her by force alterations in her Government.

With reſpect to the unfortunate Monarch for whoſe memory you manifeſt a ſolicitude which does you honour, no man in this country lamented his death more than myſelf; no man, as you obſerve, was more ſhocked at the cruelty and injuſtice of thoſe who condemned him to ſuffer; but theſe ſentiments may ſurely be entertained without approving all that he did, whether acting from the dictates of his own mind, or purſuant to the counſel of others. Still, as I am perſuaded that very few Princes would have acted better in his ſituation, and that that part of his conduct, to which I cannot but impute error, was puniſhed far beyond what it merited, I pity him much more than I cenſure him; and when I found myſelf obliged to ſpeak of his faults, or, at leaſt, of what appeared to me to deſerve that name, I did not do it to inſult his memory, or even to throw any manner of blame upon him, but merely to ſhow that France had real grounds of complaint againſt Auſtria, and was juſtified in declaring war againſt her.

I have not your work here, but I will

procure it without delay. In the mean time I own, whether prejudiced or not, that it will be no eaſy thing to perſuade me that a ſecret connection, or, indeed, any ſecret underſtanding with Auſtria, of whatever nature it may have been, was not an error, to ſay the leaſt of it, on the part of *Louis* XVI. ſituated as he was.

I have the honour to be, with the higheſt conſideration,

Sir,

Yours, &c. &c.

C. J. Fox.

St. Anne's Hill,
Sunday, Feb. 9, 1800.

Second

Second Letter from M. Bertrand de Moleville to the Honourable Charles James Fox.

SIR,

I HAVE received the letter which you did me the honour of writing to me, in reply to mine of the 5th of this month, and it was with the greateſt ſatisfaction I found that you not only regretted the death of *Louis* XVI. as keenly and ſincerely as I do, but that there was very little difference in our opinions of the character of that unfortunate monarch. I think, in fact, as you do, that with great virtues he was not exempt from error; but I ſtill maintain, Sir, that he cannot be accuſed, without great injuſtice, of ever having deſigned to have actual recourſe to arms, for the purpoſe of compelling the nation to give up a ſyſtem of government which they deemed neceſſary to their happineſs; and I flatter myſelf you will

will be convinced of it when you have read the work I have lately publiſhed on the Revolution of France, particularly the third volume, and the firſt chapters of the fourth. With perfect confidence I ſubmit to your candour my opinion on the plan propoſed to the King by M. *de Montmorin*. Judge whether, in circumſtances ſo critical, it was poſſible to ſuggeſt a wiſer, or one better calculated to promote the real wiſhes of the nation; by which I mean thoſe that were freely and ſolemnly made known in the Aſſemblies of the Bailiwicks, and which I am perſuaded you do not confound with thoſe expreſſed by the democratic fury of the Jacobins in their Clubs, or vociferated in their mobs.

It only remains for me, Sir, to reply to the very natural argument to which you ſeem to confine yourſelf; and I will ſtate it with all the force it is capable of, in order that my anſwer may be the more complete.

" Nothing appears in the declaration at " Mantua from which it can be inferred " that its object was a *feigned* coalition to " *declare*, but not to *make* war againſt " France. The ſecret of this extraordinary

" feint

" feint was confined to *Louis* XVI. and the
" Emperor; France was entirely ignorant
" of it, and could therefore, in that decla-
" ration, ſee only a project of coaleſcing
" the principal Powers of Europe in a war
" againſt her. It is in vain to ſay that that
" coalition was never formed; that the de-
" claration at Mantua was never put in exe-
" cution; it is enough that that declaration
" was made, to evince, on the part of the
" Emperor, deſigns and arrangements hoſ-
" tile to France, and conſequently to juſ-
" tify her declaration of war againſt Auſ-
" tria."

My anſwer is very ſimple.

Not only the declaration at Mantua was never put in execution, becauſe the Emperor, being very ſoon after informed of the reſolution taken by the King to withdraw to Montmedi, relinquiſhed the project of a coalition; but both the project and the declaration remained buried in the moſt profound ſecrecy, and were neither known in France nor England till publiſhed in my laſt work.

You find therefore, Sir, how abſolutely impoſſible it was that that declaration could have been among the motives by which

France

France was ſwayed in declaring war againſt Auſtria on the 20th of April 1792. It is, in fact, evident, and very eaſy for you to aſcertain, by referring to the public papers of that period, that neither the Miniſters nor the ſpeakers in the Aſſembly ever mentioned a ſingle word of the declaration at Mantua. I am perfectly convinced that you advanced the aſſertion againſt which I remonſtrate, becauſe you thought yourſelf right in doing it, and therefore I think you will not ſcruple to acknowledge your miſtake. You could not be juſt by halves to *Louis* XVI.; nor would you leave me the painful reflection of having drawn upon him from you a reproach which you cannot be convinced is unjuſt enough to be retracted.

I have the honour to be, with the moſt diſtinguiſhed conſideration,

Sir,

Yours, &c. &c.

BERTRAND DE MOLEVILLE.

London,
Feb. 11, 1800.

Second Letter from the Honourable Charles James Fox to M. Bertrand de Moleville.

SIR,

I KNOW not whether the public papers have reported what I ſaid on the ſubject of the declaration at Mantua correctly or not. I certainly did not ſay that what paſſed in that city was the motive by which France was determined to declare war; but that the declaration made there, with other circumſtances, which, as well as that declaration, were not known till a long time after, furniſh inconteſtable proofs that the Auſtrian government had taken a part in hoſtile deſigns that had in view the internal government of France, which is, in my opinion, a very juſt cauſe of war: I ſay hoſtile deſigns, becauſe, *to declare war and advance troops* appear to me very unequivocal hoſtilities: beſides, if Auſtria did not attempt

to

to compel France, ſhe was, at leaſt, in league with a French magiſtrate to deceive her by hoſtile appearances, which, ſo far as reſpects the juſtification of the war on the part of the French, comes nearly to the ſame thing. France, though ignorant of the declaration at Mantua, had many reaſons for believing a league of that kind, which has been ſince demonſtrated. It ſeems to me, that in believing it ſhe had good grounds. She declared war upon appearances more or leſs convincing; and the declaration at Mantua, among other facts, proves that ſhe was not deceived in thoſe appearances.

After this frank ſtatement of my ſentiments upon the ſubject, you muſt be ſenſible, Sir, that it is not poſſible for me to acknowledge a miſtake of which I am not convinced either by fact or reaſoning. I doubt we can never agree on this point. On the one hand, I may be blinded to a certain degree by my averſion to the abominable principle of the coalition againſt France, and ſtill more by the horror I feel at the cruelty, hypocriſy, inſincerity, and baſeneſs, which have marked the conduct of the powers engaged in it; and, on the

other hand, your veneration for the late King, and the ſentiments with which his misfortunes and ſufferings muſt naturally have inſpired you, may prevent your being altogether without prejudice on certain points.

I have the honour to be, with the moſt perfect conſideration,

Sir,

Your's, &c. &c.

C. J. Fox.

St. Anne's Hill,
Feb. 13.

P. S. On reperuſing your former, letter, I ſee that the laſt expreſſion in the report of the Morning Chronicle is not correct. I did not ſay, *to compel them to depart from a ſyſtem which they thought neceſſary to their own internal happineſs*; I think I ſaid, *to dictate by force of arms changes in their internal government*; or, *to interfere by force in their internal government.*

This error appears to me very immaterial, and I ſhould not have noticed it had

had I not obſerved that you rather lay a ſtreſs on that part of the report which is incorrect, and conſequently upon expreſſions which, in fact, I did not uſe.

C. J. F.

Third Letter from M. Bertrand de Moleville to the Honourable Charles James Fox.

SIR,

FAR from thinking that we can never agree on the principal ſubjects of the appeal I had the honour of making to you, I think, on the contrary, that there wants but very little to make us agree entirely on the points that are moſt intereſting to me. I do not find in your laſt letter any ſupport of the reproach you had caſt upon *Louis* XVI. *for having attempted to excite the foreign Powers againſt France, in order to compel her by force of arms to alterations in her government.* You are too juſt to inſiſt upon that aſſertion without refuting the facts that contradict it; and you do not contend againſt any of thoſe which I have reported in my work, relative to the circumſtances, motives, and object of the declaration at Mantua. That declaration being known

known only within theſe two months paſt, could not have been one of the cauſes that determined France to declare war againſt Auſtria: this you allow in your laſt letter, Sir, and I have no right to aſk any farther conceſſion. The inferences you draw from the declaration at Mantua, and other circumſtances, to prove *that France had many reaſons for believing a league of that kind, and for aſcribing hoſtile deſigns to Auſtria*, are foreign to the ſubject ſo far as it relates to the memory of *Louis* XVI. and belong purely to the arguments on the queſtions which were debated in Parliament when treating of the motives of France for declaring war againſt the Emperor, and the coalition of foreign powers. It is not my part to advance any opinion whatever on thoſe arguments; but without breaking the reſpectful ſilence which it is incumbent upon me to preſerve, permit me, Sir, to requeſt that you will read the concluſion of the twenty-ſecond chapter of the *Private Memoirs* which I publiſhed in the year 1797; you will there find ſome account reſpecting the declaration of war againſt Auſtria, the correctneſs of which cannot be doubted; *Briſſot* himſelf, who, in 1792,

was

was a Member of the Diplomatic Committee of the Aſſembly, and of the Jacobins in which the war was determined upon, having confirmed from the Tribune in 1793 the facts which I have reported in that chapter.

I here cloſe our correſpondence, Sir, with aſſuring you that whatever difference there may be between your opinions and mine on certain points, it will never alter the diſtinguiſhed conſideration with which I have the honour to be,

Sir,

Your's, &c. &c.

BERTRAND DE MOLLEVILLE.

London,
Feb. 16, 1800.

THE END.

PRINTED BY D. N. SHURY, BERWICK STREET, SOHO.

00032253

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC

WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 28 December, 2018